Séance du Grand Conseil Mardi 26 mai 2015

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications		-	
	2.	Dépôts			
	3.	(15_MOT_067) Motion Yves Ferrari et consorts - Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérogène plus couramment appelé Roundup! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	4.	(198) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari et consorts - Une restauration à base de produits locaux et de saison un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W	DECS.	Sordet J.M.	
	5.	(14_INT_310) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Cour européenne des droits de l'homme ou accords de Schengen-Dublin, il faut choisir!	DECS.		
	6.	(14_INT_327) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz - Et si la compagnie Uber débarquait dans le canton ?	DECS.		
	7.	(214) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Martial de Montmollin et consorts demandant si le télétravail dans l'économie privée est une piste pour nos infrastructures de transports	DECS.	Butera S. (Majorité), De Montmollin M. (Minorité)	
	8.	(200) Exposé des motifs et projet de décret sur la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2015-2019)(1er débat)	DIRH.	Attinger Doepper C.	
	9.	(210) Exposé des motifs et projet de loi modifiant l'article 35 al. 1 litt e) de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud(1er débat)	DIRH.	Attinger Doepper C.	
	10.	(15_POS_105) Postulat François Payot et consorts - Pour une réalisation d'une aire de repos - restoroute sur l'A5 à Concise	DIRH	Gander H.	
	11.	(14_POS_092) Postulat Stéphane Montangero et consorts - Culture indigène du tabac - anticiper la mort programmée d'une activité économique sur le déclin et favoriser la reconversion des cultivateurs	DECS	Cornamusaz P. (Majorité), Martin J. (Minorité)	

Imprimé le Jeu 21 mai 2015 1.

Séance du Grand Conseil Mardi 26 mai 2015

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

OA+M = objet adopté avec modification RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RET = objet retiré RENV-SD = objet renvoyé suite débat
REF = objet refusé RENV-COM = objet renvoyé en commission
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

TRAITE = objet traité

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	12.	(14_INT_298) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jessica Jaccoud et consorts - La Poste Suisse continuera-t-elle de distribuer les courriers recommandés ?	DECS.	-	
		(151) Exposé des motifs et projet de loi sur la profession d'avocat(2ème débat)	DIS.	Mattenberger N.	
		(GC 149) Rapport annuel 2014 de Commission interparlementaire de contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (CIAS)	GC	Chevalley C.	
		(185) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Gfeller et consorts demandant au Conseil d'Etat un rapport sur les monuments qui pourraient bénéficier d'un périmètre de protection	DFIRE.	Capt G.	
		(14_MOT_053) Motion Amélie Cherbuin et consorts - Pour que les buts de pure utilité publique d'une fondation exonérée d'impôt ne puissent être définis par des statuts discriminatoires	DFIRE, DIS	Berthoud A.	

Secrétariat général du Grand Conseil

Imprimé le Jeu 21 mai 2015 2.

Motion

Déposé le 19.05. \S

15_HOT_067

Glyphosate, le nom scientifique d'un pesticide cancérogene plus confaiment appelé Roundup!

La présente motion demande au Conseil d'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables pour interdire la vente et la dissémination du glyphosate, reconnu « cancérigène probable pour l'Homme » par l'OMS.

Le 20 mars dernier, l'OMS, par le biais du Centre international de recherche sur le cancer, a classé cinq pesticides dont le glyphosate, « cancérogènes probables pour l'Homme ». Il s'agit de l'échelon le plus élevé derrière « cancérogène certain ». Le glyphosate est le principe actif du désherbant le plus répandu dans le monde, le Roundup du géant américain Monsanto.

Le glyphosate est utilisé dans de nombreux produits dans l'agriculture ainsi que pour certains usages domestiques (désherbage chimique dans les jardins privés). En 2013, 300 tonnes de cette substance a été vendue en Suisse. Une centaine de produits en contiennent. Cet herbicide peut affecter toutes les cellules vivantes, notamment humaines.

Cette décision de l'OMS doit nous amener à reconsidérer l'utilisation sur le marché de ce produit toxique pour l'Homme et les écosystèmes.

Une étude menée à l'échelle européenne en été 2013 a permis de détecter la présence dans l'urine humaine de résidus de glyphosate, dans des proportions variables selon les pays. Les échantillons prélevés en Suisse contenaient eux aussi des traces de glyphosate.

De nombreuses études antérieures à la déclaration de l'OMS ont démontré que les herbicides à base de glyphosate (les additifs renforcent encore la toxicité du glyphosate) causent des dommages graves à la santé : foie endommagé chez les rats, risque de lymphome, dommages au niveau de l'ADN etc.

Ces révélations justifient une réaction rapide et efficace du monde politique sur cette grave question de santé publique qui touche chacun. Plusieurs actons peuvent être engagées par l'Etat, notamment en :

- veillant à ce que les services étatiques et paraétatiques renoncent totalement à l'utilisation de glyphosate.
- s'engageant dans une campagne d'information d'envergure auprès de tous les milieux qui font usage de cette substance pour en réduire au plus vite l'utilisation.
- s'assurant que les jardineries et grandes surfaces retirent immédiatement ces produits toxiques de leurs rayons afin d'éviter toute contamination et mise en danger de la vie d'autrui.
- relayant cette demande expresse d'interdiction d'usage sur le territoire suisse auprès des autorités fédérales compétentes.

J'ai donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat de prendre au plus vite toutes les mesures nécessaires et indispensables pour interdire la vente et la dissémination du glyphosate.

Lausanne, le 19 mai 2015

Yves Ferrari

Développement l'renvo; en commission + de la signahas

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Freymond Cantone Fabienne Jungclaus Delarze Suzanne Jaquet-Berger Christiane Ehrwein Nihan Céline Kappeler Hans Rudolf Haury Jacques-André Eggenberger Julien Favrod Pierre-Alain Genton Jean-Marc Germain Philippe **Grandjean** Pierre **Grobéty** Philippe Jaccoud Jessica **Guignard** Pierre Hurni Véronique Glauser Nicolas Gander Hugues Haldy Jacques Epars Olivier Induni Valérie Jobin Philippe Jaquier Rémy **Glauser** Alice Ferrari Yves Golaz Olivier Christin Dominique-Ella Démétriadès Alexandre De Montmollin Martial Cornamusaz Philippe Chevalley Christine **Ducommun** Philippe Cretegny Laurence Dolivo Jean-Micher Desmeules Michel Chappuis Laurent Chollet Jean-Marc Courdesse Régis Cherbuin Amelie Chollet Jean-Luc Christen Jérôme **Despot** Fabienne Cretegny Gérald Debluë François **Duvoisin** Ginette **Devaud** Grégory **Divorne** Didier Crottaz Brigitte **Dupontet** Aline Durussel José **Collet** Michel **Bonny Dominique-Richard Attinger Doepper Claire** Cachin Jean-François Apothéloz Stéphanie **Berthoud** Alexandre Baehler Bech Anne Bezençon Jean-Luc Ansermet Jacques **Bolay** Guy-Philippe Bendahan Samuel **Buffat** Marc-Olivier **Aellen** Catherine Bory Marc-André Brélaz François Chapalay Albert Borloz Frédéric Aubert Mireille **Ballif** Laurent Calpini Christa Blanc Mathieu Buffat Michael Butera Sonya Brélaz Daniel **Bovay** Alain Capt Gloria

Liste des députés signataires – état au 21 avril 2015

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Schaller Graziella
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Oran Marc My Jan	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel , , η	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice // //
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel $\bigcirc // \downarrow$
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip Ruffe
Meldem Martine	Rey-Marion Aliette	Venizelos Vassilis //
Melly Serge	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Laurent	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
-Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas (3. Guille Let
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neirynck Jacques	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Rydio Alexandre	Züger Eric





RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari et consorts - Une restauration à base de produits locaux et de saison... un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 février 2015, de 8h00 à 9h45, à la salle de conférence 300 du DECS, Rue Caroline, à Lausanne.

Elle composée de Mmes Laurence Crétegny, Claire Richard, Myriam Romano Malagrifa, ainsi que de MM. Olivier Epars, Grégory Devaud, Yves Ferrari, Philippe Jobin, Stéphane Montangero, Jacques Perrin, Jean-Marc Sordet, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Filip Uffer,

Ont participé également MM. Philippe Leuba (Chef du DECS), Frédéric Brand (Chef du SAGR, DECS), Viviane Keller (Cheffe de l'UDD, DIRH).

Mme Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La démarche proposée pour répondre au postulat est interdépartementale afin de concevoir des actions cohérentes en matière de restauration collective. Cette démarche est pilotée par la Cheffe de l'Unité de développement durable (UDD).

Le potentiel d'amélioration dans le canton est considérable car au total, sur les institutions identifiées, environ 18 millions de repas sont servis par année.

3. POSITION DU POSTULANT

La réponse détaillée et exhaustive, tenant compte de la complexité des différents services et institutions de l'Etat est saluée. Si les propositions vont dans la direction souhaitée par le postulant, quelques questions restent en suspens et surtout une grosse déception demeure quant au 10 % d'approvisionnement direct des établissements auprès de producteurs locaux ; cet objectif est timide. En effet, la Ville de Lausanne, bien qu'étant une situation fort différente du canton, vise un objectif de 70% d'approvisionnement direct auprès des producteurs locaux. Un objectif temporel quant à l'atteinte des 10% fait également défaut.

La volonté claire du Conseil d'Etat d'inciter les acteurs à adhérer à la démarche tout en les laissant très libres pourrait ne pas être suffisante, estime le postulant. Néanmoins, prévoir une sensibilisation à tous les échelons s'avère intéressant. A l'issue du bilan qui sera établi dans quelques années, si les objectifs ne sont pas atteints, il s'agira de prévoir quelque chose d'un peu plus contraignant tout en restant dans une optique « gagnant gagnant » afin que les protagonistes adhèrent à la stratégie.

4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble des commissaires est satisfait des propositions faites dans le texte du Conseil d'Etat. Les propositions pourraient également être reprises par les communes. Néanmoins, si dans un premier temps l'objectif de 10% d'approvisionnement direct chez les producteurs locaux est estimé trop bas par certains députés, les précisions fournies par le Conseiller d'Etat et l'administration au cours de la séance rallient finalement l'ensemble des commissaires au dessein proposé.

Précisions sur l'objectif de 10% d'approvisionnement direct chez des producteurs locaux

Un objectif de 10% d'approvisionnement direct chez des producteurs locaux s'avère réaliste et ambitieux car il implique un changement d'état d'esprit considérable en matière d'approvisionnement. En effet, il n'est pas question d'une moyenne de 10% sur l'ensemble des institutions du Canton, mais de 10% par institution. Il s'agit d'un approvisionnement contractuel direct entre le producteur local et le consommateur. La définition du terme « local » est alors importante. Cette notion peut être définie soit par une approche géographique, soit selon le mode de production, soit en fonction de la relation commerciale, du nombre d'intermédiaires. La définition par la zone géographique n'a pas été retenue par le Conseil d'Etat car il est difficile de définir une zone géographique stricte notamment car elle peut ou doit varier en fonction de la taille de l'institution à approvisionner. La Ville de Lausanne a préféré l'approche géographique. Les cuisiniers définissant des cercles d'approvisionnement en fonction de la taille de la cuisine. Ainsi l'on comprend qu'il est plus facile d'atteindre un haut pourcentage de produits considérés. Pour le Canton, le mode de production n'apparaissant pas comme une solution idoine non plus, le Gouvernement a alors choisi de baser la définition du terme local sur la relation commerciale. Avec ce choix, – un approvisionnement contractuel direct entre le producteur et le consommateur -, l'ambition réside dans le fait de savoir où, comment s'approvisionner pour obtenir cette relation directe producteur, consommateur. En conséquence, il s'agit bien d'un tournant considérable nécessitant un changement d'état esprit important pour les institutions concernées. En outre, sur le terrain, chaque situation est différente et les acteurs doivent tenir compte de contraintes sanitaires, diététiques, financières diverses. Dès lors, l'objectif de 10% s'avère ambitieux mais réaliste et raisonnable, permettant ainsi aux différents protagonistes concernés d'y adhérer.

Quant à la temporalité prévue pour la réalisation de l'objectif, la mise en place de la stratégie nécessite du temps. Dès lors, un bilan sera tiré à la fin de la législature. Au cours de la suivante, les 10% pourront éventuellement être quelques peu revus à la hausse.

Alors que la possibilité de détourner l'objectif en n'achetant que des produits onéreux (telle que de la viande) afin d'arriver à 10% du chiffre d'affaires est soulevée par un commissaire. Le chef du DECS met en avant la bonne foi des institutions et des gens qui essayeront réellement de changer leur mentalité, non les tentatives de fraude.

Bien que le CHUV achète déjà 24% de ses produits à des producteurs locaux (dans un rayon de 180 km), l'objectif sera aisé à atteindre car il possède sa propre boucherie et travaille en direct avec des producteurs locaux pour ses pommes de terre.

Pour la part que représenterait idéalement l'objectif de 10% sur le chiffre d'affaires global des institutions du Canton, l'estimation se calcule comme suit : puisque par année il y a 18 millions de repas servis dans les institutions identifiées, à CHF 5 de matière première par repas, donc CHF 90 millions d'achats alimentaires, les achats en contrat direct d'approvisionnement devraient grosso modo représenter CHF 10 millions par année¹.

L'incitation à la démarche

Alors que le postulant émet quelques réserves quant à l'incitation à la démarche, le représentant du Gouvernement et la cheffe de l'UDD expliquent qu'il est difficile de mettre en place une contrainte juridique. Le Canton compte beaucoup de restaurants en gestion concédée. Dès lors, il s'agira de travailler sur les actes de concession afin qu'ils contiennent une clause incitative allant dans le but recherché. Concernant les EMS et l'accueil de jour, des cartes des établissements en gestion directe

¹ Le chiffre d'affaire global de l'agriculture vaudoise s'élève à CHF 1,4 milliard.

ont été dressées. Si les crèches comptent peu de gestion directe, il y a en a par contre un peu plus pour les EMS.

Il est ensuite précisé que les cours à l'intention des cuisiniers, des acheteurs de denrées alimentaires et des commanditaires ont commencé fin janvier 2015 avec des participants du CHUV, du SPEN et de l'EVAM. Toucher les cuisiniers est un bon moyen afin de mettre la stratégie en place car les connaissances acquises suivront le cuisinier même s'il change d'établissement. Toutefois, il faut être attentif aux budgets que doivent respecter les cuisiniers. Il est à noter, tel que le mentionne l'étude Agridea, que les produits de proximité occupent déjà une place meilleure que supposée dans la restauration collective.

Finalement, contraindre en termes de promotion des produits locaux, pourrait laisser planer des doutes quant à la qualité des produits concernés.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Luins, le 06.05.2015

Le rapporteur : (Signé) Jean-Marc Sordet,



RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Yves Ferrari et consorts - Une restauration à base de produits locaux et de saison... un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W

Rappel

Texte amendé par la commission

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'élaborer une stratégie volontariste visant à inciter à une alimentation favorisant la consommation de produits locaux et de saison, en particulier dans les lieux de restauration sur lesquels il a prise (ex. au service des employés de l'Etat et des étudiants/apprentis dans le canton). Dans son programme de législature, le Conseil d'Etat souhaite faire converger les politiques publiques, les programmes et les projets vers les objectifs de la "société à 2000 watts" afin de réduire les émissions de CO2 permettant de limiter le réchauffement climatique. Pour ce faire, elle concentre son action sur l'aménagement du territoire, les constructions, la mobilité, l'efficacité énergétique et le recours accru aux énergies renouvelables. Un aspect important de notre impact climatique reste cependant en retrait : l'alimentation. En Suisse, elle représente pourtant 30% de notre empreinte écologique et 17% de nos émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci sont causées par la production, le transport, la transformation et la vente des denrées alimentaires. Une part importante des émissions est due aux transports de produits alimentaires venant de régions lointaines et à la conservation de produits qui ne sont pas de saison. Ces émissions de CO2 peuvent être minimisées, pour une part, par une alimentation locale et de saison qui est moins énergivore. Des progrès appréciables ont été réalisés dans le domaine de l'équilibre alimentaire des plats cuisinés, avec notamment le label "Fourchette verte" largement utilisé. Cependant, un des domaines dans lesquels les efforts sont encore insuffisants est celui de l'impact de nos habitudes alimentaires sur notre consommation énergétique et donc de notre impact sur les émissions de CO2. Trois attitudes sont à l'origine de l'essentiel de ce phénomène :- la consommation d'aliments importés de régions lointaines ;- l'achat d'aliments hors saison qu'il faut conserver dans une chaîne du froid ;- le recours trop fréquent à des plats pré-cuisinés lourdement conditionnés. Rappelons que consommer des aliments locaux et de saison s'avère "gagnant-gagnant", tant pour le consommateur qui découvre les richesses et la qualité des aliments locaux que pour le producteur local qui bénéficie de nouveaux marchés. Pour notre canton, ce postulat s'inscrit parfaitement dans la volonté de diminuer l'énergie grise consommée par la population afin de s'approcher de la société à 2000 W et de soutien à l'agriculture locale en diminuant les importations d'aliments ne pouvant être cultivés ou produits localement, de même que ceux qui ne sont pas de saison. Les aliments concernés sont aussi bien les céréales, les fruits, les légumes que la viande. Cette dernière pourrait, dès lors que le marché local ne suffit plus à combler la demande, ne pas être dans chacun des menus proposés ou être l'occasion pour le Conseil d'Etat de s'interroger sur la filière viande de proximité.Il va de soi que la notion de local ne se limite pas strictement aux frontières cantonales ou nationales et que cette notion ne peut en aucun cas

s'appliquer à des aliments ne se cultivant pas sous nos latitudes.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 25 janvier 2011. (Signé) Yves Ferrari et 31 cosignataires

Développement au Grand Conseil et travaux de la commission parlementaire

Le présent postulat de Monsieur le Député Yves Ferrari et consorts a été déposé suite aux discussions qui ont occupé le Grand Conseil sur un précédent postulat – rejeté le 18 janvier 2011 – visant à instaurer un jour hebdomadaire sans viande et sans poisson dans la restauration collective vaudoise. Devant le clair refus de sa première proposition par le Grand Conseil, mais tenant compte des positions émises tant en plénum qu'en commission en faveur des produits de notre agriculture, le postulant est revenu, en date du 25 janvier 2011, avec un nouveau postulat ciblé sur les produits locaux et de saison dans l'alimentation. La commission qui l'a examiné a proposé d'en modifier quelques termes, se limitant en particulier à une politique incitative demandée au Conseil d'Etat, et excluant de son champ d'intervention la restauration collective privée. Lors de sa session du 15 novembre 2011, le Grand Conseil a ensuite pris partiellement le postulat en considération (65 oui, 40 non et 15 abstentions), selon les recommandations de la commission. Il l'a ainsi renvoyé au Conseil d'Etat, qui a d'abord annoncé, par un rapport intermédiaire du 31 octobre 2012, un report du rapport définitif, le temps de tirer profit des résultats d'une étude commandée par l'Etat sur le sujet, puis élargie au niveau national, ainsi que d'y adjoindre la réponse au postulat de Monsieur le Député Stéphane Montangero sur la mise en valeur de l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

1 SITUATION INITIALE ET DÉMARCHES PRÉALABLES

1.1 Loi sur l'agriculture vaudoise et recommandation de la Cour des Comptes

Lors de l'adoption de l'EMPL sur la loi sur l'agriculture vaudoise en juillet 2009, le Conseil d'Etat avait déjà pris conscience des enjeux et perspectives d'un approvisionnement accru de la restauration collective avec des produits agricoles de provenance régionale. Il en avait ainsi proposé une traduction concrète que le Grand Conseil a bien voulu adopter sous la forme de l'actuel article 23 LVLAgr "Exemplarité de l'Etat - Le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations, organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale. "A la fin de la même année, la Cour des comptes publiait dans la foulée son 6º rapport "Audit de la restauration collective à l'Etat de Vaud" dont la Recommandation nº 12 était justement de "Poursuivre et étendre le recours à des filières agricoles de proximité pour l'approvisionnement des restaurants de l'Etat de Vaud, démarche qui va dans le sens du nouveau projet de loi sur l'agriculture vaudoise". Ce rapport a été diffusé auprès des services concernés, qui ont été ainsi amenés à accorder toute l'attention nécessaire à cette recommandation, parmi 26 autres, prioritairement centrées sur les aspects comptables, financiers et liées à l'application des dispositions sur les marchés publics. Le rapport de la Cour des comptes a d'une manière générale contribué à améliorer l'encadrement et le suivi des contrats régissant la restauration collective.

1.2 Etude "Produits de proximité dans la restauration collective (agridea 2012)

Avant même la prise en considération formelle du postulat par le Parlement et d'entente avec les départements concernés en premier chef (DFJC et DSAS), le Département de l'économie, par le service de l'agriculture, a commandé en octobre 2011 le volet cantonal d'une étude proposée par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (agridea). En effet, en lien avec des préoccupations de transport court, de santé publique et de souveraineté alimentaire, différents cantons avaient également manifesté leur souhait d'étudier s'il était réaliste de développer la part des produits alimentaires de " proximité " dans la restauration collective.

L'étude exploratoire pour le canton de Vaud s'est inscrite dans un programme de travail pour tous les cantons de Suisse romande. Elle avait pour objet de faire un état des lieux de la situation cantonale et de proposer des actions pour renforcer la part des produits de proximité dans l'approvisionnement des cuisines collectives des établissements dépendant de l'Etat ou des collectivités publiques. Concernant l'analyse de l'offre, ce rapport s'est appuyé sur les résultats de l'étude "Valorisation des produits des filières agricoles vaudoises", qui avait identifié les fournisseurs de la restauration collective.

Les objectifs spécifiques de l'étude ont été :

- d'identifier les principaux commanditaires qui ont le pouvoir de décider de l'approvisionnement des cuisines, en distinguant les différents types de clients ou d'usagers (instruction publique obligatoire ou post-obligatoire, hôpitaux, homes)
- d'identifier les critères de choix selon les systèmes de restauration en place (autogestion, gestion directe avec appels d'offre, gestion concédée à une entreprise de restauration)
- d'évaluer enfin l'offre de produits locaux dans le canton et mettre en évidence les freins à la vente de produits en restauration collective (conditionnement, logistique...).

Au total, pour les institutions identifiées dans le canton, le nombre de repas servis est évalué à un minimum de 18 millions de repas par an, tant dans des restaurants en gestion directe que concédée. Ce chiffre ne comprend pas les repas servis au personnel des institutions concernées, qui représentent une part non négligeable, notamment dans les hôpitaux et l'enseignement supérieur. Il convient également d'y ajouter tous les repas de midi pris hors domicile dans les restaurants rattachés à des institutions publiques et parapubliques. Ce marché est diversifié et bien segmenté. Au-delà des chiffres, probablement sous-estimés, il est intéressant de considérer les ordres de grandeur et la répartition suivant les types de clients. Le segment des EMS et des institutions socio-éducatives est important en volume - plus de 6 millions de repas par an, soit le tiers de l'offre. Les hôpitaux et cliniques cuisinent près de 2,6 millions de repas par an (hors personnel) et leur marché est très centralisé avec des services d'achat spécialisés. Le marché de l'enseignement, avec un nombre de repas par an qui est d'environ 8 millions, soit près de la moitié de l'offre dans le Canton, est segmenté entre le périscolaire, le primaire et le secondaire I, qui sont de la responsabilité des communes, et le secondaire II (gymnases, écoles professionnelles) avec l'enseignement supérieur, qui sont de la responsabilité du canton.

L'état des lieux qui ressort de cette étude montre ensuite que la place des produits de proximité dans la restauration collective publique est bien meilleure que supposé. L'étude a permis de découvrir que de nombreux responsables de cuisine, sans instruction précise de leur hiérarchie, sont convaincus de l'intérêt de s'approvisionner "en local" et mettent cette conviction en pratique au quotidien. L'étude relève toutefois qu'il y a souvent confusion entre fournisseurs locaux et produits locaux, la compréhension des notions de "local" ou de "proximité", ainsi que leur probable coût supplémentaire, n'étant pas traduits dans un sens commun, ni établis précisément.

La politique de ravitaillement de nombreux établissements de restauration collective est souvent du ressort des chefs de cuisine, qui doivent toutefois la concilier avec les exigences spécifiques de leur

clientèle (hôpitaux, EMS, écoles, unités d'accueil parascolaires, centres professionnels, etc.), ainsi qu'avec la maîtrise des coûts et l'incidence de ces derniers sur le prix des repas. Dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, là où existent des pratiques affirmées des chefs des achats ou des chefs de cuisine en faveur des produits de proximité, elles ne sont que très peu communiquées aux patients, à leur famille ou au personnel.

L'étude a enfin proposé plusieurs pistes pour renforcer le recours aux produits de proximité : une formation des chefs de cuisine, accompagnée d'une sensibilisation des commanditaires et des responsables des institutions sur la question, en cohérence avec les objectifs cantonaux du développement durable ; l'introduction d'une clause relative à un niveau minimum d'approvisionnement en produits de proximité lors des appels d'offres pour l'attribution de marchés publics (achats de denrées) ou dans les contrats de concession de restaurants par les collectivités publiques vaudoises ; l'exploitation du potentiel important de développement de l'offre de produits de proximité issus de l'agriculture du canton de Vaud.

1.3 Démarche interdépartementale 2013-2014

Afin de concrétiser les attentes du postulat, un groupe de travail interdépartemental a été mis sur pied dans le but d'élaborer la réponse du présent postulat, dont l'ensemble des éléments sont repris dans le document stratégique en annexe. Ce groupe, présidé par le Service de l'agriculture, a réuni des représentants de tous les départements et des principaux services concernés, dans l'optique de présenter au Conseil d'Etat une stratégie réaliste et praticable qui soit en phase avec les contraintes propres aux catégories très hétéroclites de la clientèle de la restauration collective publique (équilibre nutritionnel, sécurité et hygiène alimentaires, coût des repas, rentabilité des prestations, etc.). La démarche de coordination n'a pas intégré à ce stade la participation des communes, ni celle des entreprises privées qui sont au bénéfice d'une forme de concession pour délivrer de telles prestations de restauration. Par contre, elle s'inscrit dans le programme de sensibilisation à des actions de développement durable conduit par l'Unité de développement durable, en particulier destiné aux communes.

L'élaboration de cette stratégie par le biais d'une démarche transversale interdépartementale, à des niveaux décisionnels hiérarchiquement différents, a quelque peu retardé l'élaboration du présent rapport. Pour assurer une bonne cohérence et une faisabilité réaliste de ses propositions, le Conseil d'Etat s'est attaché à ce que tous les acteurs concernés par cette problématique au sein de l'administration cantonale soient associés à cette démarche. En effet, les établissements de la restauration collective publique dans le canton, leur mode de gestion, leur rattachement institutionnel ou organisationnel, ou encore leurs objectifs principaux en matière de prestations, diffèrent énormément, tant au niveau des prises de décision effectives qu'à celui de l'orientation de leur mission.

2 CONCEPT CANTONAL POUR L'UTILISATION DE PRODUITS DE PROXIMITÉ DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE DU CANTON DE VAUD

2.1 Vision partagée et buts généraux

Tout d'abord, le Conseil d'Etat tient à affirmer que l'objectif de recourir davantage à la production agricole de proximité et de saison dans la restauration collective, incluant la mise en valeur du patrimoine culinaire vaudois, ne saurait ignorer l'intégration simultanée d'autres objectifs d'intérêt public, en particulier ce qui touche à la santé publique, aux finances cantonales ou communales ou à l'environnement. Ainsi, la priorité va à l'offre d'une alimentation saine et équilibrée, respectant scrupuleusement les règles d'hygiène sanitaire propres à la branche. De même, les exigences de maîtrise des charges de l'Etat et la transparence pour les consommateurs (provenance, valeur nutritive, modes de production, etc.), comme le respect de l'environnement, font aussi pleinement partie des intérêts à concilier au sein des services de restauration, respectivement de ceux qui sont en charge des achats pour les restaurants concernés.

Pour la restauration collective dépendant directement ou indirectement des collectivités publiques, les principes généraux suivants guideront petit à petit l'action des acteurs concernés par cette démarche qui est de nature incitative et non point directive :

- Approvisionnement auprès de l'agriculture sise à proximité ou des fournisseurs locaux qui en sont les clients intermédiaires
- Modes durables de production agricole : prestations écologiques requises, productions intégrée, extensive ou biologique, détention très respectueuse des animaux, Swissness, commerce équitable, Suisse Garantie, marques régionales de terroir, désignations AOP-IGP, Montagne et Alpage, etc.)
- Produits sains et repas équilibrés en fonction des besoins de la clientèle et des usagers
- Maîtrise des coûts et offre de repas adaptée aux besoins et possibilités de la clientèle
- Réduction de l'empreinte écologique (pression exercée par les hommes envers les ressources naturelles) et des facteurs pouvant influencer négativement le climat.

Ces principes généraux qui structurent la vision cantonale pourront par exemple servir de base pour l'instauration de chartes dans les établissements de la restauration collective publique, à moduler en fonction des spécificités de la clientèle et du mode de gestion de ces restaurants. Ces principes pourront stimuler des démarches d'amélioration continue se basant sur des outils existants, voire aboutir sur la création de labels certifiant des bonnes pratiques par les acteurs concernés. Dans le cadre des diverses formes de gestion concédée (concession, baux, droits de superficie, etc.), il s'agira de rendre cohérents les actes de concession afin de s'assurer qu'ils contiennent une clause incitative en vue d'atteindre les buts visés en référence à ces principes.

La stratégie du Conseil d'Etat pour viser l'exemplarité au sens de l'article 23 de la loi sur l'agriculture vaudoise se base sur le principe de l'incitation. Elle montre la voie à suivre et encourage l'ensemble des acteurs et des services de l'Etat concernés à favoriser les produits locaux et de saison dans la restauration collective. Un bilan des expériences concluantes (ou non) et des résultats concrets obtenus dans les divers établissements dépendant de près ou de loin des pouvoirs publics du canton sera tiré à la fin de la législature. Sur la base de ces résultats, pourront alors être envisagées d'autres mesures, voire des exigences en cas de lacunes persistantes d'amélioration des pratiques.

Cette stratégie s'attache aussi à opérer une distinction entre les restaurants qui dépendent directement de l'administration, en gestion directe ou concédée, et ceux qui sont rattachés à des établissements subventionnés, qu'ils soient publics et autonomes, ou privés. Ainsi, il sera loisible d'instaurer une gradation des objectifs liés à l'approvisionnement avec des produits de proximité, tenant compte à la

fois de l'indépendance économique des institutions et des missions prioritaires reconnues au titre de leur financement public.

Enfin, il est essentiel que les modifications progressives des pratiques induites par cette stratégie soient en adéquation avec la réalité des restaurants concernés, en particulier avec les contraintes de coût et de prix des repas, ainsi qu'avec les possibilités des fournisseurs en regard des autres critères d'achat (sécurité, qualité et quantité des denrées alimentaires), spécifiques à leur clientèle particulière (malades, personnes âgées, écoliers, détenus, etc.).

2.2 De la notion de la "proximité " ou de ce qui est "local"

La loi sur l'agriculture vaudoise, par son article 23, enjoint à l'Etat de favoriser la consommation de *produits agricoles locaux*, en particulier dans les établissements gérés par l'administration cantonale. Aujourd'hui, la notion de local peut être considérée de manière très différente selon les acteurs qui s'expriment à ce sujet. Il peut s'agir d'un approvisionnement géographiquement proche du lieu de préparation et de consommation, de circuits financiers courts avec un nombre restreint voire inexistant d'intermédiaires entre le producteur et le cuisinier, ou il peut être fait référence à des limites géographiques, voire administratives.

La loi ne définit pas précisément la notion de "local ". A première vue, pour des raisons pratiques tenant compte des réalités de l'approvisionnement alimentaire, cette notion ne peut guère se calquer sur des limites administratives ou territoriales. Cela reviendrait à créer de nouveaux circuits commerciaux ou économiques, voire à limiter drastiquement l'assortiment des aliments ou le choix des menus, tout en se privant inconséquemment de possibilités locales d'approvisionnement dans les zones frontalières du territoire circonscrit.

Dans l'étude d'Agridea, il est plutôt fait mention de " cercles concentriques " par groupes de produits, combinant l'objectif de proximité avec la réalité de l'approvisionnement et les contraintes géographiques induites par les critères qualitatifs. Il s'agit également de prendre en compte les pratiques actuelles et variables selon les établissements. Par exemple, une distance de 60 à 70 km est admise d'une manière générale comme " locale ", mais pour le CHUV, dont les besoins quantitatifs sont très importants, le respect du développement durable est entier en se fournissant dans un rayon de 250 km.

De manière pragmatique, plutôt que de généraliser un critère géographique territorial ou un rayon kilométrique absolu, c'est par l'application itérative du principe de base suivant que le développement de l'approvisionnement local trouvera son sens. Il s'agit de chercher à se servir au plus près ou "à la moindre signature carbone", tant en ce qui concerne les fournisseurs et transformateurs que dans la provenance des produits agricoles, sans se priver d'aller chercher plus loin lorsque des besoins spécifiques, la diversité des menus ou encore les aléas climatiques ou saisonniers le justifient.

En conclusion, la notion de proximité en matière d'approvisionnement est composite et peut varier passablement selon l'angle de vue. Sa traduction concrète sera donc laissée aux professionnels en les responsabilisant quant à l'atteinte des objectifs de la démarche, qui sera mesurée en valeur relative, c'est-à-dire grâce à une évaluation orientée sur les progrès réalisés par les intéressés, plutôt qu'en fonction de valeurs normatives et absolues qu'il est quasiment impossible de définir et de généraliser à l'ensemble de la restauration collective. L'objectif général relatif à atteindre est de réaliser 10% d'approvisionnement direct des établissements auprès de producteurs locaux.

2.3 Les instruments de mesure ou de garantie de la provenance de proximité

2.3.1 Diagnostic des achats alimentaires avec l'outil Beelong

Développé par l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) en collaboration avec l'UNIL, l'EPFL, la FHV, le service d'accueil de jour de l'enfance (SAJE) de la Ville de Lausanne et l'Unité de développement durable (UDD), cet outil permet d'évaluer l'impact environnemental des achats de nourriture et de boissons. Sur la base d'un état des lieux des pratiques d'achats alimentaires en cours et de leur analyse, des pistes d'amélioration sont proposées et les bonnes pratiques sont communiquées aux consommateurs finaux.

Cet instrument se base sur les cinq critères suivants :

- la provenance des aliments
- le mode de production agricole
- la saison
- le degré de transformation des produits
- le climat et les ressources.

Il peut donc servir à mesurer ponctuellement l'augmentation de la proportion de produits issus de la production locale dans l'approvisionnement de la restauration collective, mais il est surtout utile comme instrument de pilotage et d'accompagnement du changement en phase initiale. Une utilisation ponctuelle couvrant deux périodes est recommandée pour gérer les phases d'évolution d'une cuisine collective, dans une optique assez large de développement durable comme dans le cadre d'un coaching opérationnel, ceci sans vouloir en systématiser ou en pérenniser l'usage, en raison du coût supplémentaire qu'il peut occasionner (analyse des achats alimentaires, coaching, communication).

2.3.2 La certification de provenance basée sur une marque ou un label

Les producteurs vaudois sont titulaires de différentes marques spécifiant la provenance des denrées alimentaires, notamment par des marques dites régionales ou de terroir. En raison de la profusion des désignations de provenance et de la confusion déjà existante chez le consommateur, il n'existe à ce jour pas encore de certification, ni de marque cantonale publique déposée, même si la loi sur l'agriculture vaudoise en donne la possibilité et la compétence avec le Label du Pays de Vaud.

2.3.3 La certification écologique basée sur l'empreinte Carbone

"ONE TWO WE" - la réduction de l'empreinte écologique avec le WWF

Lancé par SV Group en Suisse avec le WWF Suisse, "ONE TWO WE" est un outil dont l'objectif est l'intégration de la protection du climat dans le management et le fonctionnement d'un restaurant collectif. Des standards environnementaux dans quatre domaines liés à l'environnement (offre, approvisionnement, exploitation et logistique), répartis en trois catégories mesurables (Compliance, Good Practice, Best Practice) ont été établis. Concrètement, des solutions élaborées par des experts sont adaptées à l'entreprise concernée. Les domaines évalués sont : transport, élimination, nettoyage, régionalité, standard de production, végétarien, mix de menus, saisonnalité. Participer au programme permet de communiquer sur la protection de l'environnement et l'engagement de l'entreprise. Les restaurants en gestion concédée de SV groupe suivants ont adhéré au programme "ONE TWO WE" : Uni Bâle, Banque Vontobel, UNIL et la Suva.

2.3.4 "Eaternity" – Outil d'une start-up issue de l'EPFZ

L'objectif de "Eaternity" est la protection du climat dans le domaine de l'alimentation en restauration collective et au niveau des ménages et des individus. Les responsables d'"Eaternity" postulent qu'il est possible de réduire les émissions de CO2 en Suisse à 1 tonne par personne alors qu'actuellement elles se situent à environ de 5,5 tonnes. Basé sur la méthodologie des écobilans, l'ensemble des moyens de sensibilisation, des progrès suivis et des recettes proposées contribue à limiter l'impact environnemental de l'alimentation.

2.4 Manger sainement en respectant l'environnement - Le label Fourchette verte

En matière de développement durable, le label Fourchette verte est une autre possibilité de consommation responsable qui pourrait développer des synergies avec la démarche du postulant, puisque ce label recommande :

- "Produits locaux et de saison: pour apporter sa contribution à une consommation écologique et responsable, Fourchette verte recommande – dans le cadre des possibilités pratiques – de préférer les produits locaux et de saison."
- "Production durable: les aliments provenant de production durable sont à privilégier (production intégrée ou bio). Par exemple, pour les poissons, il convient d'éviter les espèces menacées (cf. liste www.wwf.ch/poisson). Les poissons pêchés dans les eaux locales sont à recommander, tout comme les poissons avec un label biologique (poissons d'élevage) ou les poissons avec le label MSC (pêche durable)."
- Consommation durable: tri des déchets exigé ; consommation d'eau recommandée à chaque repas, dont l'eau du robinet ; consommation de viande en quantité modérée.

Une réflexion avec les responsables du label est actuellement en cours pour mieux promouvoir ces aspects de durabilité. En effet, le consommateur ne doit pas se retrouver devant le choix du "menu santé", du "menu local" ou du "menu durable", mais pouvoir bénéficier de chacune de ces composantes. Il ne serait pas non plus adapté d'induire une confusion ou des complications administratives auprès du restaurateur par l'introduction d'un label supplémentaire portant sur les menus. Une communication globale, alliant santé et protection de l'environnement et destinée au service de restauration et au consommateur, est ainsi recherchée. Les démarches de la Confédération vont dans ce sens en visant à allier le label Fourchette verte et les principes et recommandations "Schnitz und Drunder", qui comprennent des mesures de développement durable destinées aux enfants et adolescents.

2.5 Développement de l'offre, coordination et plateformes de producteurs

Un système cohérent d'une restauration collective se fournissant en produits agricoles locaux ou régionaux nécessite l'implication des 3 partenaires que sont les utilisateurs (gérants, cuisiniers), les producteurs primaires (agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs) qui doivent pouvoir fournir en qualité requise les volumes importants demandés, et un intermédiaire les reliant (centrale d'achat ou de distribution, plateforme de gestion de l'offre, grossistes, industrie agroalimentaire, etc.).

L'intérêt commun des utilisateurs et des producteurs se retrouve lorsque l'intermédiaire est une plateforme de regroupement de l'offre des producteurs, auprès de laquelle les utilisateurs peuvent commander sans contrainte supplémentaire, ni marges commerciales excessives, mais avec une solide garantie de provenance et de qualité, non seulement du fournisseur ou du lieu de transformation, mais aussi de l'origine des produits agricoles de base. En effet, il est impossible de garantir une amélioration notable de l'approvisionnement de proximité si les instruments logistiques font défaut et si les produits demandés ne peuvent être fournis dans les quantités et qualités souhaitées, au moment voulu et à un

prix compétitif. Si l'on veut une réelle coordination entre offre et demande passant par des circuits courts, c'est la voie de la coopération qui devra être privilégiée, dans laquelle les producteurs sont impliqués et connaissent exactement ce qu'ils doivent fournir aux utilisateurs, soit ce dont les clients finaux ont besoin. La plateforme est pour cela un important instrument de coordination.

2.6 Responsabilisation autonome des porteurs du pouvoir décisionnel

Le Conseil d'Etat est également attaché au principe d'une autonomie responsable au plus bas niveau opérationnel possible, gage d'une mise en œuvre rationnelle, fiable et performante de sa stratégie en matière de restauration collective et de produits locaux et de proximité, c'est-à-dire orientée prioritairement vers la satisfaction des besoins des clients et des usagers. Cette responsabilisation de la base nécessite une dynamique de sensibilisation importante comme vecteur du changement au sein de tous les établissements concernés. Elle laisse la liberté d'action aux autorités supérieures. Le Conseil d'Etat retient néanmoins le principe d'une progression constante, empreinte de réalisme, en partant d'une impulsion incitative au début du processus, avec par exemple des concours, des distinctions honorant les efforts consentis ou des appuis ponctuels.

3 STRATÉGIE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE

3.1 Principes

Cette stratégie cantonale se veut efficace, fondée sur le principe de l'incitation et de la sensibilisation, propre à renforcer, sans effets pervers, les comportements favorisant le recours aux produits de proximité tel qu'adopté spontanément par la plupart des acteurs décisionnels de la restauration collective publique. Les établissements de restauration gérés directement par l'Etat, les communes et les établissements subventionnés se doivent de montrer l'exemple en matière d'approvisionnement local. Il en va non seulement de la crédibilité des autorités (faites comme je dis...), mais aussi de la loyauté de la concurrence qu'il convient d'assurer pour que la coexistence soit équitable avec les restaurants privés. Dans les processus de changement de pratiques, il leur est recommandé de recourir à des mesures de sensibilisation, à une démarche d'accompagnement ou de coaching permettant de mesurer le chemin parcouru et d'améliorer progressivement l'atteinte des objectifs sans mettre en péril l'équilibre financier ou social de l'exploitation.

3.2 Recommandations aux services de l'Etat

3.2.1 Les établissements de restauration gérés directement par l'Etat

Dans l'esprit de promouvoir des démarches exemplaires en termes de durabilité dans la restauration collective, les services ayant la responsabilité de restaurants en gestion directe sont appelés à initier une démarche d'amélioration en s'appuyant sur les outils existants et promus dans le cadre de cette stratégie. Certains restaurants adhèrent déjà à cet objectif d'amélioration continue, notamment les cafétérias de l'Unithèque (UNIL) et d'Agrilogie Marcelin qui ont toutes deux profité d'un diagnostic avec l'outil Beelong. Ces expériences pourront faire l'objet d'échanges afin de stimuler d'autres entités à s'engager dans ce processus. Le Conseil d'Etat mentionne à titre d'exemple le cas du CHUV, qui, malgré les contraintes auxquelles il est soumis, notamment en termes de volumes de livraison ou encore de standards d'hygiène, consomme déjà en grande partie des produits locaux. 40% de la marchandise consommée au CHUV provient en effet du canton de Vaud, 24% de producteurs suisses (rayon de 180 km) et seulement 36% sont des produits d'importation, soit dans la plupart des cas des produits qui ne sont tout simplement pas disponibles sur le marché vaudois ou en trop faible quantité (poissons, etc.). La Centrale d'achat qui assure l'approvisionnement du CHUV, ainsi que des Hôpitaux universitaires de Genève, a élaboré fin 2013 une charte pour une politique d'achat responsable, qui prend en compte les critères du développement durable. Dans ce cadre, le CHUV va continuer à prospecter toutes les pistes alternatives permettant d'augmenter les parts de marché du terroir local, notamment dans le domaine des produits d'épicerie.

3.2.2 Restaurants en gestion concédée - Intégration systématique d'une clause incitative

Lors de l'élaboration de nouveaux contrats de gestion concédée en matière de restauration, le Conseil d'Etat émettra une directive ayant trait à l'introduction obligatoire d'une clause incitative destinée à favoriser l'approvisionnement en local, tant dans les appels d'offres et adjudications, que dans les conditions générales des actes conventionnels y relatifs.

L'application des règles sur les marchés publics peut cependant limiter la portée de telles recommandations. L'alinéa 2 de l'art. 23 LVLAgr réserve la législation sur les marchés publics, en particulier pour les contrats de fourniture de services de restauration. Une bonne articulation entre d'une part le respect des règles sur les marchés publics, et d'autre part la mise en œuvre du principe d'exemplarité de l'Etat en faveur des produits agricoles locaux, réside dans la manière de pondérer les avantages objectifs liés à la proximité, de manière que cette pondération soit adéquate, non discriminatoire et conforme au cadre légal, comme peut l'être plus généralement celle des critères liés au développement durable. A cette fin, l'UDD élaborera un cahier des charges et un appel d'offre modèle qui sera à mis à disposition des commanditaires au début de 2015.

3.2.3 Concessions de l'Etat

L'Etat est amené à octroyer ou à renouveler des concessions sur le domaine public ou des droits d'usage de son patrimoine immobilier et administratif (baux, concessions, droits de superficie, etc.), en relation avec des entreprises importantes de restauration, comme par exemple les aires autoroutières. Par analogie à la restauration en gestion concédée citée plus avant, le Conseil d'Etat intégrera dans une directive l'obligation de prévoir une clause incitant les concessionnaires à s'approvisionner en local de manière préférentielle.

3.2.4 Programmes d'enseignement et de sensibilisation

L'enseignement obligatoire vaudois a l'intention d'intégrer et de développer une démarche originaire du Canton du Valais, le programme senso5. Celui-ci est destiné à sensibiliser les jeunes générations à l'importance de l'équilibre alimentaire en développant une éducation alimentaire non stigmatisante basée sur les 5 sens et le plaisir alimentaire, et en contribuant à développer chez l'enfant un rapport sain (contenu de l'assiette et lien psychologique) avec l'alimentation. L'adoption de cette démarche est aussi l'occasion pour les enseignants de répondre aux questions de la provenance et de la qualité des aliments concernés. La Haute Ecole pédagogique est ainsi concernée en premier chef dans le cadre de la formation continue des enseignants, que ce soit dans le cadre de ce programme, ou plus largement dans la diffusion des connaissances sur la production agricole cantonale pour pimenter l'enseignement en sciences naturelles, géographie, histoire, voire en cuisine.

3.2.5 Manifestations ponctuelles

Le SAGR, le SPECo, le SEPS ou le SERAC, parmi d'autres services de l'Etat, subventionnent l'organisation ou la participation à des manifestations évènementielles ou promotionnelles, dans les domaines de l'agriculture, de l'économie, du tourisme, du sport ou de la culture. Ces manifestations s'agrémentent de moult occasions dinatoires qui sont autant de portes d'entrée efficaces pour mettre en valeur et proposer des produits de notre agriculture. Le Conseil d'Etat exige en principe de tous ses services qu'ils conditionnent leur soutien financier à un approvisionnement préférentiel de la restauration en produits locaux, en particulier lors des parties officielles ou des banquets publics.

3.3 Recommandations aux communes, aux organismes subventionnés et autres entités parapubliques

Ce volet transversal nécessite une attention particulière car toute action de l'Etat interfère ici avec le statut d'autonomie alloué ou garanti aux communes, respectivement aux établissements concernés (écoles, cliniques, garderies, EMS, etc.), dans un contexte relationnel (surveillance, compétences, financement, etc.) à chaque fois très différent. De plus, la provenance ou la durabilité de la restauration proposée par ces institutions n'est de loin pas la mission principale sur laquelle l'autorité cantonale doit concentrer prioritairement son action, ce qui tend à faire passer la thématique de l'approvisionnement de proximité au second plan. Pour s'assurer une certaine crédibilité, il convient de mesurer le risque de se limiter à une communication généreuse présentant une situation très avantageuse sur les plans de la durabilité, et en particulier de la proximité des produits utilisés, sans que des constats effectifs ou des processus concrets ne viennent en confirmer durablement la réalité de la promesse. La stratégie de communication auprès de ces organismes devra être menée en étroite collaboration avec les partenaires associatifs de l'Etat ou des communes, telles que les associations faîtières professionnelles (AVDEMS, FEDEREMS, FHV, AVOP) ou par l'intermédiaire de groupements professionnels ciblés (diététiciens, médecins nutritionnistes, cuisiniers en collectivité, etc.). En 2013 et 2014, les actions de promotion de la durabilité se sont concentrées sur les achats responsables alors que le thème choisi pour porter les actions en 2015 sera celui de l'alimentaire. Le pilotage et l'encadrement seront assurés par l'Unité du développement durable (UDD) rattachée au DIRH en collaboration avec les services concernés.

3.3.1 Communes

La porte d'entrée qui a été identifiée comme la plus indiquée auprès des communes est l'Association Coord21 (Coord. 21) par le biais de laquelle l'UDD promeut les actions en faveur du développement durable au sein des collectivités locales. Ces dernières peuvent agir au niveau de la gestion des restaurants des administrations communales du degré du secondaire I, ainsi que de l'accueil péri- et parascolaire.

3.3.2 Réseau d'accueil de jour des enfants

Les estimations concernant les 30 réseaux de La Fondation pour l'accueil de jour des enfants indiquent que la part de la gestion directe des restaurants collectifs est proche de celle en gestion concédée. A ce jour, des diagnostics réalisés ou planifiés dans des entités dont la restauration est en gestion directe avec l'outil Beelong concernent environ 15% des places avec repas offertes dans le canton. La démarche de sensibilisation de l'ensemble des responsables et décideurs au sein des ces entités est un travail à moyen terme qui se construira sur une base volontaire.

3.3.3 Etablissements subventionnés

Nombre d'EMS ont déjà mis en place des pratiques respectueuses du développement durable, notamment dans le domaine de l'alimentation, mais il y a à l'heure actuelle une grande disparité d'un EMS à un autre. Le Conseil d'Etat entend donc soutenir les actions de l'AVDEMS visant à sensibiliser tous les EMS, notamment en recensant et en propageant les bonnes pratiques, aussi bien dans le domaine de l'alimentation que des achats responsables, la gestion de l'énergie ou la mobilité des collaborateurs. L'objectif est de déboucher sur une prise de conscience et une responsabilisation de chaque EMS, afin qu'il développe des initiatives de lui-même et qu'il insuffle les principes de la durabilité dans son entreprise. Dans cette perspective, dès 2015, des outils tels que le référentiel pour les établissements de soins responsables, ainsi qu'une formation à l'attention des acteurs majeurs dans l'alimentation, notamment les cuisiniers, seront élaborés par l'Etat et mis à disposition des EMS. Le DSAS investiguera en parallèle avec l'AVDEMS la possibilité d'une intervention sur les tarifs des EMS afin de soutenir, d'une part, la formation des cuisiniers des EMS, l'organisation au sein des EMS d'événements particuliers sur la thématique, et, d'autre part l'élaboration de diagnostic avec l'outil Beelong. Cette démarche visant à renforcer les incitatifs favorables à la stratégie du Conseil d'Etat dans ce domaine est actuellement à l'étude entre le DSAS, l'Unité de développement durable et l'AVDEMS. Concernant les autres associations faîtières telles que la FEDEREMS ou l'AVOP, l'UDD se chargera de les informer de l'existence de cette stratégie et des outils y relatifs. Il est à noter que du côté de la FHV, 3 des 12 membres se sont d'ores et déjà engagés à effectuer un diagnostic avec l'outil Beelong avec l'appui de l'UDD.

3.4 Accompagnement de la démarche dès 2015

L'achat de produits locaux et de proximité dans la restauration collective fait déjà partie des pratiques des nombreuses entités publiques et parapubliques, toutefois une marge significative d'amélioration existe. L'accompagnement prévu dès 2015 a pour objectifs de rendre opérationnelle la stratégie du Conseil d'Etat, de renforcer les bonnes pratiques et de promouvoir fortement les avantages de tels achats. C'est dans un esprit de sensibilisation et d'information que cet accompagnement est prévu.

3.4.1 Offre de formation pour les chefs de cuisine et les acheteurs au CEP dès janvier 2015

La plupart des chefs de cuisines interviewés dans le cadre de l'étude conduite par Agridea sont apparus comme acquis à l'utilisation préférentielle de produits locaux, mais les éléments "choix varié" et "prix" sont très contraignants pour eux. L'étude complémentaire d'Agridea semble démontrer que le facteur prix est surfait dans l'esprit des utilisateurs et que les produits locaux de saison peuvent même être moins chers que les produits importés. De plus, la préparation de produits frais, en lieu et place de mets pré-cuisinés, donne souvent un avantage économique à l'approvisionnement en local. Il est donc de première importance d'assurer la formation, l'accompagnement et l'information des acteurs majeurs que sont les cuisiniers. Un cours à l'intention des cuisiniers, des acheteurs de denrées alimentaires et des commanditaires sera mis sur pieds dès janvier 2015. Elaboré et donné par l'Unité Développement durable (UDD) et le SAGR avec l'appui d'Agridea, il s'organisera sur deux demi-journées.

L'objectif est de présenter sur une base d'expériences et d'argumentaires concrets les avantages qu'il y a d'utiliser prioritairement les produits indigènes, de mettre à disposition les comparaisons de prix avec les produits importés, et d'induire, où cela s'avère judicieux, des changements de pratique professionnelle avec conviction et après concertation entre pairs. Après un cours-test avec des volontaires, cette formation sera inscrite au programme du CEP à l'attention des professionnels de la restauration collective publique, tant du canton que des communes ou des établissements parapublics qui en dépendent. Elle sera évidemment aussi ouverte à d'autres acteurs impliqués, tels les responsables des achats ou les personnes agissant en tant que commanditaires de ces restaurants. Enfin, cette formation sera l'occasion d'effectuer une présentation promotionnelle efficace des produits figurant à l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois, comme indiqué dans le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Montangero.

Ayant l'ambition d'orienter ses actions vers l'utilisation des produits de proximité dans la restauration privée et collective, l'association GastroVaud dispose également de précieuses compétences pour devenir un partenaire de la stratégie cantonale afin de sensibiliser les futurs cuisiniers et gérants à l'utilisation des produits locaux, en particulier par les cours donnés dans le cadre de la formation de spécialiste en restauration système (responsable de cuisine dans la restauration collective) qui sera dispensée au Centre Professionnel de Montreux, ainsi qu'aux formateurs de ces apprentis.

3.4.2 Information et sensibilisation des commanditaires et des clients

La sensibilisation des commanditaires directs et indirects, comme celle des clients et usagers de la restauration collective publique, ne saurait intervenir sans un travail continu d'information et un souci permanent de transparence commerciale intégrant les aspects relatifs à la santé et au développement durable.

Pour les commanditaires, c'est-à-dire les personnes ou autorités qui confient à des tiers la responsabilité de servir les prestations de restauration collective, il y a d'abord à faire un travail de sensibilisation afin que le critère particulier de la proximité, dans la politique d'approvisionnement, remonte dans l'échelle des priorités, soit parce qu'il émane d'une volonté politique (cf LVLAgr), soit parce qu'il doive être satisfait en réponse à une demande provenant de la clientèle elle-même.

Les canaux de sensibilisation sont relativement larges et relèvent autant de l'action de l'Etat pour adapter ses propres prestations de service en restauration, que de la promotion commerciale pour ce qui est du placement des produits de l'agriculture vaudoise. Les principaux diffuseurs identifiés pour cette sensibilisation sont les associations professionnelles (restauration, formation, acheteurs) et les centres de formation des métiers de l'hôtellerie, les autorités communales et leur administration, les services de l'Etat (exploitation directe ou concédée), les groupes commerciaux exploitant les concessions de la restauration collective. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 23 LVLAgr et de la promotion des produits de l'agriculture vaudoise, cette mission revient au service en charge de l'agriculture, qui aura la faculté d'en déléguer tout ou partie à des tiers dans le cadre de ses compétences légales et budgétaires. Outre des actions classiques d'information et de sensibilisation directe, il est imaginé d'organiser des concours entre les établissements (le restaurant de proximité, l'approvisionnement durable, etc.), voire d'allouer des distinctions d'honneurs primes récompensant l'exemplarité la plus méritoire ou remarquée en la matière. Des synergies en matière de communication (canaux d'information, stands, etc.) entre le label Fourchette verte et le concept cantonal pour l'utilisation de produits de proximité dans la restauration collective publique vaudoise pourront être recherchées.

Concernant les clients de la restauration collective publique, l'étude Agridea a montré un certain déficit d'information ou de mise en valeur de la provenance des denrées alimentaires préparées à leur intention. Certes, ce n'est pas très utile de communiquer systématiquement sur l'ensemble des produits

servis, notamment lorsque la clientèle est relativement captive, mais le fait d'indiquer que les légumes du jour proviennent de l'exploitation de la famille X à Chessel (avec une photo de la ferme et/ou des producteurs) contribue à mettre en évidence l'élément local de la production et sa qualité. Le capital de sympathie ainsi généré est aussi une forme de garantie tacite et de traçabilité, donc de confiance pour le consommateur final. L'information des clients est une tâche du restaurant, sorte de faire-valoir des choix opérés en matière d'approvisionnement, comme d'ailleurs aussi de ceux qui ont été faits en termes nutritionnels, culturels, ou gastronomiques. Cette information doit cependant être laissée à la libre appréciation des prestataires ou de leurs commanditaires, en tenant compte des conditions particulières très variables de leurs clients (malades, détenus, personnes âgées, élèves, apprentis, étudiants, personnel, usagers externes, etc.).

Dans la foison de labels actuelle, une option intéressante serait de tenter de décloisonner et d'utiliser un label de référence commun aux critères de promotion de l'alimentation équilibrée favorable à la santé, de l'approvisionnement local et de saison, ou en matière Environnement-Energie, dans une approche intégrant les principes du développement durable. Les démarches entreprises au niveau fédéral entre le label Fourchette verte et les principes et recommandations "Schnitz und Drunder" vont dans ce sens. Ainsi, il serait souhaitable d'entrevoir dans le futur l'émergence d'une collaboration entre le label Fourchette verte, le diagnostic Beelong issu de l'EHL, et les marques régionales de terroir (Terre vaudoise, Pays-d'Enhaut, produits authentiques, Chablais gourmands, Pain du Gros de Vaud, etc.), ou encore avec la dénomination Label du Pays de Vaud prévue à l'art. 26 LVLAgr. Cela reste cependant principalement une affaire de la société civile et commerciale, dans laquelle il ne revient pas à l'Etat de s'immiscer de manière directe, bien qu'un soutien financier au titre de la promotion de l'image de l'agriculture, de la santé publique ou du développement durable entre parfaitement dans les cordes des bases légales existantes.

3.4.3 Des opérations volontaires de coaching en cuisine (p. ex. avec le diagnostic Beelong)

Les acquéreurs de denrées alimentaires, dont font souvent partie les cuisiniers, sont les premiers acteurs à sensibiliser aux avantages des produits locaux et de saison. Afin de concrétiser rapidement les progrès attendus en la matière, le conseil et l'appui ciblé seront effectués par le biais du diagnostic avec l'outil Beelong sur une base volontaire. Les restaurants en gestion directe sont les premiers concernés.

Aujourd'hui, les estimations réalisées sur le nombre de restaurants au sein des EMS adhérant à l'AVDEMS démontrent que la majorité est en gestion directe. Le même type d'estimation sera fait pour les EMS et les institutions sociaux-éducatives des autres associations afin de promouvoir l'utilisation de Beelong. Il est à noter que les informations obtenues démontrent que de nombreux restaurants d'EMS, de structures d'accueil de jour des enfants, ou du niveau du secondaire I approvisionnent régulièrement d'autres entités sises sur le même territoire communal. Ceci signifie que si les plus grands producteurs de repas s'investissent dans une démarche d'amélioration, les effets concernent potentiellement des clients variés prenant leur repas dans d'autres structures.

3.4.4 Campagne d'information motivante auprès des producteurs locaux

Aux côtés des utilisateurs (cuisiniers, gérants) et des intermédiaires (centrale d'achat ou de distribution, plateforme de gestion de l'offre, grossiste, industrie agroalimentaire, etc.) les producteurs locaux ont aussi un rôle à jouer. En effet, consommer des produits locaux et de saison nécessite de les produire. La concrétisation de cette stratégie au niveau des producteurs impliquent qu'ils soient informés du potentiel de débouché au sein de la restauration collective publique et parapublique. Des campagnes d'information sur les bonnes pratiques et les avantages des relations directes entre producteurs et acquéreurs seront assurées.

3.4.5 Soutien financier et administratif pour les projets collectifs de gestion de l'offre

Le développement et l'organisation regroupée de l'offre en plateforme devraient être mis en place par étapes avec des producteurs locaux et des cuisiniers motivés. Les résultats enregistrés amèneraient progressivement d'autres chefs à utiliser une telle plateforme et cela laisserait également le temps à de nouveaux producteurs de convertir leur production en fonction des besoins des cuisiniers. Pour les grandes cuisines et celles qui se regroupent au sein d'une centrale d'achat, les plateformes devront absolument fournir des prestations logistiques, de transformation ou de standardisation des produits, ainsi que des facilités de gestion administrative et comptable. Pour des unités de petite taille, il est en revanche possible de se contenter de plateformes virtuelles de connexion (Web), mettant en relation de manière simple et autonome les acheteurs et les producteurs locaux intéressés. Si l'option d'un label certifiant des aspects ayant trait au "local" devait intégrer le concept de l'approvisionnement de proximité, c'est en premier lieu à ce niveau qu'il devrait être mis en place. Disposant d'une plateforme labellisée pour ses produits, les acheteurs peuvent alors s'y référer avec l'assurance que les objectifs d'approvisionnement local seront atteints sans complication par son intermédiaire. Il revient ici aux acteurs du marché de juger de l'opportunité de créer une telle plateforme, respectivement d'ajouter la reconnaissance d'un nouveau label dans le paysage de l'agro-alimentaire déjà bien occupé en logos, marques ou désignations en tous genres. La loi sur l'agriculture vaudoise permet de soutenir financièrement, de manière subsidiaire, les investissements et les frais d'exploitation liés à la mise en place de telles plateformes, notamment en vertu des articles 24 (promotion des produits identifiés par une marque de provenance vaudoise, rapprochement de l'agriculture avec les consommateurs), 28 (projets innovants) et 31 (transparence des marchés) LVLAgr.

3.4.6 Programme sur l'alimentation dans la restauration collective de Coord21

L'association Coord21, principale partenaire de l'UDD pour sensibiliser les communes aux enjeux et actions possible en termes de durabilité, va axer son action sur le thème de l'alimentation dans la restauration collective. Le programme commencera en 2015 par une journée dédiée à ce thème. Elle permettra aux personnes intéressées de profiter de conférences et de participer à des ateliers spécifiques (modèle d'appels d'offre, circuits courts, mise sur pied de plateformes d'achat producteurs/acheteurs, produits locaux et coûts, etc.). Sera ensuite proposée la participation à des groupes de travail permettant d'approfondir le sujet des produits locaux et de proximité. Les échanges entre participants permettront de mettre en valeur les bonnes pratiques et de stimuler les personnes intéressées à s'engager sur cette voie. Coord21 accompagnera ces groupes sur une période d'un à deux ans avant d'initier le bilan de la démarche et de réorienter son action selon les besoins. Ce programme profite du soutien financier de la Confédération.

3.5 Evaluation périodique de l'avancement de la démarche

L'évaluation périodique de l'avancement de la démarche ne fera pas l'objet d'un suivi formel organisé spécifiquement. Au niveau des plateformes, c'est l'évolution des volumes de marchandises qui pourra constituer, le cas échéant, un indicateur relatif de l'impact de la stratégie au niveau de la production, pour autant qu'une statistique permanente puisse être mise en place. A l'échelon des cuisines, le recours à des outils de mesure spécifiques, à un indicateur de durabilité ou à des labels de provenance des matières premières permettra de situer ponctuellement les progrès effectués. A l'échelle plus globale de l'Etat, ou des collectivités publiques, le contrôle ou l'évaluation de l'atteinte des objectifs seront effectués dans le cadre de l'activité des commissions et instances usuelles de contrôle de la gestion des institutions concernées. Le Conseil d'Etat, sur la base d'un objectif global moyen visant à atteindre au mininum 10% d'approvisionnement direct de la restauration collective publique auprès de producteurs locaux, prévoit de tirer un bilan de la démarche en fin de législature, ceci en regroupant les résultats collectés par les entités concernées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 novembre 2014.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Cour européenne des droits de l'homme ou accords de Schengen-Dublin, il faut choisir!

Rappel

Le dernier jugement de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les renvois de familles de requérants d'asile comptant des mineurs dans le cercle familial, de la Suisse vers l'Italie, a de quoi nous interpeller. Aujourd'hui, à la lumière de cette décision juridique, quelles sont encore la force et la valeur de l'accord de Dublin et celles des accords bilatéraux en matière de politique migratoire signés entre la Suisse et l'Union européenne (UE) ?

Par ce jugement, les juges de Strasbourg ne permettent plus à la Suisse de renvoyer vers l'Italie des requérants d'asile, conformément aux accords de Schengen/Dublin, alors même que ce pays devrait pleinement remplir son rôle de premier pays d'accueil de l'espace Schengen et, donc, traiter les dossiers de requérants d'asile qui entrent en Europe par l'Italie.

En fois de plus, des juges étrangers prennent les décisions pour notre pays et impactent directement la politique migratoire que la Suisse entend mener. Cette affaire est la démonstration des conséquences fâcheuses d'une imbrication de plus en plus importante de notre pays dans des traités internationaux. La Suisse a perdu une très grande partie de sa souveraineté dans le cadre de l'immigration et du droit d'asile.

La suppression d'un contrôle indépendant aux frontières, l'immigration et la subordination à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) causent des dommages graves à la Suisse. Par ce jugement, des juges étrangers se sont basés sur un accord international pour interdire à la Suisse l'application d'un autre traité international. Cette affaire illustre l'absurdité de la situation dans laquelle s'est mis notre pays.

Ce jugement pourrait désormais entraver, voire empêcher d'une manière générale le renvoi de requérants d'asile vers l'Italie ou d'autres pays de l'UE. Cette situation est particulièrement inquiétante lorsqu'on connaît l'attractivité que la Suisse exerce sur les requérants d'asile.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Quel regard porte le Conseil d'Etat sur la décision de la CEDH concernant le renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie ?
- 2. Des personnes prises en charge par l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM) sont-elles concernées par cette décision ?
- 3. Quel est le pourcentage de demandeurs d'asile qui sont passés par un autre pays de l'Union européenne, sans déposer de demande d'asile, avant d'arriver dans notre pays ?
- 4. Tenant compte des obligations du premier pays d'accueil dans le traitement des demandes d'asile, nos autorités fédérales et cantonales ont-elles renforcé les contrôles relatifs à l'arrivée

- de migrants depuis le sud de l'Europe dont l'objectif est de déposer une demande d'asile en Suisse ?
- 5. Si la décision de renvoi incombe à la Confédération, sa mise en œuvre est dans les mains des cantons. Le Conseil d'Etat va-t-il s'exécuter si la Confédération exige le renvoi de familles de demandeurs d'asile vers l'Italie ?
- 6. Afin d'appliquer le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, la Suisse devra, dans certains cas, contrôler les conditions d'accueil des requérants refoulés vers l'Italie. Qui de la Confédération ou du canton va vérifier si les conditions sont réunies avant de mettre en œuvre le renvoi ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite rappeler le contenu de l'arrêt du 4 novembre 2014 rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) dans l'Affaire T. contre Suisse – auquel se réfère Monsieur le Député Claude-Alain Voiblet dans son interpellation – et en préciser la portée.

Le cas concerne une famille afghane composée d'un couple et de leurs six enfants âgés de 2 à 16 ans. Après avoir vécu 15 ans en Iran, la famille s'est d'abord rendue en Turquie, puis en Italie, où elle a été enregistrée par les autorités italiennes dans le système EURODAC, après avoir été arrêtée en raison de son séjour illégal. La famille s'est ensuite rendue en Autriche, où elle a à nouveau été enregistrée dans le système EURODAC, et où elle a, pour la première fois, demandé l'asile. Craignant d'être renvoyée vers l'Italie par les autorités autrichiennes, la famille T. a ensuite rejoint la Suisse et y a demandé l'asile le 3 novembre 2011. Dans le cadre de cette procédure, elle a été attribuée au Canton de Vaud.

Le 24 janvier 2012, l'Office fédéral des migrations (ODM), aujourd'hui le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile et a ordonné le renvoi de la famille concernée en Italie, en application du Règlement Dublin, estimant qu'il revient à l'Italie de traiter cette demande d'asile. La famille T. a recouru en vain auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF), qui a confirmé le 9 février 2012 la décision rendue en première instance.

En mai 2012, les requérant-e-s ont saisi la CourEDH et ont demandé à titre provisoire que leur renvoi soit suspendu. La Cour est entrée en matière sur ce point, a déclaré le recours recevable et s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre, estimant que l'affaire soulevait une question de principe.

Le 4 novembre 2014, la Grande Chambre de la Cour européenne de Strasbourg a jugé, par 14 voix contre 3, que la Suisse violerait l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) si elle renvoyait la famille T. vers l'Italie sans obtenir, au préalable, la garantie de la part de ce pays que cette famille serait effectivement prise en charge dans une structure adaptée aux enfants et que l'unité de la famille serait bien préservée. La Cour a rejeté les autres griefs.

Dans son arrêt, la CourEDH n'a pas constaté de "défaillances systémiques" dans le dispositif italien d'accueil en matière d'asile. En conséquence, les renvois vers ce pays ne sont pas suspendus, y compris les renvois concernant les familles. En revanche, les renvois automatiques de familles ne sont désormais plus possibles : avant de renvoyer une famille en Italie, des garanties concrètes relatives aux conditions d'accueil des enfants et à la préservation de l'unité familiale doivent être obtenues.

Le 27 novembre 2014, le SEM a fait savoir dans un communiqué de presse qu'un accord avait pu être trouvé avec l'Italie, et que les familles de requérants d'asile pouvaient à nouveau être renvoyées en Italie en application du Règlement Dublin. En effet, l'Italie, par la voix de son directeur du Département des libertés civiles et de l'immigration, Monsieur Morcone, s'est engagée à fournir à la

Suisse les garanties nécessaires dans chaque cas où une famille devrait être renvoyée en Italie et de veiller à assurer le respect de l'unité de la famille ainsi que l'hébergement des requérants d'asile dans des locaux adéquats.

Ces garanties ont par ailleurs été fournies au SEM pour la famille T . Cette dernière est rentrée de manière volontaire le 31 mars 2015.

1. Quel regard porte le Conseil d'Etat sur la décision de la CEDH concernant le renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie ?

L'arrêt de la CourEDH concerne le domaine de l'asile qui, en Suisse, relève de la compétence des autorités fédérales. Les autorités cantonales n'ont donc pas à prendre position sur ce point, quand bien même elles sont tenues d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse, prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile.

Comme il l'a relevé en préambule, le Conseil d'Etat constate néanmoins que la décision rendue par les juges de Strasbourg n'exige pas la suspension des renvois vers l'Italie, mais introduit uniquement une exigence procédurale supplémentaire visant à renforcer la protection des familles – à savoir l'obtention de "garanties individuelles" concrètes relatives aux conditions d'accueil des enfants et à la préservation de l'unité familiale.

2. Des personnes prises en charge par l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM) sont-elles concernées par cette décision ?

Oui. Au 15 janvier 2015, deux familles prises en charge par l'EVAM étaient concernées par la décision de la CourEDH, dont une est la famille qui avait recouru auprès de cette instance judiciaire.

3. Quel est le pourcentage de demandeurs d'asile qui sont passés par un autre pays de l'Union européenne, sans déposer de demande d'asile, avant d'arriver dans notre pays ?

Il n'existe pas de statistiques sur ce point à notre connaissance. Compte tenu de la situation géographique de la Suisse, il ne fait cependant guère de doutes qu'une très grande majorité des requérants d'asile en Suisse ont transité par un autre pays européen avant de venir en Suisse.

Il convient de relever que le fait d'avoir déposé – ou non – une demande d'asile dans un autre pays européen avant de venir en Suisse n'est pas déterminant pour l'application du Règlement Dublin. En effet, il suffit qu'une personne ait été enregistrée dans le système EURODAC – au motif qu'elle a séjourné illégalement sur le territoire ou qu'elle a obtenu un visa délivré par une ambassade – pour que le Règlement Dublin trouve son application, et que l'Etat qui a procédé au contrôle ou à l'émission du visa soit désigné comme responsable pour l'examen de la demande d'asile.

Le Conseil d'Etat précise à cet égard que, sur 23'765 demandes d'asile déposées en Suisse au cours de l'année 2014, les autorités fédérales ont déposé 14'900 requêtes de prise en charge auprès d'un pays partie aux Accords Dublin. Seules 5'642 requêtes ont été acceptées par les pays concernés.

4. Tenant compte des obligations du premier pays d'accueil dans le traitement des demandes d'asile, nos autorités fédérales et cantonales ont-elles renforcé les contrôles relatifs à l'arrivée de migrants depuis le sud de l'Europe dont l'objectif est de déposer une demande d'asile en Suisse?

Le Conseil d'Etat rappelle que la gestion des frontières relève de la compétence des autorités fédérales, en particulier du Département de justice et police (DFJP) et que les cantons ne disposent que de compétences opérationnelles, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions stratégiques de la Confédération. A ce titre, il renvoie l'interpellateur au plan d'action " *Gestion intégrée des frontières 2014-2017*" adopté en juin 2014 par le Conseil fédéral et en novembre 2014 par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Ce

plan comprend 68 mesures visant à optimiser les procédures et la coopération au sein de l'espace Schengen, en lien notamment avec la lutte contre les formes qualifiées du trafic des migrants.

5. Si la décision de renvoi incombe à la Confédération, sa mise en œuvre est dans les mains des cantons. Le Conseil d'Etat va-t-il s'exécuter si la Confédération exige le renvoi de familles de demandeurs d'asile vers l'Italie ?

Conformément aux dispositions de l'art. 46 de la loi sur l'asile (LAsi), les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse, prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile et ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard. Si les autorités fédérales suisses obtiennent les garanties individuelles et concrètes exigées par la CourEDH pour le transfert des familles en Italie, le Conseil d'Etat respectera ses obligations légales découlant du droit fédéral. C'est d'ailleurs ce qui a été fait pour le retour de la famille T.

1. Afin d'appliquer le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, la Suisse devra, dans certains cas, contrôler les conditions d'accueil des requérants refoulés vers l'Italie. Qui de la Confédération ou du canton va vérifier si les conditions sont réunies avant de mettre en œuvre le renvoi ?

C'est au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) qu'il incombe d'intervenir auprès des autorités italiennes pour obtenir les garanties de prise en charge désormais exigées par la CourEDH pour les familles. C'est également le SEM qui a la compétence de suspendre ou d'annuler un renvoi, si ces garanties font défaut.

Cependant, dans le cadre de l'occupation de l'église de St-Laurent, une délégation du Conseil d'Etat a rencontré, le 1^{er}avril 2015, cinq requérants d'asile déboutés dans le cadre de la procédure Dublin et des membres du Collectif R. Il a été expliqué que le Gouvernement vaudois n'entrait pas en matière sur un moratoire des renvois et qu'il ne cessera dès lors pas de se conformer à ses obligations légales, dans le cadre de l'application des décisions fédérales. Ceci dit, en sa qualité d'autorité d'exécution, le Conseil d'Etat entend privilégier chaque fois que cela est possible, comme ce fut d'ailleurs récemment le cas pour la famille T, les départs volontaires ainsi que le recours aux mesures utiles à la réalisation de cet objectif. Dans ce sens, il apparaît dès lors nécessaire que le service cantonal en charge de l'exécution des transferts vers l'Italie obtienne de la division compétente du SEM, au plus tôt dès l'entrée en force de la décision de non-entrée en matière, des garanties quant au respect, notamment par l'Italie, d'une prise en charge conforme aux normes minimales prévues par la Directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 en termes d'hébergement, d'assistance matérielle et de soins médicaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2015.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz - Et si la compagnie Uber débarquait dans le canton ?

Rappel

Uber est une plateforme technologique crée dans la Silicon Valley qui est en train de révolutionner le taxi dans toutes les grandes villes du monde. Grâce à la géolocalisation, l'application permet au client de héler virtuellement une voiture par l'entremise de son téléphone intelligent. Selon certains, Uber veut tuer l'industrie traditionnelle du taxi.

La société Uber a débarqué à Genève avec fracas au début de septembre 2014. Au grand dam des taxis genevois qui accusent la start-up de pratiquer une concurrence déloyale. Le système permet à ses utilisateurs de trouver des chauffeurs professionnels roulant à proximité et disposés à les conduire où ils le désirent, un voyage réalisé en échange d'une ponction pécuniaire sur leur carte de crédit. Le coût des taxis Uber est inférieur à celui des taxis traditionnels ; toutefois, ils n'auraient pas leurs charges.

A Genève, le transport tarifé de personnes est régi par la loi sur les taxis et limousines (LTaxis). Et le Département de la sécurité et de l'économie (DSE) estime que la société Uber ne respecte pas le cadre légal, ce que réfute la start-up qui affirme n'être active que dans la technologie, et non pas dans le transport de personnes à proprement parler. A l'entendre, son rôle se borne à mettre en contact, par le biais de son application, des chauffeurs indépendants et des gens cherchant à se déplacer dans la jungle urbaine. Selon son point de vue, la LTaxis ne s'appliquerait pas à ses activités.

Les milieux professionnels du taxi ne l'entendent pas de cette oreille. Ils ont saisi la justice et ont demandé à l'Etat de sévir. Le Service du commerce (Scom) a répondu avoir réalisé une vingtaine de contrôles qui ont débouché sur treize amendes : des sanctions insuffisantes pour les professionnels des taxis qui veulent faire cesser les activités d'Uber.

Genève, et cas échéant d'autres cantons, ne peuvent pas s'appuyer sur Berne pour agir. Le Conseil fédéral a en effet estimé qu'il appartient aux cantons de vérifier le respect des prescriptions.

La société californienne propose ses services dans 230 villes de 50 pays dans le monde. Toutefois, ses activités créent la polémique dans nombre de cités. Berlin a interdit l'utilisation de l'application l'été 2014 avant qu'un tribunal de Francfort ne juge illégal son usage dans toute l'Allemagne. Toutefois, un peu plus tard, ce tribunal a dû revenir sur l'interdiction.

En Belgique aussi les services d'Uber ont été attaqués. Mais principalement pour son application UberPop qui n'est pas proposée pour l'heure à Genève. Cette application permet à tout conducteur de réaliser du covoiturage payant. Uber est également dans le collimateur des taxis parisiens qui ont déjà bloqué la circulation dans le contexte de leur lutte contre le géant américain et le conflit n'est pas près d'être réglé : le 12 décembre 2014 le Tribunal de commerce de Paris a autorisé Uber à continuer ses activités. La raison invoquée est toutefois essentiellement administrative ; des décrets d'application de

la loi sur les taxis, qui auraient posé problème au prestataire controversé, ne sont pas encore entrés en vigueur. En date du 16 décembre 2014, selon certains médias français, le système UberPop serait interdit dès le 1^{er}janvier 2015.

Uber est interdit en Espagne, aux Pays-Bas et plusieurs capitales européennes cherchent à faire de même.

Le canton de Vaud, contrairement à Genève, n'a pas de loi cantonale sur les taxis. Le 20 janvier 2009, j'avais interpellé le Conseil d' Etat sur ce sujet et, à l'époque, l'exécutif ne jugeait pas nécessaire une telle loi. Le service des taxis est donc sous le contrôle des communes ou des associations de communes — par exemple Morges, Nyon, Yverdon ; associations de communes : Lausanne avec 11 autres communes et Vevey Riviera avec Vevey, La Tour-de-Peilz, Montreux.

Du reste, le site internet du Service des automobiles et de la navigation (SAN) précise que pour des questions relatives à l'autorisation d'exploiter un service de taxis, il faut s'adresser au service compétent de la commune concernée.

Si l'on va sur le site www.uber.com, sur la première page, on peut cliquer sur " S'inscrire comme chauffeur " et il est déjà affirmé " Gagnez de l'argent avec Uber ".

Puis, "L'inscription est très simple et vous commencerez à gagner de l'argent immédiatement. "

Si l'on s'inscrit comme chauffeur en tapant "Lausanne" comme lieu de travail, l'ordinateur répond : "Nous ne proposons pas encore nos services dans votre ville. Soyez l'un des premiers à conduire ici. Réservez votre place pour figurer parmi les premiers chauffeurs. "

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d' Etat :

- Les règlements communaux ou intercommunaux concernant les taxis A et B s'appliqueraient-ils à Uber ?
- Dans la mesure où il n'y a pas de loi cantonale sur les taxis, cela signifierait-il que ce serait aux communes ou groupement de communes de se " débrouiller " avec Uber ?
- Le canton peut-il se mêler au débat, notamment dans le contexte des permis de conduire qui devraient être des permis pour le transport professionnel de personnes ?
- Le Conseil d'Etat estime-t-il toujours qu'une loi cantonale sur les taxis n'est pas nécessaire ?
 Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.
 Souhaite développer.

1 INTRODUCTION

La compagnie Uber développe ses activités à l'échelle internationale. Son arrivée dans de nombreux cantons suisses inquiète par l'impact substantiel qu'elle est susceptible d'avoir sur la concurrence en matière de taxis. Son modèle soulève de nombreuses interrogations dans les milieux concernés et suscite le débat en matière d'autorisation de taxis.

Une analyse intercantonale des cadres légaux auxquels l'activité de taxis est soumise révèle que dans tous les cantons, sauf Genève et Zoug, la compétence de réglementer les taxis est laissée aux communes. Des discussions seraient en cours à Zürich en vue d'une possible cantonalisation de la législation y relative.

En Suisse romande, les cantons de Neuchâtel, Fribourg, du Valais et du Jura n'ont, à l'instar du canton de Vaud, pas légiféré sur le plan cantonal en matière de taxis, la réglementation de ce domaine d'activité restant de compétence strictement communale.

Seul Genève s'est doté d'une réglementation cantonale. L'arrivée de la société Uber a passablement occupé l'administration et la Justice genevoise. Uber y propose la variante de prestations appelée "Uber X" qui fait appel à des chauffeurs professionnels et non pas à de simples particuliers comme la

variante "Uber POP". Telles que proposées aux clients via l'application qui porte son nom, les prestations offertes par les chauffeurs Uber à Genève ne sont pas jugées conformes aux conditions d'exercice prévues par la législation cantonale : les chauffeurs qui souscrivent au modèle Uber sont considérés comme pratiquant une activité de chauffeur de taxi contraire aux conditions d'octroi des autorisations idoines (taxi de service public contingenté " jaune " avec droit d'usage accru du domaine public ou taxi de service privé " bleu ", non contingenté mais sans usage accru du domaine public). Les chauffeurs constatés en infraction à Genève ont été amendés et leurs recours (financés par Uber) sont actuellement traités par la Justice genevoise.

Enfin, s'agissant de l'activité promue par l'application de la société Uber elle-même, en ce qu'elle met en contact par son application des clients potentiels et les chauffeurs qu'elle réunit, celle-ci a été assimilée à une activité de " centrales d'ordre de courses ". Uber a été sommée de requérir l'autorisation correspondante. Si elle devait manquer à solliciter cette autorisation, une plainte pénale serait déposée par l'Etat de Genève, qui s'apprête en outre à prononcer une lourde amende, laquelle fera certainement l'objet d'un recours.

Comme mentionné ci-avant, le canton de Vaud ne connaît pas de règlementation cantonale, et laisse, à l'instar de la plupart des autres cantons, le soin à ses communes de légiférer en la matière. Lausanne, dans un souci d'harmonisation locale, a adopté une réglementation intercommunale au niveau de son arrondissement et mis sur pied dans ce cadre une centrale d'appels unique.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Les règlements communaux ou intercommunaux concernant les taxis A et B s'appliqueraient-ils à Uber ?

A l'image du canton de Genève, qui considère que les activités de la société Uber impliquent l'octroi d'autorisations de taxis publics contingentés ou de taxis privés non contingentés, de telles activités dans le canton de Vaud seraient soumises aux exigences des règlements communaux ou intercommunaux. L'application " Uber X ", qui vise en substance à proposer à des clients privés une alternative pour entrer en contact et se faire transporter – à moindre coût - par des chauffeurs professionnels, impliquerait - par sa nature - des chauffeurs titulaires d'une autorisation de type A ou B au sens du règlement intercommunal sur le service des taxis de l'arrondissement de Lausanne. Les réglementations communales s'appliqueraient donc à "Uber X", comme la législation cantonale genevoise.

2.2 Dans la mesure où il n'y pas de loi cantonale sur les taxis, cela signifierait-il que ce serait aux communes ou groupement de communes de se "débrouiller" avec Uber ?

En effet, il incomberait aux autorités communales et intercommunales compétentes de sanctionner les chauffeurs qui souscriraient au modèle Uber, s'il devait s'avérer légalement incompatible avec la règlementation applicable. Des sanctions administratives pourraient être prises contre les chauffeurs contrevenants (non renouvellement ou retrait de l'autorisation) et des amendes pourraient être prononcées sur un plan pénal par les autorités communales compétentes, tant à l'encontre des chauffeurs que de la centrale Uber qui serait, par hypothèse, mise sur pied en marge de la réglementation applicable.

2.3 Le canton peut-il se mêler au débat, notamment dans le contexte des permis de conduire qui devraient être des permis pour le transport professionnel de personnes ?

Si l'octroi d'autorisations de taxi relève de la compétence communale, celui d'un permis de transport professionnel de personnes (TPP 121) revient au canton par le biais du Service des automobiles (SAN). Cela étant, le rôle du SAN consiste, en substance, à fixer les aptitudes personnelles et techniques du requérant à pratiquer le transport professionnel. On ne voit pas que le canton puisse par ce biais exercer un levier qui permette de prévenir la concurrence induite par la société Uber sur territoire vaudois.

2.4 Le Conseil d'Etat estime-t-il toujours qu'une loi cantonale sur les taxis n'est pas nécessaire ?

Dans la mesure où Uber se limite à tenter d'imposer un modèle de type " Uber X ", lequel n'intègre que des chauffeurs professionnels, seule la question de la protection du marché des chauffeurs titulaires des autorisations délivrées par les autorités communales paraît se poser. Dans ce cadre spécifique, les réglementations communales qui fixent localement les conditions auxquelles lesdites autorisations peuvent être délivrées sont plus à même d'adapter leur contenu à cette nouvelle forme de concurrence. Le dispositif règlementaire de niveau communal paraît pouvoir s'adapter à ce cas de figure.

En revanche, le développement de l'application " Uber Pop ", qui est seule proposée dans le canton de Vaud, et qui consiste à mettre en lien des clients potentiels avec des chauffeurs privés pour que des courses soient effectuées contre rémunération par des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation idoine de taxi, pourrait poser un problème différent.

Déterminer si une course effectuée par un chauffeur privé contre rémunération dans le cadre de l'application "Uber Pop" présente un caractère professionnel ou pas au sens du droit fédéral est délicat. C'est pour autant que ces courses puissent être qualifiées de professionnelles qu'elles pourraient être soumises aux réglementations communales et intercommunales en vigueur. L'office fédéral des routes a été interpelé à cet égard et doit faire part prochainement de ses déterminations sur la question.

En fonction de la détermination de l'Office fédéral des routes, le Conseil d'Etat étudiera l'hypothèse d'adapter une législation cantonale en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2015.

Le président : Le chancelier : P.-Y. Maillard V. Grandjean



RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Martial de Montmollin et consorts demandant si le télétravail dans l'économie privée est une piste pour nos infrastructures de transports (13_POS_021)

Rappel

De l'avis de nombreux experts et de nombreux usagers, nos réseaux de transports, que ce soient les transports individuels ou les transports publics, sont saturés. Dès lors, les différentes autorités répondent par une augmentation de l'offre en projetant et finançant de nouvelles infrastructures. Si cette réaction est normale, on peut toutefois se questionner sur les causes d'un tel besoin de mobilité et se demander si les autorités cantonales peuvent, en sus de l'offre, influencer la demande.

Selon un document d'Economiesuisse[1]le télétravail recèle un potentiel considérable, dans la mesure où les "travailleurs du savoir "représentent dans notre pays 50% de la main d'oeuvre. Toujours selon ce même rapport, 20% de ces travailleurs ont effectivement le potentiel pour effectuer un jour de télétravail par semaine, ce qui représente plus de 39'000 personnes dans notre canton.

Un diminution de la mobilité par le télétravail offrirait non seulement un " bol d'air " à nos infrastructures, mais aurait également les effets suivants :

- Gain de qualité de vie pour l'employé : En moyenne, un-e habitant-e de notre pays consacre 40 minutes par jour pour se rendre à son lieu de travail ; autant de temps qui pourrait être au bénéfice de l'employé par le télétravail. De plus, les déplacements sont générateurs de stress et d'accidents.
- Gain de productivité pour les employeurs : Selon différentes études, le télétravail augmenterait la productivité des employés jusqu'à 20%.

Le 18 septembre 2012, notre collègue Philippe Randin a déposé un postulat demandant de développer le télétravail au sein de la fonction publique. Cette initiative est louable, toutefois un réel progrès ne sera effectif pour les infrastructures de transports que quand l'économie privée aura également largement adopté le télétravail.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat de développer une stratégie afin d'augmenter le taux de télétravail volontaire au sein des entreprises privées, que ce soit par des informations, des incitations ou des modifications légales.

Demande le renvoi en commission.

Martial de Montmollin et 19 cosignataires

[1]Télétravail : davantage d'efficacité grâce àdes formes de travail modernes, Economiesuisse, 10 avril 2012

Réponse du Conseil d'Etat

Ce postulat a été renvoyé pour examen par une commission, qui a siégé le 3 mai 2013. Par 7 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention, la commission a recommandé au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat.

Dans sa séance du 2 juillet 2013, à l'unanimité et 1 abstention, le Grand Conseil a décidé de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat pour examen et rapport.

1. Définition du télétravail

Habituellement, le télétravail désigne une organisation du travail qui permet aux salariés d'exercer leur activité en dehors des locaux professionnels de l'entreprise grâce aux technologies de l'information et des télécommunications (Internet, téléphonie mobile, téléfax, etc.).

La fréquence du télétravail varie en fonction des circonstances, voire d'un accord contractuel entre l'employeur et les employés pratiquant le télétravail. Il peut être partiel ou total.

Le télétravail peut s'effectuer depuis le domicile, dans un " télécentre " ou de manière nomade, par exemple dans le train, l'avion ou depuis un hôtel.

2. Etat politique du dossier

2.1 Sur le plan fédéral

Pas moins de 19 interventions parlementaires ont été développées ces dernières années au niveau fédéral afin d'évoquer ou de promouvoir le télétravail. S'agissant du statut légal du télétravail, le Conseil fédéral avait considéré, dans le cadre d'une réponse à une interpellation, qu'aucune autre réglementation complémentaire n'était nécessaire pour le télétravail en Suisse, puisque le télétravail n'est qu'une modification du contrat de travail, avec l'adjonction d'une particularité quant au lieu d'exécution du travail. De toute évidence, avait-il précisé, il s'agit de droit civil fédéral qui relève de la compétence exclusive de la Confédération (art. 122 cst).

Plus récemment, en réponse à un postulat Lucrezia Meier-Schatz, déposé le 14 mars 2012, le Conseil fédéral a accepté de présenter un rapport sur la thématique de la flexibilisation croissante du travail, incluant notamment le développement du télétravail. Ce rapport qui doit clarifier les différents aspects légaux du télétravail, est en cours d'élaboration. Il devra notamment clarifier les aspects suivants :

- le lieu de travail ;
- l'équipement de travail et les indemnités ;
- le secret commercial ;
- la responsabilité civile et son assurance ;
- le temps de travail, le salaire et les vacances ;
- les déductions fiscales ;
- la sécurité et protection des données, y compris droit d'accès ;
- obligation de confidentialité prévue légalement et contractuellement ;
- responsabilité de l'entreprise et du salarié.

Par ailleurs, le télétravail ne doit pas être confondu avec le travail à domicile, qui consiste en des activités artisanales ou industrielles accomplies à la main ou à la machine et qu'un travailleur exécute seul ou avec l'aide de sa famille à son domicile contre un salaire.

La question des incitations légales, en l'occurrence fiscales, a également fait l'objet d'une motion déposée le 29 septembre 2011 par la Conseillère nationale Barbara Schmid-Federer, demandant que seuls 90 pour cent du revenu généré par une activité lucrative effectuée à distance soient imposables, et que quiconque travaille à distance puisse déduire les coûts fixes liés à son activité à concurrence

de 5000 francs par année. Celle-ci a été rejetée, conformément à la recommandation du Conseil fédéral, pour différentes raisons, dont l'effectivité insuffisante de la mesure, les questions de respect de l'égalité de traitement qu'elle pose ainsi que le principe d'imposition selon la capacité économique.

2.2 Sur le plan cantonal

Une expérience-pilote de télétravail au sein de l'Administration cantonale vaudoise a été décidée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 8 décembre 2010. Le député Philippe Randin a ensuite déposé, le 18 septembre 2012, un postulat (12_POS_003) demandant d'établir un constat du télétravail dans l'organisation cantonale, de proposer au personnel du télétravail et d'exprimer la volonté de mettre en place du télétravail particulièrement dans les régions de montagne et dans les espaces ruraux.

Dans sa séance du 5 juin 2013, le Conseil d'Etat a décidé de prendre acte du résultat positif de l'expérience-pilote précitée et d'étendre le système du télétravail à l'ensemble des services de l'administration cantonale qui souhaitent l'introduire. Il a également adopté une directive technique d'application ainsi qu'une convention permettant de le mettre en œuvre. Il a soumis son rapport au Grand Conseil sur le postulat Randin et consorts qui a été approuvé sans modification par le Grand Conseil dans sa séance du 12 novembre 2013. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de promotion des plans de mobilité d'entreprise, l'Etat de Vaud soutient l'instauration du télétravail dans les situations qui s'y prêtent (www.vd.ch/planmobilite).

3. Etude d'économiesuisse

Cette étude[1], publiée en 2012, se veut une réflexion globale sur le télétravail. Elle fait ressortir notamment les constats et remarques suivantes :

- il n'existe pas pour l'instant de chiffres fiables en Suisse sur la réalité du télétravail. Il est d'autant plus difficile d'argumenter en faveur du télétravail ;
- la Suisse est un des pays à la pointe des technologies de l'information, mais semble être comparativement à d'autres pays en perte de vitesse ;
- selon une étude du Professeur Olivier Gassmann de l'Université de Saint-Gall, 20% des " travailleurs du savoir " (population évaluée à 2,35 millions de personnes), soit 450'000 employés, pourraient effectuer un jour de travail par semaine sous forme de télétravail;
- les 2/3 des salariés seraient favorables à une meilleure flexibilisation de leur horaire de travail afin d'améliorer leur " work-life balance " ;
- le télétravail recèle un potentiel d'économies important et réduirait le temps perdu à se déplacer à son travail ainsi que des nuisances correspondantes ;
- selon une étude britannique, on peut espérer développer la productivité de 20% avec l'introduction de deux jours par semaine de télétravail ;
- le télétravail favoriserait des économies de coût de déplacement, une diminution des surcharges de trafic et des accidents de la route.

4. Consultation des partenaires sociaux vaudois

Les avis des partenaires sociaux vaudois ont été sollicités dans le cadre de la préparation de la réponse au présent postulat afin de disposer d'une vision différenciée sur la réalité et leur approche du télétravail. Nous les présentons ci-dessous de manière synthétique.

4.1 Consultation des organisations patronales

4.1.1 <u>Fédération patronale vaudoise</u>

La Fédération patronale vaudoise a décidé en 2013 de mener une enquête auprès d'environ 2'500 entreprises vaudoises, de toutes tailles et de secteurs d'activité très différents, en leur adressant un questionnaire. Sur 571 questionnaires qui ont été retournés, 478 entreprises (soit 84 %) ont déclaré ne pas pratiquer le télétravail, alors que 93 (soit 16 %) d'entre elles étaient concernées.

Les types d'activités pratiquées en télétravail sont multiples, soit par exemple :

- des tâches de nature administrative, de la correspondance ;
- la gestion des courriels ;
- l'élaboration de documents, de rapports, de procès-verbaux, d'études, d'offres, de plans, d'analyses statistiques et d'expertises ;
- la préparation de séances et l'organisation de meetings ;
- des travaux de comptabilité et de facturation ;
- la gestion des salaires et des charges sociales ;
- le développement de logiciels ;
- le dessin DAO et le graphisme ;
- la gestion de projets ;
- des conseils à la clientèle, du dépannage à distance, de la maintenance informatique ;
- la relecture et mise en page de documents ;
- l'analyse de documents juridiques ;
- des traductions;
- la mise à jour de fichiers informatiques, la gestion du site Internet, la saisie de données ;
- la rédaction d'articles, la vente de publicités.

Les raisons qui ont poussé les entreprises à développer le télétravail sont également diverses, soit :

- l'économie de temps et d'argent dans les déplacements et la difficulté de parcage ;
- une flexibilité accrue et le confort dans l'organisation du travail ;
- un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale ;
- une situation familière particulière (garde d'enfants malades pendant les vacances scolaires ou après un congé maternité) ;
- une plus grande efficacité/productivité;
- le fait de pouvoir travailler sans être dérangé;
- le manque de locaux, le redimensionnement des locaux, la réduction des coûts en lien avec un besoin moindre de locaux ;
- le fait de pouvoir conserver des collaborateurs compétents qui auraient sans cela quitté l'entreprise en raison d'un changement de domicile.

Dans 40 cas, le télétravail a été mis en place à l'initiative de collaborateurs, dans 27 autres, il a été proposé spontanément par l'employeur. Dans les autres entreprises, il s'est " imposé de lui-même ". Dans 89 entreprises, il est considéré comme réversible.

La part de télétravail par rapport à l'horaire hebdomadaire varie souvent selon les mois. Dans 24 entreprises, il s'est avéré égal ou inférieur à 10% de l'horaire habituel, dans 11 autres entre 10 et 20 %. 25 entreprises ne l'accordent qu'un jour par semaine, 11 entre 20 et 40% de l'activité des personnes concernées.

S'agissant du contrôle du temps de travail, la notion de confiance prédomine. Dans 13 entreprises, un décompte spécifique est tenu. Dans 75 cas, l'employeur n'a pas pris de mesures particulières pour empêcher que le télétravail soit effectué durant les périodes prohibées (nuit, dimanche ou jours fériés).

La question de la confidentialité est expressément réglée dans un document écrit dans 28 entreprises. 18 entreprises estiment suffisant de posséder une connexion informatique sécurisée.

S'agissant du bilan du télétravail, sur 93 entreprises, 51 tirent un bilan très positif et 22 un bilan globalement positif. 10 entreprises estiment qu'il est encore trop tôt pour tirer un bilan et 10 entreprises n'ont pas répondu à la question.

Les avantages et les inconvénients du télétravail ressortant de cette enquête sont intégrées dans le chapitre 6 ci-dessous. Nous rappelons également qu'un compte-rendu détaillé de cette enquête a paru dans la revue "Patrons "No 11-12 de décembre 2013.

4.1.2 Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

Dans le cadre de sa traditionnelle enquête conjoncturelle d'automne, la CVCI a introduit une question spécifique sur le télétravail. Il ressort de cette enquête essentiellement ce qui suit.

Sur 950 réponses, ce qui constitue le tiers de ses membres et près de 20 % des emplois du secteur tertiaire privé vaudois, 19 % des entreprises déclarent pratiquer le télétravail. L'effectif concerné représente moins de 10 % pour la moitié d'entre elles et plus de 50 % pour 1 entreprise sur 5.

Les entreprises pratiquant le télétravail selon les réponses reçues représentent 19 %, soit 12 % dans l'industrie et 21 % dans les services. En moyenne, les 2/3 des collaborateurs concernés " télétravaillent " un demi-jour ou un jour par semaine, seuls 25 % y consacrent la moitié ou plus de leur temps de travail.

La CVCI s'oppose au fait que des tiers ou l'Etat dictent aux entreprises un quelconque comportement en la matière et rejette tout interventionnisme législatif en la matière, d'autant plus vigoureusement sur le plan cantonal, compte tenu de la compétence fédérale qui prévaut en la matière. Quant aux informations ou incitations évoquées par le postulat, la CVCI voit mal en quoi elles pourraient consister.

4.2 Consultation des syndicats

4.2.1 UNIA Le syndicat

UNIA Le syndicat se réfère à une enquête indiquant que 45 % des personnes occupées régulièrement à du télétravail n'enregistrent pas leur durée du travail et expliquent travailler selon un horaire basé sur la confiance. Sur l'ensemble de la population active, ils représenteraient 16,7 %. Il considère aussi que le télétravail bénéficie économiquement aux entreprises car il permet de réduire des coûts tels que des frais d'électricité, de nouveau mobilier, d'encre pour les imprimantes reportés sur les employés et potentiellement également une réduction des surfaces de travail et du coût du loyer.

Sur le principe, UNIA est d'avis que le télétravail ne peut être imposé aux employés et que l'employeur doit veiller à supporter entièrement les frais liés à l'exécution du travail. Il considère également que les conditions de travail doivent être fixées contractuellement et que les temps de travail doivent continuer à être enregistrés. De plus, la disponibilité des travailleurs doit également être réglée par contrat car un employé ne doit pas être joignable " 24 heures sur 24 ".

UNIA Le syndicat estime aussi que le télétravail peut poser des problèmes psychosociaux, non seulement un isolement social, mais aussi un risque plus important de faible reconnaissance du travail par rapport aux efforts demandés par l'employeur. UNIA considère qu'au minimum 40 % du travail devrait se faire dans l'entreprise.

UNIA Le syndicat soulève aussi la question de la responsabilité civile en cas de dégâts ou de vol ainsi que celle de la protection des données.

4.2.2 <u>SYNA</u>

Le syndicat SYNA n'est pas opposé, sur le principe, au télétravail. Il comporte, selon lui, des avantages tels qu'une meilleure coordination entre vie professionnelle et la vie privée, l'économie du temps et du coût du transport et procure une certaine autonomie à l'employé. Il considère cependant qu'il est nécessaire que le temps de travail soit clairement défini et d'assurer le temps de repos (soir,

week-end) et pas de travail en cas de maladie. Il estime également justifié de régler de cette activité (bureau, matériel, Internet, téléphone, etc.) et d'éviter l'isolement social.

5. Avantages et inconvénients du télétravail

Les avantages et désavantages les plus fréquemment cités sont les suivants.

5.1 Avantages:

5.1.1 Pour l'employeur :

- une flexibilité et une souplesse accrues dans l'organisation du travail ;
- une motivation plus marquée des travailleurs concernés ;
- une meilleure qualité du travail (efficacité, performance, rendement, productivité) ;
- un absentéisme moins élevé;
- une réduction de frais généraux et de dépenses ;
- une intégration plus aisée au monde du travail des handicapés et des personnes ayant des contraintes familiales importantes.

5.1.2 Pour l'employé:

- des horaires de travail plus souples et une amélioration de la qualité de vie ;
- une réduction des temps de déplacement et des frais de transport ;
- un accroissement de la responsabilisation et de l'autonomie de l'employé ;
- une fatigue et un stress moindres.

5.1.3 Pour l'environnement :

- une limitation des nuisances sonores et environnementales ;
- une réduction du trafic pendulaire et un désengorgement de la circulation et des transports publics. On peut relever ici que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) confirme que l'introduction du télétravail pourrait avoir un impact sur l'environnement : l'OFEV évalue à 450'000 le nombre d'employés en Suisse qui pourraient travailler un jour par semaine à la maison, ce qui permettrait d'économiser 67'000 tonnes de CO₂ par an. De même, l'introduction du télétravail pourrait, toujours selon l'OFEV, réduire la demande de mobilité aux heures de pointe : à eux-seuls, les CFF pourraient, selon leurs calculs, économiser chaque année des dizaines de millions de francs pour l'élargissement de leurs capacités si un pendulaire sur cinq travaillait un jour par semaine à domicile (http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/umwelt/12222/12229/12243/index.html ?lang=fr).

Dans le canton de Vaud, on peut estimer les effets que le développement du télétravail pourrait avoir sur les infrastructures de transports, sur la base des éléments figurant dans le " Micro-recensement transports Vaud de 2010 " et le " Relevé structurel de l'OFS " : ainsi, par exemple, si 5% des pendulaires vaudois effectuaient du télétravail à raison d'une journée par semaine, ce serait plus de 17 millions de kilomètres qui pourraient être économisés chaque année sur les infrastructures de transport (11 millions de km sur les routes, et 6 millions en transports publics). Rapporté au nombre total de kilomètres effectués annuellement par les pendulaires vaudois (2 Mia km) soit 1% des kilomètres totaux, l'impact reste limité. Néanmoins, le trafic pendulaire a la particularité d'être concentré sur les heures de pointe du matin et du soir, où tout gain, même minime, peut contribuer à une fluidification du trafic et à la libération de places dans les transports publics. Ce mode d'organisation du travail s'ajoute ainsi aux nombreuses mesures pouvant être prises dans le cadre d'un plan de mobilité d'entreprise et permettant d'influencer sur la capacité des infrastructures de transport.

5.2 Inconvénients:

5.2.1 Pour l'employeur :

- une organisation du travail potentiellement plus complexe, notamment en termes de coordination et

de communication;

- une diminution de la possibilité de contrôler l'exécution du travail et des horaires de travail ;
- une modification possible du climat de travail dans l'entreprise ;
- une indemnisation des frais professionnels plus compliquée ;
- le risque d'établir deux catégories de travailleurs, ceux qui peuvent bénéficier du télétravail et ceux qui n'en profitent pas.

5.2.2 Pour l'employé:

- une difficulté à poser des limites claires entre la vie professionnelle et la vie privée ;
- un appauvrissement des relations professionnelles et des dynamiques d'équipe, parfois un isolement social ;
- des réticences possibles de collègues ou de la hiérarchie ;
- le sentiment de travailler tout le temps ;
- la nécessité de disposer d'installations adéquates à domicile pour effectuer le télétravail.

6. Conclusions

Introduire le télétravail au sein d'une entreprise n'est pas un fait anodin : un tel changement modifie la culture d'entreprise en créant de facto deux catégories de collaborateurs, ceux qui peuvent en bénéficier en raison d'une relative autonomie et ceux dont la présence sur les lieux de travail est indispensable pour des raisons d'organisation ou de production. Le télétravail impacte les règles de management, l'organisation du travail, la manière d'évaluer les collaborateurs et leur productivité ainsi que potentiellement un pan entier des mesures de prévention visant à proscrire le travail de nuit ou du dimanche.

L'application du télétravail dépendant fortement de l'organisation de chaque entreprise, le Conseil d'Etat est d'avis que l'introduction de ce mode de travail ne peut que résulter d'une convergence d'intérêts entre employeurs et travailleurs ou, de manière élargie à un secteur d'activité, d'un accord entre partenaires sociaux. A cet égard, il ressort de la consultation menée auprès de ces derniers que la thématique du télétravail est l'objet de nombreuses enquêtes et d'analyses. Ceci tend à démontrer que, d'une part, le télétravail est un outil managérial reconnu, et d'autre part que sa pratique est croissante.

Le Conseil d'Etat ayant récemment adopté un système permettant d'introduire le télétravail dans les différents services de l'administration cantonale, après consultation des associations du personnel, il reconnaît manquer de recul par rapport à sa mise en œuvre et ses conséquences. Le Conseil d'Etat ne se sent dès lors pas légitimé pour l'heure à sensibiliser les entreprises privées ou les administrations publiques du canton en la matière. Quand bien même pourrait-il s'appuyer sur une pratique éprouvée, le Conseil d'Etat n'a pas la compétence légale d'intervenir dans ce domaine, régit exclusivement par le droit fédéral. A la question des incitations fiscales, le gouvernement estime, à l'instar de l'analyse faite sur le plan fédéral, que la complexité de leur mise en œuvre légale et administrative serait disproportionnée par rapport au résultat escompté.

Ainsi à ce stade, le Gouvernement considère qu'il est opportun d'attendre le rapport du Conseil fédéral au postulat Lucrezia Meier-Schatz , qui devrait lever les incertitudes quant au cadre applicable. De toute évidence, si une nécessité de légiférer devait être avérée, elle relèverait en priorité de la compétence fédérale.

En revanche, il est toutefois prêt à mener une politique plus active si les partenaires sociaux devaient en faire la demande ou si la Confédération devait elle-même développer une stratégie incitative dans ce domaine au niveau national. Par ailleurs, il continuera de promouvoir ce mode d'organisation du travail dans le cadre de son soutien aux plans de mobilité d'entreprises, comme il fait la promotion d'autres mesures par exemple l'introduction d'horaires de travail décalés, pour contribuer, par la conjonction d'initiatives diverses, à réduire la demande de mobilité aux heures de pointe.

[1]" Télétravail : davantage d'efficacité grâce àdes formes de travail modernes ", Economiesuisse, 10 avril 2012

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 janvier 2015.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

(min.)



RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Martial de Montmollin et consorts demandant si le télétravail dans l'économie privée est une piste pour nos infrastructures de transports

1. PREAMBULE

Pour la partie formelle, il convient de se référer au rapport de majorité.

2. AVIS DE LA MINORITE

2.1. DÉFINITION

Dans le cadre du présent préavis, le terme télétravail doit être compris comme l'exercice d'activités professionnelles en-dehors du lieu de travail ordinaire, notamment à l'aide de technologies de l'information, sur une base volontaire de l'employeur et de l'employé et pour une part ne dépassant pas 50 % des heures travaillées.

2.2. AVANTAGES ET DÉSAVANTAGES DU TÉLÉTRAVAIL POUR L'ÉTAT

Le télétravail permet de diminuer le trafic pendulaire. Or, une récente étude de l'OFS¹ démontre que quel que soit le moyen de transport, l'État et la collectivité prennent en charge une part du déplacement. Diminuer les déplacements permet ainsi un gain financier non négligeable pour la collectivité

Le potentiel en Suisse est évalué par AvenirSuisse à 450'000 personnes qui pourraient effectuer au moins un jour de télétravail par semaine. Rapporté à notre canton, cela correspond à 41'500 personnes, soit plus de 10 % des places de travail du canton. Si l'ensemble de ces personnes faisait une journée de télétravail par semaine, la diminution du trafic pendulaire serait donc plus importante que, par exemple, la diminution engendrée par l'ensemble des P+R de la région lausannoise, pour un coût bien moindre et avec des avantages importants pour tous.

2.3. FREINS AU DÉVELOPPEMENT DU TÉLÉTRAVAIL

Les discussions en commission et le sondage des partenaires sociaux ont donné une bonne image des freins au développement du télétravail. En premier lieu, le télétravail est très mal connu. Certains employeurs imaginent qu'il s'agit d'assurer la garde des enfants tout en travaillant, d'autres craignent la perte de maîtrise sur le travail de l'employé.

http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/medienmitteilungen.html?pressID=10102

Du côté des associations syndicales, on craint la non-comptabilisation des heures supplémentaires et des jours de maladie et la perte de la garantie des heures de repos. De plus, les syndicats demandent que l'employeur supporte les frais liés au télétravail.

2.4. CE OUE POURRAIT FAIRE L'ÉTAT

Le potentiel d'économie pour l'État étant important, le Conseil d'État aurait tout avantage à essayer de lever les freins au développement du télétravail. En particulier, le Département concerné pourrait effectuer les démarches suivantes (de la plus légère à la plus incisive) :

- Organiser une campagne d'information en faveur du télétravail, à l'instar de ce que le Conseil d'État fait en faveur de l'égalité homme/femme dans l'économie privée.
- Participer au « Home office day ».
- Partager l'expérience de l'administration cantonale et des entreprises privées qui ont introduit le télétravail.
- Réunir les partenaires sociaux pour négocier des règles communes employeurs/employés sur le télétravail.
- Établir des directives expliquant comment la législation en vigueur doit être interprétée dans le cas du télétravail (maladie, heures supplémentaires, coûts, etc).
- Prévoir des espaces de co-working dans le cadre de l'établissement des plans directeurs, notamment pour les régions décentralisées.
- Prendre en compte le taux de déplacement dans le cadre des incitations de promotion économique.
- o Introduire une incitation financière (ou une petite défiscalisation) pour les entreprises qui arrivent à certain taux de télétravail dans le cadre de la RIEIII.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État indique qu'il ne souhaite mener une politique active en faveur du télétravail dans l'économie privée que si une demande émane des partenaires sociaux. En d'autre terme, il ne souhaite mettre en œuvre aucune des pistes évoquées dans le cadre de la commission et citée ci-dessus, même les plus légères.

4. CONCLUSION

L'attentisme du Conseil d'État est hautement regrettable. En effet, le télétravail offre un potentiel non exploité de productivité, de diminution des dépenses publiques et de bien-être pour les travailleurs. Autrement dit, il est d'intérêt public que ce potentiel soit utilisé. Et ce n'est pas en restant les bras croisés que les obstacles au développement du télétravail seront levés. La minorité de la commission ne peut donc pas accepter cette coquille vide qu'est le rapport du Conseil d'État et recommande au Grand conseil de le refuser.

Bussigny-près-Lausanne, le 8 mai 2015.

Le rapporteur : (Signé) Martial de Montmollin



AVRIL 2015

RC-214 (maj.)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Martial de Montmollin et consorts demandant si le télétravail dans l'économie privée est une piste pour nos infrastructures de transports

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 16 mars 2015 à la Salle de conférence n°300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mme Valérie Schwaar, de MM. Jean-François Cachin, Claude Matter, Daniel Ruch, Pierre Volet, Philippe Randin, Bastien Schobinger, Maurice Treboux, Martial de Montmollin, Laurent Miéville, ainsi que de Mme Sonya Butera, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

M. Philippe Leuba, chef du DECS, y était accompagné de M. Roger Piccand, chef du SDE.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La réponse du Conseil d'Etat résume sa vision sur l'état actuel de la thématique du télétravail et sa promotion dans le Canton de Vaud, notamment en regard du mode de fonctionnement de l'économie et des règles juridiques régissant le monde du travail.

Pour le Conseil d'Etat, si le télétravail est un outil managérial reconnu dont la pratique est en croissance, son utilisation reste du seul ressort des entreprises. Son introduction ou non repose essentiellement sur une convergence d'intérêts entre employeur et employé.

D'autre part, le Conseil d'Etat ne s'estime pas compétent pour intervenir dans un domaine régi par le droit fédéral et rappelle qu'un postulat sur les conséquences juridiques de la popularisation du télétravail a été déposé en 2012 par Madame la Conseillère Nationale Meier Schatz. Il préfère donc attendre la réponse du Conseil Fédéral. Ce d'autant plus que le télétravail n'a été introduit que très récemment dans différents services de l'administration cantonale et que le Conseil d'Etat ne se sent pas légitimité par une expérience suffisante pour encourager les entreprises privées à adopter cet outil d'organisation du travail. Il se dit toutefois prêt à s'engager dans une promotion plus active du télétravail sur demande des partenaires sociaux ou dans le sillage de la Confédération si celle-ci venait à développer une stratégie incitative.

3. POSITION DU POSTULANT

Face à la saturation des réseaux de transports vaudois, le postulant s'interroge sur l'opportunité de réagir à l'augmentation de la demande en mobilité par la seule augmentation de la capacité de l'offre en transports, tant publics qu'individuels. Une alternative serait de chercher à diminuer ou, tout au moins de freiner l'augmentation, des besoins en mobilité.

Selon un rapport d'Economie Suisse, le télétravail recèlerait un potentiel de développement non négligeable. Ainsi, l'encouragement de la diffusion du télétravail par une politique incitative serait un levier d'action intéressant, tant du point de vue économique qu'écologique.

Le postulant est déçu de la réponse du Conseil d'Etat, principalement pour 3 raisons :

Il estime que le Canton pourrait œuvrer en faveur du télétravail par le biais du Plan Directeur Cantonal, en développant des centres de télétravail dans les zones excentrées du Canton. L'encouragement du télétravail aurait pu faire partie du « bouquet » de la diminution du taux d'imposition des entreprises. Il aurait souhaité que le Conseil d'Etat mène une politique de promotion du télétravail plus proactive auprès des partenaires sociaux, en s'associant, par exemple, à des démarches telles que le Home Office Day.

4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble des députés reconnaît que le télétravail est une thématique d'actualité : dix-neuf interventions parlementaires ont été déposées au Conseil National et un postulat concernant son développement au sein de l'administration cantonale a déjà été traité par le Canton de Vaud (12_POS_003). Certains commissaires ont déjà siégé dans plusieurs commissions traitant de près ou de loin du télétravail.

Chacun reconnaît les contraintes liées au droit fédéral ainsi que le potentiel de développement important, un député se posant toutefois la question d'un possible report du trafic des grands axes sur le réseau secondaire. Le télétravail trouve un soutien de principe auprès des commissaires pour autant que l'Etat ne l'impose pas et qu'employeur et employé soient tous deux gagnants. Rappelons ici que la CVCI s'oppose à ce que des tiers dictent aux entreprises un quelconque comportement en la matière et que le syndicat UNIA exclut que le télétravail puisse être imposé aux employée/é-s.

Certains commissaires sont satisfaits de la réponse du Conseil d'Etat alors que d'autres partagent la déception du postulant. Pour les premiers, c'est aux entreprises de choisir d'implémenter ou non ce mode d'organisation du travail ; ils préfèrent attendre la réponse du Conseil Fédéral rejoignant entièrement la position du Conseil d'Etat. Pour les autres, au delà des considérations légales, un positionnement clair du Conseil d'Etat en faveur du télétravail aurait été bienvenu afin d'influencer des entreprises frileuses qui n'ont pas les moyens de mener à bien les études sur la mise en place de telles mesures. Ils regrettent que des pistes d'encouragement n'aient pas été envisagées.

Pour le postulant, il n'a jamais été question d'imposer le télétravail qui doit être développé sur une base volontaire. Il estime que le Conseil d'Etat doit œuvrer pour lever les réticences et les craintes. Ainsi, il trouve dommage que le Conseil d'Etat ne se dise que « prêt à mener une politique plus active si les partenaires sociaux devaient en faire la demande ou si la Confédération devait elle-même développer une stratégie incitative dans ce domaine au niveau national » (p. 7), plutôt que d'être proactif en ralliant les partenaires sociaux.

Dans la mesure où le rapport du Conseil Fédéral pourrait avoir un impact non négligeable sur les modalités générales du télétravail, le Conseil d'Etat réitère sa volonté d'attendre et d'aller de l'avant qu'une fois le nouveau cadre fédéral posé, en partenariat avec les acteurs concernés.

5. LECTURE DU RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Etude d'économie suisse

Il est relevé qu'une étude britannique estime que l'introduction de deux jours de télétravail hebdomadaires incrémenterait la productivité de 20%.

Consultation des partenaires sociaux vaudois

Le télétravail est-il plus répandu dans les entreprises où il y a moins de postes à temps partiel, et/ou inversement le télétravail est-il moins développé dans les entreprises où le temps partiel est plus facilement accessible ?

Parmi les raisons mises en avant par les entreprises pour expliquer l'introduction du télétravail, il est mentionné « une situation familière particulière (garde d'enfants malades pendant les vacances scolaires ou après un congé maternité) ». Pour plusieurs commissaires, ceci montre bien une mauvaise compréhension de l'essence du télétravail. Celui-ci n'a pas pour but de rester à domicile pour s'occuper de ses enfants : dans de telles conditions, le travail ne serait d'ailleurs pas productif. Pour un travailleur-parent, le télétravail aurait, par exemple, plutôt comme but la recherche d'une économie sur le temps de déplacement. D'ailleurs, le télétravail ne s'effectue pas nécessairement à domicile.

Les chiffres démontrent que le télétravail reste peu usité : Sur 571 entreprises ayant répondu au questionnaire, 478 ne pratiquent pas le télétravail.

Avantages et inconvénients du télétravail

Les avantages et inconvénients du télétravail ont été longuement discutés. De nombreuses questions ont été soulevées : freins pour certains, détails à régler pour d'autres ; illustrant, pour le postulant, par là même les blocages à lever par une promotion active du télétravail.

Les commissaires ne s'accordent pas sur l'interprétation des répercussions de l'introduction du télétravail au sein d'une entreprise. Certains le voient essentiellement comme une source d'inconvénients alors que d'autres le voient comme un défi positif : résultera-t-il en une complexification de l'organisation du travail ou ne s'agit-il que d'un paramètre de plus à ajouter à l'organisation d'une entreprise moderne, à l'instar du temps partiel ?

Le télétravail est-il réservé à une élite ? à un type d'emploi ? Le cas échéant, va-t-on au devant de problèmes de management en créant deux catégories d'employée/é-s ? Mais, ces problèmes potentiels ne sont-ils pas réglés par d'autres outils tels que le management par objectifs ?

Par sa nature, le télétravail ne peut être pratiqué par toutes les catégories professionnelles ou concerner toutes les tâches, il ne doit pas être imposé à l'employée/é : le cadre est-il posé par le contrat de travail et/ou le cahier des charges ?

Qu'en est-il de documents sensibles qui seraient ramenés à domicile? De nombreuses entreprises ont des plateformes sécurisées de documents informatisés accessibles depuis l'extérieur. Reste la question des licences de logiciels-métier.

Suite aux regrets exprimés par plusieurs commissaires que le Conseil d'Etat ne soit pas plus actif dans la sensibilisation des entreprises aux bienfaits du télétravail, il est expliqué que lorsque des plans de mobilité sont établis par des entreprises, celles-ci sont invitées à étudier le télétravail comme réponse possible aux problématiques de mobilité, au même titre que les heures d'arrivée échelonnées le sont pour contribuer à réduire la mobilité aux heures de pointe. Le Conseil d'Etat agit dans la mesure de ses moyens. Le rapport du Conseil Fédéral sur ces questions devrait tomber au plus tard début 2016, le Conseil d'Etat a choisi de l'attendre pour s'y coordonner.

VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par six voix pour, une contre et quatre abstentions.

M. de Montmollin annonce un rapport de minorité.

Crissier, le 26 avril 2015.

La rapportrice de majorité: (Signé) Sonya Butera



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2015 à 2019)

1 INTRODUCTION ET RESUME

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 définit les ressources de la Fondation sur l'accueil de jour des enfants (la Fondation) et prévoit notamment une contribution annuelle des communes. Cette contribution est fixée sous la forme d'un montant par habitant par décret du Grand Conseil, après consultation des communes (article 46 LAJE). En novembre 2006, le Grand Conseil a initialement fixé cette contribution à CHF 5.- par habitant pour les années 2007 et 2008. Il a ensuite renouvelé cette décision tous les deux ans - conformément à ce que prévoyait l'article 46 LAJE - le dernier décret en date s'appliquant aux années 2013 et 2014.

La fin de l'année 2014 étant proche, il s'agit de fixer la contribution-socle des communes pour les exercices suivants, en précisant que la décision du Grand Conseil portera désormais sur les cinq ans à venir. En effet, dans le cadre des modifications subséquentes au rapport d'évaluation de la LAJE, l'article 46 de cette loi a été modifié en août 2013 pour que la contribution-socle des communes soit fixée tous les cinq ans et non plus tous les deux ans.

L'objet du présent décret est de fixer cette contribution socle pour les prochaines cinq années, soit de 2015 à 2019.

2 BREF RAPPEL DU ROLE DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS ET DU MECANISME FINANCIER

2.1 Mission de la Fondation

La Fondation est instituée par l'article 33 de la LAJE et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 34 à 43. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée à l'article 41. Il s'agit notamment de reconnaître les réseaux d'accueil de jour, selon l'article 31 LAJE, et de subventionner l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire de ces réseaux. Les principes régissant ces subventions sont définis aux articles 50 et 51 LAJE.

2.2 Mécanisme financier : budget de la Fondation

Selon l'article 44 LAJE, les ressources de la Fondation proviennent:

- a. d'une contribution annuelle de l'Etat
- b. d'une contribution annuelle des communes
- c. des contributions au fond de surcompensation, perçues auprès des employeurs, conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales
- d. des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.

En date du 30 juin 2006, le Département de la formation et de la jeunesse, par le Service de protection de la jeunesse, avait sollicité l'avis de l'UCV et l'AdCV sur la manière de consulter les communes sur la fixation de la contribution-socle des communes. L'UCV et l'AdCV avaient alors considéré que cette consultation devait se faire via les deux associations.

Ainsi, et comme pour les années 2008, 2010 et 2012, l'UCV et l'AdCV ont été consultées sur le présent projet de décret. L'UCV et l'AdCV se sont déclarées favorables au maintien d'une contribution de CHF 5.-.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent décret n'a pas de conséquences financières pour l'Etat, ni en matière de personnel. Il n'a pas non plus de conséquences dans les domaines de l'énergie et du développement durable.

Il a évidemment une conséquence financière pour les communes, puisqu'elles seront ainsi appelées à maintenir dans leur budget annuel une charge de CHF 5.- par habitant pour leur contribution-socle à la FAJE.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2015 à 2019)

du 3 décembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 44 et 46, alinéa 1 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ La contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants est fixée à CHF 5.- par habitant pour les années 2015 à 2019.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2015.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 décembre 2014.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean



RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret sur la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2015-2019)

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 5 mars 2015 dans la salle de Conférence P001, Rue des Deux-Marchés à Lausanne. Elle était composée de Mmes Catherine Aellen (en remplacement de Delphine Probst-Haessig), Stéphanie Apothéloz, Christa Calpini, Laurence Cretegny, Alice Glauser, Sylvie Podio et de MM. Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Marc Oran, Philippe Randin (en remplacement de Mme Romano-Malagrifa), Denis Rubattel, Maurice Treboux et Pierre Volet.

Étaient excusées pour cette séance Mmes Delphine Probst-Haessig et Myriam Romano-Malagrifa.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) était également présente.

Sylvie Chassot, secrétaire de la Commission, a tenu les notes de séance. Qu'elle en soit remerciée.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) entrée en vigueur le 1er janvier 2007 définit les ressources de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE, "la Fondation" dans la suite du texte) et prévoit notamment une contribution annuelle des communes. L'objet du présent décret est de fixer cette contribution socle pour les prochaines cinq années, soit de 2015 à 2019.

Bref rappel du rôle de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

Le premier volet de financement du dispositif provient de la Fondation à laquelle un certain nombre d'acteurs contribuent : l'État, les employeurs, la loterie romande et les communes (contribution socle de Fr. 5.- par habitant). Cette contribution socle des communes rapporte un montant de l'ordre de 3 millions de francs à la FAJE.

Les communes participent en outre de manière importante sur le terrain : ce sont elles qui couvrent les charges d'investissement de base (constructions), elles assument en outre les déficits d'exploitation, dans une moyenne de l'ordre de 45% des coûts excédentaires des réseaux.

Les communes participent ainsi à 4 titres différents au financement du dispositif :

- avec la contribution socle à la FAJE,
- avec leur contribution comme employeur,
- avec leur investissement pour la création des places,
- avec la prise en charge des déficits d'exploitation.

Considérant le rôle financier important joué par les communes dans la mécanique générale du système d'accueil de jour, le Conseil d'État soutient le statut quo en maintenant la contribution socle à Frs 5.-par habitant.

3. PROJET DE DECRET ET VOTES

Art.1 : La contribution socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants est fixée à CHF 5.- par habitant **pour les années 2015 à 2019.**

La Commission accepte l'art. 1 du projet de décret à l'unanimité des membres présents.

4. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

Le rappel des financements de la FAJE et la position du Conseil d'Etat de renouveller la contribution socle des communes sans modifier le socle de base n'a pas suscité de question complémentaire.

La Commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 11 avril 2015

La rapportrice : (signé) Claire ATTINGER



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel de la motion Aubert

Le 13 mars 2007, Madame la députée Mireille Aubert déposait une motion intitulée "pour un Congé adoption" demandant une modification de l'art. 35 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers) afin d'octroyer à la collaboratrice et au collaborateur de l'Etat un congé adoption de quatre mois au lieu de deux et leur donner les mêmes droits qu'aux autres parents. Lors de sa séance du Grand Conseil du 20 mars 2007, Mme Mireille Aubert expliquait notamment à l'appui de sa motion que toute nouvelle arrivée d'un enfant dans une famille provoque un bouleversement, quelle que soit l'origine de ce dernier et que chaque enfant mérite la même attention, la même disponibilité des parents dès son arrivée dans la famille. A l'issue des discussions, la motion a été renvoyée à l'examen d'une commission.

Suite au rapport de la commission thématique de la politique familiale exposé lors de la séance du Grand Conseil le 6 novembre 2007 et avec l'accord de la motionnaire, la motion a été transformée en postulat et renvoyée au Conseil d'Etat.

1.2 Historique du congé adoption pour le personnel de l'Etat de Vaud

La loi du 9 juin 1947 sur le Statut général des fonctions publiques cantonales (ci-après : Loi sur le Statut) ne prévoyait pas un congé adoption. Toutefois, l'usage de l'article 85 de la Loi sur le Statut permettait d'accorder des congés prolongés, rétribués ou non, pour accepter une mission d'intérêt général, pour améliorer la formation professionnelle ou pour " d'autres raisons sérieuses ". La pratique du Service du personnel a été de préaviser favorablement des demandes de congés prolongés, soit pour les mères adoptives, d'accorder trois à six semaines (selon les circonstances de l'adoption) et pour les pères adoptifs, deux semaines. Le congé adoption existait dans les faits mais ne disposait pas d'une base légale.

La Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud entrée en vigueur le 1^{er}janvier 2003 a donc entériné une pratique qui s'était développée dans le cadre de la Loi sur le Statut et, en introduisant la lettre e de l'article 35, a institué un véritable droit pour le/la collaborateur-trice.

La nouvelle loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille entrée en vigueur le 1^{er}janvier 2009 a introduit le principe d'une allocation perte de gains aux parents adoptifs lors d'adoption ou de l'accueil en vue d'adoption d'un enfant de moins de douze ans. Dès lors, au terme du congé adoption accordé par la LPers, le/la collaborateur-trice peut bénéficier de 38 jours d'allocations d'adoption, lesquelles couvriront son salaire à hauteur de 80% jusqu'à concurrence de CHF 196.- par jour, soit CHF5'880.- par mois. Il/elle

peut, pour cette même durée, solliciter un congé prolongé au sens de l'article 84 du règlement général d'application de la LPers.

Congé adoption dans les cantons romands et à la Confédération :

Canton Durée du congé

Neuchâtel 4 mois

Jura 16 semaines

Genève - pour la mère : identique au congé maternité,

soit 20 semaines;

- pour le père : 10 jours

Fribourg - 12 semaines pour la collaboratrice

- 4 semaines pour le collaborateur

Valais 12 semaines

Berne 2 jours (10 jours dès janvier 2015)

Tessin 16 semaines

Confédération 2 mois

1.3 Réponse du Conseil d'Etat

Dans son rapport au Grand Conseil adopté le 16 août 2010, le Conseil d'Etat, en réponse au postulat de Madame Mireille Aubert, s'est déclaré favorable à entrer en matière sur une augmentation de la durée du congé adoption.

Bien qu'on ne puisse pas vraiment faire le parallélisme entre le congé maternité et le congé adoption, il est certain que l'accueil d'un enfant adopté au sein de sa nouvelle famille est un évènement qui nécessite beaucoup d'investissement de la part des parents adoptants et qu'il leur faut du temps pour mettre en place des liens avec l'enfant.

Tous les milieux concernés par l'adoption s'accordent sur la nécessité pour les parents adoptants de disposer de suffisamment de temps pour accueillir un enfant dans la famille. C'est une préoccupation qui se traduit également sur le plan national, puisqu'une première initiative parlementaire visant à instaurer des indemnités aux parents qui adoptent au même titre que les mères qui accouchent a été déposée le 23 mars 2007 par la conseillère nationale Liliane Maury Pasquier. Le Conseil National a cependant décidé de ne pas y donner suite le 19 septembre 2008. Une autre initiative parlementaire émanant du conseiller national Marco Romano a été déposée le 12 décembre 2013. Ce dernier demande l'ajout d'un chiffre IIIb à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité introduisant des allocations en cas d'adoption d'un enfant à hauteur de 80% du salaire durant 12 semaines. Cette initiative n'a pas encore été traitée au Conseil National.

La comparaison intercantonale effectuée ci-dessus démontre que la majorité des cantons romands suivent également cette tendance.

Par ailleurs, comme le souligne une étude réalisée sur mandat de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité (Gesine Fuchs, Bâle 2008 : Prestations en cas de maternité et initiatives parlementaires sur les congés et prestations offerts aux parents (notamment congé paternité, congé parental et congé adoption) : rapport sur la situation actuelle dans l'administration fédérale, les cantons et quelques municipalités), les collectivités publiques en tant qu'employeur ont souvent un rôle de modèle et de pionner. En effet, leurs conditions d'engagement sont transparentes et le nombre de personnes qu'elles occupent est important. Elles se doivent notamment de faciliter la conciliation entre la famille et la vie professionnelle. Le Conseil d'Etat est sensible à cet aspect et désireux de prendre des mesures

attractives pour les jeunes parents.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'augmenter la durée du congé adoption à quatre mois.

2 MODIFICATION APPORTÉE

Il est prévu de modifier l'article 35, al. 1 lit. e) LPers en portant la durée du congé adoption à quatre mois, au lieu de deux mois.

3 COMMENTAIRE DE L'ARTICLE MODIFIÉ

Article 35 al. 1 lit. e) LPers

La durée du congé adoption passe de deux mois à quatre mois, par analogie au congé de maternité

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'augmentation de la durée du congé de deux à quatre mois engendre un coût annuel d'environ 500'000.- frs.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil la modification de l'article 35 al. 1 lit. e) de la Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

du 14 janvier 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit :

Art. 35

- ¹ Le service accorde aux collaborateurs :
- a. sans changement;
- b. sans changement;
- c. sans changement;
- d. sans changement;
- e. un congé d'adoption de quatre mois ;
- f. sans changement;
- ² sans changement.
- ³ sans changement.
- ⁴ sans changement.

Art. 35 Congés divers

- ¹ Le service accorde aux collaborateurs :
 - a. un congé de maternité de quatre mois ;
 - b. un congé d'allaitement d'un mois qui suit le congé de maternité;
 - c. un congé de paternité de cinq jours ouvrables ;
 - d. un congé pour enfant malade de cinq jours par an ;
 - e. un congé d'adoption de deux mois ;
 - f. un congé parental d'une année au maximum.
- ² Les congés sous lettres a à e sont rétribués et comptent comme temps de service.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi des congés ; il peut les assortir de conditions ou de charges.
- ⁴ Les services sont compétents pour accorder un congé de courte durée,

Texte actuel

notamment pour certaines circonstances familiales.

Projet

⁵ sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 janvier 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

⁵ Le Conseil d'Etat peut instaurer des congés prolongés. Un règlement détermine les conditions et les modalités d'octroi.



RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'État de Vaud

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 5 mars 2015 dans la salle de Conférence P001, Rue des Deux-Marchés à Lausanne. Elle était composée de Mmes Catherine Aellen (en remplacement de Delphine Probst-Haessig), Stéphanie Apothéloz, Christa Calpini, Laurence Cretegny, Alice Glauser, Sylvie Podio et de MM. Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Marc Oran, Philippe Randin (en remplacement de Mme Romano-Malagrifa), Denis Rubattel, Maurice Treboux et Pierre Volet.

Étaient excusées pour cette séance Mmes Delphine Probst-Haessig et Myriam Romano-Malagrifa.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) était également présente. Elle était accompagnée de M. Filipp Grund, chef du Service du personnel de l'État de Vaud (SPEV).

Sylvie Chassot, secrétaire de la Commission, a tenu les notes de séance. Qu'elle en soit remerciée.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le 13 mars 2007, Madame la députée Mireille Aubert déposait une motion intitulée "pour un Congé d'adoption" demandant une modification de l'art. 35 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud afin d'octroyer à la collaboratrice et au collaborateur de l'Etat un congé adoption de quatre mois au lieu de deux et leur donner les mêmes droits qu'aux autres parents.

Si l'État vise l'équilibre entre une politique du personnel dynamique qui contribue à faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée et la saine gestion des deniers (publics, en l'occurrence), l'État mise en outre sur une série de politiques publiques destinées à améliorer l'attractivité de l'État-employeur (la pénurie des ingénieurs est évoquée comme illustration). L'objet soumis à la commission s'inscrit, aux yeux du Conseil d'État, clairement dans cette optique d'amélioration de l'attractivité de l'État employeur.

Cela étant, considérant le faible taux d'employé-e-s concerné-e-s par cette mesure, l'impact financier est évalué à Frs 500'000.- maximum (calculé en tenant compte du plus grand « risque »). Depuis 2003, l'État de Vaud compte une moyenne de 8,5 situations d'adoption.

Madame La Conseillère d'État ajoute que l'accueil d'un enfant met en question le lien parents-enfant mais aussi le couple lui-même ; les équilibres sont modifiés, il s'agit donc de redéfinir les liens familiaux. Ceux qui prennent ce temps-là s'en sortent généralement mieux que ceux qui gomment ces éléments de construction des liens. Raisons pour lesquelles le Conseil d'État estime que le temps donné à quelques employé(e)s qui en feraient la demande pourrait équitablement s'adapter au temps accordé aux parents biologiques, sans distinction entre celles et ceux qui font la démarche de la parentalité. La Conseillère d'État précise enfin que ce type de mesures, qui agissent sur le lien parents-enfant-famille s'inscrit dans les chartes de valeurs de l'État.

Enfin, précisons que ce congé n'est pas cumulable lorsque les deux parents travaillent à l'État.

3. DISCUSSION GENERALE

Dans le désordre, nous résumons ci-dessous les éléments abordés:

L'accueil d'un enfant et la construction du lien, demandent du temps, que l'enfant soit biologique ou adoptif. En outre, une adoption nécessite bien souvent un déplacement à l'étranger. La complexification du système d'adoption nécessite une amélioration du soutien aux parents concernés. A contrario, d'aucun considère que le congé maternité de 4 mois demeure un problème de santé publique, une jeune mère devant se remettre d'un accouchement, ce qui n'est pas le cas lors d'adoption.

Le risque de créer une inégalité de traitement est relevé : une inégalité entre un père travaillant dans le privé (qui bénéficie en principe de 4 jours de congé paternité) et celui qui serait employé de l'État qui jouirait alors de 4 mois, mais surtout une inégalité entre deux nouveaux pères employés de l'État, l'un adoptant, l'autre biologique, qui bénéficieraient de deux régimes différents.

Tous sont convaincus qu'aucune différence n'existe entre une mère qui accouche et une mère qui adopte et se rejoignent également dans la notion du lien particulier à créer dans le cas d'une adoption. Cela étant, d'aucuns considèrent que l'adoption reste un choix personnel qui implique certes des déplacements et de nombreuses difficultés qu'il s'agit toutefois d'assumer, sans que l'État n'ait à intervenir.

A ce stade, il est rappelé que l'ouverture des milieux économiques a heureusement permis de sortir de ce clivage entre choix familiaux et État : le principe de co-responsabilité sociétale ayant depuis fait sa place dans la conduite de toute une série de politiques publiques (des sports, du troisième âge, de la culture, de l'accueil de jour des enfants etc.). Notons enfin que les enfants adoptifs bénéficient du même régime que les autres pour toute une série d'autres politiques (allocations familiales etc.).

Le débat nous amène à évoquer une initiative visant à introduire, au niveau fédéral, des allocations en cas d'adoption d'un enfant¹. Cette intervention demande que soit versées, en cas d'adoption, durant 12 semaines au moins, des indemnités pour perte de gain au même titre que le congé maternité. Avec cet EMPL, l'État de Vaud s'inscrit ainsi plutôt dans la tendance. Les autres cantons octroient d'ailleurs tous – sauf Berne- un congé d'adoption allant de 12 à 20 semaines.

4. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 8 voix pour, 6 contre et 1 abstention.

Lausanne, le 11 avril 2015

La rapportrice :
(Signé) claire ATTINGER

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20130478

Postulat François Payot et consorts – Pour une réalisation d'une aire de repos – restoroute sur l'A5 à Concise

Texte déposé

Les postulants appellent le Conseil d'Etat à mettre en route la procédure d'appel d'offres permettant au plus vite la construction d'une aire de repos et restoroute à Concise, sur les parcelles cantonales aménagées dans ce but, en collaboration avec l'Office fédéral des routes (OFROU).

Que ce projet permette non seulement la construction d'une aire de ravitaillement mais également à l'image par exemple du restoroute de Gruyère, la réalisation d'une infrastructure de restauration et de promotion des produits du terroir vaudois.

En mai 2015, nous fêterons les 10 ans de l'inauguration du tronçon Grandson – Vaumarcus de l'autoroute A5. Actuellement, ce sont plus de 18'000 véhicules par jour qui sont relevés par la station automatique de comptage d'Onnens, près de Grandson. A titre de comparaison, ce chiffre correspond pratiquement au trafic sur l'A1 à la hauteur du restoroute de la Rose de la Broye, près d'Estavayer. Le taux de croissance du trafic étant de près de 2.1% annuellement.

Nous savons le restoroute sur l'A1, de Bavois, proche de la saturation et sans possibilité d'extension. De nombreux points prêchent en faveur de la construction du dernier restoroute manquant, bien que planifié, le long des tronçons autoroutiers vaudois. Entre autres :

- Mettre à profit les quelques 53'000 m² propriété de l'Etat de Vaud prévus à cet effet.
- Construire sur terres vaudoises une aire de repos le long de l'A5, la prochaine étant située à Pieterlen après Bienne en direction de Soleure.
- Mettre en valeur un site exceptionnel de par sa situation en terrasse surplombant une des plus belles régions touristiques vaudoises, à savoir le Haut-lac de Neuchâtel et le Nord Vaudois.
- Réaliser une infrastructure offrant des places de travail nouvelles dans la région de Concise –
 Grandson et du Nord Vaudois en général.
- Les terrains sont déjà terrassés et préaménagés. La situation au milieu des vignes, hors toute localité, est idéale est complètement intégrée dans le paysage.
- Améliorer la visibilité du Nord vaudois en termes d'accueil touristique en favorisant, à l'entrée Nord du canton, la réalisation d'un point d'accueil.
- Autant les instances politiques, touristiques qu'économiques du district du Jura Nord Vaudois appellent de leurs voeux cette réalisation, attendue depuis 10 ans, au motif que le trafic n'était jusqu'alors pas suffisant.

Les postulants sont conscients que la procédure et la période de construction sont encore longues. Mais avec le taux de croissance du trafic sur l'A5, la prochaine réalisation du contournement de la ville de Bienne et le développement de l'attractivité du Nord vaudois entre Bâle et Genève, il est temps de mettre la démarche en route.

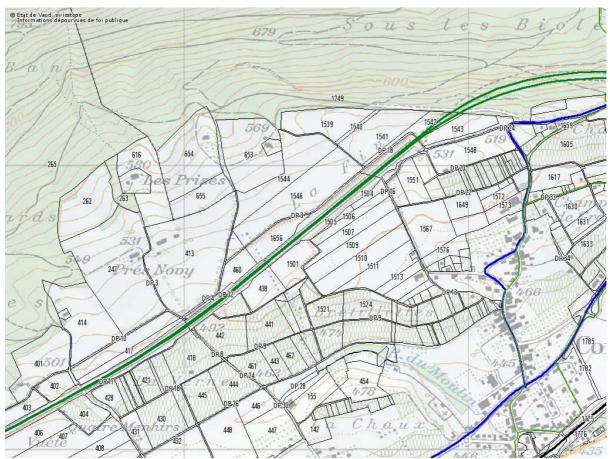
Les signataires de ce postulat souhaitent que le Conseil d'Etat initie la procédure d'appel d'offres permettant au plus vite la construction de cette aire de repos et restoroute, en collaboration avec l'OFROU. Que ce projet permette non seulement la construction d'une aire de ravitaillement, mais également, à l'image par exemple du restoroute de Gruyère, la réalisation d'une infrastructure de restauration et de promotion des produits du terroir vaudois.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) François Payot

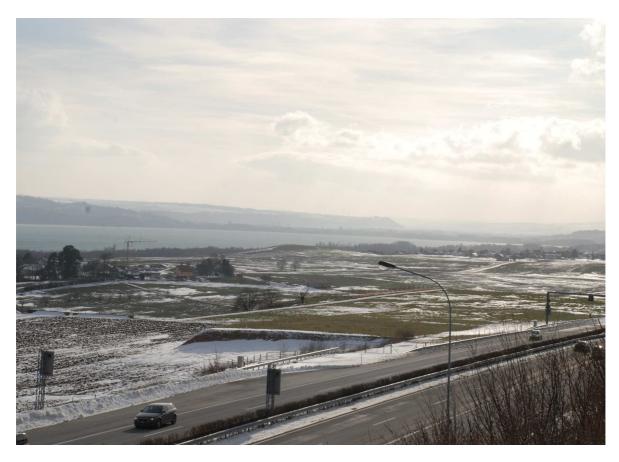
Développement

M. François Payot (PLR): — Je me permets de commencer par situer Concise, car en faisant la collecte des signatures, j'ai eu l'impression de faire découvrir un nom de village du canton à quelques-uns de mes collègues. Le périmètre concerné par le dépôt de ce postulat est situé le long de l'autoroute A5, en dessus des villages de Corcelles et de Concise. Il y a dix ans que nous avons inauguré cette autoroute, en mai 2005. Actuellement, par la voie de ce postulat, nous demandons la finalisation des infrastructures qui doivent la desservir.



Ainsi qu'il est expliqué dans le développement du postulat, plusieurs facteurs tendent à soutenir la mise en œuvre de ce projet et je ne reviens donc pas sur les arguments déjà écrits. Par contre, j'en ajoute, afin de plaider pour une prise en considération du postulat. D'Yverdon à Soleure, l'A5 ne possède actuellement qu'une seule aire de repos, à Pieterlen, après Bienne. Un très long parcours du tracé de cette autoroute est en tunnel, soustrayant les régions traversées aux nuisances du trafic, mais également aux vues des passagers des véhicules qui l'empruntent. Actuellement, sur ce tracé, il ne reste plus que quelques sections non construites, dont les plus importantes concerent le contournement de Bienne qui sont en cours de construction ou le seront ces prochaines années. Il en résulte qu'un trafic de plus en plus important emprunte l'A5, tracé le plus court — plus court que celui de l'A1 et, de surcroît, sans le contournement de Berne — mais toujours plus attractif pour le transit entre Bâle et/ou Delémont, et Lausanne et Genève.

Je me permets de vous montrer ici une photo du périmètre, d'une grande actualité puisqu'elle date d'il y a à peine une semaine.



Débouchant des tunnels de la Raisse — ce que nous avons sur la gauche — sur Concise, la vue qui s'offre aux automobilistes du haut des vignobles des côtes de Bonvillars mérite qu'une halte y soit faite. Offrons cette possibilité dans un proche avenir en réalisant cette aire de repos. Financièrement, ce projet est favorable aussi pour notre canton qui peut en retirer quelques revenus par des droits d'exploitation des terrains acquis depuis longtemps et non valorisés à ce jour. Vous avez ici une vue des 50'000 m² à disposition.



Une dernière suggestion serait qu'en cas de construction d'un restaurant, celui-ci dispose également, comme bien quelques autres, le long d'une autoroute, d'une possibilité d'accès pour les consommateurs ne venant pas du périmètre autoroutier. En effet, le point de vue surplombant nos villages et les champs de bataille de Grandson méritent à coup sûr le détour, surtout pour les nombreux adeptes de la mobilité douce qui découvrent nos coteaux.

Grâce à une dernière photo, vous pourrez constater que l'installation électrique porte déjà le nom « aire de Corcelles ». L'électricité y est déjà, les voitures électriques n'ont plus qu'à y arriver.



Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.



AVRIL 2015

RC-POS (15_POS_105)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat François Payot et consorts - Pour une réalisation d'une aire de repos – restauroute sur l'A5 à Concise

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 20 avril 2015 à la salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mme Martine Meldem, de MM. Jean-François Cachin, Dominique-Richard Bonny, Philippe Cornamusaz, Claude Matter, Olivier Kernen, Alexandre Rydlo, Bastien Schobinger, Andréas Wüthrich, ainsi que de M. Hugues Gander, confirmé dans sa fonction de président et rapporteur. M. José Durussel était excusé.

Mme Nuria Gorrite, cheffe du DIRH, était accompagnée de MM. Pierre-Yves Gruaz, directeur général de la DGMR, et Laurent Tribolet, chef de la division entretien à la DGMR.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant n'étant plus membre du Grand Conseil depuis le 31 mars 2015, un membre de la commission rappelle les éléments centraux du postulat :

- mettre à profit les quelque 53'000 m2 propriété de l'Etat prévus pour la réalisation d'une aire de repos et restauroute sur l'A5 à Concise;
- mettre en valeur un site exceptionnel et unique par sa vue et son cadre ;
- améliorer la visibilité du Nord Vaudois en termes de potentiel touristique en favorisant, à l'entrée Nord du canton, la création d'un point d'accueil;
- créer une vitrine de valorisation des produits du terroir ;
- réaliser une infrastructure offrant des places de travail nouvelles dans la région de Concise –
 Grandson et du Nord Vaudois en général.

Il est encore précisé que les communes territoriales ainsi que les organismes de promotion économique et touristique du district Jura / Nord Vaudois sont favorables à ce développement. Le postulant encourage dès lors le Conseil d'Etat à entamer la procédure en collaboration avec l'OFROU.

POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Madame la Cheffe du Département des Infrastructures et des Ressources humaines, tout en comprenant le souhait des élus locaux et des responsables de la promotion économique et touristique, démontre de façon claire et documentée que le moment est bien trop prématuré pour la réalisation d'un tel projet. Elle rappelle en préambule de sa démonstration l'article 7 de la loi sur les routes nationales sous « installations annexes » que celles-ci ont pour objectif premier la vente de carburants et de lubrifiants et par ailleurs de permettre aux usagers de se ravitailler, de se restaurer et de se loger. Les aires de ravitaillement ne sont donc pas des antennes touristiques. Ce sont des entreprises privées qui gèrent ces surfaces suite à un appel d'offre publique et qui, comme toute entreprise, ont des contingences économiques à assumer. Ce n'est que dans ce cadre qu'il peut y avoir un petit plus lié à la promotion touristique.

Si le site de Concise a été identifié comme lieu potentiel d'accueil d'une aire de ravitaillement – et il le restera nous a-t-on assuré – les critères pour attirer un investisseur potentiel ne sont actuellement pas réunis :

- le nombre de passages par jour sur ce tronçon, élément clé pour un investisseur, est actuellement de 18'000 véhicules/jour ce qui est faible en comparaison des autres aires (Bavois 56'000, La Côte 72'000, Rose de la Broye 25'000, Lavaux 62'000 et Chablais 43'000).
- Si le détournement de Bienne laisse augurer d'un certain report de l'A1 vers l'A5, celui-ci ne sera opérationnel qu'au plus tôt en 2028!
- A titre d'illustration de la difficulté de trouver un investisseur potentiel pour de tels sites, il nous est cité l'exemple de la double aire de ravitaillement du Chablais. La recherche d'un partenaire doté de toutes les garanties requises avec mandat de construire une passerelle par dessus l'autoroute et d'exploiter tout le périmètre a pris trois ans.
- L'aire de Bavois n'est de loin pas saturée depuis que les voitures-tampons du co-voiturage ne peuvent dépasser trois heures de stationnement. Quant à l'espace réservé à la promotion des produits touristiques régionaux et du terroir, la marge de progression de son occupation est considérable, signe du peu d'intérêt des acteurs locaux du tourisme suite aux retombées peu marquées des actions de promotion.
- Du point de vue conjoncturel, vu le franc fort et le prix de l'essence, le moment choisi n'est pas le meilleur qui soit.
- Enfin, si ces parcelles ont été judicieusement réservées pour rejoindre l'objectif du postulat, elles sont en zone agricole. En cas de changement d'affectation, il s'agirait de compenser ces surfaces, soit avec des compensations des communes, soit en puisant dans la réserve cantonale, à laquelle on ne touche que pour les projets jugés politiquement et stratégiquement importants.

Donc, les conditions cadres à l'exploitation d'une aire de ravitaillement sur ces 53'000m2 ne sont pas actuellement remplies et ceci pour encore plus d'une décennie.

3. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires confirment que la promotion touristique sur le site de Bavois est une expérience peu concluante et regrettent le manque de structure hôtelière et de point de rencontre pour des séminaires. Une députée qui y a fait la promotion de produits du terroir parle même d'une claque! Le chef de la division entretien explique que sous l'égide du SPEco un groupe de travail planche pour élaborer un concept de promotion touristique sur les aires de ravitaillement. Toutes régions confondues, il est arrivé à la conclusion qu'il est illusoire d'avoir du personnel sur les aires pour par exemple, vendre des nuitées, mais qu'une promotion sur un support visuel et animé est plus rationnelle.

Il est à relever que dans les shops, des produits du terroir doivent obligatoirement être présentés à la vente, mais que toute vente de vin ou produit alcoolisé y est prohibée.

Deux commissaires mentionnent le capital paysager et historique de la région. La bataille de Grandson (2 mars 1476) s'est déroulée à quelque deux cents mètres du site. Pour mieux préserver le site et mettre en valeur son histoire, il faudrait au contraire accentuer l'accueil dans les villages alentours.

La discussion a aussi permis de clarifier qui était propriétaire de quoi ! Les aires de ravitaillement, avec vente d'essence et ravitaillement font l'objet d'un Droit Distinct et Permanent (DDP) et le terrain appartient au canton. Les aires de repos, comme au-dessus de Montreux, sont sises sur le domaine public des routes nationales et c'est l'OFROU qui délivre une éventuelle concession à un marchand de frites ambulant par exemple.

En conclusion, la commission a dû se rendre à l'évidence que ce postulat est prématuré, que même si la surface concernée est constituée d'une prairie extensive, elle fait actuellement partie des surfaces d'assolement et que le canton a actuellement d'autres priorités. La commission a aussi entendu l'engagement des personnes représentant le DIRH que ces terrains resteront propriété de l'Etat dans l'objectif de réaliser un jour une aire de ravitaillement.

4. VOTE DE LA COMMISSION

Avec cinq abstentions, cinq voix contre et aucune voix pour, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat.

Sainte-Croix, le 27 avril 2015

Le rapporteur : (Signé) Hugues Gander

Postulat Stéphane Montangero et consorts – Culture indigène du tabac - anticiper la mort programmée d'une activité économique sur le déclin et favoriser la reconversion des cultivateurs

Texte déposé

Le 4 novembre dernier, la presse romande s'est fait l'écho de Swisstabac (Fédération des associations suisses de planteurs de tabac) et a évoqué la mise en place d'un nouvel accord entre les producteurs de tabac et les cigarettiers, accord rendu possible, est-il indiqué, grâce à la médiation du conseiller d'Etat vaudois Philippe Leuba. Cité dans l'article du *24heures*, le chef du Département de l'économie et du sport affirme que « Le tabac est important pour la santé financière des exportations ». Swisstabac espère par ailleurs que cette nouvelle convention suscitera des vocations auprès des jeunes agriculteurs qui pourraient se lancer dans la culture de tabac. Il est sans doute bon de rappeler ici que le tabac suisse n'est pas connu pour être un « 1^{er} grand cru » en la matière et ne représente que 5% du tabac utilisé pour les cigarettes *made in Switzerland*.

Or, le tabagisme est le principal facteur de risque des maladies non transmissibles (cancers, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires). Chaque année en Suisse, 9000 personnes meurent d'une maladie liée à la consommation de tabac. Faut-il le rappeler, les coûts du tabagisme à charge de la collectivité ont été estimés par l'Université de Neuchâtel à 10 milliards¹ de francs annuels. De plus, selon l'échelle européenne « Tobacco Control Scale »², la Suisse accuse un retard en matière de politique de prévention du tabagisme, notamment en raison de ses très faibles restrictions de la publicité pour le tabac et de la non-ratification de la Convention-cadre de l'OMS.

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac³, signée par la Suisse en 2004, constitue le document de référence au niveau international en matière de lutte contre le tabagisme. L'article 17 concerne la « Fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables » et dit que « Les Parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs. »

Suivant cette Convention-cadre, l'Etat devrait mettre en place des mesures visant non pas à encourager la production de tabac, mais à soutenir des solutions permettant une reconversion économique viable aux cultivateurs. Ceci est d'autant plus nécessaire en raison de la situation difficile dans laquelle la branche du tabac se trouve aujourd'hui. Comme le témoigne l'article cité précédemment, les cultivateurs sont en proie à une industrie du tabac qui exerce une pression importante sur eux avec des exigences de plus en plus fortes.

Ainsi, au vu de ce qui précède et soucieux de la santé économique et humaine de notre canton, nous demandons au Conseil d'Etat, par ce postulat, de fournir au Grand Conseil un rapport présentant une posture claire et cohérente vis-à-vis du tabac. Nous demandons en particulier que soient étudiés :

1. L'évolution des montants octroyés par l'Etat (Confédération et canton) aux cultivateurs sur les dix dernières années, l'évolution des montants octroyés par la Confédération aux divers cantons, le nombre d'exploitations concernées par ces soutiens financiers et les probabilités concernant une possible pérennisation à long terme de ces sources de financement.

_

¹ http://www.addictionsuisse.ch/faits-et-chiffres/tabac/effets-et-risques/cout-social/

http://www.europeancancerleagues.org/images/TobaccoControl/TCS_2013_in_Europe_13-03-14_final_1.pdf

³ http://whqlibdoc.who.int/publications/2003/9242591017.pdf?ua=1

- 2. Les différentes options permettant un remplacement de la culture du tabac au profit d'autres cultures, orientées vers les marchés d'avenir, apportant un revenu égal ou supérieur à celui issu de la culture du tabac, ainsi que les moyens nécessaires pour permettre ces reconversions.
- 3. Le rôle que pourraient jouer l'Etat de Vaud et/ou la Confédération dans l'encouragement de ces cultures de remplacement, ainsi que les moyens nécessaires.

Nous demandons le renvoi du présent postulat à une commission.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Stéphane Montangero et 37 cosignataires

Développement

M. Stéphane Montangero (SOC): — Fumer tue, toujours et encore. Chaque année, en Suisse, 9000 personnes meurent d'une maladie liée à la consommation de tabac. Mais, on le sait bien plus aujourd'hui que ce n'était le cas il y a encore vingt ans. Ainsi, quasi tous les paradigmes qui concernent la consommation de tabac ont évolué ces dernières années et certaines évolutions se sont faites à une vitesse que personne ne soupçonnait, ni ne pouvait même espérer, si je pense par exemple aux milieux de prévention du tabagisme. En effet, qui aurait parié un kopeck, il y a vingt ans, que la fumée serait interdite de tous les lieux publics? Ni vous ni moi! Aujourd'hui pourtant, une personne qui allume une cigarette dans un bistrot est remise en place illico presto.

La convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte anti-tabac, signée par la Suisse en 2004, constitue le document de référence au niveau international en matière de lutte contre le tabagisme. Son article 17 s'intitule « Fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables. » Il indique que « les parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs. »

Suivant cette convention, l'Etat devrait mettre en place des mesures visant, non pas à encourager la production de tabac, ni à la rendre plus rentable — comme on a pu l'apprendre récemment — mais bien à soutenir des solutions de reconversion économique viable pour les cultivateurs, leur garantissant un véritable avenir à moyen et long termes, plutôt que des profits à court terme. C'est d'autant plus nécessaire que la branche du tabac se trouve dans une situation difficile depuis de nombreuses années. Les cultivateurs sont en proie à une industrie du tabac qui exerce une pression importante sur eux, avec des exigences de plus en plus fortes. Nous le voyons : tous les indicateurs montrent que la culture indigène du tabac date d'un autre âge. Il nous faut donc anticiper la mort d'une activité économique sur le déclin et favoriser la conversion des cultivateurs. En effet, au moment où l'industrie du tabac le pourra, soyons sûrs qu'elle n'aura aucun scrupule à fermer le robinet du fonds de soutien. Les agriculteurs se retrouveront avec de lourds investissements qui ne serviront plus à rien. Cette situation peut se produire dès demain. Nous voulons l'anticiper afin de permettre aux agriculteurs de sortir de la culture du tabac la tête haute.

C'est là le sens de ce postulat. Plutôt que de vouloir à tout prix maintenir sous perfusion un secteur voué à disparaître, nous préférons utiliser les moyens financiers à soutenir les agriculteurs, pour leur permettre de remplacer la culture du tabac par d'autres cultures, orientées vers des marchés d'avenir, leur apportant un revenu égal ou supérieur à celui issu de la culture du tabac, ainsi que les moyens nécessaires pour permettre les reconversions.

En conclusion, il est sans doute bon de rappeler que le tabac suisse n'est pas connu pour être « un premier grand cru. » Il ne représente que 5% du tabac utilisé dans les cigarettes *made in Switzerland*. Je donne quelques chiffres pour expliquer le propos. Dans notre canton qui, avec celui de Fribourg, produit 80% du tabac indigène, nous sommes passés, en vingt ans, de 125 producteurs à 56 avec une surface de production passant de 238 à 156 hectares. Pour permettre une comparaison actuelle avec les chiffres de 2013, le tabac occupe 156 hectares alors que la surface agricole utile de notre canton est de 109'129 hectares, répartis sur 3841 exploitations agricoles, dont 56 cultivent le tabac. Cela remet les

données dans leur juste proportion. Bien sûr, même s'il ne s'agit que de peu de personnes, il est important de pouvoir garantir un avenir à ces 56 familles et de pouvoir leur assurer de futurs moyens d'existence, loin de la production du tabac. Nous nous réjouissons de pouvoir prochainement parler avec vous de tous ces aspects, en commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.



AVRIL 2015

RC-POS (14_POS_092) (maj.)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Stéphane Montangero et consorts - Culture indigène du tabac - anticiper la mort programmée d'une activité économique sur le déclin et favoriser la reconversion des cultivateurs

1. PREAMBULE

Présidée par Mme Josée Martin (rapportrice de minorité), la commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 12 mars 2015 à la salle de conférences n°300 du DECS à Lausanne. Elle était composée de Mme la députée Amélie Cherbuin ainsi que de MM. les députés Marc-André Bory, Philippe Cornamusaz (rapporteur de majorité), Nicolas Glauser, Stéphane Montangero et Pierre Volet.

Ont participé à la séance, Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (chef du DECS) et Monsieur Frédéric Brand (chef du SAGR). Les membres de la commission remercient Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil, de la tenue des notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Se basant sur la Convention-cadre de l'OMS qui est la référence mondiale en matière de lutte contre le tabagisme, Monsieur le postulant rappelle que la Suisse accuse un retard concernant la politique de prévention sur la question du tabagisme. Cette accord, signé par la Suisse en 2004, énonce à l'art.17 que : «Les Parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs »¹.

Le mouvement antitabac est monté en puissance depuis ces 20 dernières années. Les producteurs de tabac indigène bénéficient d'un soutien indirect de la Confédération qui fixe le cadre légal applicable. Malgré la baisse de la production de tabac indigène certainement due à la pénibilité du travail, les producteurs continuent à être soutenus financièrement. Ce constat interpelle le postulant qui ne souhaite toutefois pas assécher totalement cette manne financière ; il relève simplement que l'Etat devrait se pencher sur des solutions de remplacement permettant d'assurer l'avenir de ces exploitations agricoles. En effet, celles-ci dépendent fortement des fonds de soutien octroyés par l'industrie du tabac qui peuvent être interrompues à tout moment, laissant les agriculteurs avec de lourds investissements qui seront alors devenus inutiles.

Le postulant souhaite dès lors savoir ce qui est envisagé si ces versements cessent et quels moyens seraient alors mis en œuvre pour garantir, cas échéant, une reconversion afin que ces exploitations agricoles puissent perdurer. Il convient ainsi d'anticiper un remplacement de la culture du tabac par d'autres types de cultures, notamment orientées vers des marchés d'avenir, permettant à ces exploitations agricoles de bénéficier d'un revenu égal ou supérieur à celui dont ils bénéficient actuellement.

Le postulant souligne que son postulat tient à esquisser des solutions viables pour l'avenir de ces exploitations agricoles. Selon lui, les signaux montrent que cette activité économique est sur un déclin à anticiper afin d'assurer de futurs moyens d'existence aux familles vivant grâce à la culture du tabac.

. .

Le texte en version pdf est disponible à l'adresse suivante : http://whqlibdoc.who.int/publications/2003/9242591017.pdf?ua=1

Il ne stigmatise pas les fumeurs mais l'industrie du tabac. Ces entreprises ont entre autres volontairement enterré des études démontrant la nocivité du produit et ont sciemment utilisé des additifs pour rendre les gens dépendant à la cigarette.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat souhaite tout d'abord revenir sur l'accord intervenu en fin d'année 2014 entre les producteurs de tabac et l'industrie du tabac dont la solution finale s'est matérialisée par une convention à la satisfaction des acteurs concernés, après moult divisions². Pour mémoire, l'Etat n'est pas partie prenante dans cet accord car c'est l'industrie du tabac qui subventionne les producteurs de tabac à bien plaire, à raison de CHF 5 mios sur 5 ans.

A ce jour, il y a 181 producteurs de tabac en Suisse, dont 53 Vaudois et 71 Fribourgois soit 80% situés dans la région de la Broye. Il s'agit dès lors d'un secteur important pour l'agriculture de la région. Il n'y a pas de positionnement agricole qui génère pour l'agriculteur une marge brute aussi importante que le tabac (CHF 35'000.-/ha par an pour le tabac contre CHF 1'500.-/ha par an pour le blé).

Toutefois, aucune exploitation ne vit exclusivement du tabac car le taux de rotation de l'utilisation des terres est important (pour 1 année de tabac, 6 voire 7 autres années d'autres cultures sont ensuite nécessaires sur la parcelle). Ce type de production demande évidemment beaucoup d'engagement de la part des agriculteurs, mais il permet de maintenir en vie de nombreuses exploitations, avec de nouvelles perspectives.

Enfin, il souligne le fait que la Suisse a bel et bien signé la Convention-cadre de l'OMS, mais ne l'a pas ratifié. Ce texte ne présente donc actuellement aucune obligation légale.

Le Chef du département note qu'aucun producteur n'a effectué une demande de mise en place d'un programme de reconversion d'agriculture tabagique. La fédération Swisstabac s'inquiète surtout du fait de susciter de nouvelles vocations auprès de jeunes agriculteurs.

Il constate que seulement 4% du tabac consommé en Suisse provient d'exploitations helvétiques, et que ce chiffre n'a ainsi aucune incidence sur la ladite consommation. En d'autres termes, ce n'est pas à cause du tabac planté en suisse qu'il y a plus de fumeurs. Par ailleurs, ce type de culture contribue à diversifier l'agriculture et ne semble pas condamnée.

Entre les entreprises du tabac et les agriculteurs de la Broye, le rapport de force n'est évidemment pas équitable car cette industrie peut bien se passer de ces producteurs. De plus, le système fonctionne bien car il repose sur des critères identitaires et culturels liés à la région broyarde. Selon le Chef du département, il faut saluer ce genre d'accord car le revenu agricole moyen diminue de plus en plus en Suisse. Il n'y a actuellement aucun signe qui indique que les industries du tabac ne vont plus acheter du tabac en Suisse. Au contraire, les entreprises voulaient susciter de nouvelles vocations en Suisse et étaient même prêtes à financer de nouveaux planteurs.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député souhaite resituer le contexte dans lequel s'est engagé le Conseil d'Etat. Dans le cadre de l'assemblée annuelle des planteurs de tabac, M. Leuba, invité à cette occasion, a pu constater que les avis concernant cet accord n'étaient pas unanimes. Le Conseiller d'Etat s'est engagé à endosser le rôle de médiateur dans ce dossier et a ainsi noué des contacts entre les différentes parties.

Pour information, le député rappelle que :

- la culture du tabac représente une masse de travail répartie sur toute l'année et estimée à environ 1'000 heures de travail ;
- la Société coopérative pour l'achat du tabac indigène à Payerne, responsable entres autres du battage du tabac, génère un chiffre d'affaire annuel d'environ CHF 2 à 3 mios, tout en occupant une vingtaine de personnes;

² Un article du journal 24heures à ce propos est disponible à l'adresse suivante : http://www.24heures.ch/vaud-regions/nord-vaudois-broye/L-avenir-de-la-culture-du-tabac-est-assure-pour-au-moins-cinq-ans/story/22587491

- une part de la recolte du tabac indigène est financée par un prélèvement effectué sur les cigarettes vendues en Suisse. Ce prélèvement est par conséquent financé exclusivement par le fumeur et non par le contribuable. Il correspond à un prélèvement de 0,13 centimes par cigarette. Cette source de financement n'est pas mise en cause d'autant plus qu'elle est liée à un prélèvement similaire utilisé pour la prévention contre le tabagisme.
- Il ne voit pas quelle culture pourrait se substituer à celle du tabac, d'autant plus que la Broye possède la plus petite surface moyenne d'exploitation du canton de Vaud. Ainsi, de nombreuses familles vivent grâce au tabac. Il n y a dans la Broye aucune autre culture qui puisse apporter un revenu égale ou supérieure à la culture du tabac. La suppression du tabac représenterait une perte nette de l'ordre de 10 à 15 mios par an.

Un député remercie le postulant de s'inquiéter pour le monde agricole, mais estime que ces risques sont liés au travail d'entrepreneur. Les autres possibilités de culture n'offrent effectivement pas autant de marges brutes que celle du tabac qui permet à de nombreuses familles de vivre. Aussi, il ne comprend pas la démarche du postulant car stopper la culture du tabac en Suisse ne reviendrait pas à diminuer le nombre de fumeurs.

Un député estime que les signaux de déclin de l'activité économique du tabac que perçoit le postulant sont inexistants car non confirmés par les producteurs. Par ailleurs, bon nombre de jeunes vont désormais pouvoir suivre un cours à option spécialisation tabac à Grange-Verney : Ce postulat serait dès lors contreproductif.

Un autre député indique que les cultivateurs de tabac sont en somme des entrepreneurs et qu'ils doivent en conséquence se débrouiller en cas de reconversion. Le député note au passage que le monde politique se mêle déjà trop des affaires du monde agricole.

Madame la Présidente constate un clivage au sein de la commission et que les fronts sont figés. Monsieur le postulant ne retirera pas son postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 4 voix contre, 3 voix pour et aucune abstention.

Trey, le 4 mai 2015

Le rapporteur de majorité : (Signé) Philippe Cornamusaz



AVRIL 2015

RC-POS (14_POS_092) (min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

(14_POS_092) Postulat Stéphane Montangero et consorts – Culture indigène du tabac – anticiper la mort programmée d'une activité économique sur le déclin et favoriser la reconversion des cultivateurs

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le vendredi 13 mars 2015 à la Salle de conférences n°300 du DECS à Lausanne. Sa minorité, composée de Mmes les députées Amélie Cherbuin et Josée Martin, rapportrice, ainsi que de M. le député Stéphane Montangero, vous invite à accepter la prise en considération de ce postulat.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Les conséquences de la consommation du tabac sur la santé préoccupent le postulant car chaque année 9000 personnes meurent en Suisse de maladies liées à cette consommation. La production de tabac suisse, qui est réalisée à 80% dans la Broye vaudoise et fribourgeoise, est en déclin, subissant une diminution constante du nombre des planteurs et des surfaces de production. De 350 planteurs en 2000, leur nombre a passé sous la barre des 200 en 2014, pour une surface d'exploitation totale de 470 hectares. Les coûts de la main d'œuvre de cette agriculture très exigeante en main d'œuvre sont la raison principale de cette diminution. Dans ce contexte difficile, et dans le but de poursuivre une politique de la santé cohérente de lutte contre le tabac, le postulant souhaite que l'Etat se penche sur des solutions de substitution des cultures permettant d'assurer l'avenir de ces exploitations dépendantes du tabac. Promouvoir de telles solutions est d'ailleurs ce que recommande la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac.

Pour le Conseil d'Etat, la culture du tabac présente cependant de nombreux atouts. Grâce aux accords passés avec l'industrie, elle assure une rémunération supérieure à tout autre secteur agricole. En effet, l'industrie du tabac a accordé un subventionnement à bien plaire de 5 ans, pour la période 2015 à 2019, s'élevant à CHF 5 millions. Même si cette culture exige un engagement important en termes de main d'œuvre, elle est une culture complémentaire hautement rémunératrice sur de petites surfaces. Elle représente donc un apport substantiel pour les exploitations de toute une région.

Si pour la majorité de la commission, la branche des producteurs de tabac est à même de trouver ses propres solutions et ne nécessite pas d'intervention directe de l'Etat, la minorité estime au contraire qu'il y a lieu d'anticiper et d'étudier différentes alternatives qui permettraient à ces exploitations de ne plus être dépendantes du tabac.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Pour les commissaires minoritaires, même si la majorité de la commission estime que la branche des planteurs de tabac se déclare satisfaite de la situation actuelle, la question de la santé publique est essentielle. Le fait que l'industrie du tabac soutienne activement la culture du tabac suisse ne rassure pas les commissaires de minorité sur la cohérence de cette pratique avec la politique de prévention de la santé. Raison pour laquelle, il sera utile de disposer d'informations sur les soutiens financiers publics aux cultivateurs, les différentes options de remplacement, les moyens nécessaires pour obtenir ces reconversions ainsi que le rôle que pourraient jouer l'Etat et la Confédération.

Enfin, les commissaires minoritaires rappellent qu'ils souhaitent ne forcer la main à personne. Mais le soutien financier essentiel que l'industrie du tabac apporte aujourd'hui aux producteurs suisses ne durera peut-être pas éternellement. Dès lors que l'intérêt qu'elle y trouve en terme d'image cessera d'exister, ce soutien disparaîtra. Il y a donc lieu, au minimum, d'anticiper ce possible état de fait, de poser les bonnes questions en temps opportun, et d'analyser sereinement leurs implications. Cela plutôt que de pratiquer la politique de l'autruche en attendant passivement de subir les conséquences des changements de stratégie commerciale des grands cigarettiers.

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, tant pour marquer la volonté des autorités cantonales de mettre en oeuvre de manière cohérente sa politique de protection de la santé et de lutte contre les méfaits de la fumée, que par soucis de pouvoir assurer à moyen et long terme la viabilité de ces exploitations agricoles dépendantes de manière significative de la production de tabac, la minorité de la commission vous recommande d'accepter ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Savigny, le 6 mai 2015

La rapportrice de minorité : (Signé) Josée Martin



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jessica Jaccoud – La Poste Suisse continuera-t-elle de distribuer les courriers recommandés ?

Rappel

Courant du mois d'octobre, la Poste suisse a informé les personnes habitant dans des immeubles dépourvus de sonnette ou d'interphone que la distribution de courriers ou colis recommandés à leur porte allait cesser et, qu'en lieu et place, le facteur déposera d'office l'avis de retrait dans leur boîte aux lettres. Ce changement sera opérationnel dans les prochains mois. Selon le 24heures[1], pas moins de 25'000 maisons et habitants sont concernés par cette mesure.

Sous couvert de la pénibilité de la distribution aux étages pour les facteurs, la Poste suisse annonce, par voie de "flyers", une réduction des prestations du service public. Cette décision, compte tenu des bénéfices réalisés par le géant jaune — chaque année de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs — a de quoi surprendre. C'est oublier un peu vite que la Poste suisse n'est pas une entreprise comme les autres. En effet, la législation postale fédérale a pour but, notamment, de garantir la fourniture d'un service universel suffisant et à tous les groupes de population[2]. La Poste suisse est garante de ce service universel de qualité en assurant la distribution des envois postaux[3].

Une fois l'avis de retrait en main, le quidam doit se rendre au bureau de poste. Au vu des nombreuses fermetures d'office, il devra parfois parcourir plusieurs kilomètres. Une fois sur place, et dans l'attente que son numéro apparaisse sur l'écran digital, il se verra proposer l'achat de sucreries, sacs-poubelle et cartes cadeaux. A se demander si cette décision n'a pas également pour objectif d'augmenter le flux de consommateurs potentiels dans ces commerces de seconde zone.

Qu'en est-il du service aux personnes les plus fragiles et dont la mobilité réduite ne permet pas un déplacement à l'office postal ? La Poste suisse a, de manière très laconique, informé les habitants que cette nouvelle pratique aura des exceptions, notamment à l'égard des personnes handicapées ou âgées[4].

Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que les courriers recommandés représentent, bien souvent, des notifications d'actes judiciaires, d'avis de poursuite ou de déclarations unilatérales de volonté telles que la résiliation d'un bail. Pour reprendre ce dernier exemple, et selon une récente jurisprudence du Tribunal fédéral[5], le délai de 30 jours pour contester la résiliation de bail commence à courir le lendemain du dépôt de l'avis de retrait dans la boîte aux lettres du locataire, peu importe que celui-ci ait pu se rendre ou non à l'office postal le premier jour de garde du courrier. Dès lors, au vu de ce qui précède, la récente décision de la Poste apparaît comme une limitation du justiciable à faire valoir ses droits.

Forts des constats précités, les député-e-s soussigné-e-s adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'ores et déjà pour ses réponses :

- 1. La Poste suisse a-t-elle informé le canton de son intention d'instaurer cette mesure courant 2015 ?
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il des informations plus substantielles concernant le régime d'exceptions que la Poste suisse entend mettre en place, notamment :
 - 1. Comment les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à une distribution à leur porte des courriers et colis recommandés ?
 - 2. Quels critères seront utilisés par la Poste suisse pour intégrer les requérants dans la liste des exceptions ?
- 1. Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur cette problématique, plus particulièrement s'agissant de la notification d'actes judiciaire, d'avis de poursuite ou de la résiliation d'un bail ?
- 2. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la Poste suisse afin de garantir le service universel dont la précitée a la charge ?

Souhaite développer.

(Signé) Jessica Jaccoud

et 28 cosignataires

- [1] 24heures, édition du 13 octobre 2014, p. 3.
- [2] Art. 1, alinéa 3, lettre a, de la loi sur la Poste (LPO; RS 783.0).
- [3] Art. 13, alinéa 1 et 14, alinéa 1, et 15 LPO.
- [4] Article du 24heuresprécité.
- [5] Arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2013 4C_471/2013 c. 2.

Réponse du Conseil d'Etat

De manière liminaire, et comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat se doit de rappeler que les compétences cantonales en matière de politique d'entreprise de la Poste sont inexistantes, le canton ne disposant d'aucune participation, ni financière, ni personnelle, au sein des organes compétents de la Poste. Les compétences en matière de politique publique postale sont surtout le fait de la Confédération et, localement, des communes. Pour le surplus, l'ordonnance postale sur la Poste a institué un organe de recours, la PostCom. Cet organe est principalement à disposition des communes qui se sentiraient lésées par une décision de la Poste. Enfin, certains thèmes sont clairement de la compétence du Conseil fédéral ou des Chambres fédérales.

Ceci rappelé, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées :

La Poste suisse a-t-elle informé le canton de son intention d'instaurer cette mesure courant 2015 ?

Ce point n'a pas été abordé lors de la séance réunissant une délégation du Conseil d'Etat et des représentants de la Poste, début octobre 2014. Il a en revanche été abordé lors d'un contact spécifique entre le Service de la promotion économique et du commerce et la Poste, en date du 14 octobre 2014, à la suite des articles parus dans les médias.

Le Conseil d'Etat a-t-il des informations plus substantielles concernant le régime d'exceptions que la Poste suisse entend mettre en place, notamment :

- Comment les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à une distribution à leur porte des courriers et colis recommandés ?
- Quels critères seront utilisés par la Poste suisse pour intégrer les requérants dans la liste des exceptions ?

Le Conseil d'Etat a sollicité la Poste pour obtenir des informations plus détaillées sur les modalités de

mise en œuvre de cette mesure particulière. La réponse obtenue est la suivante :

Depuis fin octobre 2014, la Poste adapte ses processus de distribution en Suisse romande à la pratique en vigueur dans le reste du pays. Désormais, lorsqu'une porte d'entrée est dépourvue de sonnette ou d'interphone, les facteurs de Suisse romande ne déposeront plus à l'étage les envois avec justificatif de distribution tels que les recommandés ou les actes judiciaires. Cette pratique est déjà en cours en Suisse alémanique et la Poste entend ainsi proposer ses prestations aux mêmes conditions à tous ses clients

Lorsque le facteur monte à l'étage pour distribuer un envoi avisé, il ne trouve souvent personne à la maison en raison du changement des habitudes de la clientèle (augmentation de la mobilité, gens absents à midi). Cette nouvelle pratique lui permettra ainsi d'éviter de monter inutilement de nombreux escaliers et de rendre son travail moins pénible.

Désormais, pour les maisons sans sonnette ni interphone, le facteur déposera directement dans la boîte aux lettres l'avis de retrait pour un envoi avec justificatif de distribution. Pour les maisons avec sonnette, la Poste rappelle que le facteur sonne et que le client descend chercher son envoi avisé.

La Poste a toutefois prévu des exceptions et continuera de distribuer à l'étage les envois avec justificatif aux personnes suivantes:

- les personnes âgées avec mobilité réduite connues du personnel distributeur
- les personnes handicapées ou invalides connues du personnel distributeur
- les clients commerciaux recevant quotidiennement ou très régulièrement des envois contre signature ayant leurs bureaux dans les immeubles locatifs concernés (avocats, médecins, etc.)

Ces personnes peuvent faire valoir leur droit à une distribution à l'étage en le notifiant à leur facteur ou en l'annonçant au service à la clientèle de la Poste (tél. 0848 888 888). En cas de changement du personnel de distribution, les informations sont systématiquement échangées au sein des équipes de facteurs. Lors de l'arrivée d'un nouveau facteur, ce dernier est renseigné des cas particuliers de clientèle.

La distribution des colis n'est pas concernée par cette mesure. Les colis continuent d'être distribués à l'étage dans les régions urbaines. Dans les zones rurales, les facteurs ne monteront plus les colis trop grands pour être déposés dans le compartiment annexe de la boîte aux lettres (ainsi que les colis livrés contre signature). Il faut toutefois noter que dans ces zones rurales, il y a peu d'immeubles locatifs concernés, car dépourvus de sonnette ou d'interphone.

Cette nouvelle pratique de distribution, déjà en vigueur en Suisse allemande, a été initiée depuis fin octobre 2014 en Suisse romande et sera ainsi introduite dans toute la Suisse d'ici novembre 2015. Elle a déjà été introduite dans le canton de Vaud dans les régions suivantes : Saint-Prex, Rolle, Bussigny, Orbe, Gland, Apples, Echallens, Epalinges, Lutry, Montreux, Aigle, Villeneuve, Vevey, Nyon et Renens. La pratique sera introduite à Lausanne par étapes dès juin.

Un mois avant que la nouvelle pratique soit introduite, les facteurs informent les clients concernés lorsqu'ils leur remettent un envoi avisé. Les facteurs leur remettent également un court flyer d'information sur demande (voir annexe).

Quelle est l'appréciation globale du Conseil d'Etat sur cette problématique, plus particulièrement s'agissant de la notification d'actes judiciaire, d'avis de poursuite ou de la résiliation d'un bail ?

Le Conseil d'Etat ne dispose à ce jour pas du recul suffisant pour apprécier concrètement les conséquences de cette évolution de pratique, dont il faut souligner qu'elle est déjà mise en œuvre dans une grande partie de la Suisse. Compte tenu des explications données par la Poste, il apparaît que les conséquences devraient être limitées. Ce changement ne concerne que les envois spéciaux et ne touche également que les destinataires qui ne sont pas atteignables du fait que leurs immeubles sont

dépourvus de sonnette ou d'interphone. Par ailleurs, la proportion d'envois avisés en l'absence du destinataire est d'ores et déjà très élevée. Le fait que le facteur monte ou non à l'étage ne change pas le fait que les destinataires soient présents ou non à la maison. Dans la pratique, cela devrait donc ne provoquer que peu de changements pour les particuliers. Quant aux clients commerciaux, une solution leur est proposée (voir exceptions ci-dessus).

Le détenteur d'un avis de retrait est habilité à retirer les envois qui y sont mentionnés dans un délai de sept jours. Compte tenu de ce délai de garde des envois, il n'y a aucune raison de penser que cela pose davantage de difficultés qu'actuellement.

Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la Poste suisse afin de garantir le service universel dont la précitée a la charge ?

Interrogée sur ce point, la Poste a clairement indiqué qu'elle estime se conformer à sa mission et à la Loi sur la Poste (LPO). Le Conseil d'Etat ne dispose pas de la compétence pour apprécier légalement si tel est le cas. Il faut ici aussi souligner que la mission et les activités de la Poste ainsi que le respect du service universel sont contrôlés par plusieurs instances fédérales (Conseil fédéral, PostCom, Ofcom). Sollicité de répondre à des interventions parlementaires, le Conseil fédéral devrait d'ailleurs faire part de son avis aux Chambres fédérales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2015.

Le président : Le chancelier : V. Grandjean



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur la profession d'avocat

1 INTRODUCTION

L'actuelle loi sur la profession d'avocat (LPAv), qui date de 2002, a été élaborée suite à l'adoption par les Chambres fédérales de la loi du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA), qui unifie en partie les règles relatives à l'exercice indépendant de la représentation en justice au niveau suisse et institue, comme son nom l'indique, la libre circulation des avocats sur l'ensemble du territoire helvétique. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les cantons ont perdu une partie de leurs compétences législatives en la matière. Ainsi, la loi fédérale institue des registres cantonaux des avocats auxquels il faut être inscrit pour pouvoir pratiquer la représentation en justice. Les conditions d'inscription, notamment en termes de formation (art. 7 LLCA) sont désormais réglées par le droit fédéral. Celui-ci contient en outre des dispositions sur les règles professionnelles à respecter par l'avocat, son secret professionnel, ainsi que les sanctions disciplinaires qu'il encourt. Le droit cantonal quant à lui règle en particulier la formation à suivre pour obtenir le titre d'avocat, les procédures d'inscription aux différents registres et tableaux prévus par le droit fédéral, la question des honoraires de l'avocat ainsi que la procédure disciplinaire. Dans ce contexte, on signale que les Chambres fédérales ont récemment renvoyé au Conseil fédéral une motion du Conseiller national Vogler visant à l'élaboration d'une loi réglant tous les aspects de la profession d'avocat. Cette motion vise en particulier à étendre le champ d'application personnel de la LLCA aux titulaires du brevet qui ne pratiquent pas la représentation en justice, à créer un registre central fédéral des avocats, à harmoniser au niveau fédéral les exigences en matière d'admission à la profession d'avocat et de régler la question de l'organisation des études d'avocats (constitution de sociétés d'avocats). La motion ayant été renvoyée au Conseil fédéral ce printemps, il ne faut pas s'attendre à une révision de la LLCA dans les tous prochains mois.

Depuis quelques années, le Tribunal cantonal, autorité de surveillance des avocats et qui, à ce titre, est chargé d'organiser les examens d'accession au brevet, et l'Ordre des avocats vaudois (OAV) sont confrontés à de nouveaux défis. Le premier et le plus important d'entre eux est l'augmentation importante du nombre de stagiaires et, donc, de candidats aux examens d'avocats. Il y a en effet aujourd'hui plus de 150 avocats stagiaires inscrits au registre idoine tenu par le Tribunal cantonal. Cette évolution, qui semble constituer une tendance lourde et non uniquement un phénomène conjoncturel, n'est pas sans poser des problèmes sérieux tant au niveau de la formation des stagiaires que de l'organisation des examens d'avocats.

Le second défi a trait à la multiplication des officines de conseil juridique tenues parfois par des personnes se prévalant d'un titre d'avocat. Or, contrairement aux avocats inscrits à un registre cantonal, ces personnes ne sont astreintes ni au secret professionnel, ni aux autres règles contenues dans la LLCA, notamment en matière d'indépendance. Cela pose problème sous l'angle de la protection du

public, lequel ne fait pas nécessairement la distinction entre les avocats inscrits au registre et ceux qui ne le sont pas, et pourrait ainsi se croire faussement protégé en consultant une personne non soumise aux règles professionnelles de la LLCA.

C'est dans ce contexte que l'OAV s'est approché du Tribunal cantonal et du Département de l'intérieur avec des propositions concrètes de réforme de la LPAv. Celles-ci ont été examinées dans le cadre de groupes de travail réunissant des représentants de l'OAV, du Tribunal cantonal et du Service juridique et législatif. Le présent projet est le fruit de ces travaux.

2 RRINCIPAUX POINTS DE LA RÉFORME

La présente réforme est avant tout d'ordre technique. Elle a principalement pour but de résoudre les problèmes rencontrés dans l'organisation des examens, ainsi que, surtout, dans la formation des avocats stagiaires. S'il aborde quelques autres thèmes décrits ci-dessous, le présent projet ne va pas plus loin, notamment en raison de la révision en cours de la LLCA, avec laquelle il est a priori totalement compatible.

La révision touchant néanmoins de nombreux articles de la loi actuelle, l'option d'une nouvelle loi a été retenue, afin de rendre le nouveau texte plus lisible et de pouvoir procéder aux modifications structurelles nécessaires.

2.1 Protection du public

Afin de répondre au problème décrit sous chiffre 1, soit l'augmentation du nombre de personnes se prévalant du titre d'avocat et offrant des conseils au public sans être soumis aux règles professionnelles, l'OAV avait dans un premier temps proposé de réserver, dans la LPAv, le titre d'avocat aux seuls inscrits à un registre cantonal. Cette proposition se heurte toutefois au droit fédéral : comme déjà mentionné, le champ d'application de la LLCA est limité aux avocats pratiquant la représentation en justice, donc participant au monopole des avocats dans ce domaine. Le législateur fédéral a en revanche expressément renoncé à réserver le titre d'avocat à ceux qui sont inscrits au registre. Selon le message, le système retenu consiste à fonder la distinction sur l'inscription, et non sur le titre : "Le projet de loi proposé ici retient la solution suivante : les avocats indépendants mentionnent leur inscription à un registre des avocats, ce qui permet de déduire qu'ils sont soumis aux règles professionnelles et aux autorités de surveillance. C'est donc aux avocats inscrits à un registre qu'il appartient de montrer, par cette mention, qu'ils se distinguent des autres avocats" (Feuille fédérale 1999, p. 5339). Dès lors, la doctrine considère que les avocats non inscrits au registre cantonal demeurent autorisés à se prévaloir de leur titre. Dans un arrêt relativement ancien, le Tribunal fédéral avait considéré que l'interdiction cantonale faite aux titulaires du brevet non inscrits au barreau de faire état de leur titre était contraire au principe de proportionnalité (ATF 112 Ia 318, consid. 2c). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a rappelé cette jurisprudence, et indiqué que l'entrée en vigueur de la LLCA n'avait rien changé à cet égard, insistant sur la mention de l'inscription au registre comme critère de distinction (ATF non publié n° 2P.159/2005 du 30 juin 2006, consid. 2.7). Au vu de cette jurisprudence, et du fait que le législateur fédéral a expressément renoncé à interdire aux avocats non inscrits de se prévaloir de leur titre (une seconde fois en 2006 lors d'une révision de la LLCA; v. BO-CN du 13 juin 2006, p. 901-902), une législation cantonale allant dans ce sens paraît exclue. Tel est également l'avis de la doctrine (v. François Bohnet/Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, p. 323).

Toutefois, afin de renforcer la protection du public, il est proposé d'introduire une disposition dans la LPAv (art. 7) interdisant à toute personne non inscrite au registre cantonal de laisser croire qu'elle est soumise aux mêmes obligations que les avocats inscrits. Cette disposition, dont la violation fait l'objet d'une sanction pénale (art. 10 du projet) devrait permettre d'éviter à tout le moins les cas trop flagrants

dans lesquels une personne prodigue des conseils juridiques en laissant croire à sa clientèle qu'elle est soumise au secret professionnel et aux autres obligations de l'avocat inscrit, notamment en matière de conflit d'intérêts. Il en va de la protection du public, qui doit pouvoir se fier à la personne sollicitée pour un conseil et qui est à cette fin nantie d'informations souvent sensibles qui ne doivent pas être divulguées. Une telle disposition est compatible avec le droit fédéral, en tant qu'elle ne remet pas en cause l'utilisation du titre d'avocat par les personnes qui en sont titulaires, mais qui ne sont pas inscrites au registre.

2.2 Formation des stagiaires

L'avocat étant un auxiliaire de la justice bénéficiant d'un monopole de représentation devant la plupart des tribunaux civils et pénaux, il y a un intérêt public certain à ce que la formation conduisant au brevet d'avocat soit aussi complète et exigeante que possible. Actuellement, c'est l'OAV qui, avec des moyens financiers limités, et sans base légale, s'efforce de réaliser cet objectif. Il organise notamment une conférence du stage mensuelle ainsi qu'un week-end de formation continue, et finance une chaire du droit de l'éthique et de la profession d'avocat à l'Université de Lausanne. Il n'a en revanche que peu de prise sur le déroulement du stage au sein des études d'avocats.

L'augmentation sensible du nombre de stagiaires, cumulée à certaines modifications légales, comme la suppression de l'octroi des défenses d'offices en matière pénale aux avocats stagiaires, a amené de nouveaux problèmes. L'OAV constate ainsi des différences importantes d'une étude à l'autre, s'agissant des conditions dans lesquelles les stagiaires sont amenés à accomplir leur stage. Certains comparaissent régulièrement devant des tribunaux, voient fréquemment leur maître de stage et ont des contacts soutenus avec les clients de l'étude alors que d'autres sont laissés à eux-mêmes ou cantonnés à rédiger des notes pour leur maître de stage. Or, il n'y a actuellement aucun contrôle sur le déroulement du stage, ni aucun réel moyen d'intervention si celui-ci se passe mal.

Au vu de cette évolution, il s'avère nécessaire de mettre en place des structures aptes à garantir la qualité de la formation des futurs avocats. Sur la base du projet présenté par l'OAV, plusieurs mesures sont proposées dans la présente :

- tout d'abord la création d'une Chambre du stage, composée du Bâtonnier, de trois avocats et d'un juge cantonal, chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroulent les stages et d'assurer la qualité de la formation. Pour ce faire, la Chambre pourra proposer des mesures au Tribunal cantonal en matière de règles à suivre par les avocats stagiaires, mais également par les maîtres de stage. Elle pourra également émettre des directives à l'intention des avocats stagiaires et les contraindre à suivre des cours sanctionnés par un examen dont la réussite constituera une condition d'admission aux examens du brevet. La Chambre disposera donc d'un pouvoir de surveillance et d'intervention relativement étendu;
- ensuite, il est proposé de formaliser les relations contractuelles entre le maître de stage et son stagiaire, dans un souci de clarté et d'octroyer une certaine protection à l'avocat stagiaire. Il est proposé que le Conseil d'Etat édicte, sur proposition de la Chambre du stage, un contrat-type de travail applicable à l'ensemble des stagiaires du canton. A défaut, soit tant que le contrat-type n'aura pas été adopté, respectivement pour les points qu'il ne règlerait pas, ce seront vraisemblablement les règles en matière de contrat d'apprentissage qui s'appliqueront aux stagiaires (cf. ATF 132 III 753= JT 2007 I 239, consid. 2.1 et 2.2). En cas de besoin, soit si les partenaires de la branche ne s'entendent pas sur ce point, le Conseil d'Etat pourra introduire des règles en matière de rémunération des stagiaires dans le contrat-type.
- le projet fixe par ailleurs le cadre des obligations des maîtres de stage et des avocats

stagiaires. Les premiers devront veiller à la formation des seconds et, notamment, à leur permettre de représenter les parties en audience, ainsi qu'à leur laisser suffisamment de temps pour participer aux cours, séminaires et conférences organisés par l'OAV ;

enfin, il est proposé de soumettre les avocats stagiaires et les maîtres de stage à une surveillance disciplinaire exercée par la Chambre des avocats, le cas échéant sur dénonciation de la Chambre du stage. Le projet prévoit des sanctions à la fois pour les stagiaires, qui se rapprochent de celles prévues par la LLCA pour les avocats, et pour les maîtres de stage, sous la forme d'un retrait de l'autorisation de former des stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

Un tel dispositif devrait contribuer à garantir le bon déroulement du stage et que les candidats aux examens d'avocat soient suffisamment bien formés pour s'y présenter avec succès.

Le projet prévoit également une prolongation du stage en cas d'absence de longue durée, que ce soit pour des motifs de maladie, de maternité, de service militaire, etc. Il peut même s'agir d'une absence volontaire agréée par le maître de stage. Toute absence de plus d'un mois en sus des vacances usuelles donnera lieu à une prolongation du temps de stage, afin de garantir la qualité de la formation.

Suivant une proposition de l'Association Avocates à la Barre (ALBA), il est proposé d'introduire un stage à temps partiel, à l'image de ce que se passe dans les cantons de Neuchâtel et de Genève. Il s'agit ici de permettre l'accès au stage à des personnes dont la situation personnelle ne leur permettrait pas d'assumer un stage à temps complet. On pense notamment aux personnes en situation de handicap, mais également aux personnes dont la situation familiale impose une activité à temps partiel. Toutefois, il faut savoir qu'une telle possibilité est liée à l'allongement de la formation en conséquence, de sorte qu'un stage effectué à 50% devrait durer quatre ans pour permettre au stagiaire de se présenter aux examens d'avocat. Au demeurant, la rémunération d'un stage effectué à mi-temps ne permettrait certainement pas à l'avocat stagiaire concerné de subvenir à ses besoins. Il serait donc erroné de croire que l'introduction du stage à temps partiel permettrait d'ouvrir très largement la formation d'avocat par exemple à toutes les femmes qui ont des enfants à charge. En outre, il importe que l'efficacité et la qualité de la formation ne soient pas mises en péril par le stage effectué à temps partiel. Un trop faible taux d'occupation présente le risque que le stagiaire soit cantonné à des tâches subalternes et qu'il soit moins souvent envoyé en audience, en raison de la difficulté de fixer des dates compatibles avec ses jours de travail. Il convient également d'éviter que des stagiaires n'effectuent leur formation qu'en dilettantes, ayant le cas échéant une autre activité en parallèle. Afin d'assurer la qualité de la formation et de ne pas prolonger par trop le temps d'étude, le stage à temps complet doit ainsi demeurer la règle. En outre, afin de s'assurer que l'avocat stagiaire se consacre principalement à sa formation, il est proposé de fixer à 70% le taux d'occupation minimal du stagiaire. Cela permettra également de limiter le risque que le stagiaire soit cantonné à des tâches subalternes en raison d'une trop faible présence à l'étude. Il importe également de rendre le stage à temps partiel réalisable dans les faits, tant il est vrai qu'il serait difficile de trouver une place de stage à 50 %, de surcroît si le stage dure ensuite quatre ans.

En outre, il conviendra que le stage à temps partiel puisse être concilié avec les exigences posées par la Chambre du stage en termes de formation, soit avec la fréquentation de cours et autres séminaires qui pourraient avoir lieu durant les jours où le stagiaire ne travaille pas. Pour ces motifs, il est proposé que le stage à temps partiel fasse l'objet d'une autorisation du Tribunal cantonal, qui sera chargé d'en examiner notamment la compatibilité avec les exigences de la formation.

Sur le plan intercantonal, de contacts pris avec le canton de Genève, il ressort que le stage à temps partiel a été mis en place afin de permettre une transition plus aisée entre différentes phases de la formation. Ainsi, lors de la mise en place de l'école d'avocature en 2011, certaines personnes qui avaient déjà trouvé une place de stage ont été autorisées à suivre leur stage à temps partiel en parallèle

au début de leur formation à l'école d'avocature. Au-delà de cette période transitoire, il ne subsiste quasiment plus aucun cas de stage à temps partiel dans le canton de Genève. S'agissant de Neuchâtel, les autorisations de stages à temps partiel sont également extrêmement rares et accordées dans des cas exceptionnels, par exemple en cas d'accident lorsque le stagiaire n'est momentanément pas en mesure d'accomplir un stage à 100%. Il n'y a guère plus d'un cas par an dans ce canton. On voit donc que, dans ces cantons, le stage à temps partiel demeure l'exception.

2.3 Examens d'avocat

A l'heure actuelle, la commission d'examens d'avocats, nommée par le Tribunal cantonal pour une durée de deux ans, est composée de deux juges du Tribunal cantonal, dont l'un de la Cour de droit administratif et public, d'un président de tribunal d'arrondissement, d'un professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne et de deux avocats inscrits au registre cantonal. Chaque membre a deux suppléants. Quant à l'examen, il comporte cinq épreuves, soit quatre écrites et une orale. Dans un tel système, il n'est guère possible d'accueillir plus de 80 candidats par année, répartis sur quatre sessions, ce qui constitue déjà une charge de travail considérable pour les membres de la commission d'examen.

Au vu de l'augmentation du nombre d'avocats stagiaires et, donc, de candidats aux examens, il convient de concevoir un système qui, pour anticiper une évolution haussière future qui paraît plus que probable, puisse permettre d'accueillir 160 candidats par année. Pour ce faire, il est proposé dans un premier temps de modifier le mode de désignation de la commission d'examen : le Tribunal cantonal nommera pour deux ans un nombre suffisants de personnes, juges cantonaux, magistrats judiciaires de première instance, avocats, professeurs d'université, susceptibles de fonctionner au sein de la commission. Celle-ci sera ensuite composée par son président pour chaque session en fonction du nombre de candidats. Ce système offre une grande souplesse et permet de répondre à l'augmentation de la taille des sessions et, donc, du travail que représente le fonctionnement au sein de la commission d'examens. Il a en outre pour avantage de supprimer la notion de suppléants, qui laissait supposer que ces derniers ne fonctionnaient qu'en cas d'absence du titulaire, alors qu'ils faisaient en fait la plupart du temps partie intégrante de la commission, en plus du titulaire qu'ils étaient censés suppléer. La commission n'en demeure pas moins composée de la même manière qu'actuellement, soit de deux juges au Tribunal cantonal, d'un magistrat de première instance, d'un représentant de l'Université et de deux avocats inscrits au registre cantonal.

S'agissant du contenu et du déroulement des examens, l'option qui a été retenue dans le projet est de n'en fixer que les grandes lignes dans la loi, le détail étant contenu dans un règlement du Tribunal cantonal. Cette manière de faire permet de procéder plus aisément aux adaptations rendues nécessaires soit par le nombre de candidats, soit par l'évolution du droit. Il sera également plus aisé de tenir compte des constats posés par la commission d'examens lors des différentes sessions. Cela étant, une réflexion a également été menée au sujet du contenu des examens. Il est envisagé de procéder comme suit :

Les examens comprendraient deux épreuves écrites et une épreuve orale, qui donnent lieu à cinq notes au total. Les épreuves écrites comprendraient :

- la rédaction d'un ou plusieurs actes de procédure civile comportant une partie "droit", qui donnerait lieu à une note;
- b. la résolution de plusieurs casus de droit public et de droit privé (y compris le droit international privé et la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite), qui donnerait lieu à une note pour la partie de droit public et une note pour la partie de droit privé.

L'épreuve orale porterait quant à elle sur un casus de droit pénal et sur un casus de droit privé (y compris le droit international privé et la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite) et comprendrait :

a. une plaidoirie relative au casus de droit pénal ou de droit privé;

b. la résolution, sous la forme d'un entretien avec un client, du casus de droit pénal ou de droit privé, suivie de réponses aux questions de la commission.

Chacune des deux parties de l'épreuve orale donnerait lieu à une note. Ce système vise à conserver une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un acte de procédure civile, qui constitue l'une des tâches les plus ardues et risquées du métier d'avocat. Il donne toutefois également plus de poids aux épreuves orales, qui correspondent également à une part importante de l'activité de l'avocat (entretien avec les clients, plaidoirie), et qui permettront à la commission d'examen d'accepter un nombre croissant de candidats.

S'agissant des innovations légales, il est prévu de faire passer de trois à deux le nombre de tentatives aux examens, afin que la première ne soit pas juste considérée comme un "coup d'essai". Afin de valoriser les examens, et au vu de l'important travail que cela représente pour la commission, cette réforme se justifie. Elle est accompagnée de délais pour se présenter aux examens entre la fin du stage et la première tentative (2 ans), respectivement entre celle-ci et la seconde (18 mois), de façon à garantir la continuité entre la formation et les examens et d'éviter que d'anciens stagiaires ne tentent de se présenter plusieurs années après la fin de leur formation, avec des risques d'échec importants. Des dispositions transitoires garantissent que ces règles ne prétériteront pas ceux qui seront déjà en stage.

2.4 Autres modifications

La présente révision est également l'occasion de revoir deux procédures prévues par la LPAv :

- la procédure de modération des honoraires de l'avocat, afin de préciser les cas dans lesquels celle-ci peut être requise et par qui. La Chambre des avocats a en effet reçu ces dernières années des demandes de modération soit pour des procédures ayant été menées hors du canton, soit par des avocats non inscrits au registre cantonal;
- la procédure disciplinaire, qui se voit simplifiée dans un but de clarté et d'efficacité.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

Cette disposition rappelle les trois buts de la LPAv :

- depuis l'entrée en vigueur de la LLCA, les cantons ont perdu plusieurs de leurs compétences législatives s'agissant de la profession d'avocat. Ainsi, le principe du registre et les conditions d'inscription, mais également les règles professionnelles et les sanctions disciplinaires sont désormais réglées dans la LLCA, dont la LPAv est une loi d'application, en tant qu'elle établit les autorités compétentes et les procédures que ce soit en matière d'inscription aux registres et tableaux, ou en matière disciplinaire par exemple;
- comme déjà relevé, l'un des buts principaux de la LPAv est aujourd'hui de régler la formation professionnelle, soit le stage d'avocat, ainsi que les conditions d'obtention du brevet, ces matières demeurant de compétence cantonale;
- enfin, dans la mesure du possible, la LPAv vise à protéger le public, en particulier en établissant une distinction entre les avocats inscrits au registre, qui doivent répondre à des obligations professionnelles, et en particulier sont tenus au secret, et ceux qui ne le sont pas.

Article 2

La LPAv ne s'applique qu'aux avocats inscrits au registre, aux avocats stagiaires et aux avocats-conseils. En revanche, une fois leur brevet obtenu, les avocats non inscrits ne sont plus soumis à la LPAv, pas plus qu'ils ne le sont à la LLCA, sous réserve évidemment des dispositions pénales, et en particulier de l'article 10 du projet.

Article 3

Afin de simplifier la lecture de la loi et d'éviter tout risque de confusion dans la définition de son champ d'application, il est proposé de définir ce qu'il est entendu par avocat au sens de la LPAv. Il va de soi que cette définition ne vise pas les dispositions dans lesquelles il est question de l'obtention du brevet d'avocat.

Article 4

Cette disposition correspond à l'article 7 de la loi actuelle. Comme relevé sous chiffre 2.1, à supposer qu'elle soit souhaitable, une loi cantonale empêchant les titulaires du brevet de se prévaloir du titre d'avocat, ce droit étant réservé aux seules personnes inscrites au registre, ne serait pas conforme au droit fédéral. On en reste donc au droit actuel.

Article 5

Cette disposition correspond à l'article 1 de la loi actuelle et rappelle les principales missions de l'avocat.

Article 6

Depuis l'entrée en vigueur des Codes de procédure civile (CPC) et pénale (CPP) suisses, la question de la représentation professionnelle des parties dans ces procédures échappe au droit cantonal. Pour mémoire, elle est réglée, pour la procédure civile, à l'article 68 CPC, et, pour la procédure pénale, à l'article 127, alinéa 5 CPP. Dans ce contexte, on rappelle également que l'article 21 de la loi d'introduction du CPP (LVCPP) exclut le monopole des avocats pour la représentation des prévenus devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions. L'article 6, alinéa 1 du projet ne constitue qu'un rappel du droit fédéral.

En revanche, la procédure administrative menée devant les instances cantonales demeurant de la seule compétence du canton. L'article 16 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) ouvre la représentation très largement dans ce domaine. Vu le caractère particulier de cette procédure, gouvernée très largement par les maximes d'office (qui veut que l'objet du litige échappe à la disposition des parties) et inquisitoriale (selon laquelle l'autorité, respectivement le juge, doit établir d'office les faits et ne peut se contenter des preuves apportées par les parties), et s'appliquant dans de nombreux domaines, il n'a pas été jugé opportun d'y inscrire un monopole général des avocats, ne serait-ce que devant les tribunaux. En revanche, comme c'est le cas actuellement (art. 2, al. 3 LPAv), le monopole des avocats se justifie lorsque les tribunaux civils sont compétents, soit dans les affaires administratives qui font l'objet d'une action, et non d'un recours, et pour lesquelles la loi ne prévoit pas d'instance particulière. Il en va de même des affaires d'expropriation, qui s'apparentent à des affaires civiles dont elles suivent peu ou prou la procédure.

Article 7

Cette disposition concrétise le souci de protection du public présenté sous chiffre 2.1 ci-dessus. Selon le droit fédéral (art. 11, al. 2 LLCA), c'est la mention de l'inscription au registre qui doit permettre de distinguer l'avocat soumis aux règles professionnelles de la LLCA, et notamment au secret professionnel, de celui qui ne l'est pas. Cette distinction n'est toutefois pas toujours très claire aux yeux d'une partie de la population, pour qui l'avocat qui a pignon sur rue est à même de la représenter et doit respecter les devoirs imposés tant par la LLCA que par la déontologie. Cela étant, comme déjà relevé, le législateur cantonal ne peut réserver l'utilisation du titre d'avocat aux seuls praticiens inscrits au registre. C'est pourquoi il est proposé une disposition qui, si elle ne contient pas une telle réserve, interdit néanmoins aux personnes non inscrites de se présenter de manière à faire croire qu'elles le sont. Concrètement, l'avocat qui ouvre une étude en se désignant comme tel sans être inscrit devra ainsi rendre ses clients attentifs au fait qu'il ne pourra pas les représenter devant les tribunaux civils et pénaux et qu'il n'est soumis ni aux règles professionnelles de l'avocat, ni au secret. L'utilisation d'autres

termes pour désigner une étude, comme l'indication "conseil juridique", paraît moins problématique, car elle prête moins à confusion. Cela étant, même dans ce cas, les personnes pratiquant le conseil juridique devront être attentives à ne pas créer la confusion auprès du public en laissant croire, par exemple, qu'ils sont soumis au secret, alors qu'une violation de ce dernier n'aurait aucune conséquence, seuls les avocats inscrits au registre encourant une sanction pénale au sens de l'article 321 du Code pénal suisse (CP).

Par ailleurs, les avocats font de plus en plus souvent état de spécialisations, notamment sur leur papier à en-tête. De fait, la Fédération suisse des avocats (FSA) a mis sur pied il y a quelques années un système de spécialisation dans divers domaines du droit. Les avocats y prétendant doivent suivre une formation pointue sanctionnée par un examen. Ensuite, ils doivent continuer à se former et publier dans leur domaine de spécialisation. On peut envisager d'autres formations certifiées donnant droit à l'utilisation de titres de spécialistes ou d'experts. Toutefois, afin d'éviter que ces qualificatifs ne soient galvaudés, et encore une fois dans un but de protection du public, il convient de réserver leur utilisation aux seuls titulaires d'une formation certifiée. Le présent projet fait œuvre de pionnier dans ce domaine, de telles dispositions devant, selon le souhait de la FSA, se retrouver également dans d'autres législations cantonales, voire dans le droit fédéral.

Article 8

Cette disposition reprend l'article 5 de la loi actuelle. L'option d'une suppression de l'incompatibilité entre les professions de notaire et d'avocat n'a pas été retenue, en particulier en raison des risques de confusion des rôles et de perte d'indépendance qu'elle représenterait.

Article 9

Cette disposition reprend l'article 6 de la loi actuelle. Les avocats stagiaires ne figurent plus dans cette disposition, puisqu'ils ne sont plus mandatés directement.

Article 10

Afin de garantir le respect des articles 4 (titre d'avocat), 7 (protection du public) et 8 (incompatibilités), il s'avère nécessaire de prévoir une sanction en cas de violation de ces dispositions. Conformément à l'article 21 de la loi sur les contraventions (LContr), l'amende peut atteindre un montant maximal de 10'000 francs. La poursuite de ces infractions sera confiée aux préfets, conformément à la LContr.

Par ailleurs, en particulier dans les cas de violation de l'article 7 relatif à la protection du public, le préfet pourra ordonner la publication de la condamnation, lorsqu'une personne aura tenté de tromper la population en se faisant passer, d'une manière ou d'une autre, pour un avocat inscrit au registre. Si l'information du public l'exige, afin d'éviter tout risque de récidive, une publication de l'ordonnance pénale pourra avoir lieu.

CHAPITRE II

Le chapitre II du projet, relatif aux autorités compétentes, a subi une réorganisation structurelle avec l'introduction de la Chambre du stage. Les deux premières sections ont trait aux deux chambres chargées de la surveillance des avocats (Chambre des avocats) et du suivi de la formation des stagiaires (Chambre du stage). La section 3 contient les dispositions communes aux deux entités.

Articles 11 et 12

Sous réserve d'adaptations formelles, les compétences et la composition de la Chambre des avocats demeurent les mêmes que dans la loi actuelle. Il est toutefois proposé de ne maintenir qu'une seule autorité disciplinaire pour l'ensemble des personnes soumises à la loi, de manière à éviter des procédures parallèles menées par deux autorités distinctes et difficiles à coordonner. Il est donc proposé que la Chambre des avocats soit également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires, la Chambre du stage n'ayant qu'une compétence de dénonciation dans ce domaine.

Article 13

Cette disposition reprend l'article 12 de la loi actuelle.

Article 14

Comme déjà relevé, la Chambre du stage aura pour tâche de superviser la formation des avocats stagiaires. De très grandes disparités ont été constatées ces dernières années dans le déroulement du stage. Si certains stagiaires plaident régulièrement devant les tribunaux et sont appuyés comme il se doit par leurs maîtres de stage, d'autres sont largement livrés à eux-mêmes ou cantonnés à effectuer des recherches juridiques. Or, l'OAV ne dispose actuellement d'aucun moyen de contrainte lui permettant d'éviter les abus dans la formation. Par ailleurs, certains maîtres de stage ne sont pas membres de l'OAV et, donc, pas soumis à son contrôle.

Dans cette situation, également compte tenu de l'augmentation sensible du nombre d'avocats stagiaires, le système actuel a trouvé ses limites. Afin de garantir la qualité de la formation des futurs avocats, il s'avère nécessaire de mettre sur pied une entité à même d'en assurer le suivi avec des moyens contraignants à sa disposition. La Chambre du stage aura ainsi la possibilité d'instituer des cours sanctionnés par un examen dont la réussite deviendra une condition pour se présenter aux examens finaux. Elle pourra de cette manière non seulement mettre une formation théorique à disposition des avocats stagiaires, ce que fait déjà l'OAV aujourd'hui, mais également s'assurer qu'ils l'ont effectivement suivie. Cela contraindra les stagiaires à suivre les cours mis sur pied et les maîtres de stage à leur laisser le temps nécessaire pour ce faire. La Chambre sera en outre le répondant des stagiaires, des maîtres de stage ou de toute autre personne constatant un problème dans le déroulement de la formation. Il n'est en effet pas évident aujourd'hui de savoir à qui s'adresser dans ce type de situation. Enfin, en cas de problème relevant de la responsabilité disciplinaire de l'avocat stagiaire ou de son maître de stage, la Chambre du stage aura la possibilité de dénoncer la situation à la Chambre des avocats.

Article 15

La Chambre du stage est composée de la même manière que la Chambre des avocats, à la différence près qu'elle sera présidée par le Bâtonnier de l'OAV. Ce choix se justifie par le fait que la formation des avocats stagiaires est traditionnellement organisée par l'OAV, celui-ci ayant la meilleure connaissance du terrain et pouvant ainsi plus aisément déterminer les domaines dans lesquels des cours doivent être dispensés. En tant qu'autorité officielle, la Chambre du stage sera ainsi pilotée par les avocats, même si un juge cantonal en fera partie. A noter que les membres de la Chambre devront être inscrits au registre, mais pas nécessairement membres de l'OAV.

Article 16

Cette disposition, qui s'applique à la fois à la Chambre des avocats et à celle du stage, reprend les règles figurant déjà dans la loi actuelle (art. 11 en particulier). Il est précisé que la Chambre ne peut statuer que si ses cinq membres sont présents, ce qui préserve l'équilibre de la composition des Chambres sans pour autant compromettre son fonctionnement, chaque membre ayant un suppléant à même de prendre sa place en cas d'empêchement. En particulier, la Chambre des avocats étant appelée à prendre des décisions qui pourraient s'avérer lourdes de conséquences, notamment en matière disciplinaire, il est important qu'elle le fasse lorsqu'elle est au complet.

Article 17

Par rapport à la loi actuelle (art. 13), le projet est simplifié en tant qu'il ne fait plus que désigner les autorités compétentes pour statuer. Pour le reste, les Chambres étant soumises à la LPA-VD, les règles sur la récusation contenues dans cette loi (art. 9ss.) s'appliquent.

Article 18

Cette disposition reprend l'article 16, alinéa 2 in fine de la présente loi. Les membres des deux

chambres seront indemnisés conformément à l'arrêté sur les commissions.

Article 19

Cette disposition reprend l'article 9, alinéa 6 de la loi actuelle.

Article 20

Les dispositions de la loi actuelle relatives au Tribunal cantonal sont reprises dans le projet, mais d'une manière un peu différente. Les voies de droit sont ainsi placées en fin de loi, comme c'est le cas usuellement, de manière à montrer que toutes les décisions rendues en application de la LPAv, quelle que soit l'autorité qui les rend, peuvent faire l'objet d'un recours. Quant aux dispositions relatives aux émoluments et à la rémunération des chambres des avocats et du stage, elles sont désormais contenues aux articles 18 et 19. Pour le reste, l'article 20 du projet reprend l'article 16 de la loi actuelle.

Article 21

Cette disposition reprend, dans son contenu, l'article 17 de la loi actuelle. A l'alinéa 2, il est précisé que l'avocat stagiaire doit produire soit l'attestation de l'avocat qui deviendra son maître de stage, soit l'autorisation du Tribunal cantonal permettant qu'une partie du stage soit accomplie soit auprès d'un ministère public ou d'une autorité judiciaire, soit d'un avocat ou d'une autorité sis dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE; v. art. 25 du projet). Par ailleurs, il est précisé qu'il appartient au Tribunal cantonal, après consultation de l'Université, de fixer les titres requis pour entrer en stage.

Article 22

Afin de garantir la qualité de la formation des avocats stagiaires, il se justifie de relever légèrement l'exigence de durée de pratique pour être admis en qualité de maître de stage. Pour le même motif, il est proposé de préciser qu'un maître de stage ne peut avoir plus d'un stagiaire à la fois, sauf dans des cas particuliers, tels que le décès d'un associé ou la prolongation du stage liée à l'échec aux examens, dûment autorisés par la Chambre du stage pour une durée déterminée.

Pour le surplus, cette disposition reprend l'article 18 de la loi actuelle.

Article 23

Cette disposition reprend l'article 19 de la loi actuelle, qui établit en particulier l'autorité compétente pour tenir le registre des avocats stagiaires. Par analogie avec celui des avocats, il paraît logique de confier cette tâche au Tribunal cantonal.

Article 24

Cette disposition reprend l'article 20 de la loi actuelle.

Article 25

La durée du stage, de deux ans actuellement, paraît à même de garantir la qualité de la formation. Il est donc proposé de la maintenir. Toutefois, comme c'est le cas aujourd'hui déjà, il sera possible d'accomplir une partie du stage soit auprès d'un ministère public ou d'une autorité judiciaire suisse, soit auprès d'une autorité ou d'un avocat européen. Le Tribunal cantonal devra toutefois autoriser ce type de stage, ce qui lui permettra d'en vérifier l'adéquation avec les objectifs de formation fixés par le projet. En outre, comme corollaire à cette possibilité, et conformément à une pratique actuelle, il sera possible au Tribunal cantonal d'autoriser une diminution de la durée du stage de six mois au maximum pour les personnes ayant déjà travaillé comme greffiers auprès d'une autorité judiciaire ou du Ministère public, pour autant que cette activité ait duré au moins six mois. Cette manière de procéder permet de ne pas prétériter ces personnes par rapport à celles qui accompliraient une partie de leur stage auprès des mêmes autorités.

Le stage étant avant tout destiné à préparer à l'exercice de la profession d'avocat, l'alinéa 3 prévoit que dans tous les cas, le stagiaire devra effectuer au moins 18 mois auprès d'un avocat inscrit au registre.

Cela signifie qu'il ne sera pas possible, par exemple, de cumuler la réduction prévue à l'alinéa 1 et le stage alternatif de l'alinéa 2, si ce cumul aboutit à une durée de plus de six mois. Ainsi, le greffier qui a obtenu la réduction maximale de la durée de son stage ne pourra plus obtenir d'autorisation au sens de l'alinéa 2.

Pour les motifs exposés sous chiffre 2.2, il est proposé d'instaurer un stage à temps partiel, autorisé par le Tribunal cantonal et dont le plancher serait limité à 70 %. Cela permettra d'ouvrir le stage aux personnes qui n'auraient pas la possibilité de le suivre à temps complet, tout en garantissant la qualité de la formation et en n'allongeant pas trop le temps de formation, la durée du stage étant augmentée en fonction du taux d'occupation. Le stage à temps complet doit toutefois demeurer la règle.

L'alinéa 6 vise les cas d'absence de longue durée due notamment à une maladie ou un accident, ou à l'accomplissement d'un service militaire obligatoire, ou ceux où, par exemple, l'avocate stagiaire enceinte ou allaitante exercerait son droit à être dispensée de travailler (v. notamment art. 35a de la loi fédérale sur le travail). Il vise également les absences volontaires allant au-delà des vacances usuelles, soit 4-5 semaines par an. Afin d'éviter que le stage ne soit ainsi trop réduit et que la qualité de la formation ne s'en trouve affectée, il est proposé que le stage soit prolongé du temps d'absence si celui-ci, cumulé, dépasse un mois sur l'ensemble du stage.

Article 26

Actuellement, il n'existe pas toujours de contrat écrit entre le maître de stage et le stagiaire. En outre, même lorsqu'il existe, son contenu peut varier considérablement d'un avocat à l'autre. Les pratiques sont donc très disparates dans ce domaine, ce qui pose problème notamment sous l'angle de la protection des avocats stagiaires. En effet, vu le nombre insuffisant de places de stage par rapport à celui des stagiaires, il n'est pas rare qu'une attente de plusieurs mois, voire plusieurs années, soit nécessaire avant d'entrer en stage, impliquant un risque que les avocats stagiaires se voient imposer des contrats qui leurs sont défavorables. Par ailleurs, l'existence d'un contrat équilibré, dans lequel les droits, mais aussi les obligations de chacune des parties sont reconnus, constitue également un élément susceptible de garantir la qualité de la formation. C'est pourquoi il est proposé que, d'une part, le principe d'un contrat de stage écrit soit inscrit dans la loi, et que, d'autre part, le Conseil d'Etat, autorité compétente en vertu de l'article 63 de la loi sur l'emploi (LEmp), édicte un contrat-type de travail pour les stagiaires, contrat élaboré par la Chambre du stage et applicable ensuite en principe à l'ensemble des stages effectués dans le canton. Il faut en effet rappeler ici la teneur de l'article 360 du Code des obligations (CO), applicable ici s'agissant de contrats de droit privé, et qui réserve expressément les accords contraires. Il ne sera donc pas possible d'imposer le contrat-type à l'ensemble des maîtres de stage. Cette solution permettra toutefois d'uniformiser la pratique en matière de contrats de stage, d'assurer la protection des stagiaires, partie faible du contrat, et de permettre une clarification des rapports entre ces derniers et les maîtres de stage. Dans ce contexte, il est proposé de mentionner que le cas échéant, soit si les partenaires de la branche ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil d'Etat pourra introduire des dispositions en matière salariale dans le contrat-type. Il n'est juridiquement pas envisageable d'aller plus loin et de fixer des règles contraignantes dans la loi à ce sujet. En effet, s'il a été jugé admissible de fixer un plancher salarial de manière générale, dans le but de lutter contre la pauvreté (v. notamment ATF n° 1C_357/2009 du 8 avril 2010, relatif à l'initiative populaire genevoise sur le salaire minimum), il est très douteux, pour ne pas dire exclu, que l'Etat intervienne directement dans un rapport de travail particulier, aux fins de protéger l'une des parties, car il empiéterait alors certainement sur le domaine réglé par le droit fédéral. La solution du contrat-type constitue donc le maximum de ce qui peut être fait aujourd'hui pour protéger les avocats stagiaires.

Au cas où le contrat-type de travail ne réglerait pas l'ensemble des questions relatives aux rapports contractuels, il est vraisemblable que ce soient les règles du contrat d'apprentissage, qui sont les plus proches du contrat de stage, qui trouvent application. Cela étant, s'agissant d'un contrat de droit privé,

il n'appartient pas au législateur cantonal de légiférer à ce sujet.

Article 27

Outre l'aspect contractuel, la Chambre du stage doit, pour que son travail soit efficace, avoir la possibilité de proposer au Tribunal cantonal d'adopter des règles relatives au déroulement du stage. Celles-ci permettront notamment de préciser les devoirs des deux parties au contrat de formation, concrétisant ainsi les articles 30 et 31 du projet.

Article 28

Cette disposition reprend l'article 22 de la loi actuelle, dont elle simplifie le texte sans pour autant en modifier la portée. On rappelle ici que, depuis l'entrée en vigueur du CPP, il n'est plus possible de désigner directement un stagiaire en qualité de défenseur d'office d'un prévenu, cette tâche étant réservée aux avocats inscrits au registre (art. 127, al. 5 CPP). Ces derniers peuvent naturellement ensuite déléguer la conduite de certaines défenses d'office à leurs stagiaires, mais uniquement sous leur responsabilité.

Article 29

Cette disposition reprend l'article 23 de la loi actuelle. Il s'agit d'une conséquence du fait que les stagiaires ne peuvent travailler que sous la responsabilité de leurs maîtres de stage (art. 28 du projet).

Article 30

Cette nouvelle disposition vise à ancrer dans la loi les principaux devoirs des maîtres de stage. Comme déjà relevé, cette disposition pourra être concrétisée par le Tribunal cantonal dans le cadre du pouvoir réglementaire que lui confère l'article 27. Il s'agit encore une fois ici d'instaurer une relation équilibrée entre le maître de stage et son stagiaire afin de garantir la qualité de la formation du second nommé.

A cet égard, l'article rappelle qu'il appartient au maître de stage de veiller à cette dernière et d'y consacrer le temps nécessaire. Il est en effet important que les stagiaires ne soient pas livrés à eux-mêmes ou cantonnés à des tâches subalternes n'apportant aucune plus-value en matière de formation. Il est ainsi hors de question, comme cela s'est vu, qu'un stagiaire soit placé seul dans un bureau hors de l'étude de son maître de stage, qu'il ne voit que très épisodiquement.

Quant au contenu de la formation, la disposition précise que le stagiaire devra recevoir les bases de la déontologie, avoir la possibilité de rédiger des actes de procédure, de recevoir des clients et de les représenter en audience, ainsi que de plaider. Le stage ne doit en effet pas se limiter à un travail de recherche juridique pour l'avocat. Le stagiaire doit au contraire être confronté directement au métier d'avocat sous tous ses aspects et être placé dans toutes les situations qu'il pourrait rencontrer ensuite dans sa pratique.

Enfin, le stagiaire doit avoir la possibilité de fréquenter les cours organisés par la Chambre du stage, dont certains à tout le moins seront sanctionnés par un examen dont la réussite constituera une condition d'admission à l'examen final, mais également ceux qui pourraient, en dehors, s'avérer utiles à sa formation. Le maître de stage doit donc lui laisser le temps nécessaire pour suivre ces cours, respectivement pour préparer les examens qui les sanctionnent.

Article 31

Les avocats stagiaires sont également astreints à certaines obligations, dont la première est de suivre les instructions de leurs maîtres de stage, sous la responsabilité duquel ils travaillent. Ils doivent également se conformer aux directives de la Chambre du stage relatives à leur formation.

Par ailleurs, dans le cadre de leur activité, les avocats stagiaires sont soumis aux mêmes règles que les avocats (art. 12 et 13 LLCA), et en particulier au secret professionnel. La violation de ces règles peut entraîner une sanction disciplinaire.

Article 32

La production de trois attestations de plaidoirie (art. 26, al. 1, let. c aLPAv) n'est plus une condition d'admission aux examens, car il est envisagé de réintroduire la plaidoirie dans les examens.

Deviennent en revanche des conditions d'admission, le fait d'avoir suivi les cours de formation imposés par la Chambre du stage et passé avec succès les examens y relatifs (al. 1, let. c) et d'avoir rempli les autres conditions imposées par le Tribunal cantonal ou la Chambre du stage (let. d).

L'alinéa 3 introduit un délai de deux ans dès la fin du stage pour se présenter aux examens d'avocat et un délai de dix-huit mois pour se représenter en cas d'échec. Il s'agit en effet d'éviter que des candidats ne se présentent aux examens, pour la première fois, que plusieurs années après la fin de leur stage, respectivement qu'ils attendent des années avant de se représenter, ayant ainsi perdu tout le bénéfice de leur formation, avec le risque d'échec que cela implique. Cette disposition est ainsi instituée surtout dans l'intérêt des avocats stagiaires.

Le délai de deux ans commencera à courir dès le lendemain de la date effective de fin du stage, telle qu'elle figure dans l'attestation du maître de stage. Le délai de 18 mois partira quant à lui de la date de la communication de l'échec, soit de la réception du courrier indiquant ce dernier. Les délais seront respectés si la demande d'admission est adressée à la commission d'examens au plus tard le dernier jour du délai.

L'article 26, alinéa 3 de la loi actuelle selon lequel "le candidat adresse au Tribunal cantonal une demande d'admission, en produisant les documents nécessaires" est déplacé dans le règlement.

Article 33

Comme déjà relevé, l'augmentation du nombre de candidats aux examens impose une réorganisation de la commission d'examens. Ainsi, il est proposé que le Tribunal cantonal nomme pour deux ans un nombre de personnes suffisant pour permettre de composer une commission d'examens pour chaque session, en tenant compte du nombre prévisible de candidats. Impropre, la notion de suppléants est supprimée, les personnes appelées à fonctionner au sein de la commission en étant membres à part entière.

Dans le cadre du bassin de recrutement constitué conformément à l'alinéa 1, le président de la commission désigne, pour chaque session, les membres de la commission, en respectant dans toute la mesure du possible le nombre minimum et la proportion prévue à l'alinéa 2. A cet égard, il n'y a plus lieu de distinguer entre juges du Tribunal cantonal et de la Cour de droit administratif et public, qui en fait partie. Cette formulation semble au demeurant exclure sans raison les juges de la Cour des assurances sociales. La loi actuelle mentionne la possibilité de désigner un second juge au Tribunal cantonal ou un président de tribunal d'arrondissement, alors qu'en pratique, les commissions comportent toujours un président, ce qui paraît judicieux. Il convient dès lors d'ancrer dans la nouvelle loi la participation d'un magistrat de première instance, qui pourra être un président de tribunal d'arrondissement ou un autre magistrat (président du tribunal des baux, juge de paix, etc.), d'où la formulation proposée.

Autre innovation importante : l'alinéa 3 consacre le système de délégation à des sous-commissions, en particulier pour faire passer et apprécier les épreuves orales, dont le poids sera renforcé dans le futur système. Cette manière de faire, déjà connue dans d'autres cantons, permettra un gain de temps significatif.

A l'heure actuelle, sur la base de l'arrêté sur les commissions, les seuls membres de la commission d'examens d'avocat à bénéficier d'une indemnité sont les avocats. Le rapport concernant la modification de l'organisation des examens d'avocat relève que, face à une augmentation significative des candidats et de la charge de travail des examinateurs, qui n'aura plus rien de commun avec la participation avec d'autres groupes de travail ou commissions, il convient d'améliorer les conditions de

rémunération des membres de la commission d'examens. L'alinéa 5 prévoit dès lors que tous les membres de la commission, y compris ceux qui sont salariés par l'Etat, sont rémunérés et que le Tribunal cantonal fixe le montant de cette rémunération.

Article 34

Afin de maintenir une certaine souplesse dans l'organisation des examens et de pouvoir tenir compte plus aisément des expériences faites dans ce domaine, il est proposé de renvoyer pour l'essentiel au règlement du Tribunal cantonal s'agissant du contenu des examens. C'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui. Néanmoins, ce qui est prévu à cet égard est présenté sous chiffre 2.3 ci-dessus.

La Chambre du stage assurant le suivi de la formation des avocats stagiaire, il parait logique qu'elle soit consultée sur le contenu des examens.

Article 35

L'alinéa 1 institue l'autorité compétente pour délivrer le brevet d'avocat et constitue une reprise de l'article 29, alinéa 1 de la loi actuelle.

Afin de contraindre les candidats à se préparer consciencieusement aux examens finaux, il est proposé de réduire le nombre de tentatives. Il ne sera plus possible de se présenter que deux fois aux examens. Vu l'important travail que cela représente pour la commission d'examens, dans le but de valoriser ledit examen et d'éviter qu'il ne s'écoule trop de temps entre la fin du stage et la présentation aux examens (cela peut déjà durer presque quatre ans ; v. art. 32, al. 3 du projet), une telle réforme se justifie pleinement. Il est important que la première tentative ne soit pas simplement considérée comme un "coup d'essai", mais que les candidats soient d'emblée bien préparés.

Article 36

Cette disposition comble un vide de la loi actuelle, qui ne permet pas de sanctionner les tricheries aux examens. Ladite sanction est toutefois proportionnée, la fraude entraînant un échec lors de la session, et non un échec définitif, de sorte que le candidat pourra, s'il ne s'agit pas de sa seconde tentative, se représenter.

Articles 37 à 39

Ces dispositions reprennent le droit actuel (art. 30 à 32). L'article 33 n'a pas été repris, car il n'apparaît plus utile, vu le développement d'Internet et la possibilité d'y trouver aisément les coordonnées des avocats. L'article 35 a été supprimé car il a été jugé inutile, la réinscription étant bien évidemment possible si les conditions de l'article 8 LLCA sont à nouveau remplies. Quant à l'article 36, il a été regroupé avec d'autres dispositions dans un chapitre consacré à la suppléance.

Article 40

Cette disposition reprend également dans les grandes lignes le droit actuel. Cependant, une innovation a été introduite : dans un but de protection du public, il paraît important que les décisions de radiation puissent prendre effet dès qu'elles sont rendues, et qu'un éventuel recours à leur encontre ne soit donc pas assorti d'un effet suspensif automatique, comme c'est le cas d'ordinaire (art. 80 LPA-VD). Il importe en effet que l'avocat sous le coup d'une radiation, notamment d'une mise sous curatelle ou d'une condamnation pénale (art. 8, al. 1, let. a et b LLCA) ne puisse pas poursuivre son activité sans autres par le seul effet du recours qu'il aurait déposé. Il appartiendra à l'autorité de recours, soit au Tribunal cantonal, de juger si l'effet suspensif peut être octroyé dans les cas où l'intérêt privé du recourant l'emporte sur celui, public, à la protection de sa clientèle.

Articles 41 et 42

Ces dispositions reprennent également le droit actuel dans ses grandes lignes, mais en le précisant. Le titre d'avocat-conseil n'existant pas dans le droit fédéral, ceux qui le portent ne sont pas soumis à la LLCA. C'est donc exclusivement le droit cantonal qui règle cette catégorie particulière de praticiens.

Pour mémoire, l'avocat-conseil est le titulaire du brevet d'avocat qui pratique à titre indépendant sans pour autant participer au monopole de l'avocat, soit à la représentation en justice. Les avocats-conseils sont en règle générale soit d'anciens magistrats, soit des avocats en fin de carrière qui conservent une activité au sein de l'étude dans laquelle ils ont travaillé sans plus pratiquer la représentation en justice devant les juridictions civiles et pénales. A noter que l'on peut exercer à titre indépendant de cette manière sans être inscrit au registre cantonal des avocats-conseils. Ainsi, contrairement à l'inscription au registre des avocats, obligatoire pour ceux qui souhaitent pouvoir plaider devant les tribunaux civils et pénaux, l'inscription au registre des avocats-conseils est un acte volontaire. En ce sens, il ne paraît pas contraire au droit fédéral de prévoir que les avocats-conseils sont soumis aux mêmes règles professionnelles que les avocats inscrits au registre. En effet, celui qui souhaite exercer à titre indépendant sans être soumis à ces règles peut le faire sans être contraint de solliciter son inscription au registre des avocats-conseils. Ceux qui le font choisissent eux-mêmes de se soumettre aux règles strictes de la LLCA. Ainsi, vis-à-vis du public, le port du titre d'avocat-conseil inscrit au registre présente également un intérêt, les clients potentiels sachant ainsi que leur conseil est notamment soumis au secret professionnel.

La notion d'avocat-conseil étant désormais définie à l'article 3, il n'est plus nécessaire de la rappeler ici. En revanche, les conditions d'inscription doivent être précisées, puisqu'elles ne sont pas définies par le droit fédéral. Cela étant, comme c'est le cas actuellement, il est proposé d'appliquer l'article 8 LLCA également aux avocats-conseils, les conditions personnelles fixées par cette disposition paraissant également applicables à cette catégorie de praticiens.

Il en va de même des règles professionnelles : l'article 39 actuel manquant de précision, en tant qu'il renvoie aux dispositions de la loi cantonale, alors que les règles professionnelles de l'avocat sont désormais ancrées dans la LLCA, il est proposé de renvoyer expressément aux articles 12 et 13 de cette loi, à l'exception de l'obligation d'accepter des défenses d'office et des mandats d'assistance judiciaire (art. 12, let. g LLCA), ce qui va de soi puisque l'avocat-conseil ne pratique plus la représentation en justice.

Articles 43 à 45

Ces dispositions reprennent aussi le droit actuel, à une nuance près : l'entretien de vérification prévu par l'article 32 LLCA pour les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE qui souhaitent s'inscrire au registre cantonal ne sera plus conduit par la commission d'examen dans son entier, mais par une délégation désignée par le Tribunal cantonal. Par ailleurs, l'actuel article 42, relatif aux avocats européens dispensés d'inscription, n'a pas été repris, l'article 22 LLCA paraissant suffisant pour permettre aux autorités judiciaires vaudoises de vérifier la qualité d'avocat de ces personnes.

Articles 46 à 48

Ces dispositions reprennent partiellement les articles 45 à 49 de la loi actuelle. Les redondances avec d'autres dispositions légales (art. 37 du code de droit privé judiciaire vaudois pour la fixation du tarif des dépens ; art. 12 LLCA pour la note d'honoraires) ont été supprimées. Pour le reste, le contenu du droit actuel a été repris.

Article 49

Cette disposition précise les cas dans lesquels la modération des honoraires de l'avocat, soit leur fixation par l'autorité, peut être requise. Il faut en effet savoir qu'une telle procédure, simple et rapide, n'est pas connue dans tous les cantons. Les avocats exerçants dans des endroits où elle n'est pas pratiquée pourraient dès lors être tentés de la solliciter sur sol vaudois, avec le risque d'engorger l'autorité compétente hors procédure. Il faut rappeler ici que si la décision de modération ne constitue pas un titre exécutoire permettant l'octroi d'une mainlevée définitive, elle lie en revanche le juge civil à la fois sur le nombre d'heures de travail effectuées et sur le tarif horaire (v. ATF

n° 4A_346/2008 du 6 novembre 2008, consid. 4.3.1).

Ainsi, il s'avère nécessaire de préciser le champ d'application à la fois personnel et territorial de la procédure de modération : elle est ouverte pour l'activité déployée devant les tribunaux vaudois, quelle que soit l'origine de l'avocat, et, pour les activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal. Ainsi, l'avocat genevois qui plaide devant le Tribunal pénal fédéral ne pourra requérir la modération dans le Canton de Vaud, même si le prévenu est vaudois.

Article 50

Cette disposition reprend le droit actuel. Elle précise néanmoins que lorsqu'il est compétent sur le fond, le procureur est également compétent pour la modération. Par ailleurs, lorsque le litige au fond a été soumis à une autorité collégiale, ce sera le juge délégué qui s'occupera de la modération.

Article 51

Cette disposition contient quelques règles relatives à la procédure de modération. Tout d'abord, il est précisé que dans ce cadre, l'avocat est relevé *ex lege* de son secret professionnel dans la mesure nécessaire pour mener la procédure, respectivement pour y défendre sa position. Ensuite, cette disposition confère à l'autorité de modération la possibilité d'obtenir d'un avocat nouvellement mandaté qu'il lui remette les pièces nécessaires à la modération. Enfin, il arrive parfois que la conciliation soit à même de régler le litige entre l'avocat et son client. Dans ces cas, il paraît important que l'autorité puisse la tenter.

Article 52

L'article 31 du projet institue des devoirs pour les avocats stagiaires. En particulier, ceux-ci sont soumis, dans leur activité, aux mêmes obligations que les avocats, et par conséquent aux règles professionnelles décrites aux articles 12 et 13 LLCA. Ils doivent également se conformer aux instructions données par leurs maîtres de stage et par la Chambre du stage.

Ces devoirs n'auraient guère de poids si leur violation ne pouvait être sanctionnée. Or, la loi actuelle est muette sur ce point, si ce n'est un renvoi peu clair de l'article 25 aux autres dispositions de la LPAv. De plus, comme déjà relevé, l'article 321 CP ne vise que les avocats disposant de l'autorisation requise pour intervenir devant les tribunaux, soit ceux qui sont inscrits au registre cantonal. Il est donc très peu vraisemblable qu'un avocat stagiaire qui viole son secret professionnel puisse être poursuivi pénalement.

Pour ces motifs, il se justifie d'introduire dans la LPAv des sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats stagiaires qui violeraient leurs devoirs ou la promesse qu'ils ont solennisée. Les sanctions sont inspirées de celles prévues par l'article 17 LLCA. Le blâme n'a pas été retenu car son effet est jugé très relatif et il fait en quelque sorte double emploi avec l'avertissement. Le montant de l'amende a également été revu à la baisse, vu les moyens financiers souvent limités dont disposent les avocats stagiaires. Il s'agit là d'appliquer le principe de proportionnalité. Enfin, les deux sanctions les plus graves ont trait à l'interdiction temporaire ou définitive d'accomplir un stage dans le canton, et donc d'accéder à la profession d'avocat. Il va de soi que de telles sanctions ne pourront être prononcées que dans des cas particulièrement graves.

Article 53

Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus à l'égard des avocats stagiaires, il se justifie de prévoir des sanctions disciplinaires particulières à l'égard des maîtres de stage. Ceux-ci ayant désormais des obligations clairement décrites par la loi, il importe que leur violation puisse être sanctionnée. La seule sanction spécifique possible est l'interdiction temporaire ou définitive de former des stagiaires. Cette disposition ne préjuge d'ailleurs pas d'autres sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre du maître de stage si la violation de ses obligations constitue également une violation des règles professionnelles décrites aux articles 12 et 13 LLCA.

Article 54

Comme déjà exposé, la procédure disciplinaire est actuellement particulièrement compliquée, puisqu'elle prévoit une première instruction par le président, avec audition des parties, puis une première décision de classement ou de transmission à la Chambre des avocats, celle-ci pouvant ensuite statuer séance tenante dans certains cas, mais devant procéder à une seconde enquête dans d'autres.

Afin de clarifier ces dispositions, il y a lieu de s'inspirer des procédures prévues par la loi sur le notariat (LNo; art. 104 et 105) et la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg; art. 67 à 68). Dans ce contexte, on rappelle également que, en tant que procédure administrative, la procédure disciplinaire est régie par la LPA-VD, laquelle contient déjà des dispositions notamment sur les droits de parties, l'administration des preuves, etc...

En l'occurrence, la compétence d'ouvrir la procédure demeure dévolue au président de la Chambre des avocats, comme c'est le cas actuellement. Celui-ci n'est en revanche plus chargé d'une instruction préalable. Il peut écarter les dénonciations manifestement mal fondées, soit celles qui, sans qu'il soit besoin d'instruire, ne reposent à l'évidence sur aucun fait établi, respectivement ne portent pas sur une violation des règles professionnelles de l'avocat. Si, en revanche, la dénonciation n'apparaît pas d'emblée infondée, respectivement s'il estime que la poursuite doit être ouverte d'office, le président désigne un enquêteur parmi les membres de la Chambre ou hors de cette dernière.

Article 55

Cette disposition reprend partiellement la teneur de l'actuel article 57 LPAv. L'alinéa 2 selon lequel une sanction disciplinaire demeure possible quelle que soit l'issue de l'action civile ou pénale a été supprimé, car elle est inutile, l'autorité disciplinaire n'étant liée ni par le jugement pénal, ni par le jugement civil rendu à l'encontre d'un avocat.

S'agissant de la prescription, l'article 19 LLCA, qui règle la matière, précise déjà que tout acte d'instruction interrompt le délai de prescription. La mention figurant à l'article 53, alinéa 2 de la loi actuelle n'est donc pas nécessaire. On rappelle ici que le délai de prescription relative prévu par l'article 19, alinéa 1 LLCA est d'une année à compter du jour où l'autorité disciplinaire a eu connaissance des faits justifiant l'ouverture de la procédure.

Article 56

L'article 58 de la loi actuelle contient plusieurs déclinaisons du droit d'être entendu qui figurent désormais également dans la LPA-VD. Il est donc inutile de les répéter dans la LPAv. En revanche, il est apparu opportun de prévoir une conciliation en cours d'enquête, de façon à permettre, dans la mesure du possible, la résolution des litiges entre les avocats et leurs clients dans le cadre de la procédure disciplinaire, même si celle-ci est gouvernée par la maxime d'office et ne prend donc pas fin en cas d'accord. Par ailleurs, l'enquêteur entendra l'avocat ou à l'avocat stagiaire incriminé et le dénonciateur en principe oralement. Si les circonstances le justifient, par exemple lorsque le dénonciateur est à l'étranger et ne peut se déplacer, des déterminations écrites pourront être sollicitées.

Cette disposition précise également les prérogatives de l'enquêteur, qui peut procéder à d'autres actes d'instruction, comme solliciter des pièces ou entendre des témoins. Il en informera toutefois le Président de la Chambre des avocats, de façon à ce que ce dernier conserve un regard sur le déroulement de l'enquête.

Article 57

Le rapport d'enquête, qui pourra contenir le cas échéant des propositions concernant la sanction à prononcer à l'encontre de la personne visée, doit être soumis aux parties pour déterminations. Il s'agit là d'une composante du droit d'être entendu qui est rappelée ici.

Il appartient à la Chambre au complet de statuer sur une sanction disciplinaire, le cas échéant après avoir elle-même auditionné l'avocat ou l'avocat stagiaire incriminé et le dénonciateur.

Pour le reste, cette disposition reprend les règles contenues à l'actuel article 59 LPAv, sous réserve de celles déjà contenues dans la LPA-VD ou découlant à l'évidence du respect du droit d'être entendu (notamment l'obligation de motiver la décision). Il est néanmoins précisé que, conformément à la pratique actuelle, les séances de la Chambre des avocats ne sont pas ouvertes au public, la Chambre pouvant, si cela lui semble justifié, faire exception à ce principe.

Article 58

Cette disposition reprend l'actuel article 61 LPAv. Elle correspond également à l'article 70 LPAg, dans sa version très récemment adoptée par le Grand Conseil.

Article 59

Le dénonciateur n'ayant pas qualité de partie (art. 13, al. 2 LPA-VD), il est proposé de l'associer à la procédure en permettant à la Chambre des avocats de lui notifier la décision rendue suite à sa dénonciation, si les circonstances le justifient. Cela lui permettra de savoir ce qu'il est advenu de son signalement. Il s'agit là de garantir une certaine transparence dans les procédures disciplinaires.

La question de la publication des décisions relève quant à elle essentiellement de la protection du public. Il y a en effet un intérêt public à ce que les décisions portant sur une interdiction de pratiquer soient publiées, de sorte que la clientèle de l'avocat sanctionné puisse en avoir connaissance. De même, la désignation de l'avocat suppléant doit également être publiée. Il s'agit certes d'une mesure susceptible d'affecter fortement l'avocat sanctionné, surtout dans les cas d'interdiction temporaire, la reprise d'activité étant ensuite rendue naturellement plus délicate par la publicité donnée à la suspension. Cela étant, l'intérêt public à ce que la clientèle, existante ou potentielle, ait connaissance de telles mesures, qui sont les plus graves prévues par l'article 17 LLCA et ne sont donc pas prononcées à la légère, l'emporte sur l'intérêt privé de l'avocat à ce qu'elles demeurent confidentielles. Il s'agit d'ailleurs déjà du système retenu par le droit actuel (art. 65 LPAv).

Article 60

Cette disposition reprend la teneur de l'article 63 de la loi actuelle, avec une innovation : il est précisé que l'article 19 LLCA, relatif à la prescription de l'action disciplinaire pour les avocats, s'applique également aux avocats stagiaires et aux maîtres de stage, dont les sanctions disciplinaires sont prévues par la LPAv et non par la LLCA.

Article 61

Les cas de suppléance, aujourd'hui éparpillés dans deux dispositions (art. 36 et 64), ont été réunis au sein d'un seul article. Il s'agit d'une part des cas dans lesquels une interdiction temporaire ou définitive de pratique a été prononcée. Dans ces situations, il apparaît nécessaire de désigner un suppléant d'office, dans l'intérêt des clients. D'autre part, la Chambre des avocats ordonnera une suppléance lorsqu'un avocat est décédé, radié conformément à l'article 40 de la présente loi ou durablement empêché de travailler et que la sauvegarde des intérêts de sa clientèle l'exige. Cela pourra arriver par exemple lorsqu'un avocat exerçant seul décède subitement ou devient très rapidement incapable de poursuivre son activité sans avoir pu prendre de disposition pour que l'un de ses confrères puisse reprendre ses dossiers. Pour autant, il n'a pas été jugé utile de reprendre formellement la procédure prévue à l'article 36 de la loi actuelle. La Chambre n'interviendra que si cela est nécessaire. Il ne sera plus requis qu'à chaque cessation d'activité, pour un motif ou pour un autre, la Chambre soit informée de la manière dont les dossiers de l'avocat en cause sont repris. Il n'y aura en outre suppléance au sens de la présente loi que lorsque celle-ci sera ordonnée par la Chambre.

Sans que cela soit expressément mentionné dans la loi, il sera loisible au suppléé ou à ses proches de faire des propositions de suppléants, par exemple un avocat travaillant au sein de la même étude.

Article 62

La mission première, si ce n'est exclusive, du suppléant sera de sauvegarder les intérêts de la clientèle

du suppléé. A cette fin, il devra veiller à ce que les procédures introduites par ce dernier puissent se poursuivre sans préjudice pour les clients. Dans ce cadre, il veillera en particulier à éviter qu'un défaut soit constaté. Il s'assurera que les délais impartis aux clients du suppléé soient sauvegardés, et que la prescription ou la péremption d'un droit ne puissent lui être opposé. Il veillera en outre à ce que les dossiers du suppléés soient sauvegardés dans des locaux adéquats et sécurisés, de manière à ce que leur contenu ne puisse pas être porté à la connaissance de personnes non autorisées.

Pour le surplus, il appartiendra à la Chambre de définir plus en détail les tâches confiées au suppléant.

Article 63

Comme dans le droit actuel (art. 64, al. 3 LPAv), il appartient en premier lieu à l'avocat supplée ou, en cas de décès, à ses ayants droit, de rémunérer le suppléant. Ce n'est qu'en cas de défaut que l'indemnité est versée par l'Etat.

L'expérience montre que lorsque la suppléance dure un certain temps et qu'elle est complexe, la question de la rémunération du suppléant peut donner lieu à litige. Il s'avère donc nécessaire d'indiquer clairement dans la loi que dans ces situations, le suppléant ou le suppléé, respectivement ses ayants droit, peuvent s'adresser à la Chambre qui sera compétente pour statuer sur l'indemnité. Il en ira de même lorsque celle-ci sera versée par l'Etat.

Article 64

Cette disposition reprend en les regroupant plusieurs articles de la loi actuelle (art. 14, 15, 29, 32, 51 et 60) qui traitent des voies de recours contre les différentes décisions rendues en application de la présente loi. Il paraît plus clair de prévoir une seule disposition en fin de texte, selon les règles usuelles en matière légistique, qui précise que l'ensemble des décisions rendues en application de la LPAv peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, et ce qu'elles soient rendues par la Chambre des avocats, par la Cour administrative ou encore par l'autorité de modération. Dans tous les cas, le recours s'exercera auprès du Tribunal cantonal, lequel désignera la ou les cours compétentes pour en connaître.

Par ailleurs, s'agissant de décisions de nature administrative, il est proposé de renvoyer simplement à la LPA-VD s'agissant du délai, de la forme et de la procédure de recours.

La règle de récusation particulière contenue aux articles 15, alinéa 2 et 29, alinéa 4 de la loi actuelle n'est pas reprise ici, puisqu'elle ressort déjà de l'article 9, lettre b LPA-VD.

Article 65

Au vu des modification introduites dans les conditions d'admission aux examens, ainsi que du nombre de tentatives autorisées (un seul échec admis au lieu de deux actuellement), il s'avère nécessaire de prévoir des dispositions transitoires permettant aux personnes ayant déjà débuté, voire même terminé leur stage d'avocat de pouvoir continuer à bénéficier des conditions sur la base desquelles elles se sont engagées. Il en va du respect du principe de prévisibilité.

Ainsi, les personnes se trouvant déjà en fin de stage ou l'ayant terminé ne sauraient se voir imposer des conditions d'admission, notamment en termes de formations certifiées (v. art. 14, al. 2 et 32, al. 1, let. c et d du projet) qui n'existent pas dans le droit actuel et seraient difficiles à remplir pour eux. Leur imposer ces nouvelles conditions reviendrait en effet, dans certains cas, à les contraindre à prolonger leur stage ou leur temps de préparation, ce qui poserait problème notamment sous l'angle de l'égalité de traitement avec les candidats qui les ont immédiatement précédés. Il est donc proposé que les avocats stagiaires qui déposent leur demande d'admission dans l'année dès l'entrée en vigueur de la présente loi puissent encore bénéficier des conditions d'admission de l'ancien droit. En revanche, les dispositions relatives au déroulement et au contenu des examens eux-mêmes s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, il appartiendra à la Chambre du stage, lorsqu'elle édictera de nouvelles conditions pour l'admission aux examens, conformément à l'article 32, alinéa 1, lettres c et d de la présente loi, de prévoir également les dispositions transitoires nécessaires pour ne pas placer des

stagiaires en cours de formation devant le fait accompli.

S'agissant du délai dans lequel les candidats doivent se présenter à compter de la fin de leur stage, il y a lieu d'éviter que des personnes ayant terminé le leur depuis plus de deux ans ne puissent plus se présenter, alors que la règle n'existe pas actuellement. Il y a également lieu de ne pas placer des personnes ayant terminé leur stage depuis moins de deux ans, mais ayant pris des engagements professionnels par exemple, de devoir les rompre avec effet immédiat pour se présenter aux examens. A cette fin, il est proposé que le délai de deux ans prévu par l'article 32, alinéa 3 du présent projet ne commence à courir qu'à l'entrée en vigueur de la loi pour les personnes qui ont déjà terminé leur stage à cette date. De cette manière, aucune d'entre elles ne sera soit définitivement écartée des examens, soit contrainte de s'y présenter très rapidement, sans avoir pu s'y préparer dans de bonnes conditions.

L'article 35, alinéa 2 du présent projet réduit à deux le nombre de tentatives aux examens. Il est proposé que cette novelle ne s'applique pas aux personnes déjà inscrites aux examens, et qui l'ont fait en tablant sur trois tentatives, ainsi qu'à celles qui ont déjà échoué à une ou deux reprises. Là encore, l'application stricte de cette disposition à ces personnes serait disproportionnée, car elle les mettrait dans une situation difficile qu'elles n'auraient pu anticiper.

Enfin, s'agissant du délai de 18 mois pour se présenter une seconde fois aux examens, il est proposé de ne le faire courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour les personnes ayant déjà échoué à une ou deux reprises. En revanche, afin de rendre cette norme applicable rapidement, il est également proposé de l'appliquer aux personnes qui disposeraient encore de trois tentatives, conformément à l'alinéa précédent, et qui auraient (à nouveau) échoué après l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ces cas, le délai de 18 mois s'appliquerait également, de la même manière que pour les candidats soumis entièrement au nouveau droit.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Révision complète de la loi sur la profession d'avocat.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En soi, la présente loi n'implique pas de charges supplémentaires. La rémunération des membres des Chambres des avocats et du stage sera fixée par le Tribunal cantonal, en principe conformément à l'arrêté sur les commissions. A signaler que selon le projet, l'ensemble des membres de la commission d'examens seront rémunérés. Dite rémunération sera fonction du nombre de candidats et, donc, de sessions.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la profession d'avocat ci-après.

PROJET DE LOI

sur la profession d'avocat

du 9 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but :

- a. de mettre en œuvre la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) dans le Canton de Vaud ;
- b. de régler la formation et les conditions d'accès à la profession d'avocat ;
- c. d'assurer la qualité des prestations de services fournies par les avocats ainsi que la protection du public.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ La présente loi s'appliqueaux avocats, aux avocats conseils et aux avocats stagiaires, ainsi qu'aux avocats inscrits au registre d'un autre canton ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui exercent leur activité dans le canton.

Art. 3 Définitions

- ¹ Au sens de la présente loi, on entend par :
 - a. avocat: tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats;
 - b. avocat-conseil : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats-conseils, qui pratique à titre indépendant mais ne participe pas à l'activité monopolistique de l'avocat ;
 - c. avocat stagiaire :toute personne suivant la formation pratique en vue d'obtenir le brevet d'avocat et inscrite au registre cantonal des avocats stagiaires.

Art. 4 Titre d'avocat

¹ Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat sans être titulaire d'un brevet d'avocat.

Art. 5 Mission de l'avocat

¹ L'avocat a pour mission de conseiller les justiciables, de les assister, de les représenter et de les défendre en justice.

Art. 6 Représentation professionnelle

¹ La législation fédérale règle la représentation professionnelle en matière de procédure civile et de procédure pénale.

² En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation.

Art. 7 Protection du public

- ¹ Il est interdit à toute personne non inscrite au registre cantonal des avocats ou à un autre registre cantonal d'offrir ses services au public dans une forme qui puisse faire croire qu'elle est soumise aux mêmes obligations que les avocats inscrits, en particulier en matière de secret professionnel.
- ² L'avocat ne peut utiliser le qualificatif de spécialiste, d'expert ou tout terme analogue que s'il lui a été décerné par une université suisse, la Fédération suisse des avocats ou un autre organisme reconnu par la Chambre des avocats.

Art. 8 Incompatibilités

- ¹ Les lois qui régissent les magistratures et les fonctions officielles déterminent les incompatibilités entre celles-ci et la profession d'avocat.
- ² La profession d'avocat est incompatible avec les professions de notaire et d'agent d'affaires.
- ³ L'avocat ne peut être associé qu'avec un autre avocat inscrit à un registre cantonal ou un avocat conseil.

Art. 9 Procuration

¹ La procuration délivrée à l'avocat est dispensée de la légalisation.

Art. 10 Dispositions pénales

- ¹ Toute personne qui commet une contravention aux articles 4, 7 et 8 précédents est punie de l'amende.
- ² La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.
- ³ Si l'intérêt public l'exige, la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné, peut être ordonnée.

Chapitre II Autorités compétentes

SECTION I CHAMBRE DES AVOCATS

Art. 11 Compétences

- ¹ La Chambre des avocats est l'autorité cantonale chargée de la surveillance des avocats.
- ² Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat.

Art. 12 Composition

- ¹ La Chambre des avocats est composée de cinq membres et de cinq membres suppléants.
- ² Elle comprend un juge cantonal qui la préside, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et trois autres membres choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.
- ³ Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal sur préavis de l'Ordre des avocats pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.

³ Elle est également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires.

⁴ Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

⁵ La Chambre des avocats est pourvue d'un secrétariat tenu par le Tribunal cantonal. Un greffier du Tribunal cantonal fonctionne comme secrétaire de la Chambre.

Art. 13 Relations avec les autres autorités de surveillance

¹ Le président de la Chambre est chargé des relations avec les autorités de surveillance des autres cantons et Etats, ainsi que de toute communication prévue par le droit fédéral.

SECTION II CHAMBRE DU STAGE

Art. 14 Compétences

- ¹ La Chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des avocats stagiaires.
- ² La Chambre du stage peut subordonner l'admission aux examens d'avocats à la fréquentation de cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat, et à la réussite des examens y relatifs.
- ³ Elle se saisit, d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant le déroulement du stage ou la formation des avocats stagiaires.
- ⁴ Elle dénonce d'office à la Chambre des avocats les cas pouvant donner lieu à une action disciplinaire.

Art. 15 Composition

- ¹ La Chambre du stage est composée de cinq membres et cinq membres suppléants.
- ² Elle comprend le Bâtonnier de l'Ordre des avocats qui la préside, un juge cantonal et trois avocats choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.
- ³ Les membres sont nommés par le Tribunal cantonal, sur préavis de l'Ordre des avocats vaudois, pour une période de deux ans.
- ⁴ Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES À LA CHAMBRE DES AVOCATS ET À LA CHAMBRE DU STAGE

Art. 16 Organisation

- ¹ La Chambre délibère à cinq membres.
- ² Son président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Art. 17 Récusation

- ¹ Le président de la Chambre statue sur les demandes de récusation de l'un de ses membres.
- ² Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation du président.

Art. 18 Rémunération

¹ Le Tribunal cantonal fixe la rémunération des membres de la Chambre.

Art. 19 Emoluments

¹ La Chambre ou son président peuvent percevoir un émolument pour les décisions et attestations qu'ils rendent. Le montant de l'émolument est fixé par le Tribunal cantonal.

 $^{^{5}}$ Les membres et leurs suppléants sont rééligibles deux fois.

³ Pour le surplus, la Chambre s'organise elle-même.

SECTION IV TRIBUNAL CANTONAL

Art. 20 Compétences

¹ Le Tribunal cantonal organise les examens d'avocat ainsi que les autres épreuves d'aptitude prévues par la législation fédérale.

Chapitre III De l'obtention du brevet d'avocat

SECTION I DU STAGE

Art. 21 Conditions d'admission

¹ Peut requérir son inscription au registre cantonal des avocats stagiaires tout titulaire d'une licence ou d'un bachelor universitaire en droit suisse délivré par une université suisse ou tout titulaire d'un diplômeéquivalent, délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle de diplômes.

² L'avocat stagiaire doit également satisfaire aux conditions personnelles de l'article 8, alinéa 1 LLCA et produire la déclaration d'un avocat habilité à former des avocats stagiaires, certifiant son entrée en stage ou l'autorisation préalable du Tribunal cantonal, au sens de l'article 25, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 22 Avocats habilités à former des stagiaires

¹ Sont habilités à former des avocats stagiaires les avocats qui ont au moins sept ans de pratique en tant qu'avocats inscrits à un registre cantonal, dont deux au cours des deux dernières années.

- a. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de former des avocats stagiaires ou ;
- b. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de pratiquer de manière temporaire ou ;
- c. d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

Art. 23 Registre des avocats stagiaires

Art. 24 Serment

¹ Avant de procéder à l'inscription au registre cantonal des avocats stagiaires, le Tribunal cantonal leur fait solenniser la promesse suivante :

"Je promets, comme avocat stagiaire, d'exercer ma fonction avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et de respecter les obligations professionnelles prévues par la loi".

² Il édicte les règlements d'application de la présente loi.

³ Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres requis pour l'inscription au registre des avocats stagiaires.

² Nul ne peut former des avocats stagiaires s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années :

³ Un avocat ne peut avoir plus d'un avocat stagiaire sous sa responsabilité. Lorsque des circonstances particulières le justifient, et sur demande motivée, la Chambre du stage peut l'autoriser à avoir deux avocats stagiaires sous sa responsabilité pour une période déterminée.

¹ Le Tribunal cantonal dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats stagiaires.

² Il renseigne sur les conditions d'accès au stage et à l'examen.

Art. 25 Durée du stage

¹ La durée du stage est de deux ans. Sur requête, le Tribunal cantonal peut la réduire jusqu'à 18 mois si le candidat atteste d'une activité de 6 mois au moins en qualité de greffier d'une autorité judiciaire ou au Ministère public.

- une partie du stage, limitée à six mois au maximum, peut être effectuée dans un autre canton ou auprès d'une autorité judiciaire ou d'un Ministère public suisse;
- une partie du stage, d'une durée de trois mois au maximum, peut être effectuées dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE auprès d'un avocat ou d'une autorité offrant des conditions de formation équivalentes.

- ⁵ A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 70%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation.
- ⁶ Si, en sus des vacances usuelles, l'avocat stagiaire est absent durant plus d'un mois sur l'ensemble du stage, la durée de celui-ci est prolongée en conséquence.

Art. 26 Contrat de stage

¹ Un contrat de stage écrit est établi entre le maître de stage et l'avocat stagiaire.

Art. 27 Déroulement du stage

¹ Sur proposition de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal fixe par règlement les règles à suivre par les avocats stagiaires et les avocats qui les forment, afin d'assurer la qualité de leur formation.

Art. 28 Responsabilité des avocats stagiaires

- ¹ Dans les limites de la loi, les avocats stagiaires peuvent, sous la direction et responsabilité de leur maître de stage, conseiller, assister et représenter les parties devant les juridictions civile, pénale et administrative.
- ² La police d'assurance responsabilité professionnelle du maître de stage doit couvrir la responsabilité professionnelle de l'avocat stagiaire.

Art. 29 Signature des pièces de procédure

¹ Les avocats signent les pièces de procédure que rédigent leurs avocats stagiaires. Ils en sont responsables comme de tout écrit qui émane d'eux-mêmes.

Art. 30 Devoirs des maîtres de stage

- ¹ Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive à la formation de l'avocat stagiaire dont il a la responsabilité.
- ² Il le forme à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat, et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.

² Avec l'autorisation du Tribunal cantonal :

³ La durée du stage effectuée sous la responsabilité d'un avocat inscrit au registre cantonal des avocats ne doit pas être inférieure à dix-huit mois.

⁴ Le stage doit être effectué à plein temps.

² Sur préavis de la Chambre du stage, le Conseil d'Etat édicte un contrat-type de stage applicable pour l'ensemble du territoire cantonal. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut y introduire des dispositions en matière salariale.

Art. 31 Devoirs des avocats stagiaires

- ¹ Les avocats stagiaires suivent les directives et instructions de leur maître de stage et de la Chambre du stage relatives à leur formation et activité professionnelles.
- ² Dans les causes qui leurs sont confiées par leurs maîtres de stage, les avocats stagiaires sont astreints aux mêmes obligations que les avocats.

SECTION II DES EXAMENS D'AVOCAT

Art. 32 Conditions d'admission

- ¹ Pour être admis aux examens d'avocat, le stagiaire doit :
 - a. être titulaire soit d'un bachelor universitaire en droit suisse et d'un master universitaire en droit suisse ou d'un master en droit jugé équivalent selon l'article 7 LLCA, soit d'une licence en droit suisse ;
 - b. avoir accompli le stage prévu à la section I du présent chapitre ;
 - c. avoir suivi les cours de formation imposés par la Chambre du stage et passé avec succès les éventuels examens y relatifs ;
 - d. avoir rempli les autres conditions imposées par le Tribunal cantonal ou la Chambre du stage.
- ² Les conditions de l'article 8, alinéa 1 LLCA doivent être remplies.
- ³ Le candidat dispose d'un délai de deux ans dès la fin de son stage pour se présenter aux examens d'avocat. En cas d'échec, il dispose d'un délai de dix-huit mois depuis la communication dudit échec pour se représenter.
- ⁴ Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres donnant accès aux examens d'avocat.

Art. 33 Commission d'examens

- ¹ En fonction du nombre prévisible de candidats et de sessions d'examens, le Tribunal cantonal nomme pour deux ans les personnes susceptibles de fonctionner dans la commission d'examens.
- ² Pour chaque session, le président de la commission d'examens désigne, parmi les personnes mentionnées à l'alinéa 1, les membres de la commission, qui comprend au moins six membres, soit :
 - deux juges au Tribunal cantonal, dont le président ;
 - un magistrat de première instance ;
 - un professeur, maître d'enseignement, privat-docent ou chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne proposé par le conseil de cette faculté;
 - deux avocats inscrits au registre cantonal.
- ³ Cette proportion doit dans la mesure du possible être respectée si la commission comprend plus que le nombre de membres minimum.
- ⁴ La commission siège au complet lorsqu'elle approuve le rapport destiné à la Cour administrative. Elle peut siéger en délégation de deux membres au moins pour faire passer et apprécier les épreuves d'examens.

³ Il veille à ce que l'avocat stagiaire puisse exercer des tâches impliquant la rédaction de mémoires et d'actes de procédures, la réception de clients, la gestion de dossiers, les démarches en justice, l'assistance ou la représentation des parties en audience, la plaidoirie

⁴ Le maître de stage laisse à l'avocat stagiaire le temps nécessaire pour participer aux cours, séminaires et conférences destinées à compléter sa formation professionnelle.

Art. 34 Contenu des examens

- ¹ Les examens comprennent des épreuves propres à contrôler les connaissances théoriques et pratiques des candidats, et leur capacité à les utiliser dans des situations concrètes.
- ² Après consultation de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal édicte un règlement déterminant l'organisation, le contenu, le mode d'appréciation des examens, ainsi que la finance d'inscription.

Art. 35 Résultat des examens

¹ La commission adresse un rapport sur le résultat des examens à la Cour administrative du Tribunal cantonal, laquelle accorde ou refuse le brevet d'avocat.

Art. 36 Fraude

¹ Le candidat qui influe ou tente d'influer de manière illicite sur le résultat des examens, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est exclu de la session et considéré comme y ayant échoué.

Chapitre IV De l'inscription au registre ou au tableau des avocats

SECTION I REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS

Art. 37 Tenue du registre

¹ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

Art. 38 Inscription

a) Conditions

Art. 39 b) Procédure

¹ La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont remplies et procède, le cas échéant, à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

Art. 40 Radiation

⁵ Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

⁶ Tous les membres de la commission sont rémunérés. Le Tribunal cantonal fixe le montant de cette rémunération.

² Un deuxième échec est définitif.

¹ Tout avocat titulaire d'un brevet d'avocat qui veut requérir son inscription au registre cantonal des avocats doit satisfaire aux conditions des articles 7, alinéas 1 et 2, et 8 LLCA.

² Le Tribunal cantonal, sur préavis du département en charge des liens avec l'Ordre judiciaire, dresse la liste des organisations reconnues d'utilité publique (art. 8, al. 2 LLCA).

² La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

³ L'inscription au registre est publiée dans la Feuille des avis officiels.

¹ Lorsque l'avocat ne remplit plus les conditions prescrites pour l'exercice de la profession selon l'article 8 LLCA, la Chambre des avocats procède d'office à la radiation du registre.

² Le recours dirigé contre une décision de radiation du registre n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

SECTION II REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS-CONSEILS

Art. 41 Inscription et tenue du registre

¹ L'avocat-conseil qui a son adresse professionnelle principale dans le Canton de Vaud doit requérir son inscription au registre cantonal des avocats-conseils.

Art. 42 Règles professionnelles

¹ Les articles 12, lettres a à f et h à j, et 13 LLCA sont applicables aux avocats-conseils.

SECTION III

Tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre-échange

Art. 43 Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)

¹ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (ci-après : UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) autorisés à pratiquer à titre permanent dans le canton, sous leur titre professionnel d'origine.

Art. 44 Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)

¹ L'avocat inscrit au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE peut solliciter son inscription au registre cantonal des avocats aux conditions de l'article 30 LLCA.

SECTION IV

AVOCATS RESSORTISSANTS D'ETATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE
OU DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

Art. 45 Conditions pour exercer dans le canton

¹ La Chambre des avocats peut autoriser un avocat ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE à plaider dans un cas spécial devant les juridictions vaudoises. Les articles 21 et suivants LLCA sont applicables par analogie.

² L'inscription est subordonnée au respect de l'article 8 LLCA.

³ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre des avocats-conseils. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

⁴ L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

² La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont réalisées et procède à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.

³ Elle peut déléguer ces compétences à son président.

⁴ L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

² Le Tribunal cantonal détermine l'organisation et le contenu de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 31 LLCA. La commission d'examens ou une délégation de celle-ci fait passer l'épreuve d'aptitude.

³ Le Tribunal cantonal désigne la délégation de la commission d'examens chargée d'organiser et de conduire l'entretien de vérification au sens de l'article 32 LLCA.

² La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

³ L'avocat doit, en même temps qu'il présente sa requête, soumettre les pièces justifiant de sa qualité d'avocat et de son droit de plaider dans l'Etat où il exerce sa profession.

Chapitre V Des honoraires de l'avocat

SECTION I PRINCIPES

Art. 46 Fixation

¹ L'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience.

Art. 47 Droit aux honoraires et débours alloués par jugement

- ¹ L'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client.
- ² Lorsque plusieurs avocats se sont occupés de la même affaire, le montant total des dépens alloués est recouvré par celui qui a procédé en dernier lieu devant les tribunaux du canton, sous réserve de répartition en proportion des opérations effectuées par chacun d'eux.

Art. 48 Cession des droits litigieux

¹ Toute convention par laquelle l'avocat soumis à la présente loi se fait céder des droits litigieux à titre de rémunération complète ou partielle est nulle et de nul effet.

SECTION II MODÉRATION

Art. 49 Principe

¹ En cas de contestation relative à la note d'honoraires et de débours, l'avocat ou son client peuvent la soumettre à modération.

- lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton;
- lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal.

Art. 50 Autorité de modération

- ¹ L'autorité de modération est :
 - lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang;
 - lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte, le président de la Chambre des avocats.

Art. 51 Procédure

- ¹ L'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire. Il est délié du secret professionnel dans la mesure nécessaire.
- ² Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui-ci.
- ³ L'autorité de modération peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire.

² La modération est ouverte :

⁴ Elle peut également tenter une conciliation.

⁵ Elle statue uniquement sur pièces.

Chapitre VI Discipline

Art. 52 Sanctions disciplinaires

a) à l'encontre des avocats stagiaires

¹ L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée est passible d'une peine disciplinaire.

- a. l'avertissement;
- b. une amende de 5000 francs au plus;
- c. l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans :
- d. l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud.

Art. 53 b) A l'encontre des maîtres de stage

¹ L'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la présente loi ou de ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

Art. 54 Procédure disciplinaire

a) Ouverture

Art. 55 b) Suspension de l'instruction

Art. 56 c) Procédure d'enquête

Art. 57 d) Procédure devant la Chambre

² Les peines disciplinaires sont :

¹ Le président de la Chambre des avocats ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.

² Le président peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée.

³ Dans les autres cas, il ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un membre de la Chambre ou un tiers en qualité d'enquêteur.

¹ L'instruction peut être suspendue jusqu'à droit connu sur une action judiciaire.

² La prescription relative ne court pas durant la suspension.

¹ L'enquêteur tente la conciliation.

² Il entend l'avocat ou l'avocat stagiaire et le dénonciateur.

³ Il peut procéder à d'autres opérations d'instruction. Il en informe le président de la Chambre.

¹ Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur transmet son rapport à la Chambre des avocats.

² Ce rapport est soumis à l'avocat ou à l'avocat stagiaire visé pour déterminations.

³ Celle-ci siège en séance plénière. En principe, les séances ne sont pas publiques.

⁴ La Chambre des avocats peut auditionner le dénonciateur et l'avocat ou l'avocat stagiaire, et ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

⁵ Elle délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.

Art. 58 e) Emolument et frais d'enquête

¹ La Chambre des avocats peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête en tout ou partie à la charge de l'avocat ou de l'avocat stagiaire lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.

Art. 59 f) Publication et notification

- ¹ La Chambre des avocats peut, si les circonstances le justifient, notifier la décision au dénonciateur.
- ² Les décisions portant sur l'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer et la désignation de l'avocat suppléant sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

Art. 60 Extinction de l'action disciplinaire

- ¹ L'action disciplinaire s'éteint :
 - par la prescription (art. 19 LLCA);
 - avec le décès de l'avocat ou de l'avocat stagiaire mis en cause.

Chapitre VII Suppléance

Art. 61 Cas de suppléance

- ¹ La Chambre des avocats désigne un suppléant à l'avocat :
 - qui fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer ;
 - qui est décédé, radié ou durablement empêché de pratiquer, lorsque la sauvegarde des intérêts des clients l'exige.

Art. 62 Missions de l'avocat suppléant

- ¹ L'avocat suppléant doit effectuer toutes les opérations nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients.
- ² Il doit veiller à la conservation des dossiers de l'avocat suppléé.

Art. 63 Rémunération de l'avocat suppléant

- ¹ L'avocat suppléé ou ses ayants droit indemnisent l'avocat suppléant et supportent les autres frais de la suppléance.
- ² Lorsque l'avocat suppléé ou ses ayants droit font défaut, l'indemnité est versée par l'Etat.

Chapitre VIII Voies de droit

Art. 64 Recours

¹ Les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

² Elle peut mettre les mêmes frais et émoluments à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive.

² L'article 19 LLCA est applicable à la prescription de l'action disciplinaire à l'encontre des avocats stagiaires et des maîtres de stage.

³ La Chambre peut confier d'autres missions à l'avocat suppléant.

³ En cas de divergence au sujet de l'indemnité due à l'avocat suppléant, ou lorsqu'elle doit être versée par l'Etat, la Chambre en fixe le montant.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 65 Disposition transitoire

- ¹ Les conditions d'admission aux examens posées par l'article 26 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeurent applicables aux candidats qui adressent leur demande d'admission au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi ou une nouvelle demande d'admission après un échec.
- ² Pour les personnes qui ont terminé leur stage à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de deux ans prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ³ L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,
 - ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou
 - sont déjà inscrites à une session d'examen.

Art. 66 Abrogation

Art. 67 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 avril 2014.

Le président : Le chancelier : V. Grandjean

² Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

⁴ Pour les personnes qui ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat, le délai de 18 mois prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de nouvel échec, si une nouvelle tentative est possible conformément à l'alinéa 3, le candidat dispose à nouveau d'un délai de 18 mois dès la communication de l'échec pour se présenter à nouveau.

¹ La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est abrogée.

RC-151



RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi sur la profession d'avocat

1. PRÉAMBULE

La commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie à cinq reprises : les jeudis 12 juin 2014 (14h-17h : Salle des Armoiries), 11 septembre 2014 (14h-15h30 : Salle du Sénat), 30 octobre (15h30 - 17h : Salle du Sénat), 27 novembre (15h – 17h : Salle du Sénat) et le vendredi 16 janvier 2015 (10h - 12h : Salle du Sénat), afin de traiter cet objet.

Présidée par M. le député Nicolas Mattenberger, elle était composée de Mmes les députées Monique Weber-Jobé, Gloria Capt et Anne Baehler Bech ainsi que de MM. les députés Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud et Jean Tschopp.

S'agissant des personnes absentes, le 12 juin 2014 : Mme Anne Baehler Bech était remplacée par Mme Sylvie Podio, M. Marc-André Bory par M. Laurent Chappuis et M. Jean Tschopp par M. Filip Uffer ; le 11 septembre 2014 M. Michel Renaud était remplacé par M. Hugues Gander ; le 30 octobre Mme Gloria Capt était excusée, Mme Anne Baehler Bech était remplacée par M. Jean-Marc Chollet et M. Michel Renaud par M. Hugues Gander ; le 27 novembre 2014 Mme Anne Baehler Bech était excusée, Mme Gloria Capt était remplacée par M. Olivier Golaz et M. Michel Renaud par M. Hugues Gander ; le 16 janvier 2015 M. Marc-Olivier Buffat était excusé.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL) et Mme Alexia Mayer, Conseillère juridique au SJL. Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), les cantons suisses ont perdu une grande partie de leurs prérogatives législatives. Ce texte légal fédéral institue des registres cantonaux des avocats auxquels il faut être inscrit pour pouvoir pratiquer la représentation en justice. Il contient également des dispositions régissant les règles professionnelles à respecter par l'avocat, fixe des conditions en matière de formation et contient les sanctions disciplinaires que l'avocat encourt. Quant au droit cantonal, il règle en particulier la formation à suivre pour obtenir le brevet d'avocat, les procédures d'inscription aux différents registres et tableaux prévus par le droit fédéral, la question des honoraires de l'avocat ainsi que la procédure disciplinaire.

Le monde judiciaire, soit le Tribunal cantonal (TC) et l'Ordre des avocats vaudois (OAV), doit faire face à deux nouveaux défis :

1) Le nombre d'avocats-stagiaires est actuellement important : 150 sont inscrits au registre tenu par le TC. Il s'agit d'une évolution constante et non uniquement d'un phénomène conjoncturel. En lien avec cette augmentation, l'OAV a constaté des différences notables entre les études d'avocats en lien avec la qualité de la formation des stagiaires. De même,

ladite augmentation pose un certain nombre de problèmes pour l'organisation des examens qui est de la compétence du TC.

2) La multiplication des officines de conseils juridiques tenues parfois par des personnes se prévalant d'un titre d'avocat est problématique. Cette situation constitue un problème sous l'angle de la protection du public, lequel peut ignorer le fait que ces personnes ne sont soumises ni aux règles professionnelles ni aux règles déontologiques régissant le métier d'avocat.

Dans ce contexte, l'OAV s'est approché du TC et du DIS pour discuter et proposer une réforme de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), qui est le fruit des travaux d'un groupe de travail réunissant des représentants de ces trois entités.

3. AUDITIONS

a) <u>Les Juristes progressistes vaudois (JPV)</u>: Me Patrick Mangold, avocat et président du JPV et Me Charlotte Iselin, avocate et vice-présidente du JPV.

La position des JPV vise principalement quatre points :

- 1. La composition de la Chambre du stage (articles 14 et 15 de la loi): Les JPV saluent la création de la Chambre du stage dont l'un des buts sera de vérifier les conditions du stage. Toutefois, la composition de cette chambre prête à interrogation, car il n'y a pas un représentant des stagiaires. Les JPV proposent d'y faire siéger un stagiaire de la Conférence du stage qui pourrait relayer les préoccupations de ceux-ci. De plus, les JPV ne comprennent pas pourquoi seul un avocat, ayant dix ans de pratique, peut siéger au sein de cette chambre. Pour les JPV, tous les avocats ayant un brevet devraient pouvoir y siéger sans se préoccuper de leur ancienneté. Enfin, ils estiment que le Tribunal cantonal devrait pouvoir nommer les membres de la Chambre du stage sans devoir au préalable être obligé de requérir le préavis de l'OAV (article 15 al. 3).
- 2. Le stage à temps partiel (article 25): Les JPV regrettent que la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel soit restreinte par trois cautèles. Ils sont d'avis qu'une telle possibilité d'organisation du temps de travail peut répondre à un besoin familial ou professionnel. Une activité à temps plein est de moins en moins la norme. Le projet retient une volonté de contrôler et de restreindre le stage à temps partiel alors qu'il relève de la liberté contractuelle. Le taux de 70 % fixé dans la loi constitue une avancée, mais il serait plus opportun de retenir un taux de 50% à l'instar de ce qui est prévu dans les cantons de Genève et de Neuchâtel. A ce propos, une analogie peut être établie avec les médecins dont le stage peut être effectué à 50%.
- 3. Les JPV saluent l'existence de l'article 26 consacré au contrat de stage et approuvent la possibilité qui est donnée au Conseil d'Etat d'établir un contrat-type. Cette possibilité s'inscrit à la suite de constatations d'abus au niveau de la rémunération et des conditions de travail imposées à certains avocats-stagiaires.
- 4. Enfin, l'association est opposée au fait de réduire de trois à deux le nombre de tentatives aux examens (article 35).
- b) <u>Avocates à la barre (Alba)</u>: Me Elisabeth Chappuis, avocate et présidente d'Alba et Me Valentine Gétaz Kunz, avocate et membre du comité d'Alba.

Alba se dit satisfait que le projet de loi prévoie, à son article 25, la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel. Toutefois, l'association milite pour que le taux minimal soit fixé à 50% au lieu de 70%. De même, il n'est pas opportun de donner la compétence au TC d'autoriser ou non le suivi d'un stage à temps partiel. De plus, l'association accueille favorablement la possibilité légale d'édicter un contrat type avec l'introduction d'un salaire minimal Enfin, il est erroné de baisser à deux le nombre de tentatives aux examens, car la formation d'avocat est très lourde. De plus, une telle limitation pourrait

mettre la pression sur l'examinateur et, par voie de conséquence, les critères pourraient être revus à la baisse afin de garantir la réussite du stagiaire.

c) <u>Ordre des avocats vaudois (OAV)</u>: Me Elie Elkaim, avocat et Bâtonnier de l'OAV, Me Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate et Vice-Bâtonnière de l'OAV et Me Robert Fox, avocat et membre du Conseil de l'OAV

Pour l'OAV, il s'agit d'un projet de loi qualifié de satisfaisant. Il vise deux objectifs : la nécessité de protéger le titre d'avocat face aux risques de confusion pouvant « égarer » le justiciable dans de nombreux domaines de la vie (multiplication des officines juridiques, abus du titre d'avocat alors que ceux-ci sont soumis à des règles professionnelles et déontologiques importantes, etc.) et assurer au justiciable qu'il s'adresse à un avocat compétent. Aujourd'hui, il y a entre 150 et 160 stagiaires et la formation des avocats n'est pas réglementée. De plus, il existe des situations inégalitaires entre les études d'avocats au niveau de la formation des stagiaires qui se révèlent problématiques. Ainsi, l'institution d'une Chambre du stage permettrait de pouvoir disposer d'une véritable institution qui puisse prendre des décisions contraignantes en matière de formation des avocats. Le Bâtonnier se montre plutôt favorable à la possibilité d'intégrer un stagiaire dans cette chambre, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un simple alibi. Par ailleurs, il émet le souhait que soit organisé un secrétariat en lien avec la Chambre de avocats, afin d'assurer un suivi administratif.

Le fait qu'un maître de stage doive disposer d'au moins sept années de pratique (article 22) – au lieu de cinq actuellement – recueille l'approbation l'OAV. Par contre, l'ordre se montre peu favorable à la possibilité de pouvoir effectuer un stage à temps partiel, estimant que la formation d'avocat mène à un métier comportant de lourdes responsabilités et qu'il est, en conséquence, nécessaire de rendre la formation exigeante pour les maîtres de stage et les stagiaires. De plus, il existe également le risque que certains maîtres de stage ne paient une personne qu'à hauteur de 70% tout en lui demandant de fournir un travail au-delà de ce pourcentage.

L'OAV est favorable au principe d'un contrat type (article 26). Néanmoins, il convient de s'entendre sur ses modalités du fait que les études d'avocats forment un tissu hétérogène. Si besoin en est, il faudrait laisser la compétence à la Chambre du stage d'établir ce contrat type avec l'appui du département.

Sur la question du nombre de tentatives de se présenter aux examens, il a été constaté que les brevets délivrés lors de la 3^e tentative concernent que très peu de stagiaires, de telle sorte que l'OAV soutient la proposition du Conseil d'Etat qui est celle d'abaisser ce chiffre à deux tentatives.

Enfin, l'OAV souhaite une rédaction plus large de l'article 7, alinéa 2 du projet de loi concernant la protection du public en raison du fait qu'une personne peut revendiquer le terme de spécialiste sans pour autant avoir suivi une formation reconnue par la Fédération Suisse des avocats (FSA) ou une université. Dans ce sens, il faudrait donner à la Chambre des avocats la compétence de pouvoir autoriser un avocat à utiliser le qualificatif de spécialiste.

<u>d)</u> <u>Le Tribunal cantonal (TC)</u>: M. Pierre Muller, (Vice-président du TC) et M. Blaise Battistolo, (Juge cantonal et Juge suppléant à la Cour administrative).

Pour le TC, l'augmentation du nombre de stagiaires entraîne des problèmes et des inégalités dans leur formation. Le système actuel ne permet plus de faire face à cette augmentation lors des examens notamment. Au travers de la formation des avocats stagiaires est visée avant tout la protection des justiciables. Ainsi, le TC accueille favorablement la création de dispositions réglant les devoirs du maître de stage dans la formation du stagiaire.

Actuellement, il y a 80 candidats par année qui se présentent aux examens, ce qui représente déjà une importante charge au niveau de l'organisation de ceux-ci. Partant de ce constat, le groupe de travail a tenté de trouver un système permettant de faire passer les examens à 160 candidats par année. La loi actuelle prévoit cinq épreuves (quatre épreuves écrites et une épreuve orale). Différentes hypothèses ont été étudiées pour réformer les modalités d'organisation des examens. La solution qui a été retenue

est celle de prévoir deux épreuves écrites consistant à rédiger un acte de procédure civile, et une résolution de questions en droit privé et en droit public. En plus de cela, une épreuve orale double est imaginée : un entretien avec un client et une plaidoirie sur un autre cas (droit privé et droit pénal). Les modalités d'organisation des examens devraient, selon le TC, être fixées dans un règlement d'application, et non pas dans la loi, afin de garder une certaine souplesse. Ainsi, il adhère à la formulation proposée à l'article 33 du présent projet.

Pour le TC, la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel n'améliorera pas la qualité de la formation. Toutefois, celle-ci ne devrait pas être rejetée. Enfin, la multiplication des officines juridiques tenues par des personnes se prétendant être avocat pose actuellement problème en matière de protection du public notamment.

<u>e)</u> Jeune Barreau Vaudois (JBVD): Me Raphaël Brochellaz, avocat et Président du JBVD, Me Fabien Hohenauer, avocat et Vice-président du JBVD et Me Aurélie Cornamusaz, avocate et membre du JBVD.

Pour l'association susmentionnée, l'instauration de la Chambre du stage constitue un véritable progrès pour tous les futurs avocats stagiaires. Il exprime le vœu que cette chambre puisse apporter une meilleure connaissance du terrain et disposer des prérogatives nécessaires pour assurer la formation des stagiaires. Il suggère qu'un membre du JBVD soit présent dans cette chambre pour défendre le point de vue des stagiaires. En cas d'impossibilité de satisfaire à une telle demande, le JBVD souhaite qu'il puisse être consulté lors de l'établissement du préavis de l'OAV portant sur les candidats de la Chambre du stage.

Le JBVD trouve opportun que les possibilités d'édicter un contrat-type et de fixer un salaire minimum soient inscrites dans la loi. En revanche, il lui paraît préférable que cette compétence soit confiée à la Chambre du stage plutôt qu'au Conseil d'Etat (CE).

La réinstauration d'un examen de plaidoirie est saluée, car cette activité est étroitement liée au métier de l'avocat. Par contre, le JBVD a été « choqué » de lire dans l'exposé des motifs que la 1re tentative de se présenter aux examens constituerait « un coup d'essai ». Tel n'est pas le cas au regard des études qu'un candidat a dû suivre et de la difficulté que présentent ces examens. En conclusion, il faudrait revoir le régime transitoire si le nombre de tentatives est réduit à deux. Cette disposition devrait s'appliquer à l'ensemble des stagiaires déjà inscrits au registre au moment de l'entrée en vigueur de la loi et permettre ainsi à ceux-ci de pouvoir continuer à disposer de trois tentatives.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission a accueilli favorablement le projet du CE et notamment la création d'une Chambre du stage, qui sera amenée à améliorer les conditions et les exigences de formation des avocats-stagiaires. De même, elle s'est ralliée à la proposition de donner la possibilité, si besoin en est, au gouvernement d'édicter un contrat-type de stage sur préavis de la Chambre du stage.

Cela étant dit, les débats de la commission ont principalement porté sur les points suivants :

- L'opportunité de prévoir une disposition fixant les modalités de reconnaissance de la qualification de spécialiste ;
- La composition et la modalité de procédure de nomination des membres de la Chambre des avocats ;
- La composition de la Chambre du stage et l'opportunité qu'un jeune avocat ou avocatstagiaire siège au sein de celle-ci ;
- La possibilité d'effectuer un stage d'avocat à temps partiel (50%);
- Le contenu des examens d'avocats ;
- Le nombre de tentatives pour se présenter aux examens ;
- La possibilité d'exclure définitivement un candidat en cas de fraude grave ;

- La détermination d'une autorité de modération cantonale lorsque la note d'honoraires a trait à l'activité judiciaire d'un avocat inscrit au registre cantonal devant une autorité judiciaire fédérale :
- Le remaniement des dispositions régissant les procédures disciplinaires.

5. DISCUSSION ET VOTES

Article 1 : But

L'article 1 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 2: Champ d'application personnel

L'article 2 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 3 : Définitions

L'article 3 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 4: Titre d'avocat

L'article 4 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 5 : Mission de l'avocat

L'article 5 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 6 : Représentation professionnelle

L'article 6 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 7: Protection du public

<u>L'alinéa 1</u> est adopté à l'unanimité de la commission

Alinéa 2

Par 9 voix et 5 abstentions, un amendement visant à supprimer l'alinéa 2 a été adopté par la commission

La majorité des membres de la commission considère que les modalités de reconnaissance de la qualification de spécialiste, fixées par cette disposition, ne sont pas opportunes et qu'elles sont sujettes à créer des inégalités de traitement qui ne sont au final pas de nature à protéger le public. Ainsi, il n'est notamment pas admissible de déléguer à une association privée (FSA en l'occurrence) le droit de déterminer qui peut se prévaloir d'un titre d'expert, ce d'autant que les formations dispensées par ladite association ne couvrent pas tous les domaines du droit. Ainsi, plusieurs commissaires jugent qu'il est réducteur de qualifier de spécialiste que les avocats possédant l'agrément de la FSA. Enfin, il y a lieu de relever que la rédaction de cette disposition pourrait poser des problèmes de compatibilité avec le droit fédéral, en l'occurrence avec l'article 12 (lettre d) de la LLCA.

L'article 7, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 8 : Incompatibilités

L'article 8 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 9: Procuration

L'article 9 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 10 : Dispositions pénales

L'article 10 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 11 : Compétences

L'article 11 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 12: Composition

Les alinéas 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité de la commission.

Alinéa 3

A l'unanimité de ses membres, la commission estime que, hormis le juge cantonal qui la préside et le Bâtonnier de l'OAV, les autres postes de membres ou de membres suppléants de la Chambre des avocats doivent être désignés par le TC après qu'une mise au concours ait eu lieu au travers d'une publication dans la Feuille des avis officiels (FAO). La Chambre des avocats est l'autorité de surveillance de tous les avocats, même de ceux qui ne sont pas membres de l'OAV. Dans ces conditions, une procédure par cooptation n'est plus opportune. A l'unanimité, la commission propose d'amender comme suit l'alinéa 3 :

Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal sur préavis de l'Ordre des avocats, après mise au concours, pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.

La commission s'est posée la question de savoir s'il était juridiquement possible de donner à la Chambre des avocats la compétence de se prononcer sur l'application de l'article 12 (lettre c) de la LLCA, qui traite des conflits d'intérêts. Une telle compétence vaudrait aussi bien pour les causes qui portent sur des affaires pénales, civiles ou administratives. Une note juridique du SJL a été remise aux membres de la commission. Il ressort de celle-ci que, depuis l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédures fédéraux, une telle solution n'est vraisemblablement pas compatible avec le droit fédéral. Pour cette raison, la commission a renoncé à déposer un amendement à ce propos.

L'article 12, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 13 : Relations avec les autres autorités de surveillance

L'article 13 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 14 : Compétences

L'article 14 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 15: Composition

Alinéa 2

A l'unanimité, la commission considère que la Chambre du stage doit avoir parmi ses membres un jeune avocat breveté en raison du fait que celui-ci est mieux à même de connaître les préoccupations des stagiaires et des jeunes avocats. Par contre, ce n'est que par 9 voix contre 4 que la commission a retenu qu'un avocat-stagiaire peut également être désigné en qualité de membre de la dite chambre. Pour la minorité de la commission, il n'est pas opportun qu'une personne n'ayant pas encore terminé sa formation puisse faire partie d'une autorité qui peut être amenée à proposer que des mesures soient prises à l'encontre d'un avocat breveté.

Du fait que la Chambre du stage peut dénoncer à la Chambre des avocats les cas donnant lieu à une action disciplinaire, il n'est pas souhaitable d'un point de vue de l'indépendance dont doivent faire preuve les membres d'une autorité disciplinaire que ceux-ci puissent siéger dans les deux chambres. Dans ces conditions, la commission a accepté à l'unanimité un amendement prévoyant que les membres de la Chambre du stage ne peuvent pas être membres de la Chambre des avocats. Par 9 voix contre 4, la commission propose d'amender comme suit l'alinéa 2 :

Elle est présidée par un membre du conseil de l'Ordre des avocats vaudois. Elle est composée :

- <u>de deux avocats choisis parmi ceux inscrits au Registre et ayant au moins dix ans de pratique dans le canton,</u>
- d'un avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou un avocat stagiaire,

• <u>d'un juge cantonal.</u>

Les membres de la Chambre du stage ne peuvent être membres de la Chambre des avocats.

Alinéas 3 et 4

Du fait que la commission est d'avis que la Chambre du stage doit avoir en son sein un jeune avocat ou un avocat stagiaire, il y a lieu de donner à l'association du JBVD la compétence de préaviser sur le choix du candidat à nommer. L'alinéa 4 doit en conséquence être également modifié en vue de tenir compte de cette proposition. La commission a accepté, à l'unanimité, les amendements suivants à l'alinéa 3 :

³Les membres sont nommés pour une période de deux ans par le Tribunal cantonal,

- sur préavis de l'OAV pour les avocats ayant plus de dix ans de pratique,
- sur préavis du Jeune Barreau pour l'avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou l'avocat stagiaire.

L'article 15, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission. Sa teneur finale est la suivante :

Art. 15 Composition

¹ La Chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des stagiaires.

² Elle est présidée par un membre du conseil de l'Ordre des avocats vaudois. Elle est composée :

- de deux avocats choisis parmi ceux inscrits au Registre et ayant au moins dix ans de pratique dans le canton,
- d'un avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou un avocat stagiaire,
- d'un juge cantonal.

Les membres de la Chambre du stage ne peuvent être membres de la Chambre des avocats.

- sur préavis de l'OAV pour les avocats ayant plus de dix ans de pratique,
- sur préavis du Jeune Barreau pour l'avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou l'avocat stagiaire.

Article 16: Organisation

L'article 16 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 17 : Récusation

L'article 17 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 18: Rémunération

L'article 18 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 19: Emoluments

L'article 19 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

⁴ Sur la base des mêmes préavis, le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

³Les membres sont nommés pour une période de deux ans par le Tribunal cantonal,

⁴ Sur la base des mêmes préavis, le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

⁵ Les membres et leurs suppléants sont rééligibles deux fois.

Article 20 : Compétences

L'article 20 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 21: Conditions d'admission

L'article 21 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 22 : Avocats habilités à former des stagiaires

L'article 22 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 23 : Registre des avocats stagiaires

L'article 23 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 24: Serment

L'article 24 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 25 : Durée du stage

Les alinéas 1 à 3 sont acceptés à l'unanimité par les membres de la commission.

Alinéas 4 à 6

La commission a longuement discuté de la question portant sur la possibilité d'effectuer un stage à temps partiel. Par 13 voix contre une, les membres de la commission ont estimé qu'il ne doit pas être de la compétence du TC de se prononcer sur les modalités d'exercice du stage, considérant que cette question relevait en premier lieu d'un rapport de droit privé – liberté contractuelle- entre l'avocat-stagiaire et le maître de stage.

Par contre, la commission a été plus partagée s'agissant de savoir si la loi doit ou non mentionner un taux minimal d'activité. Certains membres de la commission considèrent qu'un stage d'avocat ne peut être effectué qu'à plein temps, d'autres estiment que le taux de 70% proposé par le CE doit être baissé à 50%. Enfin, certains commissaires ont soutenu qu'il n'appartient pas au législateur de régler cette question qui relève principalement de la liberté contractuelle. Au final, la commission a décidé à l'unanimité qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 4 qui prévoit que « Le stage doit être effectué à plein temps ». Enfin, par 7 voix contre 7 (voix prépondérante du président), elle a préavisé en faveur d'un taux d'activité d'au moins 50% et a rejeté (10 voix contre, 3 pour et 1 abstention) l'amendement suivant :

« A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser <u>une occupation</u> à temps partiel, à 30% au <u>maximum, à coté du stage lorsque</u> la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. <u>Le taux d'occupation de l'avocat stagiaire ne peut être inférieur à 70%</u>. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation ».

A noter que les lois genevoise et neuchâteloise prévoient la possibilité d'effectuer un stage d'avocat à 50%

Au terme de ses débats, la commission propose au GC par 10 voix contre 2 et 2 abstentions, d'amender comme suit amendé l'alinéa 4 :

Art. 25. – Durée du stage	Art. 25 – Durée du stage
⁴ Le stage doit être effectué à plein temps.	⁴ A titre exceptionnel, Le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 70% 50%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux

d'occupation ».

Enfin, la commission a accepté à l'unanimité de supprimer les alinéas 5 et 6 de l'article 25.

L'article 25, amendé, est adopté à l'unanimité de la commission.

Article 26 : Contrat de stage

L'article 26 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 27 : Déroulement du stage

L'article 27 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 28 : Responsabilité des avocats stagiaires

L'article 28 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 29 : Signature des pièces de procédure

L'article 29 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 30 : Devoirs des maîtres de stage

Par 10 voix et 5 abstentions, la commission a rejeté un amendement visant la création d'un 5^{ème} alinéa, dont la teneur est la suivante :

« L'avocat-stagiaire est au moins rémunéré jusqu'à la fin de la première session d'examens à laquelle il se présente, pour autant qu'il s'agisse de la première session utile définie à l'article 32, alinéa 2^{bis} de la présente loi ».

Cette proposition est à mettre en lien avec un autre amendement tendant à la création d'un alinéa 2^{bis} à l'article 32:

« Sous réserve de circonstances exceptionnelles, notamment pour des raisons médicales, l'avocatstagiaire s'inscrit à la première session utile d'examens d'avocat suivant la fin de la durée du stage ».

Ces amendements constituent une reprise d'une directive de 2013 émanant de OAV. Selon son auteur, ceux-ci offriraient aux stagiaires les garanties suivantes :

- les avocats-stagiaires pourraient se présenter, tout de suite, à leurs examens à l'issue de leur stage, d'où la mention de la 1^{re} session utile;
- l'assurance d'une rémunération jusqu'à la fin de leur stage pour éviter une période sans salaire et sans pouvoir trouver un autre emploi.

Pour la majorité de la commission, il n'est pas souhaitable d'introduire une règle fixant une obligation pour le stagiaire ayant fini sa formation de se présenter à une session bien précise d'examens. Une telle contrainte serait de nature à créer des inégalités de traitement en fonction de la date à laquelle se termine le stage. Par ailleurs, et compte tenu du nombre d'avocats stagiaires, il n'est pas certain qu'un candidat puisse s'inscrire à la 1^{re} session utile, car il y a déjà, actuellement, beaucoup de candidats se présentant aux sessions d'examens. De plus, il faut laisser le choix à l'avocat-stagiaire de décider du temps qu'il lui faut pour préparer ses examens.

Enfin, la possibilité d'édicter un contrat-type, prévue par la nouvelle base légale, permettra, si besoin en est, de régler les modalités de rémunération du candidat au terme de son stage.

Par 12 voix et 3 abstentions, l'article 30 est adopté par la commission.

Article 31 : Devoirs des avocats stagiaires

L'article 31 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 32: Conditions d'admission

Pour les motifs exposés sous le commentaire portant sur l'article 30, la commission a rejeté, par 12 voix et 3 abstentions, un amendement visant à la création d'un alinéa 2^{bis} : « Sous réserve de circonstances exceptionnelles, notamment pour des raisons médicales, l'avocat-stagiaire s'inscrit à la première session utile d'examens d'avocat suivant la fin de la durée du stage ».

L'article 32 est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 33 : Commissions d'examens

L'article 33 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 34: Contenu des examens

La commission a retenu que cette disposition, telle que rédigée, est presque vidée de toute sa substance en comparaison avec ce que prévoit l'article 28, al. 1 de la loi actuelle, soit : « Les examens comprennent quatre épreuves écrites qui portent sur la rédaction d'actes de procédure ou de consultations juridiques et un examen oral, qui porte sur l'exposé d'un cas pratique ».

Pour les commissaires, il est nécessaire de prévoir suffisamment d'épreuves lors des examens, afin d'avoir une moyenne significative. Toute exigence ne doit pas être abandonnée du fait que la tendance est de prévoir de moins en moins d'épreuves à cause du nombre toujours plus croissant de candidats. Par rapport à la situation actuelle, la commission a estimé que la loi doit continuer à prévoir quatre épreuves écrites et une épreuve orale. Il y a lieu de préciser que cette épreuve pourra consister en l'exposé d'un cas pratique ou en un examen de plaidoirie.

Sur la base de ce qui précède, la commission a adopté, à l'unanimité, l'amendement suivant à l'alinéa 1 de l'article 34:

Les examens comprennent <u>quatre épreuves écrites qui portent sur la rédaction d'actes de procédure ou de consultations juridiques et un examen oral.</u>

L'article 34, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 35 : Résultat des examens

La majorité des membres de la commission a estimé qu'il n'y a pas lieu de modifier la pratique actuelle, qui est celle de permettre à un candidat de pouvoir disposer de trois tentatives pour se présenter aux examens et non de deux comme le propose le CE. Le constat selon lequel les candidats se prépareraient insuffisamment à la 1re tentative du fait qu'ils savent qu'ils disposent par la suite encore de deux chances n'a pas convaincu la commission. Par ailleurs, il ressort de la comparaison intercantonale ci-dessous que tous les cantons romands prévoient trois tentatives, soit :

Genève : article 36 al.4 du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat

En cas d'échec, le candidat à l'examen final peut se représenter deux fois, aucune note n'étant acquise.

Neuchâtel: article 25 al.3 du règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate

Le candidat ou la candidate qui ne s'est pas inscrit-e ou réinscrit-e dans le délai fixé, ou qui a <u>échoué</u> <u>trois fois, n'est plus admis</u>-e à l'examen.

Valais: article 8 al.3 de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice

<u>L'échec au troisième examen est définitif</u>. Entre le deuxième et le troisième examen, il doit s'écouler au moins une année.

Fribourg: article 23 al.3 de la loi sur la profession d'avocat

Après <u>un troisième échec</u>, la personne concernée <u>n'est plus admise</u> à se présenter aux épreuves.

Par 9 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission a accepté d'amender l'alinéa 2 de l'article 35 comme suit :

Un **troisième** échec est définitif.

Par 10 voix et 5 abstentions, l'article 35, amendé, est adopté par la commission.

Article 36 : Fraude

La commission a considéré que la loi doit permettre à l'autorité administrative de pouvoir exclure de manière définitive un candidat en fonction la gravité de la faute qu'il a commise. Ainsi, elle a accepté à l'unanimité un amendement visant la création d'un alinéa 2 à l'article 36, dont la teneur est la suivante :

La Cour administrative du Tribunal cantonal peut, selon la gravité de la faute, exclure de manière définitive le candidat qui ne pourra plus se représenter aux examens.

L'article 36, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 37: Tenue du registre

L'article 37 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 38: Inscription

a) Conditions

L'article 38 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 39 : b) Procédure

L'article 39 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 40: Radiation

L'article 40 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 41: Inscription et tenue du registre

L'article 41 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 42 : Règles professionnelles

L'article 42 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 43 : Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)

L'article 43 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 44: Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)

L'article 44 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 45 : Conditions pour exercer dans le canton

L'article 45 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 46 : Fixation

L'article 46 est adopté à l'unanimité de la commission, sans commentaire.

Article 47 : Droit aux honoraires et débours alloués par jugement

L'article 47 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 48 : Cession des droits litigieux

L'article 48 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 49 : Principe

Un commissaire a fait remarquer à la commission que cette disposition est lacunaire en ce sens qu'elle ne prévoit pas une procédure de modération pour les activités judiciaires qui se déroulent devant des instances fédérales et qui sont menées par des avocats inscrits au registre cantonal. Sur la base de cette remarque, la commission a accepté à l'unanimité l'amendement suivant à l'alinéa 2 de l'article 49 :

La modération est ouverte :

- lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton ;
- lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal :
- <u>lorsque la note a trait à l'activité judiciaire d'un avocat inscrit au registre cantonal devant</u> une autorité judiciaire fédérale.

L'article 49, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 50 : Autorité de modération

Vu le contenu de l'amendement qui a été accepté à l'article 49, il y a lieu de prévoir une autorité compétente pour statuer sur une demande de modération lorsqu'il s'agit d'une procédure qui s'est tenue devant une autorité judiciaire fédérale. A l'unanimité, la commission a accepté un amendement tendant à donner cette compétence au président de la Chambre des avocats.

¹L'autorité de modération est :

- lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang ;
- lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte <u>ou qu'elle l'a été devant une autorité judiciaire</u> <u>fédérale</u>, le président de la Chambre des avocats.

L'article 50, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 51 : Procédure

A l'unanimité, la commission a considéré que la rédaction l'alinéa 2 n'est pas compatible avec le secret professionnel de l'avocat. En effet, il n'est pas possible d'exiger de l'avocat, qui n'a pas été délié du secret professionnel, de remettre un dossier concernant un client à une autorité judiciaire. Dès lors, à l'unanimité, les membres de la commission ont accepté à l'alinéa 2 l'amendement suivant :

Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui-ci.

Par ailleurs, la commission a retenu que l'autorité de modération doit pouvoir, en fonction de la nature de la cause sur laquelle elle doit se prononcer, tenir si besoin en est une audience. La formulation de l'alinéa 5 n'offre pas le droit à une telle mesure d'instruction. Dans ces conditions, l'amendement suivant a été accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Elle statue en principe sur pièces.

L'article 51, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Articles 52 à 53 bis : Sanctions disciplinaires

La commission a retenu que l'articulation des articles 52 et 53 manque de cohérence en ce sens que sont traitées en premier lieu les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats stagiaires, alors qu'il y aurait eu lieu de commercer par celles touchant les avocats. De même et d'un point de vue

didactique, il est préférable de mentionner expressément dans la loi cantonale que les sanctions à l'encontre des avocats sont régies par une loi fédérale.

A l'unanimité, la commission a accepté ce qui suit :

- Introduire, une nouvelle disposition générale (nouvel article 52) concernant les sanctions à l'encontre des avocats, avec la mention du renvoi à la loi fédérale,
- suivi de la disposition (article 53) concernant les sanctions disciplinaires à l'encontre des maîtres de stage,
- puis de la disposition (article 53 bis) concernant les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats-stagiaires.

Art. 52. Sanctions disciplinaires

a) à l'encontre des avocats

Art. 53. <u>b)</u> à l'encontre des maîtres de stage

L'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la présente loi ou de ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

Art. 53 bis. c) à l'encontre des avocats stagiaires

- a) l'avertissement;
- b) une amende de 5000 francs au plus;
- c) l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans ;
- d) l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le canton de Vaud.

L'article 52 à 53bis, amendés, sont adoptés par la commission à l'unanimité.

Article 54 : Procédure disciplinaire

A l'unanimité, la commission a approuvé un amendement à l'alinéa 3 qui prescrit que la personne à qui la Chambre des avocats peut, si besoin en est, déléguer l'enquête doit être un expert et non n'importe quel tiers, comme le prévoit le projet du CE.

L'article 54, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 55: b) Suspension de l'instruction

L'article 55 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 56 : c) Procédure d'enquête

L'article 56 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

¹Les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats sont prévues par la LLCA.

¹ L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée est passible d'une peine disciplinaire.

² Les peines disciplinaires sont :

³ Dans les autres cas, il ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un membre de la Chambre ou <u>un</u> <u>expert</u> en qualité d'enquêteur.

L'article 57 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 58 : e) Emolument et frais d'enquête

L'article 58 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 59: f) Publication et notification

L'article 59 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 60 : Extinction de l'action disciplinaire

S'agissant de cette disposition, la commission s'est posé la question de savoir si l'action disciplinaire s'éteignait lorsqu'un avocat demandait sa désinscription du barreau, situation qui pourrait nécessiter de devoir introduire dans la loi une disposition similaire à l'article 99 de Loi sur le notariat (LNo) qui prévoit que « L'action disciplinaire s'éteint par la renonciation du notaire à sa patente. Toutefois, si le notaire requiert par la suite une nouvelle patente, celle-ci ne lui est délivrée que moyennant conclusion de l'enquête disciplinaire interrompue et à la condition que l'autorité n'ait alors pas eu à conclure à une destitution ou à une suspension qui serait encore en force ».

Au sujet de cette problématique, le SJL a remis à la commission l'avis juridique mentionné cidessous :

Bien que pour le Conseil fédéral, un avocat menacé d'une poursuite disciplinaire pourrait y échapper en demandant à être radié du registre (Message p. 5374), cet avis n'est pas suivi par la doctrine qui considère que la demande de radiation d'un avocat n'empêche ni l'ouverture ni la poursuite d'une procédure disciplinaire motivée par des faits qui se sont produits auparavant. Le facteur temporel décisif est l'inscription au moment des faits constitutifs d'une violation des règles professionnelles. Il n'est pas concevable qu'un avocat puisse utiliser ce procédé pour se soustraire à sa responsabilité disciplinaire. Au demeurant, le prononcé de mesures disciplinaires sanctionnant des manquements professionnels, nonobstant la radiation de l'avocat, présente un intérêt évident dans la perspective d'une demande de réinscription au registre cantonal des avocats (Bohnet/Martenet droit de la profession d'avocat n°2041).

Le TF partage apparemment cette opinion. Sans se prononcer formellement sur la question, il a en effet rejeté le recours de droit administratif formé par un avocat contre la décision de l'autorité de surveillance, confirmé en instance cantonale de recours, lui infligeant une interdiction de pratiquer d'une durée de deux ans pour diverses violations des règles professionnelles et ordonnant de surcroît sa radiation du registre cantonal des avocats en raison d'un acte de défaut de bien (TF, Revue de l'avocat 2005 p.219). Le Tribunal fédéral relève dans son arrêt 2P.194/2004 c.3.5 concernant un avocat qui s'est vu infliger une interdiction définitive de pratiquer, "qu'il est sans pertinence que le recourant a lui-même requis sa radiation du barreau à la fin décembre 2002, car la sanction prononcée vise aussi à empêcher de demander sa réinscription et de pratiquer à nouveau comme avocat".

Plus récemment, le TF s'est prononcé dans un arrêt 137, II, 425 c. 7.2 : il faut distinguer la mesure administrative que représente la radiation du registre prévue à l'art. 9 LLCA, de l'interdiction de pratiquer, mesure disciplinaire au sens de l'art. 17 LLCA. Les deux procédures sont indépendantes. La radiation d'un avocat du registre n'empêche ainsi ni l'ouverture ni la poursuite d'une procédure disciplinaire (BAUER/BAUER, in Commentaire romand, Loi sur les avocats [...], Michel Valticos et al. [éd.], 2010, n° 20 ad art. 17 LLCA p. 226; cf. arrêt 2P.194/2004 du 23 mars 2005 consid. 3.5). Un avocat interdit de pratiquer au sens de l'art. 17 al. 1 let. d LLCA n'est pas rayé du registre s'il remplit toujours les conditions des art. 7 et 8 LLCA (STAEHELIN/OETIKER, op. cit., n° 8 ad art. 9 LLCA p. 102), mais l'interdiction sera inscrite au registre (cf. art. 20 LLCA; BOHNET/MARTENET, op. cit., n. 2239 p. 913).

Ainsi, il semblerait que la radiation d'un avocat du registre ne mette pas fin à la procédure disciplinaire en cours. Dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier l'article 60 LPAv.

Au vu des conclusions de cet avis, la commission n'a pas jugé utile d'amender l'article 60.

L'article 60 est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 61 : Cas de suppléance

L'article 61 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 62 : Missions de l'avocat suppléant

L'article 62 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 63 : Rémunération de l'avocat suppléant

L'article 63 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Chapitre VIII Voies de droit

Article 64: Recours

L'article 64 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 65: Disposition transitoire

Si le GC accepte l'amendement de la commission à l'article 35 alinéa 3, soit de maintenir le droit à trois tentatives pour se présenter aux examens, l'alinéa 3 de l'article 65 n'aura plus lieu d'être et devra être supprimé.

- ³ L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,
- ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou
- sont déjà inscrites à une session d'examen.

Si le GC ne devait pas suivre la proposition de la commission touchant l'article 35 alinéa 3, celle-ci se réserve le droit de présenter à l'article 65 alinéa 3 un amendement visant à permettre aux personnes, ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, de pouvoir continuer à disposer, après l'entrée en vigueur de celle-ci, de trois tentatives pour se présenter aux examens.

Du fait que la nouvelle loi exige qu'un avocat ait pratiqué sept ans pour pouvoir former un stagiaire, au lieu de cinq ans actuellement, la commission a admis à l'unanimité un amendement visant à permettre aux avocats, ayant moins de sept années de pratique et qui sont responsables d'un stagiaire, de finir d'achever la formation de celui-ci

⁵ Les avocats qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, forment des stagiaires, peuvent en achever la formation même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par l'art. 22 al.1 et 3 relatives à la durée de pratique et au nombre de stagiaires autorisé.

L'article 65, amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 66: Abrogation

L'article 66 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Article 67: Exécution

L'article 67 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La Commission thématique des affaires judiciaires adopte le projet de loi sur la profession d'avocat tel qu'amendé à l'unanimité de ses membres.

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La Commission thématique des affaires judicaires recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent exposé des motifs et projet de loi.

La Tour-de-Peilz, le 23 avril 2015

Le Président-rapporteur : (Signé) Nicolas Mattenberger

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

PROJET DE LOI

sur la profession d'avocat

du 9 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but :

- a. de mettre en œuvre la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) dans le Canton de Vaud :
- b. de régler la formation et les conditions d'accès à la profession d'avocat ;
- c. d'assurer la qualité des prestations de services fournies par les avocats ainsi que la protection du public.

Art. 2 Champ d'application personnel

La présente loi s'applique aux avocats, aux avocats conseils et aux avocats stagiaires, ainsi qu'aux avocats inscrits au registre d'un autre canton ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui exercent leur activité dans le canton.

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

PROJET DE LOI

sur la profession d'avocat

du 9 avril 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but :

- a. de mettre en œuvre la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) dans le Canton de Vaud ;
- b. de régler la formation et les conditions d'accès à la profession d'avocat ;
- c. d'assurer la qualité des prestations de services fournies par les avocats ainsi que la protection du public.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ La présente loi s'applique aux avocats, aux avocats conseils et aux avocats stagiaires, ainsi qu'aux avocats inscrits au registre d'un autre canton ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui exercent leur activité dans le canton.

Art. 3 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. avocat : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats ;
- b. avocat-conseil : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats-conseils, qui pratique à titre indépendant mais ne participe pas à l'activité monopolistique de l'avocat;
- c. avocat stagiaire :toute personne suivant la formation pratique en vue d'obtenir le brevet d'avocat et inscrite au registre cantonal des avocats stagiaires.

Art. 4 Titre d'avocat

¹ Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat sans être titulaire d'un brevet d'avocat.

Art. 5 Mission de l'avocat

¹ L'avocat a pour mission de conseiller les justiciables, de les assister, de les représenter et de les défendre en justice.

Art. 6 Représentation professionnelle

- La législation fédérale règle la représentation professionnelle en matière de procédure civile et de procédure pénale.
- ² En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation.

Art. 7 Protection du public

- ¹ Il est interdit à toute personne non inscrite au registre cantonal des avocats ou à un autre registre cantonal d'offrir ses services au public dans une forme qui puisse faire croire qu'elle est soumise aux mêmes obligations que les avocats inscrits, en particulier en matière de secret professionnel.
- ² L'avocat ne peut utiliser le qualificatif de spécialiste, d'expert ou tout terme analogue que s'il lui a été décerné par une université suisse, la Fédération

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

- a. avocat : tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats ;
- avocat-conseil: tout titulaire du brevet d'avocat inscrit au registre cantonal des avocats-conseils, qui pratique à titre indépendant mais ne participe pas à l'activité monopolistique de l'avocat;
- c. avocat stagiaire :toute personne suivant la formation pratique en vue d'obtenir le brevet d'avocat et inscrite au registre cantonal des avocats stagiaires.

Art. 4 Titre d'avocat

¹ Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat sans être titulaire d'un brevet d'avocat.

Art. 5 Mission de l'avocat

L'avocat a pour mission de conseiller les justiciables, de les assister, de les représenter et de les défendre en justice.

Art. 6 Représentation professionnelle

- La législation fédérale règle la représentation professionnelle en matière de procédure civile et de procédure pénale.
- ² En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation.

Art. 7 Protection du public

- ¹ Il est interdit à toute personne non inscrite au registre cantonal des avocats ou à un autre registre cantonal d'offrir ses services au public dans une forme qui puisse faire croire qu'elle est soumise aux mêmes obligations que les avocats inscrits, en particulier en matière de secret professionnel.
- ² L'avocat ne peut utiliser le qualificatif de spécialiste, d'expert ou tout terme analogue que s'il lui a été décerné par une université suisse, la Fédération

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

suisse des avocats ou un autre organisme reconnu par la Chambre des avocats.

suisse des avocats ou un autre organisme reconnu par la Chambre des avocats.

Art. 8 Incompatibilités

- ¹ Les lois qui régissent les magistratures et les fonctions officielles déterminent les incompatibilités entre celles-ci et la profession d'avocat.
- ² La profession d'avocat est incompatible avec les professions de notaire et d'agent d'affaires.
- ³ L'avocat ne peut être associé qu'avec un autre avocat inscrit à un registre cantonal ou un avocat conseil.

Art. 9 Procuration

La procuration délivrée à l'avocat est dispensée de la légalisation.

Art. 10 Dispositions pénales

- ¹ Toute personne qui commet une contravention aux articles 4, 7 et 8 précédents est punie de l'amende.
- ² La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.
- ³ Si l'intérêt public l'exige, la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné, peut être ordonnée.

Chapitre II Autorités compétentes

SECTION I CHAMBRE DES AVOCATS

Art. 11 Compétences

¹ La Chambre des avocats est l'autorité cantonale chargée de la surveillance des avocats.

Art. 8 Incompatibilités

- ¹ Les lois qui régissent les magistratures et les fonctions officielles déterminent les incompatibilités entre celles-ci et la profession d'avocat.
- ² La profession d'avocat est incompatible avec les professions de notaire et d'agent d'affaires.
- ³ L'avocat ne peut être associé qu'avec un autre avocat inscrit à un registre cantonal ou un avocat conseil.

Art. 9 Procuration

La procuration délivrée à l'avocat est dispensée de la légalisation.

Art. 10 Dispositions pénales

- ¹ Toute personne qui commet une contravention aux articles 4, 7 et 8 précédents est punie de l'amende.
- ² La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.
- ³ Si l'intérêt public l'exige, la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné, peut être ordonnée.

Chapitre II Autorités compétentes

SECTION I CHAMBRE DES AVOCATS

Art. 11 Compétences

¹ La Chambre des avocats est l'autorité cantonale chargée de la surveillance des avocats.

- ² Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat.
- ³ Elle est également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires.

Art. 12 Composition

- La Chambre des avocats est composée de cinq membres et de cinq membres suppléants.
- ² Elle comprend un juge cantonal qui la préside, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et trois autres membres choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.
- ³ Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal sur préavis de l'Ordre des avocats pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.
- ⁴ Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.
- ⁵ La Chambre des avocats est pourvue d'un secrétariat tenu par le Tribunal cantonal. Un greffier du Tribunal cantonal fonctionne comme secrétaire de la Chambre.

Art. 13 Relations avec les autres autorités de surveillance

¹ Le président de la Chambre est chargé des relations avec les autorités de surveillance des autres cantons et Etats, ainsi que de toute communication prévue par le droit fédéral.

SECTION II CHAMBRE DU STAGE

Art. 14 Compétences

La Chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

- ² Elle se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle d'un avocat.
- ³ Elle est également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires.

Art. 12 Composition

- La Chambre des avocats est composée de cinq membres et de cinq membres suppléants.
- ² Elle comprend un juge cantonal qui la préside, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et trois autres membres choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.
- ³ Les membres et membres suppléants sont nommés par le Tribunal cantonal sur préavis de l'Ordre des avocats, <u>après mise au concours</u> pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles.
- ⁴ Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.
- ⁵ La Chambre des avocats est pourvue d'un secrétariat tenu par le Tribunal cantonal. Un greffier du Tribunal cantonal fonctionne comme secrétaire de la Chambre.

Art. 13 Relations avec les autres autorités de surveillance

¹ Le président de la Chambre est chargé des relations avec les autorités de surveillance des autres cantons et Etats, ainsi que de toute communication prévue par le droit fédéral.

SECTION II CHAMBRE DU STAGE

Art. 14 Compétences

La Chambre du stage est l'autorité cantonale chargée de surveiller les conditions dans lesquelles se déroule le stage et de veiller à la qualité de la formation des

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

avocats stagiaires.

- ² La Chambre du stage peut subordonner l'admission aux examens d'avocats à la fréquentation de cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat, et à la réussite des examens y relatifs.
- ³ Elle se saisit, d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant le déroulement du stage ou la formation des avocats stagiaires.
- ⁴ Elle dénonce d'office à la Chambre des avocats les cas pouvant donner lieu à une action disciplinaire.

Art. 15 Composition

- La Chambre du stage est composée de cinq membres et cinq membres suppléants.
- ² Elle comprend le Bâtonnier de l'Ordre des avocats qui la préside, un juge cantonal et trois avocats choisis parmi les avocats inscrits au registre cantonal et qui ont au moins dix ans de pratique dans le canton.

³ Les membres sont nommés par le Tribunal cantonal, sur préavis de l'Ordre des avocats vaudois, pour une période de deux ans.

avocats stagiaires.

- ² La Chambre du stage peut subordonner l'admission aux examens d'avocats à la fréquentation de cours spécifiques liés à la pratique du droit ou à la profession d'avocat, et à la réussite des examens y relatifs.
- ³ Elle se saisit, d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant le déroulement du stage ou la formation des avocats stagiaires.
- ⁴ Elle dénonce d'office à la Chambre des avocats les cas pouvant donner lieu à une action disciplinaire.

Art. 15 Composition

- ¹ La Chambre du stage est composée de cinq membres et cinq membres suppléants.
- ² Elle est présidée par un membre du conseil de l'Ordre des avocats vaudois. Elle est composée :
- de deux avocats choisis parmi ceux inscrits au Registre et ayant au moins dix ans de pratique dans le canton,
- d'un avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou un avocat stagiaire,
- d'un juge cantonal.

Les membres de la Chambre du stage ne peuvent être membres de la Chambre des avocats.

- ³ Les membres sont nommés pour une période de deux ans par le Tribunal cantonal,
- sur préavis de l'OAV pour les avocats ayant plus de dix ans de pratique,
- sur préavis du Jeune Barreau pour l'avocat ayant moins de cinq ans de pratique ou l'avocat stagiaire.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

⁴ Le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.

⁵ Les membres et leurs suppléants sont rééligibles deux fois.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHAMBRE DES AVOCATS ET A LA CHAMBRE DU STAGE

Art. 16 Organisation

- ¹ La Chambre délibère à cinq membres.
- ² Son président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- ³ Pour le surplus, la Chambre s'organise elle-même.

Art. 17 Récusation

- ¹ Le président de la Chambre statue sur les demandes de récusation de l'un de ses membres.
- ² Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation du président.

Art. 18 Rémunération

¹ Le Tribunal cantonal fixe la rémunération des membres de la Chambre.

Art. 19 Emoluments

¹ La Chambre ou son président peuvent percevoir un émolument pour les décisions et attestations qu'ils rendent. Le montant de l'émolument est fixé par le Tribunal cantonal.

SECTION IV TRIBUNAL CANTONAL

Art. 20 Compétences

¹ Le Tribunal cantonal organise les examens d'avocat ainsi que les autres épreuves

- ⁴ <u>Sur la base des mêmes préavis, le Tribunal cantonal nomme, pour la même période, un suppléant pour chaque membre.</u>
- ⁵ Les membres et leurs suppléants sont rééligibles deux fois.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHAMBRE DES AVOCATS ET A LA CHAMBRE DU STAGE

Art. 16 Organisation

- ¹ La Chambre délibère à cinq membres.
- ² Son président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- ³ Pour le surplus, la Chambre s'organise elle-même.

Art. 17 Récusation

- Le président de la Chambre statue sur les demandes de récusation de l'un de ses membres.
- ² Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation du président.

Art. 18 Rémunération

¹ Le Tribunal cantonal fixe la rémunération des membres de la Chambre.

Art. 19 Emoluments

¹ La Chambre ou son président peuvent percevoir un émolument pour les décisions et attestations qu'ils rendent. Le montant de l'émolument est fixé par le Tribunal cantonal.

SECTION IV TRIBUNAL CANTONAL

Art. 20 Compétences

Le Tribunal cantonal organise les examens d'avocat ainsi que les autres épreuves

d'aptitude prévues par la législation fédérale.

² Il édicte les règlements d'application de la présente loi.

Chapitre III De l'obtention du brevet d'avocat

SECTION I DU STAGE

Art. 21 Conditions d'admission

¹ Peut requérir son inscription au registre cantonal des avocats stagiaires tout titulaire d'une licence ou d'un bachelor universitaire en droit suisse délivré par une université suisse ou tout titulaire d'un diplôme équivalent, délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle de diplômes.

- ² L'avocat stagiaire doit également satisfaire aux conditions personnelles de l'article 8, alinéa 1 LLCA et produire la déclaration d'un avocat habilité à former des avocats stagiaires, certifiant son entrée en stage ou l'autorisation préalable du Tribunal cantonal, au sens de l'article 25, alinéa 2 de la présente loi.
- ³ Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres requis pour l'inscription au registre des avocats stagiaires.

Art. 22 Avocats habilités à former des stagiaires

- ¹ Sont habilités à former des avocats stagiaires les avocats qui ont au moins sept ans de pratique en tant qu'avocats inscrits à un registre cantonal, dont deux au cours des deux dernières années.
- ² Nul ne peut former des avocats stagiaires s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années :
- a. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de former des avocats stagiaires ou ;

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

d'aptitude prévues par la législation fédérale.

² Il édicte les règlements d'application de la présente loi.

Chapitre III De l'obtention du brevet d'avocat

SECTION I DU STAGE

Art. 21 Conditions d'admission

¹ Peut requérir son inscription au registre cantonal des avocats stagiaires tout titulaire d'une licence ou d'un bachelor universitaire en droit suisse délivré par une université suisse ou tout titulaire d'un diplôme équivalent, délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle de diplômes.

² L'avocat stagiaire doit également satisfaire aux conditions personnelles de l'article 8, alinéa 1 LLCA et produire la déclaration d'un avocat habilité à former des avocats stagiaires, certifiant son entrée en stage ou l'autorisation préalable du Tribunal cantonal, au sens de l'article 25, alinéa 2 de la présente loi.

³ Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres requis pour l'inscription au registre des avocats stagiaires.

Art. 22 Avocats habilités à former des stagiaires

- ¹ Sont habilités à former des avocats stagiaires les avocats qui ont au moins sept ans de pratique en tant qu'avocats inscrits à un registre cantonal, dont deux au cours des deux dernières années.
- ² Nul ne peut former des avocats stagiaires s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années :
- a. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de former des avocats stagiaires ou ;

- b. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de pratiquer de manière temporaire ou ;
- c. d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.
- ³ Un avocat ne peut avoir plus d'un avocat stagiaire sous sa responsabilité. Lorsque des circonstances particulières le justifient, et sur demande motivée, la Chambre du stage peut l'autoriser à avoir deux avocats stagiaires sous sa responsabilité pour une période déterminée.

Art. 23 Registre des avocats stagiaires

- ¹ Le Tribunal cantonal dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats stagiaires.
- ² Il renseigne sur les conditions d'accès au stage et à l'examen.

Art. 24 Serment

- ¹ Avant de procéder à l'inscription au registre cantonal des avocats stagiaires, le Tribunal cantonal leur fait solenniser la promesse suivante :
- "Je promets, comme avocat stagiaire, d'exercer ma fonction avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et de respecter les obligations professionnelles prévues par la loi".

Art. 25 Durée du stage

- La durée du stage est de deux ans. Sur requête, le Tribunal cantonal peut la réduire jusqu'à 18 mois si le candidat atteste d'une activité de 6 mois au moins en qualité de greffier d'une autorité judiciaire ou au Ministère public.
- ² Avec l'autorisation du Tribunal cantonal :
- une partie du stage, limitée à six mois au maximum, peut être effectuée dans un

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

- b. d'une mesure disciplinaire lui interdisant de pratiquer de manière temporaire ou ;
- c. d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.
- ³ Un avocat ne peut avoir plus d'un avocat stagiaire sous sa responsabilité. Lorsque des circonstances particulières le justifient, et sur demande motivée, la Chambre du stage peut l'autoriser à avoir deux avocats stagiaires sous sa responsabilité pour une période déterminée.

Art. 23 Registre des avocats stagiaires

- Le Tribunal cantonal dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats stagiaires.
- ² Il renseigne sur les conditions d'accès au stage et à l'examen.

Art. 24 Serment

- ¹ Avant de procéder à l'inscription au registre cantonal des avocats stagiaires, le Tribunal cantonal leur fait solenniser la promesse suivante :
- "Je promets, comme avocat stagiaire, d'exercer ma fonction avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité et de respecter les obligations professionnelles prévues par la loi".

Art. 25 Durée du stage

- La durée du stage est de deux ans. Sur requête, le Tribunal cantonal peut la réduire jusqu'à 18 mois si le candidat atteste d'une activité de 6 mois au moins en qualité de greffier d'une autorité judiciaire ou au Ministère public.
- ² Avec l'autorisation du Tribunal cantonal :
- une partie du stage, limitée à six mois au maximum, peut être effectuée dans un

autre canton ou auprès d'une autorité judiciaire ou d'un Ministère public suisse ;

- une partie du stage, d'une durée de trois mois au maximum, peut être effectuées dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE auprès d'un avocat ou d'une autorité offrant des conditions de formation équivalentes.
- ³ La durée du stage effectuée sous la responsabilité d'un avocat inscrit au registre cantonal des avocats ne doit pas être inférieure à dix-huit mois.
- ⁴ Le stage doit être effectué à plein temps.
- ⁵ A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 70%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation.
- ⁶ Si, en sus des vacances usuelles, l'avocat stagiaire est absent durant plus d'un mois sur l'ensemble du stage, la durée de celui-ci est prolongée en conséquence.

Art. 26 Contrat de stage

- ¹ Un contrat de stage écrit est établi entre le maître de stage et l'avocat stagiaire.
- ² Sur préavis de la Chambre du stage, le Conseil d'Etat édicte un contrat-type de stage applicable pour l'ensemble du territoire cantonal. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut y introduire des dispositions en matière salariale.

Art. 27 Déroulement du stage

¹ Sur proposition de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal fixe par règlement les règles à suivre par les avocats stagiaires et les avocats qui les forment, afin d'assurer

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

autre canton ou auprès d'une autorité judiciaire ou d'un Ministère public suisse ;

- une partie du stage, d'une durée de trois mois au maximum, peut être effectuées dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE auprès d'un avocat ou d'une autorité offrant des conditions de formation équivalentes.
- ³ La durée du stage effectuée sous la responsabilité d'un avocat inscrit au registre cantonal des avocats ne doit pas être inférieure à dix-huit mois.
- ⁴A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat-stagiaire ne peut être inférieur à 50%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation.
- ^s A titre exceptionnel, le Tribunal cantonal peut autoriser un stage à temps partiel, si la situation personnelle ou la formation de l'avocat stagiaire l'exige. Le taux d'occupation de l'avocat stagiaire ne peut être inférieur à 70%. La durée du stage est prolongée proportionnellement au taux d'occupation.
- ^cSi, en sus des vacances usuelles, l'avocat stagiaire est absent durant plus d'un mois sur l'ensemble du stage, la durée de celui ci est prolongée en conséquence.

Art. 26 Contrat de stage

- ¹ Un contrat de stage écrit est établi entre le maître de stage et l'avocat stagiaire.
- ² Sur préavis de la Chambre du stage, le Conseil d'Etat édicte un contrat-type de stage applicable pour l'ensemble du territoire cantonal. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut y introduire des dispositions en matière salariale.

Art. 27 Déroulement du stage

¹ Sur proposition de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal fixe par règlement les règles à suivre par les avocats stagiaires et les avocats qui les forment, afin d'assurer

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

la qualité de leur formation.

Art. 28 Responsabilité des avocats stagiaires

- ¹ Dans les limites de la loi, les avocats stagiaires peuvent, sous la direction et responsabilité de leur maître de stage, conseiller, assister et représenter les parties devant les juridictions civile, pénale et administrative.
- ² La police d'assurance responsabilité professionnelle du maître de stage doit couvrir la responsabilité professionnelle de l'avocat stagiaire.

Art. 29 Signature des pièces de procédure

¹ Les avocats signent les pièces de procédure que rédigent leurs avocats stagiaires. Ils en sont responsables comme de tout écrit qui émane d'eux-mêmes.

Art. 30 Devoirs des maîtres de stage

- ¹ Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive à la formation de l'avocat stagiaire dont il a la responsabilité.
- ² Il le forme à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat, et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.
- ³ Il veille à ce que l'avocat stagiaire puisse exercer des tâches impliquant la rédaction de mémoires et d'actes de procédures, la réception de clients, la gestion de dossiers, les démarches en justice, l'assistance ou la représentation des parties en audience, la plaidoirie
- ⁴ Le maître de stage laisse à l'avocat stagiaire le temps nécessaire pour participer aux cours, séminaires et conférences destinées à compléter sa formation professionnelle.

Art. 31 Devoirs des avocats stagiaires

Les avocats stagiaires suivent les directives et instructions de leur maître de stage et

la qualité de leur formation.

Art. 28 Responsabilité des avocats stagiaires

- ¹ Dans les limites de la loi, les avocats stagiaires peuvent, sous la direction et responsabilité de leur maître de stage, conseiller, assister et représenter les parties devant les juridictions civile, pénale et administrative.
- ² La police d'assurance responsabilité professionnelle du maître de stage doit couvrir la responsabilité professionnelle de l'avocat stagiaire.

Art. 29 Signature des pièces de procédure

¹ Les avocats signent les pièces de procédure que rédigent leurs avocats stagiaires. Ils en sont responsables comme de tout écrit qui émane d'eux-mêmes.

Art. 30 Devoirs des maîtres de stage

- ¹ Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive à la formation de l'avocat stagiaire dont il a la responsabilité.
- ² Il le forme à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat, et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.
- ³ Il veille à ce que l'avocat stagiaire puisse exercer des tâches impliquant la rédaction de mémoires et d'actes de procédures, la réception de clients, la gestion de dossiers, les démarches en justice, l'assistance ou la représentation des parties en audience, la plaidoirie
- ⁴ Le maître de stage laisse à l'avocat stagiaire le temps nécessaire pour participer aux cours, séminaires et conférences destinées à compléter sa formation professionnelle.

Art. 31 Devoirs des avocats stagiaires

Les avocats stagiaires suivent les directives et instructions de leur maître de stage et

de la Chambre du stage relatives à leur formation et activité professionnelles.

² Dans les causes qui leurs sont confiées par leurs maîtres de stage, les avocats stagiaires sont astreints aux mêmes obligations que les avocats.

SECTION II DES EXAMENS D'AVOCAT

Art. 32 Conditions d'admission

- Pour être admis aux examens d'avocat, le stagiaire doit :
- a. être titulaire soit d'un bachelor universitaire en droit suisse et d'un master universitaire en droit suisse ou d'un master en droit jugé équivalent selon l'article 7 LLCA, soit d'une licence en droit suisse;
- b. avoir accompli le stage prévu à la section I du présent chapitre ;
- c. avoir suivi les cours de formation imposés par la Chambre du stage et passé avec succès les éventuels examens y relatifs ;
- d. avoir rempli les autres conditions imposées par le Tribunal cantonal ou la Chambre du stage.
- ² Les conditions de l'article 8, alinéa 1 LLCA doivent être remplies.
- ³ Le candidat dispose d'un délai de deux ans dès la fin de son stage pour se présenter aux examens d'avocat. En cas d'échec, il dispose d'un délai de dix-huit mois depuis la communication dudit échec pour se représenter.
- ⁴ Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres donnant accès aux examens d'avocat.

Art. 33 Commission d'examens

¹ En fonction du nombre prévisible de candidats et de sessions d'examens, le Tribunal cantonal nomme pour deux ans les personnes susceptibles de fonctionner dans la

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

de la Chambre du stage relatives à leur formation et activité professionnelles.

² Dans les causes qui leurs sont confiées par leurs maîtres de stage, les avocats stagiaires sont astreints aux mêmes obligations que les avocats.

SECTION II DES EXAMENS D'AVOCAT

Art. 32 Conditions d'admission

- Pour être admis aux examens d'avocat, le stagiaire doit :
- a. être titulaire soit d'un bachelor universitaire en droit suisse et d'un master universitaire en droit suisse ou d'un master en droit jugé équivalent selon l'article 7 LLCA, soit d'une licence en droit suisse;
- b. avoir accompli le stage prévu à la section I du présent chapitre ;
- c. avoir suivi les cours de formation imposés par la Chambre du stage et passé avec succès les éventuels examens y relatifs ;
- d. avoir rempli les autres conditions imposées par le Tribunal cantonal ou la Chambre du stage.
- ² Les conditions de l'article 8, alinéa 1 LLCA doivent être remplies.
- ³ Le candidat dispose d'un délai de deux ans dès la fin de son stage pour se présenter aux examens d'avocat. En cas d'échec, il dispose d'un délai de dix-huit mois depuis la communication dudit échec pour se représenter.
- ⁴ Après consultation de l'Université de Lausanne, le Tribunal cantonal détermine les titres donnant accès aux examens d'avocat.

Art. 33 Commission d'examens

¹ En fonction du nombre prévisible de candidats et de sessions d'examens, le Tribunal cantonal nomme pour deux ans les personnes susceptibles de fonctionner dans la

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

commission d'examens.

- ² Pour chaque session, le président de la commission d'examens désigne, parmi les personnes mentionnées à l'alinéa 1, les membres de la commission, qui comprend au moins six membres, soit :
- deux juges au Tribunal cantonal, dont le président ;
- un magistrat de première instance ;
- un professeur, maître d'enseignement, privat-docent ou chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne proposé par le conseil de cette faculté;
- deux avocats inscrits au registre cantonal.
- ³ Cette proportion doit dans la mesure du possible être respectée si la commission comprend plus que le nombre de membres minimum.
- ⁴ La commission siège au complet lorsqu'elle approuve le rapport destiné à la Cour administrative. Elle peut siéger en délégation de deux membres au moins pour faire passer et apprécier les épreuves d'examens.
- ⁵ Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.
- ⁶ Tous les membres de la commission sont rémunérés. Le Tribunal cantonal fixe le montant de cette rémunération.

Art. 34 Contenu des examens

- ¹ Les examens comprennent des épreuves propres à contrôler les connaissances théoriques et pratiques des candidats, et leur capacité à les utiliser dans des situations concrètes.
- ² Après consultation de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal édicte un règlement déterminant l'organisation, le contenu, le mode d'appréciation des examens, ainsi que

commission d'examens.

- ² Pour chaque session, le président de la commission d'examens désigne, parmi les personnes mentionnées à l'alinéa 1, les membres de la commission, qui comprend au moins six membres, soit :
- deux juges au Tribunal cantonal, dont le président ;
- un magistrat de première instance ;
- un professeur, maître d'enseignement, privat-docent ou chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne proposé par le conseil de cette faculté;
- deux avocats inscrits au registre cantonal.
- ³ Cette proportion doit dans la mesure du possible être respectée si la commission comprend plus que le nombre de membres minimum.
- ⁴ La commission siège au complet lorsqu'elle approuve le rapport destiné à la Cour administrative. Elle peut siéger en délégation de deux membres au moins pour faire passer et apprécier les épreuves d'examens.
- ⁵ Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.
- ⁶ Tous les membres de la commission sont rémunérés. Le Tribunal cantonal fixe le montant de cette rémunération.

Art. 34 Contenu des examens

- ¹ Les examens comprennent <u>quatre épreuves écrites qui portent sur la rédaction</u> <u>d'actes de procédure ou de consultations juridiques et un examen oral.</u>
- ² Après consultation de la Chambre du stage, le Tribunal cantonal édicte un règlement déterminant l'organisation, le contenu, le mode d'appréciation des examens, ainsi que

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

la finance d'inscription.

Art. 35 Résultat des examens

La commission adresse un rapport sur le résultat des examens à la Cour administrative du Tribunal cantonal, laquelle accorde ou refuse le brevet d'avocat.

² Un deuxième échec est définitif.

Art. 36 Fraude

Le candidat qui influe ou tente d'influer de manière illicite sur le résultat des examens, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est exclu de la session et considéré comme y ayant échoué.

Chapitre IV De l'inscription au registre ou au tableau des avocats

SECTION I REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS

Art. 37 Tenue du registre

¹ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

Art. 38 Inscription

a) Conditions

¹ Tout avocat titulaire d'un brevet d'avocat qui veut requérir son inscription au registre cantonal des avocats doit satisfaire aux conditions des articles 7, alinéas 1 et 2, et 8 LLCA.

² Le Tribunal cantonal, sur préavis du département en charge des liens avec l'Ordre ² Le Tribunal cantonal, sur préavis du département en charge des liens avec l'Ordre

la finance d'inscription.

Art. 35 Résultat des examens

La commission adresse un rapport sur le résultat des examens à la Cour administrative du Tribunal cantonal, laquelle accorde ou refuse le brevet d'avocat.

² Un troisième échec est définitif.

Art. 36 Fraude

Le candidat qui influe ou tente d'influer de manière illicite sur le résultat des examens, notamment en utilisant des moyens non autorisés, est exclu de la session et considéré comme y ayant échoué.

² La Cour administrative du Tribunal cantonal peut, selon la gravité de la faute, exclure de manière définitive le candidat qui ne pourra plus se représenter aux examens.

Chapitre IV De l'inscription au registre ou au tableau des avocats

SECTION I REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS

Art. 37 Tenue du registre

¹ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre cantonal des avocats. Elle peut déléguer cette compétence à son président.

Art. 38 Inscription

a) Conditions

¹ Tout avocat titulaire d'un brevet d'avocat qui veut requérir son inscription au registre cantonal des avocats doit satisfaire aux conditions des articles 7, alinéas 1 et 2, et 8 LLCA.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

judiciaire, dresse la liste des organisations reconnues d'utilité publique (art. 8, al. 2 LLCA).

Art. 39 b) Procédure

- ¹ La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont remplies et procède, le cas échéant, à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.
- ² La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.
- ³ L'inscription au registre est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 40 Radiation

- Lorsque l'avocat ne remplit plus les conditions prescrites pour l'exercice de la profession selon l'article 8 LLCA, la Chambre des avocats procède d'office à la radiation du registre.
- ² Le recours dirigé contre une décision de radiation du registre n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

SECTION II REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS-CONSEILS

Art. 41 Inscription et tenue du registre

- ¹ L'avocat-conseil qui a son adresse professionnelle principale dans le Canton de Vaud doit requérir son inscription au registre cantonal des avocats-conseils.
- ² L'inscription est subordonnée au respect de l'article 8 LLCA.
- ³ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre des avocats-conseils. Elle peut déléguer cette compétence à son président.
- ⁴ L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

judiciaire, dresse la liste des organisations reconnues d'utilité publique (art. 8, al. 2 LLCA).

Art. 39 b) Procédure

- ¹ La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont remplies et procède, le cas échéant, à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.
- ² La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.
- ³ L'inscription au registre est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 40 Radiation

- Lorsque l'avocat ne remplit plus les conditions prescrites pour l'exercice de la profession selon l'article 8 LLCA, la Chambre des avocats procède d'office à la radiation du registre.
- ² Le recours dirigé contre une décision de radiation du registre n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

SECTION II REGISTRE CANTONAL DES AVOCATS-CONSEILS

Art. 41 Inscription et tenue du registre

- ¹ L'avocat-conseil qui a son adresse professionnelle principale dans le Canton de Vaud doit requérir son inscription au registre cantonal des avocats-conseils.
- ² L'inscription est subordonnée au respect de l'article 8 LLCA.
- ³ La Chambre des avocats dresse et tient à jour le registre des avocats-conseils. Elle peut déléguer cette compétence à son président.
- ⁴ L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Art. 42 Règles professionnelles

Les articles 12, lettres a à f et h à j, et 13 LLCA sont applicables aux avocatsconseils.

SECTION III TABLEAU DES AVOCATS RESSORTISSANTS DES ETATS
MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION

EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE

Art. 43 Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)

- La Chambre des avocats dresse et tient à jour le tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (ci-après : UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) autorisés à pratiquer à titre permanent dans le canton, sous leur titre professionnel d'origine.
- ² La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont réalisées et procède à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.
- ³ Elle peut déléguer ces compétences à son président.
- ⁴ L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 44 Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)

- ¹ L'avocat inscrit au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE peut solliciter son inscription au registre cantonal des avocats aux conditions de l'article 30 LLCA.
- ² Le Tribunal cantonal détermine l'organisation et le contenu de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 31 LLCA. La commission d'examens ou une délégation de celle-ci fait passer l'épreuve d'aptitude.

Art. 42 Règles professionnelles

Les articles 12, lettres a à f et h à j, et 13 LLCA sont applicables aux avocatsconseils.

SECTION III

TABLEAU DES AVOCATS RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE OU DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE

Art. 43 Exercice permanent par des avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE (art. 27 ss LLCA)

- La Chambre des avocats dresse et tient à jour le tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (ci-après : UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) autorisés à pratiquer à titre permanent dans le canton, sous leur titre professionnel d'origine.
- ² La Chambre des avocats vérifie si les conditions d'inscription sont réalisées et procède à l'inscription. A cet effet, elle est habilitée à requérir toute pièce justificative utile.
- ³ Elle peut déléguer ces compétences à son président.
- ⁴ L'inscription est publiée dans la Feuille des avis officiels.

Art. 44 Inscription d'avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE au registre cantonal des avocats (art. 30 ss LLCA)

- ¹ L'avocat inscrit au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE peut solliciter son inscription au registre cantonal des avocats aux conditions de l'article 30 LLCA.
- ² Le Tribunal cantonal détermine l'organisation et le contenu de l'épreuve d'aptitude prévue à l'article 31 LLCA. La commission d'examens ou une délégation de celle-ci fait passer l'épreuve d'aptitude.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

³ Le Tribunal cantonal désigne la délégation de la commission d'examens chargée d'organiser et de conduire l'entretien de vérification au sens de l'article 32 LLCA.

SECTION IV AVOCATS RESSORTISSANTS D'ETATS NON MEMBRES DE L'Union Europeenne ou de l'Association Europeenne

DE LIBRE-ECHANGE

Art. 45 Conditions pour exercer dans le canton

La Chambre des avocats peut autoriser un avocat ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE à plaider dans un cas spécial devant les juridictions vaudoises. Les articles 21 et suivants LLCA sont applicables par analogie.

² La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

³ L'avocat doit, en même temps qu'il présente sa requête, soumettre les pièces justifiant de sa qualité d'avocat et de son droit de plaider dans l'Etat où il exerce sa profession.

Chapitre V Des honoraires de l'avocat

SECTION I **PRINCIPES**

Art. 46 **Fixation**

L'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience.

Art. 47 Droit aux honoraires et débours alloués par jugement

L'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client.

² Lorsque plusieurs avocats se sont occupés de la même affaire, le montant total des ² Lorsque plusieurs avocats se sont occupés de la même affaire, le montant total des

³ Le Tribunal cantonal désigne la délégation de la commission d'examens chargée d'organiser et de conduire l'entretien de vérification au sens de l'article 32 LLCA.

SECTION IV

AVOCATS RESSORTISSANTS D'ETATS NON MEMBRES DE L'Union Europeenne ou de l'Association Europeenne DE LIBRE-ECHANGE

Art. 45 Conditions pour exercer dans le canton

La Chambre des avocats peut autoriser un avocat ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE à plaider dans un cas spécial devant les juridictions vaudoises. Les articles 21 et suivants LLCA sont applicables par analogie.

² La Chambre peut déléguer cette compétence à son président.

³ L'avocat doit, en même temps qu'il présente sa requête, soumettre les pièces justifiant de sa qualité d'avocat et de son droit de plaider dans l'Etat où il exerce sa profession.

Chapitre V Des honoraires de l'avocat

SECTION I **PRINCIPES**

Art. 46 **Fixation**

L'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience.

Art. 47 Droit aux honoraires et débours alloués par jugement

L'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client.

dépens alloués est recouvré par celui qui a procédé en dernier lieu devant les tribunaux du canton, sous réserve de répartition en proportion des opérations effectuées par chacun d'eux.

Art. 48 Cession des droits litigieux

¹ Toute convention par laquelle l'avocat soumis à la présente loi se fait céder des droits litigieux à titre de rémunération complète ou partielle est nulle et de nul effet.

SECTION II MODERATION

Art. 49 Principe

¹ En cas de contestation relative à la note d'honoraires et de débours, l'avocat ou son client peuvent la soumettre à modération.

- ² La modération est ouverte :
- lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton;
- lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal.

Art. 50 Autorité de modération

- ¹ L'autorité de modération est :
- lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang;
- lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte, le président de la Chambre des avocats.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

dépens alloués est recouvré par celui qui a procédé en dernier lieu devant les tribunaux du canton, sous réserve de répartition en proportion des opérations effectuées par chacun d'eux.

Art. 48 Cession des droits litigieux

¹ Toute convention par laquelle l'avocat soumis à la présente loi se fait céder des droits litigieux à titre de rémunération complète ou partielle est nulle et de nul effet.

SECTION II MODERATION

Art. 49 Principe

- ¹ En cas de contestation relative à la note d'honoraires et de débours, l'avocat ou son client peuvent la soumettre à modération.
- ² La modération est ouverte :
- lorsque la note a trait à une activité judiciaire, pour toutes les affaires portées devant une autorité judiciaire du canton;
- lorsque la note a trait à des activités extrajudiciaires, uniquement aux avocats inscrits au registre cantonal.
- lorsque la note a trait à l'activité judiciaire d'un avocat inscrit au registre cantonal devant une autorité judiciaire fédérale.

Art. 50 Autorité de modération

- ¹ L'autorité de modération est :
- lorsqu'une procédure a été ouverte, le juge ou le procureur dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang;
- lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte ou qu'elle l'a été devant une autorité

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

judiciaire fédérale, le président de la Chambre des avocats.

Art. 51 Procédure

- ¹ L'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire. Il est délié du secret professionnel dans la mesure nécessaire.
- ² Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui-ci.
- ³ L'autorité de modération peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire.
- ⁴ Elle peut également tenter une conciliation.
- ⁵ Elle statue uniquement sur pièces.

Chapitre VI Discipline

Art. 52 Sanctions disciplinaires

- a) à l'encontre des avocats stagiaires
- ¹ L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée est passible d'une peine disciplinaire.
- ² Les peines disciplinaires sont :
- a. l'avertissement;
- b. une amende de 5000 francs au plus;
- c. l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans :

Art. 51 Procédure

- ¹ L'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire. Il est délié du secret professionnel dans la mesure nécessaire.
- ² Le client produit toutes les pièces en sa possession ou qu'il a remises à un avocat ultérieurement consulté. Au besoin, l'autorité de modération se fait remettre les pièces par celui ci.
- ³ L'autorité de modération peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire.
- ⁴ Elle peut également tenter une conciliation.
- ⁵ Elle statue <u>en principe</u> sur pièces.

Chapitre VI Discipline

Art. 52 Sanctions disciplinaires

- a) à l'encontre des avocats stagiaires
- Les sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats sont prévues par la LLCA

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

d. l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud.

Art. 53 b) A l'encontre des maîtres de stage

L'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la présente loi ou de ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

Art. 54 Procédure disciplinaire

a) Ouverture

- ¹ Le président de la Chambre des avocats ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.
- ² Le président peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée.

Art. 53 b) A l'encontre des maîtres de stage

L'avocat qui, en sa qualité de maître de stage, enfreint, soit intentionnellement, soit par négligence, la présente loi ou de ses dispositions d'application, ou compromet de toute autre manière la formation de son avocat stagiaire, peut se voir retirer l'autorisation de former des avocats stagiaires, à titre temporaire ou définitif.

Art. 53 bis <u>c)</u> à l'encontre des avocats stagiaires

- L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement, soit par négligence, commet une infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'application, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée est passible d'une peine disciplinaire
- ² Les peines disciplinaires sont :
- a. l'avertissement;
- b. une amende de 5000 francs au plus;
- c. l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans ;
- d. l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud.

Procédure disciplinaire Art. 54

- a) Ouverture
- Le président de la Chambre des avocats ouvre la procédure disciplinaire d'office ou sur requête.
- ² Le président peut refuser de donner suite à une dénonciation manifestement mal fondée.
- ³ Dans les autres cas, il ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un membre de la ³ Dans les autres cas, il ouvre l'enquête disciplinaire et désigne un membre de la

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

Chambre ou un tiers en qualité d'enquêteur.

Art. 55 b) Suspension de l'instruction

- ¹ L'instruction peut être suspendue jusqu'à droit connu sur une action judiciaire.
- ² La prescription relative ne court pas durant la suspension.

Art. 56 c) Procédure d'enquête

- ¹ L'enquêteur tente la conciliation.
- ² Il entend l'avocat ou l'avocat stagiaire et le dénonciateur.
- ³ Il peut procéder à d'autres opérations d'instruction. Il en informe le président de la Chambre.

Art. 57 d) Procédure devant la Chambre

- ¹ Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur transmet son rapport à la Chambre des avocats.
- ² Ce rapport est soumis à l'avocat ou à l'avocat stagiaire visé pour déterminations.
- ³ Celle-ci siège en séance plénière. En principe, les séances ne sont pas publiques.
- ⁴ La Chambre des avocats peut auditionner le dénonciateur et l'avocat ou l'avocat stagiaire, et ordonner des mesures d'instruction complémentaire.
- ⁵ Elle délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.

Art. 58 e) Emolument et frais d'enquête

La Chambre des avocats peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête en tout ou partie à la charge de l'avocat ou de l'avocat stagiaire lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.

Chambre ou un expert en qualité d'enquêteur.

Art. 55 b) Suspension de l'instruction

- L'instruction peut être suspendue jusqu'à droit connu sur une action judiciaire.
- ² La prescription relative ne court pas durant la suspension.

Art. 56 c) Procédure d'enquête

- ¹ L'enquêteur tente la conciliation.
- ² Il entend l'avocat ou l'avocat stagiaire et le dénonciateur.
- ³ Il peut procéder à d'autres opérations d'instruction. Il en informe le président de la Chambre.

Art. 57 d) Procédure devant la Chambre

- ¹ Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur transmet son rapport à la Chambre des avocats.
- ² Ce rapport est soumis à l'avocat ou à l'avocat stagiaire visé pour déterminations.
- ³ Celle-ci siège en séance plénière. En principe, les séances ne sont pas publiques.
- ⁴ La Chambre des avocats peut auditionner le dénonciateur et l'avocat ou l'avocat stagiaire, et ordonner des mesures d'instruction complémentaire.
- ⁵ Elle délibère et statue à huis clos à la majorité des voix.

Art. 58 e) Emolument et frais d'enquête

La Chambre des avocats peut mettre un émolument de cent à cinq mille francs ainsi que les frais d'enquête en tout ou partie à la charge de l'avocat ou de l'avocat stagiaire lorsqu'une peine disciplinaire est prononcée contre lui ou lorsque, à défaut de sanction, il a provoqué ou compliqué l'enquête par son attitude.

² Elle peut mettre les mêmes frais et émoluments à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive.

Art. 59 f) Publication et notification

- ¹ La Chambre des avocats peut, si les circonstances le justifient, notifier la décision au dénonciateur.
- ² Les décisions portant sur l'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer et la désignation de l'avocat suppléant sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

Art. 60 Extinction de l'action disciplinaire

- ¹ L'action disciplinaire s'éteint :
- par la prescription (art. 19 LLCA);
- avec le décès de l'avocat ou de l'avocat stagiaire mis en cause.
- ² L'article 19 LLCA est applicable à la prescription de l'action disciplinaire à l'encontre des avocats stagiaires et des maîtres de stage.

Chapitre VII Suppléance

Art. 61 Cas de suppléance

- La Chambre des avocats désigne un suppléant à l'avocat :
- qui fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer ;
- qui est décédé, radié ou durablement empêché de pratiquer, lorsque la sauvegarde des intérêts des clients l'exige.

Art. 62 Missions de l'avocat suppléant

L'avocat suppléant doit effectuer toutes les opérations nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

² Elle peut mettre les mêmes frais et émoluments à la charge du dénonciateur en cas de dénonciation abusive.

Art. 59 f) Publication et notification

- ¹ La Chambre des avocats peut, si les circonstances le justifient, notifier la décision au dénonciateur.
- ² Les décisions portant sur l'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer et la désignation de l'avocat suppléant sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

Art. 60 Extinction de l'action disciplinaire

- ¹ L'action disciplinaire s'éteint :
- par la prescription (art. 19 LLCA);
- avec le décès de l'avocat ou de l'avocat stagiaire mis en cause.
- ² L'article 19 LLCA est applicable à la prescription de l'action disciplinaire à l'encontre des avocats stagiaires et des maîtres de stage.

Chapitre VII Suppléance

Art. 61 Cas de suppléance

- La Chambre des avocats désigne un suppléant à l'avocat :
- qui fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer ;
- qui est décédé, radié ou durablement empêché de pratiquer, lorsque la sauvegarde des intérêts des clients l'exige.

Art. 62 Missions de l'avocat suppléant

¹ L'avocat suppléant doit effectuer toutes les opérations nécessaires à la sauvegarde des intérêts des clients.

- ² Il doit veiller à la conservation des dossiers de l'avocat suppléé.
- ³ La Chambre peut confier d'autres missions à l'avocat suppléant.

Art. 63 Rémunération de l'avocat suppléant

- ¹ L'avocat suppléé ou ses ayants droit indemnisent l'avocat suppléant et supportent les autres frais de la suppléance.
- ² Lorsque l'avocat suppléé ou ses ayants droit font défaut, l'indemnité est versée par l'Etat.
- ³ En cas de divergence au sujet de l'indemnité due à l'avocat suppléant, ou lorsqu'elle doit être versée par l'Etat, la Chambre en fixe le montant.

Chapitre VIII Voies de droit

Art. 64 Recours

- ¹ Les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.
- ² Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 65 Disposition transitoire

- Les conditions d'admission aux examens posées par l'article 26 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeurent applicables aux candidats qui adressent leur demande d'admission au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi ou une nouvelle demande d'admission après un échec.
- ² Pour les personnes qui ont terminé leur stage à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de deux ans prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

- ² Il doit veiller à la conservation des dossiers de l'avocat suppléé.
- ³ La Chambre peut confier d'autres missions à l'avocat suppléant.

Art. 63 Rémunération de l'avocat suppléant

- L'avocat suppléé ou ses ayants droit indemnisent l'avocat suppléant et supportent les autres frais de la suppléance.
- ² Lorsque l'avocat suppléé ou ses ayants droit font défaut, l'indemnité est versée par l'Etat.
- ³ En cas de divergence au sujet de l'indemnité due à l'avocat suppléant, ou lorsqu'elle doit être versée par l'Etat, la Chambre en fixe le montant.

Chapitre VIII Voies de droit

Art. 64 Recours

- ¹ Les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.
- ² Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 65 Disposition transitoire

- Les conditions d'admission aux examens posées par l'article 26 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeurent applicables aux candidats qui adressent leur demande d'admission au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi ou une nouvelle demande d'admission après un échec.
- ² Pour les personnes qui ont terminé leur stage à l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de deux ans prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

- ³ L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,
- ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou
- sont déjà inscrites à une session d'examen.
- ⁴ Pour les personnes qui ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat, le délai de 18 mois prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de nouvel échec, si une nouvelle tentative est possible conformément à l'alinéa 3, le candidat dispose à nouveau d'un délai de 18 mois dès la communication de l'échec pour se présenter à nouveau.

Art. 66 Abrogation

La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est abrogée.

Art. 67 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil

- ³ L'article 29, alinéa 2 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat demeure applicable aux personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi,
- ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat ou
- sont déjà inscrites à une session d'examen.
- ⁴ Pour les personnes qui ont déjà échoué à une ou deux reprises aux examens d'avocat, le délai de 18 mois prévu à l'article 32, alinéa 3 commence à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En cas de nouvel échec, si une nouvelle tentative est possible conformément à l'alinéa 3, le candidat dispose à nouveau d'un délai de 18 mois dès la communication de l'échec pour se présenter à nouveau.
- ⁵ Les avocats qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, forment des stagiaires, peuvent en achever la formation même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par l'art. 22 al.1 et 3 relatives à la durée de pratique et au nombre de stagiaires autorisés. Il en va de même pour les avocats qui ont signé un contrat de stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant que l'entrée en stage s'effectue dans le délai d'une année.

Art. 66 Abrogation

La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est abrogée.

Art. 67 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.



RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE

1. PREAMBULE

La commission interparlementaire (CIC As-So), chargée du contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations et instituée conformément à l'article 15 du Concordat du 23 février 2011, composée des délégations des cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel et du Jura, réunie à Sion le 4 décembre 2014, vous transmet son rapport annuel.

2. MISSION DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE

La commission interparlementaire de contrôle a été instituée au sens des dispositions de la CoParl et a pour mission de contrôler les objectifs stratégiques de l'Autorité de surveillance (As-So), sa planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes, et l'évaluation des résultats obtenus. Composée de trois membres par canton, la commission a formellement été constituée lors de la séance du 22 novembre 2012, à Delémont. Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat du Parlement jurassien.

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DE SON BUREAU

La composition de la commission a connu quelques changements suite aux élections dans le canton de Neuchâtel et à quelques mutations dans les autres délégations.

Le Bureau de la commission pour les années 2014 et 2015 est constitué de M. Nicolas Voide (VS) en qualité de président, de Mme Veronika Pantillon (NE), 1ère vice-présidente, et de Mme Christine Chevalley (VD), 2e vice-présidente.

Les autres membres de la commission sont Mme Florence Nater (NE), et MM. Marc-André Nardin (NE), Alain Bohlinger (JU), Loïc Dobler (JU, qui a remplacé Gilles Froidevaux durant l'année), Maurice Jobin (JU), Michel Miéville (VD), Andreas Wüthrich (VD, qui a remplacé Jean-Yves Pidoux), Thierry Stalder (VS) et Pierre Contat (VS).

4. ACTIVITÉS DE L'AS-SO ET CONSIDÉRATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie à deux reprises en 2014, à Sion, soit le 3 juillet et le 4 décembre 2014. Lors de ses séances, elle a pu compter sur la présence et les indications précieuses de M. Charles Juillard, ministre jurassien et président du conseil d'administration, et du directeur de l'As-So, M. Dominique Favre. Tous deux ont répondu en toute transparence aux diverses interrogations et remarques des membres de la commission.

GC 149

Organisation de l'As-So

Le conseil d'administration de l'Autorité de surveillance est actuellement composé des ministre et conseillers d'Etat Charles Juillard (président, Jura), Béatrice Métraux (vice-présidente, Vaud), Laurent Kurth (Neuchatêl) et Oskar Freysinger (Valais).

L'Autorité de surveillance compte actuellement 12 collaboratrices et collaborateurs, sous la direction de M. Dominique Favre, directeur, Mme Claire-Christine Maurer, directrice adjointe, et M. Rosario di Carlo, sous-directeur. Son siège est à Lausanne. Elle dispose d'un site internet, www.as-so.ch, sur lequel figure l'ensemble des informations utiles.

Comptes 2013 et rapport d'activité de l'As-So

La commission a été informée dans le détail des comptes 2013 qui ont bouclé avec un bénéfice de 906'919 francs, quasi équivalent à celui de l'année 2012 et supérieur à ce qui était attendu. Ce bon résultat a permis au conseil d'administration d'adapter à la baisse les émoluments pour l'année 2014. On constate une stabilité au niveau des charges de personnel et même une baisse des charges sociales suite au changement de caisse de pensions pour une partie importante du personnel (passage de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud à Publica, institution qui n'est pas sous surveillance de l'As-So). Les autres charges d'exploitation sont stables.

L'As-So a procédé à une modernisation de son application informatique afin d'assurer un meilleur suivi des dossiers. Elle a également donné suite au premier rapport de révision des comptes 2012 en mettant notamment en place un système de contrôle interne avec une analyse des risques. Le conseil d'administration a souhaité par ailleurs que l'organe de révision se penche, pour l'année 2014, sur certains points de cette analyse de risques.

Les problèmes rencontrés au début de la mise en place de l'As-So avec les institutions de prévoyance sises dans le Haut-Valais (en lien avec la traduction des divers documents) ont été très rapidement résolus dès le début de l'année 2013 et les contrôles nécessaires ont pu être assurés.

Le souci pour l'avenir de l'As-So porte sur l'évolution du nombre d'institutions. Au niveau de la prévoyance professionnelle, le nombre d'institutions sous surveillance est passé de 515 à 466 durant l'année 2013. C'est un phénomène important (lié notamment à des liquidations de fondations patronales ou à des fusions) qui va probablement se poursuivre. Cela aura une incidence à terme sur les rentrées financières de l'As-So et sa masse de travail.

Du côté des fondations classiques, pour lesquelles seuls les cantons de Neuchâtel et de Vaud ont confié la surveillance à l'As-So, on note une augmentation de 231 à 245 fondations dans le canton de Neuchâtel et une stabilité dans le canton de Vaud.

L'As-So a indiqué sa volonté de séparer clairement, dès 2014, dans le budget et les comptes, les rentrées financières et les coûts pour la surveillance LPP et ceux pour la surveillance des fondations classiques afin d'éviter tout subventionnement croisé de ces domaines.

Budget de l'As-So

Le budget 2014 de l'As-So a intégré une réduction des émoluments à hauteur de 300'000 francs suite aux bons résultats des comptes 2013. Les charges de personnel restent stables à un niveau de 2,36 millions de francs et les charges d'exploitation sont en diminution par rapport au budget 2013, en raison notamment des projets informatiques qui sont arrivés à terme.

Le budget 2015, examiné en commission le 4 décembre 2014, prévoit un léger bénéfice de 5'000 francs. On parvient à une situation d'équilibre après les premiers exercices de mise en place de l'institution. Les émoluments encaissés pour la surveillance de la prévoyance professionnelle et ceux encaissés pour la surveillance des fondations classiques sont désormais séparés. La comptabilisation des émoluments de haute surveillance est intégrée dans les émoluments de surveillance. Les charges de personnel et les charges d'exploitation restent stables.

Enquête de satisfaction

La commission a également pris connaissance des résultats de l'enquête de satisfaction réalisée par l'As-So auprès des institutions qu'elle contrôle. Cette enquête visait à mieux connaître les « clients », à orienter l'As-So sur les méthodes de travail à privilégier et à déterminer les priorités quant à l'amélioration de son activité. Les résultats de cette enquête laissent apparaître une relativement bonne appréciation du travail de l'As-So et aucun gros problème n'a été détecté. Les résultats seront analysés de manière plus approfondie pour apporter des améliorations dans le fonctionnement et la communication de l'As-So avec les institutions surveillées.

Haute surveillance

La commission a été renseignée sur l'organisation et le fonctionnement de la commission fédérale de haute surveillance (CHS PP), chargée d'assurer que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière uniforme, de veiller à la qualité du travail et d'élaborer des normes standards de surveillance.

La commission a été informée d'un problème relatif à la facturation de l'émolument de haute surveillance, la loi n'étant pas suffisamment claire sur le fait de savoir s'il appartient aux institutions de la payer directement ou à l'autorité de surveillance de payer ces émoluments. Elle a pu constater que l'As-So a décidé au budget 2015 que les émoluments de haute surveillance sont versés par l'As-So et leur coût en grande partie intégré dans les émoluments facturés par l'As-So aux institutions de prévoyance.

Le Conseil fédéral, après deux années où les bénéfices de la commission de haute surveillance ont dépassé le million et demi de francs (1,6 million en 2012 et 2 millions en 2013), bénéfices directement reversés dans les comptes fédéraux, a décidé de modifier l'ordonnance en vue de donner compétence à la CHS de diminuer les émoluments. Les doléances de l'As-So et des autres autorités de surveillance semblent donc avoir été entendues sur ce point. Toutefois, la commission interparlementaire reste soucieuse que la CHS PP fixe à l'avenir des émoluments raisonnables permettant de couvrir ses activités, sans dégager de bénéfice injustifié. Elle appuie les démarches de la direction et du conseil d'administration de l'As-So dans ce dossier.

Notre commission a également pris connaissance du rapport de l'inspection des 10 et 11 mars 2014 conduite par le secrétariat de la CHS auprès de l'As-So. Le rapport fait état de quelques remarques concernant la mise en œuvre de la formalisation des contrôles et de la traçabilité de la surveillance mais l'ensemble de l'activité de l'As-So est jugée conforme. L'As-So a d'ores et déjà pris les mesures adéquates en vue d'améliorer ces petites faiblesses dès 2015.

Le directeur de l'As-So a regretté auprès de la CHS le manque d'un référentiel d'audit suite à cette inspection. Il a pris position suite aux différentes remarques en soulignant que, de l'avis de l'As-So, les inspecteurs de la CHS devraient évaluer l'application, par les autorités de surveillance, de la législation sur la prévoyance professionnelle et des directives de la CHS. Les décisions que prennent les autorités de surveillance dans des cas particuliers ne peuvent en effet être remises en cause que par la voie judiciaire sous la forme de recours des institutions de prévoyance, de leurs assurés ou de leurs rentiers.

La commission a pu constater que la commission de haute surveillance semble peiner à trouver ses marques dans ce nouveau système et manquer de professionnalisme et de rigueur dans le cadre des audits qu'elle conduit. Dans ce sens, la commission a donc appris avec satisfaction que des rencontres sont d'ores et déjà prévues en janvier puis mai 2015 avec l'As-So et son conseil d'administration dans le but d'aplanir les différends et trouver un mode de fonctionnement satisfaisant. Dans un courrier adressé au conseil d'administration de l'As-So, la commission interparlementaire a fait part de son appui aux démarches entreprises et de son souhait que l'autorité de haute surveillance modère les émoluments en les mettant en adéquation avec son rôle et son travail, qu'elle travaille de manière plus transparente, plus claire et plus prospective dans ses prévisions. Les membres de la commission interparlementaire, suivant les résultats des discussions entre l'As-So et la Commission de haute

surveillance, se réserveront la possibilité d'intervenir, par le biais de leur parlement respectif, auprès des Chambres fédérales si cela s'avère nécessaire.

5. CONCLUSION

La commission interparlementaire de contrôle constate que l'Autorité de surveillance de Suisse occidentale a poursuivi de manière intensive sa mise en place. La direction et le conseil d'administration font preuve de professionnalisme et de diligence dans la conduite de l'Autorité. Les résultats financiers de l'As-So continuent à être bons et son travail de surveillance assuré de manière très satisfaisante. La direction et le conseil d'administration adaptent au fur et à mesure le montant des émoluments pour éviter une trop forte thésaurisation.

La commission interparlementaire salue le travail de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'As-So, de sa direction et de son conseil d'administration, qui se montrent ouverts aux remarques et font preuve d'une bonne capacité d'adaptation et d'anticipation.

(Signé) Nicolas Voide (VS) Président

Sion, le 4 décembre 2014



RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Olivier Gfeller et consorts demandant au Conseil d'Etat un rapport sur les monuments qui pourraient bénéficier d'un périmètre de protection

Rappel du postulat

Créer un périmètre de protection autour d'un monument historique est un moyen de sauvegarde et de mise en valeur intéressant. Dans notre canton, le château de Chillon est, à ma connaissance, le seul lieu où une telle enceinte virtuelle est envisagée. Or, la vénérable forteresse n'est pas l'unique trésor architectural d'un pays de Vaud riche en histoire.

C'est pourquoi les soussignés demandent au Conseil d'Etat de rendre un rapport répertoriant les différents monuments qui mériteraient qu'on étudie la mise en place d'un périmètre de protection. En plus d'une liste de noms, nous souhaitons en outre savoir sous quelle forme cette démarche pourrait être envisagée. En effet, sans préjuger des résultats des études qui devraient être ensuite mises en œuvre, force est de constater qu'une enceinte de protection ne peut être projetée de la même manière dans un centre urbain ou en pleine campagne. Nous demandons que ce postulat soit transmis à une commission.

8 avril 2008

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations du postulant. A l'examen, il lui apparaît que tant la législation en vigueur que l'évolution des mentalités assurent le respect des monuments et de leurs abords. Afin de répondre aux demandes exprimées par la présente intervention parlementaire, il convient de traiter d'abord du patrimoine bâti du canton, puis de la pratique et des mesures de protection en vigueur.

1.1 Patrimoine architectural vaudois

Le canton de Vaud comptait, au 1er janvier 2014, 201'705 bâtiments répertoriés auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie (ECA).

Initié en 1974 sur la base de l'article 30 du règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), le recensement architectural cantonal a permis de dresser une liste complète et systématique des bâtiments construits jusqu'en 1925 et d'en évaluer la valeur patrimoniale sur une échelle de 1 à 7. Au 1er janvier 2014, le recensement architectural cantonal répertorie 59'674 bâtiments.

Sur la base de ce recensement systématique, le premier de Suisse, des mesures de protection ont été attribuées à chacun des bâtiments recensés en notes 1 à 3, exceptionnellement en notes 4 et plus.

La répartition des évaluations par note est la suivante :

Notes 1 et 2 : 4'407 monuments d'importance nationale (1) et régionale (2)

Note 3: 8'653 objets d'importance locale (3)

Notes 4 à 7 : 46'614 objets bien intégrés (4), objets présentant qualités et défauts (5), objets sans intérêt (6), objets altérant le site (7)

Ainsi une majorité de bâtiments recensés en note 3 ont été placés sous protection générale. Celle-ci permet au canton de prendre des mesures conservatoires lorsqu'un danger menace ces objets. Les communes sont tenues de signaler au canton la présence de tels dangers.

La plupart des bâtiments en note 2 ont été inscrits à l'inventaire des monuments historiques non classés et la plupart des bâtiments en note 1 ont été classés monuments historiques. L'application de ces deux dernières mesures de protection est de la responsabilité du canton et nécessite pour toute intervention sur ces ouvrages une autorisation spéciale au sens de la LPNMS.

A l'intérieur de ce corpus, les mesures de protection sont réparties de la manière suivante :

Bâtiments classés monuments historiques : 1'112

Bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments non classés : 6'141

Bâtiments placés sous protection générale : 11'325

Total des bâtiments protégés par la LPNMS : 18'578

En outre, l'inventaire fédéral des sites construits en Suisse (ISOS) a été lancé au début des années 1990. Il fait l'objet de révisions partielles permanentes. En avril 2009, le Conseil fédéral a approuvé, avec l'accord du Conseil d'Etat, la totalité des inventaires ISOS d'importance nationale pour le canton de Vaud. Au 1er janvier 2014, 149 sites étaient portés sur la liste d'inventaire ISOS d'importance nationale représentant 117 communes différentes, alors que 250 sites étaient inventoriés comme d'importance régionale et 111 comme d'importance locale.

1.2 Les périmètres de protection

Le postulat ne porte pas sur la protection des monuments historiques mais sur un périmètre de protection.

L'article 46, alinéa 2, de la LPNMS règle la question des abords immédiats : "Sont également protégés les terrains contenant ces objets (tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières et mobilières) et leurs abords". Toute décision de classement assure non seulement la protection de la parcelle mais également celle de ses abords. L'introduction de l'exposé des motifs et projet de loi sur la protection de la nature, des monuments et de sites du 2 décembre 1969 permet de préciser la portée du mot "abords" : "La protection d'un monument historique ou d'une antiquité s'étend non seulement à l'objet lui-même, mais également à ses abords, dans la mesure où ils constituent un tout digne de protection comme l'église et la colline de Château-d'Oex". Ainsi le terme peut désigner un périmètre bien plus large que les terrains immédiatement adjacents.

La Section monuments et sites du SIPAL a confié un mandat d'étude sur la question des abords de monuments au Service du développement territorial et au Laboratoire de théorie et histoire de l'architecture de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne. Il s'agissait de proposer une méthode pour définir les périmètres de protection des monuments historiques. Le rapport, remis en novembre 2002, propose de développer une méthode pour aboutir à la définition pour chaque monument d'un périmètre spécifique et précis de protection. Dans un premier temps, le périmètre est fixé en fonction de la configuration enclose ou ouverte du monument (de 100 à 250 mètres). Puis une étude spécifique permet de fixer pour chaque bâtiment considéré une surface plus précise. Sans être utilisées systématiquement, les conclusions de ce rapport servent d'aide à la décision de la Section des monuments et sites.

Dans cette même logique, le Plan directeur cantonal de 2012 a mis l'accent sur la nécessaire mise en place de périmètres de protection. Dans son volet stratégique, il propose la mesure C21 "Encourager une vision dynamique du patrimoine" qui prévoit l'établissement de périmètres de protection dans la planification régionale et communale.

Les lignes directrices définies par le Plan directeur cantonal imposent la protection des abords de monuments et la mise en place de mesures adaptées à la protection des territoires qui ont conservé leur identité. Cette protection devrait ainsi être mise en place pour la plupart des monuments et de leurs abords immédiats. Elle s'impose en particulier pour :

- les châteaux de Chillon, de Grandson, d'Aigle ou de Nyon
- les abbatiales de Romainmôtier et de Payerne
- les temples de Crans et de Moudon
- les hôtels de ville d'Yverdon et d'Avenches.

Cette protection s'appliquera plus généralement à tous les monuments historiques tout comme aux paysages remarquables. Il est impossible d'en dresser ici la liste exhaustive mais, par force, les 521 bâtiments vaudois classés en note 1 en font partie. Reste que cette protection devra permettre une certaine adaptation des mesures prises au vu de situations très diverses de chaque monument. Pour prendre l'exemple emblématique du Château de Chillon, ses abords viennent de faire l'objet d'un concours d'architecture. Deux procédures sont en cours : la Commune de Veytaux assure la protection du site à travers une modification du Plan général d'affectation et le Canton met en place un Plan d'affectation cantonal.

L'article 81a de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), modifié en 2002, donne des outils à l'Etat pour assurer la protection de sites comprenant des constructions ou des installations dignes d'être protégés hors zone à bâtir. Le guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires intitulé "Constructions et installations dignes d'être protégées. Application de l'article 81a LATC" précise expressément (en page 12 et *passim*) que les abords des bâtiments dignes de protection doivent également être protégés. La protection des environs de monuments situés hors zone à bâtir est donc déjà placée sous la protection des autorités cantonales, que ce soit par le Département du territoire et de l'environnement ou par le Département des finances et des relations extérieures à travers sa Section monuments et sites, et sous la protection des autorités communales.

Il convient enfin de préciser que les abords de plus de la moitié des monuments historiques recensés en notes 1 et 2 sont situés dans des sites ISOS d'importance nationale. Cette situation ne leur assure certes pas une protection légale supplémentaire, mais constitue un indicateur pour les autorités cantonales et locales comme pour les particuliers sur l'importance de préserver les sites.

1.3 Conclusion

Au vu des textes normatifs existants, il apparaît au Conseil d'Etat que les demandes du postulant sont d'ores et déjà remplies. Le risque que les abords d'un monument remarquable subissent des dommages propres à l'enlaidir ou à lui porter atteinte est écarté par la législation en place. Au surplus, l'évolution des sensibilités constitue une protection supplémentaire qu'il ne faut pas négliger. Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire de proposer un nouveau projet législatif pour établir un périmètre de protection qui, dans les faits, existe déjà.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 septembre 2014.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean





RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le postulat Olivier Gfeller et consorts demandant au Conseil d'État un rapport sur les monuments qui pourraient bénéficier d'un périmètre de protection

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 18 décembre 2014 de 10h00 à 10h30 dans la salle de Conférence du SCRIS, Rue de la Paix 6 à Lausanne. Sous la présidence de Mme Gloria Capt, elle se composait de Mme Claire Richard et de MM. Michaël Buffat, Jean-Marc Chollet, Olivier Kernen et Michel Renaud. M. François Payot était excusé.

Le Conseil d'Etat était représenté par M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Nous le remercions pour les explications qu'il nous a fournies, ainsi que Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires pour la prise des notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

M. le Conseiller d'Etat souligne que le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Gfeller & consorts, demandant un rapport sur les monuments qui pourraient bénéficier d'un périmètre de protection, a le mérite de clarifier la situation au niveau des normes et pratiques relatives au périmètre de protection autour des monuments historiques. Il annonce que ces pratiques (classification des bâtiments, normes, modèles de périmètres, etc.) seront précisées et inscrites dans une nouvelle loi encore en projet. La loi actuelle sur le patrimoine pose des difficultés d'interprétation en raison de sa teneur trop généraliste et de la complexification des domaines qu'elle concerne. C'est, du reste, pour cette raison, que tout ce qui a trait au patrimoine immatériel fait d'ores et déjà l'objet d'une nouvelle loi, la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel, qui entrera en vigueur cette année. Le patrimoine paysager et les problématiques environnementales seront traités par le département de Mme la Conseillère d'Etat de Quattro.

M. le Conseiller d'Etat rappelle que, sur la base de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), le recensement architectural cantonal a permis de dresser une liste complète et systématique des bâtiments construits jusqu'en 1925 et d'en évaluer la valeur patrimoniale sur une échelle de 1 à 7. Le recensement répertorie 59'674 bâtiments. Sur cette base, des mesures de protections ont été attribuées à chacun des bâtiments recensés en note 1 à 3, exceptionnellement en note 4 et plus. En outre, la LPMNS règle aussi la question du périmètre de protection aux abords immédiats des bâtiments classés. Dès lors, les demandes du postulant sont d'ores et déjà remplies et le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire de proposer un nouveau projet législatif pour établir un périmètre de protection qui, dans les faits, existe déjà.

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant, remplacé par M. le Député Oliver Kernen, se déclare entièrement satisfait de la réponse du Conseil d'Etat.

4. DISCUSSION GENERALE

Les commissaires saluent la volonté de clarification exposée par M. le Conseiller d'Etat, mais rendent attentif le Conseil d'Etat à la nécessité absolue de ne pas complexifier davantage cette matière qu'elle ne l'est déjà. Une attention particulière sur les éventuels problèmes d'interprétation entre les dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et celles sur la protection paysagère est nécessaire.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Yverdon-les-Bains, le 24 avril 2015

Le rapporteur : (Signé) Gloria Capt

Motion Amélie Cherbuin et consorts – Pour que les buts de pure utilité publique d'une fondation exonérée d'impôt ne puissent être définis par des statuts discriminatoires

Texte déposé

Selon le rapport 2014 sur les fondations en suisse édité par Swissfondation, il est indiqué qu'il existe 1398 fondations d'utilité publique sur le territoire du canton de Vaud et que 33 nouvelles fondations ont été créées en 2013.

Ces fondations sont souvent créées par des donateurs de leur vivant, afin de s'assurer que leurs biens seront affectés, après leur décès, au soutien d'un domaine particulier qu'ils ont choisi au profit de la communauté publique.

Pour favoriser la création de ces fondations, qui permettent une bonne complémentarité privé-public dans divers domaines d'aide et de soutien, il est prévu dans la loi vaudoise concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) à l'article 20, lettre d : « Sont exemptés de l'impôt sur les successions et sur les donations : les institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique. »

Or, il n'existe pas réellement de lignes directrices spécifiques permettant de définir de manière plus précise les critères que doivent remplir les statuts d'une fondation pour admettre un statut leur permettant d'être exemptés de l'impôt, si ce n'est des critères liés à la forme juridique et à la comptabilité.

En parallèle, conformément à l'article 35, alinéa 3, de la Constitution (Cst)¹, les autorités — cantonales, communales et fédérales — doivent veiller à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Au travers de l'expérience vécue à Coppet concernant la création d'une fondation permettant la construction d'une trentaine de logements à loyers modérés et réservés à des personnes de nationalité suisse de naissance, il est démontré qu'une fondation peut être créée sur la base de statuts discriminatoires et en violation de l'article 8, alinéa 2, de la Cst². En effet, il est interpellant de découvrir que non seulement ce projet a obtenu l'aval de l'autorité cantonale avant d'être présenté au Conseil communal de Coppet mais que, de surcroît, cette fondation puisse ensuite bénéficier d'un soutien de l'état par le biais d'une exonération d'impôt.

Pourtant, par cette exonération, l'Etat renonce à un revenu d'impôt redistribué à la collectivité sans distinction. Il est donc de sa responsabilité de veiller à ce que les conditions d'octroi des prestations

1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

¹ Art. 35 : Réalisation des droits fondamentaux

² Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

³ Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

² Art. 8 : Egalité

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

prévues par une fondation soient conformes à la Constitution et visent à réduire les inégalités plutôt qu'à les augmenter.

Dès lors, l'auteur de la présente motion demande au Conseil d'Etat :

- 1. Qu'il se dote de lignes directrices précisant les critères à remplir pour créer une fondation tout en respectant l'art. 8, alinéa 2, Cst.
- 2. Qu'à l'intérieur de ce cadre soient définies des conditions particulières et plus restrictives permettant d'accorder une exonération d'impôt, en prévoyant notamment que des statuts ne puissent pas contenir de clauses basées sur l'origine des ayants droit.
- 3. Qu'une modification soit apportée à la LMSD, en ajoutant à son article 20 un alinéa indiquant qu'il ne soit pas possible d'accorder une exemption d'impôt sur les successions et sur les donations en faveur des institutions qui ne remplissent pas les conditions qui seront définies au point 2.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Amélie Cherbuin et 21 cosignataires

Développement

Mme Amélie Cherbuin (SOC): — Chacun a-t-il le droit de choisir à qui il souhaite donner son argent ? Là est la question. Pour rappel, la Constitution fédérale prévoit, à son article 8 alinéa 2, que nul ne doit subir de discrimination du fait, notamment, de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. La Constitution fédérale prévoit, à son article 35 alinéa 3, que les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi respectés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Pour qu'une fondation puisse être exonérée, elle doit avoir des buts d'utilité publique, ainsi que le précise la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD). Nous pouvons ainsi considérer qu'une fondation ayant des buts de pure utilité publique dans le domaine social doit permettre d'aider des personnes ayant des difficultés à les surmonter ou à mieux les supporter, afin de rétablir un équilibre dans leur vie. Les difficultés touchent les domaines de la santé, de la famille, du budget personnel, du logement, de la formation, de l'emploi, etc.

Ces problématiques touchent chacun indépendamment de son origine. Le fait d'être Suisse, Portugais ou Italien, peu importe ; ce n'est pas une difficulté en soi à laquelle il conviendrait de remédier. Il n'est donc pas possible, à mon sens, de mentionner l'origine en tant que critère de sélection permettant d'obtenir des prestations. Les critères d'origine n'apportent rien d'utile à la collectivité en termes de résolution de problèmes ; ils excluent d'office tout statut d'utilité publique et, par conséquent, ne devraient pas permettre une exonération. En effet, en exonérant des fondations ayant des statuts basés sur l'origine, l'Etat renonce à un revenu, que la fondation pourra attribuer à des personnes d'une origine en particulier. Dès lors, on prive la collectivité d'une ressource importante, qui aurait dû lui être allouée sans faire de distinction.

Par conséquent, il est nécessaire de clarifier les conditions qui permettent d'avaliser la création d'une fondation. Il faut se doter de lignes directrices permettant préciser les conditions qui permettent aux cantons d'offrir une exonération, notamment en refusant que certaines clauses soient basées sur l'origine des ayants droits. Pour cela, il faut modifier en ce sens la loi vaudoise concernant les droits de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt.

J'aimerais que cette motion soit transmise à l'examen d'une commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.



AVRIL 2015

RC-MOT (14_MOT_053)

RAPPORT DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Amélie Cherbuin et consorts - Pour que les buts de pure utilité publique d'une fondation exonérée d'impôt ne puissent être définis par des statuts discriminatoires

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le vendredi 16 janvier 2015 à la Salle de conférences du SCRIS, rue de la Paix 6, à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Amélie Cherbuin et de MM. Samuel Bendahan, Michaël Buffat (a remplacé M. Werner Riesen), François Debluë, Jacques Perrin et Alexandre Berthoud (président-rapporteur). M. Werner Riesen était excusé.

M. le Conseiller d'État Pascal Broulis (chef du DFIRE) était présent, accompagné de M Pierre Curchod, responsable de la division juridique et législative à l'ACI (Administration cantonale des impôts) qui représentait l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

En préambule, la motionnaire clarifie entre autres la notion de but de pure utilité publique en reprenant les termes indiqués sur le site du Canton de Vaud : « une activité de pure utilité publique est une activité exercée dans un but d'intérêt général qui mérite d'être encouragée d'après la conception d'une partie importante de la population... ». Cet encouragement se traduit par une exonération fiscale.

En ce qui concerne le terme « discriminatoire » utilisé dans le titre de sa motion, la motionnaire se réfère à une fondation qui propose des logements à loyers modérés pour personnes âgées, mais dont les statuts prévoient que seuls les Suisses de naissance pourront en bénéficier. Pour la motionnaire, en encourageant cette activité par une exonération fiscale, l'Etat introduit bel et bien une différence de traitement entre partenaires en faussant la concurrence dans l'octroi d'appartements.

En conséquence, la motionnaire considère qu'il n'existe aucune légitimité à introduire un ciblage sur l'origine des personnes bénéficiaires, si ce n'est par pure considération de type raciste. Favoriser l'octroi d'appartements à des personnes suisses revient à refuser les étrangers, sans apporter de plusvalue à un groupe défavorisé.

Il a également été indiqué par la motionnaire qu'il existe une activité de surveillance des fondations de Suisse occidentale. Mais, selon elle, cet établissement exerce uniquement son contrôle sur les aspects formels, administratifs et de gestion, et non pas sur la légitimité de l'activité même des fondations.

Dans la conclusion de sa motion, la motionnaire demande que le Canton de Vaud se dote de lignes directrices plus précises, afin d'éviter certaines dérives. Ensuite, dans les situations contraires à ces directives, elle trouverait logique qu'aucune exonération fiscale ne soit accordée.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

M. le Conseiller d'Etat craint que le texte déposé découle d'une réaction émotionnelle face à une situation particulière et même si elle est emprunte de bonnes intentions, cette motion révèle de sérieuses lucanes quant au fonds du sujet.

M. le Conseiller d'Etat affirme qu'il existe une ligne directrice claire, avec des règles strictes qui permettent de reconnaître une fondation d'utilité publique et de déterminer si elle peut bénéficier d'une exonération fiscale. En outre, l'on compte en Suisse une très grande variété de fondations d'utilité publique avec des buts forts divers. M. Le Conseiller d'Etat affirme également que des contrôles sont effectués et si les conditions cessent d'être respectées, une exonération fiscale peut être retirée, y compris de manière rétroactive. Le fait de biaiser le but constitue d'ailleurs une infraction pénale.

Ces règles sont codifiées dans la circulaire No 12 de l'administration fédérale des contributions (AFC) du 8 juillet 1994. Cette circulaire est annexée au présent rapport de commission.

M. le Conseiller d'Etat considère le droit existant comme largement suffisant en la matière.

La motion se réfère aux impôts sur les successions et donations qui sont régis par la LMSD (loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations), mais la question est encore plus large car elle concerne également l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales. Sur ce point, les dispositions entièrement harmonisées au niveau suisse valent également pour l'impôt fédéral direct. Cette base légale s'impose au niveau suisse. Si le Canton de Vaud venait à créer des directives différentes ou plus restrictives, celles-ci risqueraient alors d'être contraires à la jurisprudence des tribunaux.

En conclusion, M. le Conseiller d'Etat encourage la commission à maintenir le statu quo, la mise en œuvre de cette motion générerait des complications importantes dans l'application de conditions harmonisées au plan fédéral.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député confirme que, sur la base de son expérience personnelle, la modification du but d'une fondation est éminemment contrôlée par les instances compétentes. Il est aussi rappelé que les conditions sont harmonisées au niveau suisse et qu'il n'y a aucun intérêt à créer une situation particulière dans le Canton de Vaud.

Un commissaire considère que cette motion est uniquement une réaction au cas spécifique mentionné par la motionnaire au chapitre de sa position. Il rappelle également qu'un très grand nombre de fondations vaudoises seraient alors concerné par la motion.

Par contre, une députée se déclare frappée qu'une fondation d'utilité publique dont les buts sont discriminatoires puisse être exonérée d'impôt.

Dans la discussion, il est aussi accepté que les personnes affectent librement leurs fonds à une fondation, même si le but de cette dernière peut se révéler particulièrement créatif. Le problème se situe dans la reconnaissance par l'Etat du but d'utilité publique d'une telle fondation, et de son subventionnement à travers l'octroi d'une exonération fiscale.

M. le Conseiller d'Etat tient à différencier clairement les impôts d'un côté, et les subventions de l'autre. Il s'agit de deux mécanismes distincts qu'il ne faut pas mélanger. Il affirme également que dans le cadre de la pratique fiscale du Canton de Vaud, il n'existe pas de cadeaux fiscaux.

Un député peut également comprendre que le but de la fondation ayant déclenché cette motion dérange. Toutefois, la perception de discrimination en fonction du cercle des destinataires varie par rapport à la sensibilité personnelle. Il souhaite également que les fondateurs gardent la liberté de fixer le groupe des destinataires dans la mesure où ce groupe demeure suffisamment large, conformément aux conditions de reconnaissance des fondations.

La motionnaire, appuyée par des députés, estime que les critères pour l'octroi d'une exonération fiscale soulèvent des questions, à commencer par un déficit démocratique car ces critères sont simplement fixés par l'administration fédérale des contributions. Elle demande qu'une réflexion soit ainsi faite sur les conditions à remplir.

A ce stade des discussions, la motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat. Elle demande que le Conseil d'Etat dresse aussi un rapport précis à propos de la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'exonération de l'impôt des fondations.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La motion ayant été transformée en postulat, la commission a voté sur la prise en considération de ce dernier.

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par quatre voix contre trois.

Montanaire, le 30 avril 2015

Le rapporteur : (Signé) Alexandre Berthoud

Annexe:

Circulaire n° 12 de l'administration fédérale des contributions du 8 juillet 1994

ANNEXE:

Impôt fédéral direct

Période fiscale 1995/96

ADMINISTRATION FEDERALE DES CONTRIBUTIONS Division principale de l'impôt fédéral direct Berne, le 8 juillet 1994

Aux administrations cantonales de l'impôt fédéral direct

Circulaire no 12

Exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique (art. 56, let. g LIFD) ou des buts cultuels (art. 56, let. h LIFD); déductibilité des versements bénévoles (art. 33, 1er al., let. i et art. 59, let. c LIFD)

I. Généralités

Dans sa longue pratique relative à l'article 16, chiffre 3 AIFD, le Tribunal fédéral a précisé les principes justifiant l'exonération de l'impôt (voir Archives vol. 19, p. 328; vol. 57, p. 506; vol. 59, p. 464). Cette jurisprudence conserve en principe sa validité, sous réserve des modifications expresses apportées par le nouveau droit.

II. L'exonération selon l'article 56, lettre g LIFD (poursuite de buts de service public ou de pure utilité publique)

1. Demande

D'après l'article 56, lettre g LIFD, les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital qu'elles affectent exclusivement et irrévocablement à ces buts. La personne morale qui veut bénéficier de l'exonération de l'impôt doit en faire la demande. Il lui appartient toujours de prouver que les conditions de l'exonération exigées par le législateur sont remplies (ATF 92 I 253 ss).

2. Conditions générales

Pour bénéficier de l'exonération, il faut en premier lieu remplir cumulativement les conditions suivantes:

a) Personne morale

Il doit s'agir d'une personne morale, le plus souvent de fondations ou d'associations. Les sociétés anonymes qui poursuivent des buts de pure utilité publique doivent renoncer dans leurs statuts à distribuer des dividendes et des tantièmes.

b) Exclusivité de l'utilisation des fonds

L'activité exonérée de l'impôt doit s'exercer exclusivement au profit de l'utilité publique ou du bien commun. Le but de la personne morale ne doit pas être lié à des buts lucratifs ou à d'autres intérêts de la personne morale, de ses membres ou de ses associés. La personne morale qui poursuit d'autres buts à côté de ses buts de service public ou de pure utilité publique peut éventuellement bénéficier d'une exonération partielle (voir ch. 5).

c) Irrévocabilité de l'affectation des fonds

Les fonds consacrés à la poursuite de buts justifiant l'exonération de l'impôt doivent être affectés irrévocablement, c'est-à-dire pour toujours, à ces buts. Un retour au(x) donateur(s) ou fondateur(s) doit être absolument exclu. En cas de dissolution de la personne morale, sa fortune doit revenir à une autre personne morale bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts semblables, ce qui doit figurer dans une clause intangible de l'acte de fondation.

d) Activité effective

En plus des conditions précédentes, il faut poursuivre effectivement les buts visés. Le simple fait de prétendre exercer statutairement une activité exonérée de l'impôt n'est pas suffisant. Les fondations qui ont pour but principal de constituer des capitaux en accumulant le produit de leurs placements (fondation de thésaurisation) sans commune mesure avec la réalisation de tâches futures, n'ont aucun droit à l'exonération selon le nouveau droit.

3. Conditions pour les personnes morales à buts de pure utilité publique

a) Intérêt général

La poursuite d'un but d'intérêt général est fondamentale pour toute exonération fondée sur un but d'utilité publique. Les activités à caractère caritatif, humanitaire, sanitaire, écologique, éducatif, scientifique et culturel peuvent être considérées comme étant d'intérêt général.

Par exemple, l'assistance publique, les arts, la science, l'enseignement, la promotion des droits de l'homme, la sauvegarde du patrimoine, la protection de la nature et des animaux ainsi que l'aide au développement sont de nature à promouvoir l'intérêt général.

On jugera l'intérêt général d'une activité particulière selon les conceptions générales de la population. Les principes d'éthique juridique qu'on trouve dans la constitution fédérale, mais aussi dans la législation et la jurisprudence suisses, constituent d'autres points de repère très importants. D'après le législateur, l'intérêt général au sens de la LIFD ne se limite plus aux activités exercées en Suisse: il est donc possible d'exonérer les activités mondiales d'une personne morale suisse, dans la mesure où ces activités poursuivent des buts d'intérêt général et sont désintéressées. Pour les activités exercées en dehors de la Suisse, il convient d'exiger en particulier la preuve de la réalisation des buts par des moyens appropriés (rapport d'activité, comptes annuels, etc.).

D'ordinaire, l'intérêt général n'est admis que si le cercle des destinataires des prestations est ouvert. Il n'y a pas d'intérêt général lorsque ce cercle est trop étroitement limité (par ex.

limitation à un cercle familial, aux membres d'une association ou aux personnes exerçant une profession déterminée).

b) Désintéressement

Outre l'élément objectif de l'intérêt général, la notion d'utilité publique comprend un élément subjectif, le désintéressement. Une activité n'est désintéressée, au sens du droit fiscal, que si elle sert l'intérêt public et se fonde sur l'altruisme, dans le sens d'un dévouement à la collectivité. La notion de pure utilité publique suppose donc non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée, c'est-à-dire qu'elle exige de la part des membres de la corporation ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts (voir Archives vol. 19, p. 328; vol. 59, p. 468).

Pour accorder l'exonération, il faut donc toujours exiger qu'on ne poursuive pas ses propres intérêts. Ce but désintéressé (altruiste) fait défaut pour les institutions d'assistance mutuelle et les associations de loisirs.

- Absence de buts lucratifs ou d'assistance mutuelle

Les conditions d'une exonération totale ou partielle sont en outre l'absence de buts lucratifs ou d'assistance mutuelle.

Il y a but lucratif lorsqu'une personne morale en situation réelle de concurrence ou de monopole économique engage des capitaux et du travail pour obtenir un bénéfice et exige, pour ses prestations, une rétribution analogue à celle qui est payée d'ordinaire dans la vie économique.

Toute activité lucrative ne conduit cependant pas au refus de l'exonération d'impôt, pour autant que cette activité ne constitue pas le but final de l'institution. Elle peut tout au plus être un moyen d'atteindre le but et ne saurait constituer la seule justification économique de la personne morale (Archives vol. 19, p. 328). Suivant les circonstances, l'exercice d'une activité lucrative est même indispensable pour atteindre le but d'intérêt général: par exemple, une maison d'éducation peut avoir besoin d'une exploitation agricole et d'un atelier d'apprentissage. L'activité lucrative qui reste subsidiaire par rapport à l'activité altruiste n'exclut pas une exonération fondée sur l'utilité publique.

c) Buts économiques et fondations holding (subordination au but d'utilité publique)

La loi précise expressément que les buts économiques ne sont en principe pas des buts d'intérêt public. Les purs placements de capitaux - même s'il s'agit de participations de plus de 50 % à des entreprises - ne s'opposent plus à l'exonération de l'impôt, lorsque ces placements ne permettent pas d'exercer une influence sur la direction de l'entreprise. C'est notamment le cas lorsqu'un autre sujet de droit détient les droits de vote. La participation au capital ne doit par conséquent pas permettre d'influencer l'activité économique de l'entreprise concernée, ce qui implique une séparation claire entre le conseil de fondation et le conseil d'administration (qui doivent donc être indépendants l'un de l'autre), même si une personne assurant la liaison est tolérée.

En cas de participation importante, la loi exige en outre que l'intérêt visant au maintien de l'entreprise soit subordonné au but d'utilité publique. L'entreprise détenue doit donc fournir des contributions régulières et importantes à la fondation qui doit les consacrer effectivement à une activité altruiste et d'intérêt général, donc d'utilité publique.

4. Conditions pour les personnes morales qui poursuivent des buts de service public

L'article 56, lettre g LIFD mentionne expressément les buts de service public à côté des buts d'utilité publique. Il en découle que les buts de service public ne peuvent recouvrir qu'une catégorie limitée de tâches qui, contrairement aux buts de pure utilité publique, sont étroitement liées aux tâches de la collectivité publique et ne supposent pas un sacrifice. Des personnes morales de droit privé ou d'économie mixte peuvent également se charger de telles tâches.

En l'occurrence, on relèvera qu'on ne peut en principe pas accorder l'exonération de l'impôt pour des buts de service public aux personnes morales qui poursuivent principalement des buts lucratifs ou d'assistance mutuelle, même si elles poursuivent simultanément des buts de service public.

Une exonération de l'impôt (totale ou partielle) reste toutefois réservée, lorsqu'un acte fondé sur le droit public (par ex. une loi) charge une telle personne morale d'exécuter une tâche de service public, ou lorsque la collectivité publique (par ex. une commune) manifeste expressément son intérêt pour cette personne morale et exerce une certaine surveillance et qu'au surplus les statuts précisent l'attribution exclusive et irrévocable du capital propre à un but de service public. Cela signifie que les fonds propres de la personne morale (à l'exception de l'apport des associés au capital-actions/valeur nominale) doivent toujours, en cas de liquidation de la personne morale, revenir à la collectivité publique ou à une institution exonérée de l'impôt qui a le même but ou un but similaire et qu'aucun dividende (ou au moins aucun dividende excessif) ne doit être versé.

Les entreprises d'économie mixte sont partiellement exonérées de l'impôt aux mêmes conditions si elles poursuivent des buts de service public pour autant que des sujets de droit public participent à leur capital.

Les décisions accordant des subventions ou des concessions ne sont pas des actes de droit public au sens ci-dessus. L'octroi d'une concession n'entraîne pas le transfert d'une tâche de service public, mais constitue uniquement une autorisation d'exercer une activité soumise à la surveillance de l'Etat (Neue Steuerpraxis 1992, p. 27).

Pour les personnes morales sans but lucratif ou sans but d'assistance mutuelle, il suffit qu'elles poursuivent effectivement un but de service public (c'est-à-dire une activité propre à la collectivité publique), qu'elles consacrent leurs fonds exclusivement et irrévocablement à leur but statutaire effectif et qu'en cas de liquidation, ces fonds reviennent à la collectivité publique ou à une institution qui a le même but ou un but semblable. Sont en l'occurrence publics tous les buts d'une collectivité publique qui font partie de ses attributions habituelles. Peu importe si ces tâches se fondent expressément sur une loi ou si elles sont considérées communément comme une tâche de la collectivité publique (Archives, vol. 11, p. 346 et vol. 56, p. 188).

Il faut interpréter restrictivement la notion de service public et exiger l'avis de la collectivité publique (par ex. une commune) concernée pour que le service public ne devienne pas un motif d'exonération illimité. Par exemple, un parti politique ne poursuit pas prioritairement un but de service public au sens de cette disposition, mais sert en premier lieu les intérêts de ses membres: il ne peut par conséquent pas bénéficier de cette exonération (D. Yersin; le statut fiscal des partis politiques, Archives, vol. 58, p. 97 s., en particulier p. 107). Ceci vaut aussi généralement pour les associations à buts idéaux de toute sorte et pour les associations sportives.

5. Exonération partielle

Les fonds des personnes morales exonérées de l'impôt doivent être consacrés exclusivement et irrévocablement (voir ci-dessus II.2.) au but d'utilité publique ou de service public.

Si ce n'est que partiellement possible, on peut éventuellement envisager une exonération partielle. Dans ce cas, l'activité exonérée doit être importante et les fonds pour lesquels l'exonération est demandée doivent être clairement séparés du reste de la fortune et des revenus. Les personnes morales qui poursuivent non seulement des buts de service public ou d'utilité publique mais aussi des buts lucratifs ou d'assistance mutuelle ne sont exonérées (pour autant qu'une exonération partielle puisse entrer en considération, voir ch. 4 ci-dessus) que dans la mesure où les fonds affectés au but privilégié fiscalement le sont de manière exclusive et irrévocable.

III. L'exonération selon l'article 56, lettre h LIFD (poursuite de buts cultuels)

1. Généralités

Les paroisses sont exonérées de l'impôt en vertu de l'article 56, lettre c LIFD.

La LIFD distingue entre les buts cultuels et les buts d'intérêt public et, contrairement à l'ancien droit (AIFD), mentionne les premiers séparément à l'article 56, lettre h LIFD. Le but cultuel est donc un motif d'exonération indépendant selon le nouveau droit, les fonds devant toujours être exclusivement et irrévocablement voués à ce but. La notion de "but cultuel" correspond en fait à l'ancienne notion de l'article 16, chiffre 3 AIFD.

2. Corporations à buts cultuels

Une personne morale (une association, par ex.) poursuit des buts cultuels privilégiés fiscalement si elle professe et diffuse une croyance (foi) commune, un dogme ou assure des services religieux sur le plan national, quelle que soit la confession ou la religion. Seules les personnes morales qui se consacrent à une croyance importante au niveau national ont droit à l'exonération d'impôts.

L'édition d'écrits fait partie des buts cultuels dans la mesure où elle a pour but de répandre ou de renouveler la foi et n'a aucun but lucratif. Les organisations cultuelles ne peuvent poursuivre des buts lucratifs - contrairement à la simple administration de biens - si elles veulent bénéficier de l'exonération d'impôt. La poursuite de tels buts entraîne la levée de l'exonération. Par exemple, l'exploitation d'une agence de voyage pour la visite des lieux saints n'est pas conciliable avec une exonération.

3. Personnes morales à buts semblables aux buts cultuels

Les personnes morales qui ne remplissent pas des buts cultuels, mais certaines tâches économiques, philosophiques ou idéales dans un contexte religieux ne bénéficient pas de l'exonération fiscale selon l'article 56, lettre h LIFD.

4. Poursuite simultanée de buts cultuels et d'intérêt public

En principe, le fait que la personne morale poursuit à la fois des buts cultuels et des buts d'utilité publique ne fait pas obstacle à l'exonération de l'impôt. En pareil cas, il y aura en principe lieu de créer des sujets de droit séparés pour chacun de ces buts, pour des raisons de déductibilité des versements bénévoles (cf. ch. IV ci-après).

IV. Déductibilité des versements bénévoles

Les articles 33, 1er alinéa, lettre i (personnes physiques) et 59, lettre c LIFD (personnes morales) règlent la déductibilité des versements bénévoles faits aux personnes morales qui poursuivent un but de service public ou de pure utilité publique. Les versements bénévoles aux personnes morales qui sont exonérées de l'impôt parce qu'elles poursuivent des buts cultuels ne sont pas déductibles fiscalement.

Désormais, on ne peut donc plus conclure à la déductibilité des versements bénévoles en faveur d'une personne morale du simple fait qu'elle est exonérée de l'impôt. Il faut prouver que l'exonération se fonde exclusivement sur un but de service public ou de pure utilité publique et non sur des buts cultuels.

1. Versements bénévoles pour un but de service public ou de pure utilité publique

a) Versements bénévoles de personnes physiques (art. 33, 1er al., let. i LIFD)

Toutes les personnes physiques peuvent déduire les prestations en espèces qu'elles versent bénévolement à des personnes morales qui sont domiciliées en Suisse et exonérées de l'impôt parce qu'elles poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique (art. 56, let. g LIFD); en l'occurrence, le versement bénévole doit s'élever à 100 fr. au moins pendant l'année fiscale et ne pas dépasser en tout 10 % des revenus imposables diminués des déductions autorisées par la loi (art. 26-33 LIFD). Les contributions statutaires des membres ou les autres versements auxquels la personne morale a droit ne sont pas des versements bénévoles au sens de cet article.

b) Versements bénévoles de personnes morales (art. 59, let. c LIFD)

Contrairement à l'ancien droit (art. 49, 2e al. AIFD), le nouveau droit limite à 10 % du bénéfice net (avant déduction du versement bénévole) la déductibilité des versements bénévoles en faveur des personnes morales domiciliées en Suisse et qui sont exonérées en raison des buts de service public ou de pure utilité publique qu'elles poursuivent. Les versements bénévoles admis selon l'article 59, lettre c LIFD sont considérés comme des charges justifiées par l'usage commercial.

2. Versements bénévoles à une personne morale poursuivant à la fois des buts de service public ou de pure utilité publique et des buts cultuels ou d'autres buts ne bénéficiant pas de l'exonération

Ces personnes morales doivent en principe créer des sujets de droit différents pour chacun de leurs buts ou, exceptionnellement, tenir au moins régulièrement une comptabilité claire avec des comptes séparés en fonction de leurs différents buts. Le donateur qui veut faire valoir la déduction de son versement à une telle personne morale doit prouver que ce versement a bel et bien été enregistré sur un compte affecté aux buts de pure utilité publique. S'il apporte cette preuve, on admettra la déduction de son versement bénévole dans les limites prévues par la loi. S'il n'apporte pas cette preuve ou pas de manière suffisante, on refusera la déduction du versement.

Le chef de la division principale

S. Tanner (sous-directeur)

W95-012F